

COLLECTION

UNIVERSELLE

DES

MÉMOIRES PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

TOME XVIII.



A LONDRES;

Et se trouve à PARIS,

Rue d'ANJOU-DAUPHINE, N°. 6.

1786.

COLLECTION
UNIVERSELLE
DES
MÉMOIRES PARTICULIERS,
RELATIFS
A L'HISTOIRE DE FRANCE.
TOME XVIII.

Contenant les Mémoires de Mess. Martin du Bellay.

XVIe Siècle.

Il paroît régulièrement chaque mois un Volume de cette Collection.

Le prix de la Souscription pour 12 Volumes, à Paris, est de 48 l. Les Souscripteurs de Province payeront de plus 7 l. 4 s., à cause des frais de poste.

C'est au Directeur de la Collection des Mémoires, &c. qu'il faut s'adresser, *rue d'Anjou-Dauphine* N°. 6, à Paris. Il faut avoir soin d'affranchir le port de l'argent & des lettres.

MÉMOIRES
DE MESSIRE
MARTIN DU BELLAY,
SEIGNEUR
DE LANGEY.

TROISIÈME LIVRE.

SOMMAIRE

Contenant les évènemens arrivés depuis 1525, jusques en 1530.

LA Reine-mere tient Conseil à Lyon, pour délibérer sur les moyens de rendre au Roi la liberté. Elle engage dans les intérêts de la France Henry VIII, Roi d'Angleterre, qui se préparoit à faire une invasion en Picardie. Les Fanatiques d'Allemagne qui avoient dessein de pénétrer en Bourgogne & en Champagne, sont défaits par le Duc de Guise, & le Comte de Vaudemont son frere. La crainte que Charles V avoit de perdre son prisonnier, qui étoit tombé dangereusement malade, l'en-

gage à le voir, & à conclure le Traité de Madrid, contre lequel François I proteste, & qu'il refuse de ratifier. La France & les Princes d'Italie se liguent ensemble pour le rétablissement de François Sforce. Le Connétable de Bourbon prend le commandement de l'armée Impériale. Se rend maître du Chasteau de Milan, & va mettre le siége devant Rome, où il est tué. Le Prince d'Orange fait continuer l'assaut; emporte la place, & la livre au pillage. Il se fait une Ligue entre François I & Henry VIII pour la délivrance du Pape. Lautrec passe en Italie à la tête d'une armée nombreuse. S'empare de plusieurs places du Duché de Milan. Conduit son armée dans le Boulonnois. Les Espagnols qui craignoient que le Pape, qu'ils retenoient prisonnier, ne leur fût enlevé de force, consentent à lui rendre la liberté. Le Royaume de Naples se soumet presque tout entier à Lautrec, qui met le siége devant la Capitale; mais les maladies ruinent totalement son armée, & il est lui-même emporté. André Doria se révolte. Engage les Genois à suivre son exemple. La paix conclue à Cambrai, est suivie de la délivrance des Enfans de France, & du mariage de la Reine Eléonore, Douairiere de Portugal avec François I. Charles V passe en Italie. Se fait

couronner à Rome, & oblige les Florentins, après un long siége, de changer la forme de leur Gouvernement.

MADAME Louise de Savoye, Duchesse d'Anjou & d'Angoulesme, mere du Roy, que je vous ay dit estre demeurée Regente en France, ayant eu ces nouvelles (a), on peut estimer le deplaisir qu'elle en porta voyant son fils captif, & l'armée de France ruinée : toutesfois, comme femme de vertu, elle delibera remedier à ce qui luy seroit possible. Pour cest effect, elle manda les Princes & Seigneurs qui estoient demeurez en France, & entre autres le Duc de Vendosme, qui estoit demeuré Gouverneur & Lieutenant du Roy, en Picardie, & l'Isle de France ; le Duc de Guise, Lieutenant du Roy en Champagne & Bourgongne, & le Seigneur de Lautrec, Gouverneur de Guienne, & Lieutenant du Roy en Languedoc : lesquels après avoir pourveu à leurs frontieres, se retirerent à Lion devers elle. Le Duc de Vendosme, partant de Picardie, pour venir à Lion devers madite Dame, arrivé à Paris, luy

(a) On connoît le fameux billet que François I lui envoya : « Madame (lui écrivoit-il), de toutes choses, » il ne m'est demouré que l'honneur & la vie. »

fust remonstré par quelques uns de ladite ville & mesme par de gros personnages, Conseillers de la Cour de Parlement, qu'estant la premiere personne & plus proche du sang, pour estre le Roy prisonnier, Messieurs ses enfans en bas aage, le Duc de Bourbon revolté de l'obeissance du Roy, le Duc d'Alençon, n'estant encore de retour à Lion, à luy seul appartenoit le Gouvernement du Royaume, & que s'il le vouloit entreprendre, la ville de Paris avecques toutes les autres bonnes villes d'iceluy luy assisteroient à ceste fin. Je pense que l'occasion qui les mouvoit estoit la haine qu'ils portoient au Chancelier, Antoine du Prat, par le Conseil duquel ils ne vouloient estre gouvernez. Charles Duc de Vendosme considerant que ceste novalité (a) ne seroit seulement la ruine du Roy, mais aussi du Royaume, & que Madame la Regente, ayant pris le maniment des affaires depuis le partement du Roy, eut trouvé estrange de s'en desister, & & que il en sourdroit une partialité (b) de ce Royaume, qui causeroit la ruine entiere de ceste monarchie Françoise (1), leur feit responce qu'il se retireroit à Lion, où tous les Princes se devoient assembler, & que là, seroit avisé, au fait du Roy, & du bien pu-

(a) Nouveauté. (b) Division.

blic, en quoy il feit grand ſervice à la Couronne, & au Royaume : car pluſieurs demandoient novalitez, & ne leur eſtoit beſoin que d'un Chef pour ce faire, & leur ſervir de couverture : eſtant mondit Sgr. de Vendoſme arrivé à Lion, il fut ordonné Chef du Conſeil de France.

Madame la Regente en toute diligence regarda à pourveoir aux choſes concernantes la tuition (a), de ſon Royaume : premierement elle manda au Seigneur André d'Orie, General des galleres du Roy, & au Seigneur de la Fayette, qui eſtoit Vice-Amiral des navires de Marſeille, qu'ils euſſent à faire voille & s'en aller au Royaume de Naples, pour rapporter en France, le Duc d'Albanie, avec l'armée qu'il avoit amenée : car par terre il n'y avoit ordre de la retirer (2), pour eſtre nos affaires en Italie trop désfavoriſées. Ce qui fut fait, & ſe retira le Duc d'Albanie, ſans rien perdre, horsmis quelques uns qui eſtoient devant avecques le Seigneur d'Eguilly à Velittre (b), qui eurent la chaſſe par les Colonnois, juſques dans Rome, où ils furent recueillis par la part (c) Urſine. Après, elle ordonna que tous les Capitaines & ſoldats

(a) Défenſe. (b) Velletri.
(c) Le parti des Urſins.

revenans de la bataille, fussent payez de ce qui leur estoit deu, & à la pluspart feit donner de l'argent pour payer leur rançon : puis estant le Marquis de Salusses, Michel Antoine, retourné de Savonne, où il estoit demeuré Lieutenant du Roy, & le Comte Ludovic de Belle-joyeuse avecques luy, ayant la charge de deux cens hommes de pied Italiens, icelluy Ludovic, avecques ladite charge fut envoyé en Bourgongne pour faire teste aux ennemis, si par la Franche-Comté ils vouloient descendre. Sçachant que le Roy d'Angleterre, suivant le traitté qu'il avoit fait avecques l'Empereur, devoit estre à Douvres, avecques son armée, prest à s'embarquer pour descendre à Callais, elle y envoya un Ambassadeur, qui estoit Jean Jouachim (a) Genevois, pour luy faire entendre la fortune advenue au Roy son fils, le priant ne vouloir assaillir un Prince prisonnier, mais vouloir entendre à quelque traitté gracieux avecques le Conseil de France. Le Roy d'Angleterre, craignant que l'Empereur ne se voulut faire si grand, qu'après il luy courut sus, tourna sa malveillance envers le Roy, en amitié (3), de sorte qu'il traitta avec Madame & le Conseil de France; promettant tout le secours

(a) Jean Joachim Passano, Génois.

qui luy feroit poſſible, tant d'hommes que d'argent, pour mettre le Roy en liberté : & encore que fon armée luy eut beaucoup couſté à mettre enſemble, il n'en demanda toutesfois aucune recompenſe, & la licentia.

En ce temps fe leva en Allemagne un populaire (a), qui vouloit maintenir tous les biens eſtre communs, fous lequel pretexte fe meirent enſemble quatorze ou quinze mille villains, pour marcher droit en Lorraine, & delà en France, eſtimans pouvoir tout ſubjuguer, parce qu'ils avoient opinion que la nobleſſe de France eſtoit morte à la bataille. Ces païſans aſſemblez, par tout où ils paſſoient, pilloient les maiſons des Gentils-hommes, tuoient femmes, & enfans, avecques cruauté inuſitée. Pour à quoy obvier, M. le Duc de Guiſe, & le Comte de Vaudemont, ſon frere, après avoir aſſemblé toutes

(a) L'Abbé Lambert les déſigne ſous la dénomination de Fanatiques d'Allemagne. Il s'eſt ſans doute appuyé ſur ce que la plupart des contemporains affirment qu'il y avoit dans cette multitude beaucoup de gens infectés des opinions de Luther : mais c'eſt prêter à du Bellay un ſens que ſon Texte n'offre pas. La peinture qu'il fait de ces forcenés, reſſemble aux horreurs de la Jacquerie ; & ſi la Religion fut un de leurs motifs, du Bellay ne le dit point.

les garnisons de la Bourgongne & Champagne, tant de cheval que de pied, & entre autres le Comte Ludovic de Bellejoyeuse, (duquel j'ay parlé cy devant, qui avoit deux mille hommes de pied Italiens) ils marcherent au devant de la furie de ce peuple, lequel ils rencontrerent à Saverne au pied de la montagne, tirant le chemin de Strasbourg; encore qu'ils feussent quinze mille contre six mille, se fians lesdits Seigneurs à leur Gendarmerie, ils les chargerent, les desfeirent, & taillerent tout en pieces, horsmis ceux qui se sauverent à la montagne : & y moururent de ce populaire huict à dix mille hommes, & des nostres peu, & entre autres de nostre party, furent tuez le Capitaine S. Malo, & le Seigneur de Betune, Capitaine de la garde du Duc de Guise. Onc depuis ceste deffaitte ne fut nouvelle que ceste canaille se deut rassembler.

Madame la Regente, ny le Conseil de France, ne trouverent bonne l'entreprise du Duc de Guise, d'avoir hazardé (4) les forces que nous avions ensemble, pour soustenir un effort au cas que l'armée victorieuse d'Italie eut marché en ce Royaume, mais bien en prit. Dom Charles de Lannoy, Vice-Roy de Naples, Lieutenant General de l'Empereur

en Italie, après la bataille gaignée, fut en grande penſée du moyen qu'il pourroit tenir pour contenter ſon armée : n'ayant argent pour la payer de deux ou trois mois qui luy eſtoient deu, il craignoit que les ſoldats ſe mutinans, ne cherchaſſent le moyen par force d'avoir le Roy entre leurs mains, pour ſeureté du payement. Pour y obvier, il mena le Roy au deſceu de ſon armée à Piſqueton, place forte ſur la riviere d'Adde, le baillant en garde au Seigneur Alarçon, Eſpagnol, auquel l'Empereur avoit grande fiance (a); puis il chercha les moyens de trouver deniers pour contenter leſdits ſoldats. Il eut du Pape Clement cent cinquante mille francs (5), du Duc de Ferrare quarante mille: les Venitiens offrirent luy en bailler bonne ſomme; mais parce que le Vice-Roy les vouloit contraindre à plus grande quotiſation, ils temporiſerent, de ſorte qu'ils ne baillerent rien. Eſtant le Roy à Piſqueton (6), il y ſejourna juſques après Paſques, que l'on comptoit mil cinq cens vingt-cinq, que l'Empereur eſtant en Eſpagne, envoya devers luy, le Seigneur de Reux ſon grand-maiſtre, avecques articles par leſquels il demandoit que le Roy inveſtit M. de Bourbon de la

(a) Confiance.

Comté de Provence, & du Dauphiné, pour joindre avecques les terres dont le Seigneur de Bourbon avoit auparavant jouy, & le tout eſtre erigé en Royaume, duquel il ne recognoiſtroit aucun ſuperieur. Par meſme moyen que le Roy luy remit entre ſes mains le Duché de Bourgongne, & autres pluſieurs articles que je laiſſe, comme non raiſonnables à demander. Au Seigneur de Reux fut reſpondu par le Roy : *je ſuis marry dequoy l'Empereur voſtre maiſtre vous a donné la peine de venir en poſte de ſi loing, pour m'apporter articles ſi deſraiſonnables : vous luy direz de ma part que j'aymerois mieux mourir priſonnier que d'accorder ſes demandes, luy faiſant entendre que mon Royaume eſt encore en ſon entier, lequel pour ſa delivrance je ne vueil endommager : & s'il veut venir (7) à traittez, il faut qu'il parle autre langage.*

Pendant ce temps le Comte de Sainct Pol, qui eſtoit ſorty de priſon, ayant praticqué ſes gardes, le Comte de Vaudemont, & le Marquis de Saluſſes, Michel Antoine, faiſoient dreſſer quelques praticques avecques aucuns Princes & Capitaines d'Italie, dont eſtoit conducteur le Comte Franciſque de Pontreſme : ils eſperoient trouver le moyen d'empeſcher que le Roy ne fut tranſporté hors du

Duché de Milan, & que le temps ameneroit que les Potentats d'Italie, craignant que l'Empereur ne ſe voulut faire Monarque, puis après les ſuppediter (a), dreſſeroient armée pour mettre le Roy en liberté. Le Vice-Roy de Naples en ayant eu quelque vent, feit entendre au Roy qu'il avoit ſeureté de l'Empereur, & luy en monſtroit lettres : que là où il paſſeroit en Eſpagne, leurs deux Majeſtez, après avoir parlé enſemble, feroient une paix finalle, par laquelle il ſeroit mis en liberté. Le Roy ayant cognoiſſance que M. de Bourbon eſtoit en Eſpagne, que les propos du mariage dudit Seigneur de Bourbon, & de Madame Aleonor, ſœur de l'Empereur, ſe continuoient, & qu'on en eſperoit la concluſion, reſolut & accorda de ſon paſſage, encore que pluſieurs de ſes ſerviteurs ne fuſſent de ceſte opinion : l'occaſion à cela le mouvant, eſtoit, qu'il eſperoit qu'eſtant arrivé en Eſpagne, la Dame Aleonor aimeroit mieux eſpouſer un grand Roy comme le noſtre, qu'un Prince desherité; que par ce moyen elle pourroit divertir l'Empereur ſon frere de ceſte opinion; car avenant le mariage dudit Bourbon & d'elle, c'eſtoit mettre la guerre dedans le cœur de ſon Royaume, veu

(a) Les aſſujettir, ou rendre tributaires.

les demandes que desja luy avoit faites le Seigneur de Reux au nom de l'Empereur. Il estoit apparant que l'Empereur favoriseroit de ses forces le Seigneur de Bourbon, espousant sa sœur: mais il falloit que le Roy fournist pour sa conduitte six de ses galleres qui estoient à Marseille, lesquelles seroient armées d'Espagnols, & qu'il feit desarmer les autres pour la seureté dudit passage : chose que le Roy trouva bonne, & depescha le Seigneur de Montmorency, Mareschal de France, pour cest effect devers Madame la Régente sa mere.

Montmorency estant arrivé à Lion devers ladite Dame, luy feit entendre l'intention du Roy, chose qu'elle & son Conseil trouverent bonne, esperant par ce moyen avoir plustost la delivrance du Roy son fils. Incontinent que Montmorency fut depesché de Pisqueton, le Roy partit accompagné du Vice-Roy de Naples, pour prendre le chemin de Gennes: auquel lieu de Gennes, estant le Roy attendant ses galleres, arriva le Mareschal de Montmorency : mais parce qu'il ne trouva bon, sans reiteratif commandement du Roy, de mettre les galleres entre les mains des Imperiaux, il les avoit laissé à Toulon, en intention de les avoir assez à temps quand il

feroit befoin. Toutesfois le Vice-Roy de Naples fentant l'armée de mer du Roy plus forte que la fienne, & craignant que fe mettant au paffage il fut en danger de perdre fon prifonnier, & fon armée, ou pour crainte de quelque novalité en terre, il ne vouloit plus temporifer : à cefte occafion il print la routte de Naples, partant de Gennes, pour mettre fon prifonnier en feureté. Ce fut un grand ennuy au Roy, de fe veoir mener en pays fi loingtain de ceux defquels il pouvoit avoir faveur ; mais eftant arrivé à Porto - Venere, où il feit fejour d'un jour ou deux, les vint joindre le Marefchal de Montmorency, avecques les fix galleres que le Roy avoit promifes. A cefte caufe ils changerent incontinent la routte de Naples, & prindrent celle d'Efpagne, paffans aux Ifles Hieres, & par le Golfe de Leon, ils arriverent à Barcelone. Peu de jours après eftans à Taraconne (a) en Efpagne, les Efpagnols qui eftoient de la garde du Roy, fe mutinerent contre le Vice-Roy, par faute de payement : de forte qu'il fut contraint de fe fauver par deffus les goutieres, de maifon en maifon, ou le Roy ne fut fans grand danger, pour les arquebouzades

(a) Tarragone.

qui paſſoient près de ſa perſonne. De là, ils allerent à Valence, duquel lieu le Roy depeſcha de rechef ledit de Montmorency devers Madame la Regente, pour ſçavoir d'elle & du Conſeil quel appointement il devoit offrir à l'Empereur ; auſſi pour entendre comment on auroit traité avecques le Roy d'Angleterre. Montmorency rapporta au Roy, comme le Roy d'Angleterre eſtoit entré en Ligue avecques Madame, & le Conſeil de France pour le mettre en liberté : comme Madame avoit deliberé de luy envoyer la Ducheſſe d'Alençon ſa ſœur, nouvellement veufve par la mort de M. d'Alençon, qui eſtoit mort (8) à Lion, & que pour ceſt effect il eut à obtenir ſaufconduit, afin de pouvoir traitter de ſa delivrance, & que ledit Anglois avoit quelque malcontentement de ce que l'Empereur, après ceſte grande victoire, l'avoit dedaigné, attendu qu'il avoit fourny d'argent pour la ſolde de l'armée Imperialle (9). Peu devant eſtoit arrivé devers le Roy, le Seigneur de Brion, qui luy portoit argent & des foureures, & avoit commiſſion de ladite Dame, pour eſtre aſſocié avecques l'Archeveſque d'Ambrun, depuis Cardinal de Tournon, & Jean de Selva (10), premier Preſi-

dent de Paris, qui de long-temps eſtoient envoyez pour traicter de la delivrance du Roy près de l'Empereur.

En ce temps tomba le Roy en une fievre fort vehemente au chaſteau de Madrid, dont peu de gens avoient eſperance de convaleſcence : & desja les paſſages d'Eſpagne eſtoient fermez, de ſorte qu'on n'en pouvoit avoir nouvelles : parquoy Madame la Regente entra en grand ennuy, ne pouvant ſçavoir la verité ou de la vie ou de la mort de ſon fils. Mais le Seigneur de Langey entreprint de paſſer, ce qu'il feit, cherchant les paſſages qui n'eſtoient point gardez, & revint devers elle, luy apporter certaines nouvelles.

Madame Marguerite ſœur du Roy, veufve du Duc d'Alençon, eſtoit par les chemins pour aller viſiter le Roy ſon frere, quand un ſaufconduit de l'Empereur luy fut apporté pour paſſer ſeurement : parquoy au mois de Septembre, elle s'embarqua à Aigue-mortes, & vint deſcendre à Barcelonne, de là à Sarragoſſe, & à Madrid, en intention de traitter de la delivrance du Roy ſon frere. Son arrivée vint bien à propos ; car ayant trouvé le Roy en ſi extreme maladie, elle ſervit plus à ſa convaleſcence que n'avoient fait tous les Medecins. A ſon arrivée à Ma-

drid, elle trouva l'Empereur qui l'estoit venu visiter (11) : non (à mon advis) par charité qu'il eut vers luy, mais craignant qu'il mourut, & que par ce moyen il perdist son prisonnier, qui estoit le fruit de sa victoire : car depuis son arrivée en Espagne, jamais il ne l'avoit veu, quelque promesse que luy eut faitte le Vice-Roy de Naples. La Duchesse d'Alençon après avoir veu le Roy hors de danger, & trouvant l'Empereur tousjours obstiné à ses demandes desraisonnables, (hors mis qu'il ne parloit plus de faire M. de Bourbon Roy) delibera s'en retourner en France : laissant près de l'Empereur l'Archevesque d'Ambrun, depuis Cardinal de Tournon, & le premier President de Paris de Selva, & Messieurs de Montmorency, & de Brion, rapportant avecques elle pouvoir du Roy tel qu'il le pouvoit donner au lieu qu'il estoit, par lequel il remettoit le gouvernement du Royaume, à M. le Dauphin son fils aisné, avecques permission de le faire couronner : se deliberant plustost de mourir prisonnier, que de faire chose qui portast préjudice à son Royaume. Il depescha le Mareschal de Montmorency & le Seigneur de Brion pour aller servir Mgr. le Dauphin en France, lesquels toutesfois ne partirent si soudain : car l'Empereur

pereur voyant la sœur du Roy retirée & malcontente, & ledit Seigneur resolu de tenir prison plustost que d'endommager son Royaume, en la sorte que vouloit l'Empereur, il donna esperance de plus gratieux traitté. Le voyage de Madame la Duchesse d'Alençon dura trois mois ; sur son retour elle fut advertie que l'Empereur avoit donné charge de l'arrester, estant son saufconduit expiré, car il ne l'avoit voulu prolonger, parquoy elle feit telle diligence, que le chemin qu'elle avoit deliberé de faire en quatre jours, elle le feit en un : elle advertit le Seigneur de Clermont de Lodesve, qui estoit Lieutenant de Roy, dedans Narbonne, de la venir recueillir à Sausses (a), parce que c'estoit le dernier jour du saufconduit. Ce qu'il feit en si bonne compagnie, que ceux qui avoient charge de l'arrester, n'oserent entreprendre d'executer leur charge. Là, elle eut nouvelles comment le Roy Henry de Navarre, estoit par subtils moyens sorty & eschappé des

(a) A Salses, forteresse du Comté de Roussillon, sur une montagne près de l'étang de ce nom. Cette petite ville, que les Espagnols appellent *Salsas*, est limitrophe aux frontières du Languedoc.

prisons (a) des Espagnols, où il estoit demeuré depuis la bataille de Pavie.

A la fin il fut accordé par les deputez ce qui s'ensuit : (12) sçavoir, que le Roy arrivé en France mettroit entre les mains de l'Empereur le Duché de Bourgongne, promettant d'employer son pouvoir à le faire accorder aux Estats du pays ; quitteroit la souveraineté de Flandres & Artois, & son droit du Duché de Milan, & du Royaume de Naples, & espouseroit Madame Aleonor, sœur de l'Empereur, & douairiere de Portugal, avec plusieurs autres conditions(b). Pour seureté de ces promesses, le Roy, partant de Fontarabie, devoit mettre entre les mains des deputez de l'Empereur, & en entrant en son Royaume, M. François, Dauphin de Viennois, son fils aisné, & M. Henry, Duc d'Orleans, le second. Ce que le Roy volontiers accorda : attendant bien que quelque promesse qu'il feit estant prisonnier, gardé & non

(a) Jean de Gassion corrompit les Gardes ; & Vives, Page du Roi de Navarre, aida à sauver son Maître.

(b) Charles-Quint abusoit cruellement de sa victoire. Si François I avoit été le maitre d'exécnter les conditions auxquelles on lui rendoit la liberté, jamais la France n'eut pû réparer les suites funestes de la bataille de Pavie ; mais on sait que les députés de

ſur ſa foy, eſtoit de nulle valleur : & que par cy après il pourroit par argent ravoir Meſſieurs ſes enfans.

Les choſes ainſi conclues & accordées, partit le Mareſchal de Montmorency pour venir devers Madame, à ce qu'elle eut à prendre le chemin au pluſtoſt que poſſible luy feroit, à Bayonne, & y mener Meſſieurs les Hoſtagers (a). Pareillement l'Empereur vint à Madrid veoir le Roy, auquel lieu ils eurent long propos enſemble : puis allerent en une meſme littiere veoir la Royne Aleonor, ſœur de l'Empereur, & veufve du Roy de Portugal, laquelle par ledit traitté, avant de partir d'Eſpagne, le Roy devoit fiancer, ce qu'il feit: puis le Roy marcha droit à Fontarabie, où fut fait l'eſchange de luy & de Meſſieurs ſes enfans. L'Empereur feit conduire le Roy juſques à Bayonne par ſes Ambaſſadeurs, pour luy faire ratifier ledit traitté incontinent qu'il feroit en ſon Royaume : le Roy (y eſtant arrivé) leur fit reſponſe qu'il eſtoit beſoin qu'il ſçeut premierement l'intention de ſes ſubjets de Bourgogne, par-ce

Bourgogne déclarèrent au Roi, en préſence de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, qu'*il n'avoit pas le pouvoir de démembrer aucune Province de ſa Monarchie.*

(a) Les deux fils de François I.

qu'il ne les pouvoit aliener ſans leur conſentement, & que de brief (a) il feroit aſſembler les Eſtats du pays pour ſçavoir leur volonté.

Eſtant le Roy de retour (13) en ſon Royaume, il ordonna des eſtats vacans par le decez de ceux qui eſtoient morts à la bataille : au lieu du Grand-maiſtre, Baſtar de Savoye, il ordonna le Mareſchal de Montmorency, Grand-maiſtre, & Mareſchal, au lieu de l'Amiral de Bonivet, le Seigneur de Brion Admiral, au lieu du Mareſchal de Chabannes, le Seigneur Theodore Trivulce fut Mareſchal, & la compagnie de Chabannes fut ſeparée, ſçavoir cinquante hommes d'armes au Seigneur de la Mailleraye, Charles de Mouy, & les autres cinquante à Antoine des Prez, Seigneur de Montpeſat; le Seigneur de Fleuranges, fils aiſné de Meſſire Robert de la Marchk, Seigneur de Sedan, eut la Mareſchaucée (b) du Mareſchal de Foix : Fleuranges avoit eſté pris à la bataille, & avoit eſté enfermé à l'Ecluſe en Flandres, fort eſtroittement, pour la haine que portoit l'Empereur à ſa maiſon. Parce que le jour de la bataille, ayant le Roy ſon

(a) Et que ſous peu de tems.

(b) La dignité de Maréchal de France.

cheval tué entre ses jambes, le Seigneur de Pomperant, qui s'en estoit allé avec M. de Bourbon, descendit à pied pour le secourir, de sorte qu'il estimoit que sans ledit Pomperant, avant l'arrivée du Vice-Roy de Naples, il eut esté en danger de sa personne; le Roy retira ledit de Pomperant à son service, & luy donna la compagnie de cinquante hommes d'armes, vacante par la mort du Seigneur de Sainte Mesme, qui estoit mort prisonnier. Vray est que luy estant prisonnier à Pisqueton, avoit ja donné à Pomperant les cinquante hommes d'armes susdits, & l'avoit envoyé devers Madame : au Seigneur de la Rochedumaine il donna la moytié de la compagnie de M. d'Alençon de cent hommes d'armes, dont il estoit Lieutenant, lequel estoit mort à Lion, au retour de la bataille. De la compagnie de Louis de la Trimouille il donna cinquante à son petit fils, & cinquante à Messire Jean d'Estampes, Seigneur de la Ferté Nabert, à l'Admiral de Brion le Gouvernement de Bourgongne, vacant par la mort du Seigneur de la Trimouille : celuy de Dauphiné au Comte de S. Pol, vacant par la mort de l'Amiral Bonnivet : & au Seigneur de Montmorency le Gouvernement en chef de Languedoc, dont

auparavant il estoit Lieutenant soubs M. le Dauphin, auquel le Roy l'avoit baillé après le partement (a) de M. de Bourbon. Au grand Senechal de Normandie, Messire Louis de Brezé, il donna le Gouvernement de Normandie, vacant par la mort de M. le Duc d'Alençon, dont auparavant il estoit Lieutenant du Roy.

Pour revenir à l'Empereur, ayant entendu la responfe faitte par le Roy à ses Ambassadeurs à Bayonne, il depescha le Vice-Roy de Naples, Charles de Lannoy, Seigneur de Mingoval, le Duc de Traiette, le Seigneur Alarçon, pour venir devers le Roy, esperant que la responfe des Estats de Bourgongne feroit suivant son intention; ils le vindrent trouver à Congnac, auquel lieu ils furent receus & festoyez magnifiquement. Mais peu de jours après ils virent chose qui ne leur pleut gueres, car ils virent & ouyrent publier en leurs presences une Ligue faitte (14) entre le Pape Clement, le Roy de France, le Roy d'Angleterre, les Venitiens, les Suisses, & les Florentins, qui s'appella la Saincte Ligue, pour mettre l'Italie en liberté, en chasser tous estrangers, & remettre le Duché de Milan entre les mains de Fran-

(a) Après le départ.

cisque Sforce, avec quelques conditions : laissant place à l'Empereur, pour y entrer si bon luy sembloit, chose qu'ils trouverent estrange, dequoy je ne m'esbahy : car au lieu qu'ils pensoient prendre possession du Duché de Bourgongne (estant ja party le Prince d'Aurenge pour aller prendre ladite possession, comme Gouverneur) on leur presenta un traité entierement contraire à l'Empereur leur maistre. Parquoy après avoir pris congé du Roy, ils retournerent en Espagne, rapportans qu'où l'Empereur voudroit prendre argent pour la rançon du Roy, & rendre Messieurs les enfans de France, ledit Seigneur le luy fourniroit, autrement non. Pour l'execution desdits traittez, chacun pour sa quotte portion devoit mettre ses forces ensemble : & pour conduire l'armée que le Roy devoit fournir pour son respect, en fut donné la charge à Michel Antoine, Marquis de Salusses, lequel fut depesché avec quatre cens hommes d'armes, & dix mille Suisses que le Roy avoit envoyé lever, dont estoit Colonel le Comte de Tende, & quelque nombre de gens de pied François.

Pendant que ces traittez se faisoient, le Duc Francisque Sforce qui estoit assiegé dedans le chasteau de Milan, tomba en telle

necessité de vivres qu'il n'y avoit plus que manger. Or estoit à l'heure mort le Marquis de Pesquaire (15): parquoy le Seigneur Antoine de Leve & le Marquis du Guast, cousin germain dudit Marquis, avoient pris l'administration de l'armée & de tout l'Estat du Duché de Milan, ensemble de l'assiegement du chasteau : lesquels firent grande diligence de pourveoir à ce que secours de vivres n'entrast dedans. Parce que le payement estoit failly à leurs soldats, ils mirent une imposition sur la ville de Milan. L'Empereur adverty de la mort du Marquis de Pesquaire, depescha soudain le Duc de (16) Bourbon pour estre son Lieutenant general en Italie, lequel vint descendre à Gennes ; puis arrivé qu'il fut à Milan, trouvant la ville en desespoir, pour les grandes cruautez (a) qui y estoient faites, tant par impositions insupportables, que pour la tyrannie que leur faisoient les soldats, il assembla les habitans de

(a) « Les pauvres Milanois (dit Belleforest, p. 1457) » qui avoient eux-mêmes rendu la ville aux Espagnols, » comme se fâchans de l'insolence Françoise, expéri- » menterent lors, quelle estoit la différence de la feinte » douceur de l'Espagnol, à la follâtre & gaillarde façon » de faire, qui accompagne ordinairement le Soldat » François. »

la ville, & leur remonſtra l'ennuy qu'il portoit, pour les injures qui leurs avoient eſté faittes par cy devant : mais qu'il eſtoit deliberé de les ſoulager. *Si eſt-ce qu'il eſtoit beſoin de trouver trente mille eſcus pour contenter ſes ſoldats : & cela fourny, ſi jamais leur eſtoit fait tort, il prioit Dieu qu'au premier lieu qu'il ſe trouveroit, fuſt en bataille ou aſſaut, il fuſt tué d'un coup d'arquebouze*, ce que depuis luy advint devant Rome. Pendant que ces choſes ſe faiſoient à Milan, le Pape & les Venitiens faiſoient toute diligence d'aſſembler leur armée pour venir à Milan, ſecourir le chaſteau, le ſentans en grande extremité, & firent marcher leur armée droict à Laude. Le Marquis du Guaſt, & Antoine de Leve, de ce advertis, craignans que leurs ennemis ne ſe miſſent dedans Laude, qui leur euſt eſté grand empeſchement pour les vivres de la ville de Milan, en toute diligence deſpeſcherent trois enſeignes d'Eſpagnols, pour ſe mettre dedans. Mais arrivez audit lieu il vint un bruit parmy eux, que ladite ville de Milan, devoit eſtre livrée à ſac : à ceſte cauſe, pour ne perdre leur part du butin, ſans aucun commandement, ils s'en retournerent à Milan, laiſſans dedans Laude, Fabrice Maramo, avecques ſept cens hommes de pied

Italiens : celuycy permist à ses soldats de faire aux citadins toutes cruautez tant usitées que non usitées.

Quoy voyant le Seigneur Ludovic Vistarin, citadin de Laude, homme noble, se delibera de secourir sa patrie : pour cest effect, il envoya vers Francisque Marie, Duc d'Urbin, Capitaine general de la Seigneurie de Venise, à ce qu'il eust à marcher, & qu'il le mettroit dedans la ville, moyennant qu'il luy promist sa foy de ne souffrir faire extorsion aux citadins ; ce qui fut executé : & se sauva ledit Fabrice avecques ses soldats dedans le chasteau. Le Marquis du Guast adverty de la perte de Laude, partit de Milan, en toute diligence, pour trouver moyen de la recouvrer, devant que l'armée du Pape & des Venitiens y fust arrivée, pensant par le moyen de ceux du chasteau, pouvoir entrer dedans : mais le Duc d'Urbin, qui estoit homme de guerre, y avoit si bien pourveu par tranchées, que le Marquis laboura en vain ; ce qu'il put faire, fut de retirer les soldats qui estoient dedans le chasteau avecques lesquels il s'en retourna à Milan. Cependant le reste de l'armée des Venitiens, & celle du Pape, marchoient en toute diligence par le Plaisantin ; aussi faisoit Michel Antoine, Marquis de Saluffes, avec-

ques l'armée des François, & desja avoit passé le pas de Suze, & estoit descendu en Piemont : les dix mille Suisses que le Roy avoit fait lever, marchoient par le pays des Grisons ; sans eux les François ne vouloient combattre. Mais lesdits Suisses furent lents à marcher, & la famine pressa de sorte le Duc de Milan, qu'il fut contraint de remettre le chasteau de Milan entre les mains de M. de Bourbon ; soubs condition que ceux de dedans le chasteau s'en iroient avecques leurs armes & bagues sauves, & que la ville de Come, tenuë par les Imperiaux seroit remise entre les mains du Duc de Milan (17), pour faire sa demeure jusques à ce que l'Empereur eust cogneu sa justification, disant qu'à tort & sans cause le Marquis de Pesquaire l'avoit spolié dudit Duché. Estans donc ces traittez signez & accordez, & après avoir mis le chasteau entre les mains de M. de Bourbon, qui en feit Capitaine le Seigneur de Tensane, (a) vieil Gentil - homme du Bourbonnois, partit le Seigneur Sforce pour s'en aller à Come : mais par les chemins luy fut rapporté, que les Imperiaux, au lieu de luy livrer la

(a) Montagnac-Tausannes étoit un de ces Gentils-hommes François qui avoient suivi le Connétable de Bourbon dans sa fuite.

ville de Come, avoient deliberé de le mettre prisonnier, & mesme que ses meubles qu'il avoit laissé à Milan en garde, par faute de charroy pour les emporter, avoient esté baillez à sac aux soldats. Cela entendu par ledit Sforce, il se retira au camp de la Ligue, se joignant avecques elle, pour les injustices qui luy avoient esté faites : cependant le Marquis de Salusses, avecques l'armée du Roy, qui estoit de quatre cens hommes d'armes, de quatre mille hommes de pied Gascons, & cinq cens chevaux legers, arriva au camp de la Ligue : luy arrivé, il fut conclu d'envoyer Malateste Baglion, avecques huict mille hommes de pied, & quelque nombre de cavalerie pour prendre la ville de Cremone, par le moyen du chasteau qui tenoit pour le Duc : dedans estoient mille Lansquenets, cinq cens hommes Espagnols, & deux cens chevaux legers pour le parti Imperial. Après avoir esté ledit Malateste plusieurs jours devant Cremonne, sans rien proffiter, il fut advisé que le Duc d'Urbin, General de la Seigneurie de Venise, iroit en personne avecques l'armée Venitienne à l'expugnation de la ville de Cremonne : auquel lieu arrivé qu'il fut, en peu de jours il contraignit les Imperiaux, de sorte qu'ils firent capitulation

telle : que ſi dedans dix jours ils n'eſtoient ſecourus, ils remettroient la ville entre les mains de la Ligue : ce qu'ils feirent, parce qu'il ne leur vint point de ſecours.

Pendant que ces choſes ſe demenoient au Duché de Milan, le Pape Clement eſtant à Rome, voyant la grande deſpenſe en laquelle il eſtoit, de tenir une armée au Duché de Milan, une autre en la Romagne, pour le ſoupçon qu'il avoit de la part (a) Collonnoiſe, feit un traitté avecques Vaſpaſien Colonne, fils du feu Seigneur Proſper Colonne, au nom de toute la maiſon Colonnoiſe : par lequel furent remiſes toutes les injures precedentes tant d'un coſté que d'autre, faiſant une paix generale. Les choſes ainſi accordées & jurées, le Pape rompit ſon armée qu'il avoit à la Romagne, dont mal luy print : car peu de jours après, le Cardinal Colonne & le Seigneur Aſcagne Colonne, leverent à l'improviſte dans leurs terres, qui ſont vers le Royaume de Naples, grand nombre de ſoldats, marcherent droit à Rome, de ſorte qu'avant que le Pape en fuſt adverty, ils furent à S. Jean de Latran. De choſe ſi ſoudaine & inopinée le Pape fuſt ſi eſtonné, que le principal remede qu'il ſceuſt faire, fut de ſe retirer au chaſteau

(a) De la faction des Colonnes.

S. Ange : avecques luy se retirerent tous les Cardinaux, & si grand nombre de citadins pour sauver leurs personnes, que les vivres qui estoient dedans ledit chasteau n'estoient pour les nourrir trois jours. Cela fut cause, que le Pape, craignant la famine, fut contraint de capituler (18) : par cette capitulation, il promit faire retirer son armée du Duché de Milan, & de quatre mois ne donner secours à la Ligue. Les Imperiaux estans dedans Milan, ayans eu ceste nouvelle, leur augmenta grandement le cœur : semblablement le Seigneur Georges de Fronsperg, sçachant que son fils Gaspard de Fronsperg, General des Lansquenets qui estoient dedans Milan, estoient en extreme necessité, tant pour le service de l'Empereur, que pour la salvation (a) de sondit fils, avoit levé de ses propres deniers quatorze mille Lansquenets, & avecques bon nombre de cavalerie & d'artillerie, qui luy fust baillée par Ferdinand, Roy de Hongrie, frere de l'Empereur; il marchoit en toute diligence pour secourir ceux de Milan : & desja avoit passé le pas de de Trente, & le pays des Venitiens, qu'il avoit franchi de force par la faveur du Duc de Mantouë.

(a) Pour la conservation.

Le Marquis de Saluſſes, Chef de l'armée du Roy, & le Duc d'Urbin, de celle des Venitiens (car desja l'armée du Pape s'eſtoit retirée) advertis dudit ſecours, abandonnerent le ſiege de Milan, pour aller trouver leurs ennemis, & les combattre au paſſage; mais ils vindrent trop tard, car Georges de Fronſperg avoit gaigné la plaine, parquoy ne s'y feit que quelques legeres eſcarmouches. A l'une deſquelles, au paſſage d'une petite riviere, le Seigneur Jean de Medicis fut frappé d'un coup d'arcbouze par la jambe, dont il fut contraint de ſe faire porter à Mantouë, auquel lieu, peu de jours après, il mourut. Ce fut une grande perte pour la Ligue; car il eſtoit tenu un des meilleurs hommes de guerre d'Italie. Eſtant le ſiege levé de devant Milan, les Eſpagnols voulurent contraindre M. de Bourbon de les payer de ſix mois qui leur eſtoient deus, autrement ils eſtoient déliberez de ſaccager la ville & ſe retirer. Pour y obvier & contenter les ſoldats, ledit de Bourbon (a) feit prendre la nuiſt les principaux & plus riches de la ville, leſquels avecques eſtrapades & autre invention de tourmens, il contraignit de bailler

(a) Il oublia promptement le ſerment qu'il avoit fait aux Milanois.

argent; de forte qu'il paya fes gens de guerre pour deux mois. Peu après, voyant n'y avoir plus de moyen que le Duché de Milan peuft fouftenir fon armée, mefme eftans Cremone & Laude entre les mains de la Ligue, il delibera d'aller chercher pafture ailleurs; parquoy laiffant Antoine de Leve à Milan avecques la fuperintendence de l'eftat du Duché, il refolut d'entrer dans les terres de l'Eglife, defquelles ayfement il pouvoit ufer à fon plaifir, eftant le Pape defarmé pour la paix qu'il avoit faite avecques les Colonnois (a): à ceft effect, il manda Georges de Fronfperg pour fe venir joindre avecques luy à Plaifance. Le Marquis de Saluffes avecques l'armée Françoife, adverty de l'entreprife du Duc de Bourbon, laiffant le Duc d'Urbin à la campagne avecques l'armée Venitienne, feit telle diligence, qu'il arriva avecques fon armée le premier à Plaifance. M. de Bourbon voyant la ville fi bien pourveuë & de gens de bien, & l'armée Venitienne en campagne, n'ofa entreprendre de l'affaillir.

J'ay laiffé à vous dire comment le Pape, cognoiffant l'injure qu'il avoit receuë des Colonnois, fes fubjets, & que le vaffal ne peut capituler avecques fon fouverain, chofe

(a) Avec les Colonnes.

qui

qui luy puiſſe ſervir, ayant pris les armes contre luy, rompit leſdits traitez, & appella à luy le Comte de Vaudemont, frere du Duc de Lorraine, deſcendu de la Maiſon d'Anjou, Maiſon fort deſirée par les Napolitains : ce Seigneur eſtant party de Marſeille avecques les galleres du Roy, ayant en ſa compagnie Rence de Cere, Baron Romain, arriva à Rome : puis y ayant dreſſé une armée de huict ou dix mille hommes, & de quelque cavalerie, il marcha droit au Royaume de Naples; d'arrivée, il print la pluſpart des places Colonnoiſes, & la ville de Salerne : s'eſtant preſenté juſques devant les portes de Naples, & chaſſé Dom Hugues de Montcade, Vice-Roy de Naples, & fait lever le ſiege de devant la ville de Frezelon (a), que les Imperiaux tenoient aſſiégée. A ceſte occaſion le Vice-Roy de Naples, Dom Charles de Lannoy, voyant les choſes mal baſter (b) pour luy, feit une treſve avecques le Pape, au nom de l'Empereur, pour quatre mois, au moyen de quoy fut noſtre armée licentiée : choſe qui vint mal-à-propos; car il eſtoit apparant qu'on euſt mis l'Empereur hors de l'eſtat de Naples, parce que tout le Royaume eſtoit mutiné, ayant prins les

(a) Fruzolloné. (b) Mal tourner.

armes contre les Espagnols, pour les tributs que le Vice-Roy leur demandoit : joinct que l'Empereur n'avoit armée à Naples, & que toutes ses forces estoient avecques M. de Bourbon. Ce fait, Mgr. de Vaudemont sur ses galleres, se retira à Marseille, fort malcontent dudit accord : car les Napolitains le demandoient pour estre, comme dit est, de la Maison d'Anjou.

Le Seigneur de Bourbon voyant son entreprise de Plaisance faillie, se delibera tenter autre fortune; car la faim & la faute de payement le chassoit : il conclud en toute diligence de surprendre Florence (sentant qu'elle estoit revoltée de l'obéissance du Pape & de la Maison de Medicis, & qu'il n'est tel que de pescher en eau trouble) pour la bailler à sac à ses soldats. Mais le Seigneur de Langey, qui alors estoit audit lieu de par le Roy, pour la conservation de la saincte Ligue, adverty de l'entreprise, donna advis au Marquis de Saluffes du chemin que devoient prendre les Imperiaux : & que venant par autre chemin qu'il luy manda, il pourroit prevenir ledit de Bourbon, & arriver le premier à Florence, & par ce moyen sauver la ville du sac. Le Marquis qui n'estoit paresseux, feit telle diligence avecques son

armée, & le Duc d'Urbin, Général de la Seigneurie de Venise, qu'ils arriverent le soir à Florence : dequoy M. de Bourbon adverty, changea de chemin pour tirer à Rome. Langey voyant Florence en seureté, avoit advis que l'entreprise de Bourbon estoit, au cas qu'il fauldroit son entreprise de Florence, d'executer celle de Rome, nonobstant la tresve faite par le vice-Roy de Naples avecques le Pape, estant en tel désespoir, qu'il n'avoit esgard à aucune foy promise : Langey prenant la poste, en vint advertir le Pape d'heure, tellement qu'il avoit moyen d'y pourveoir : car les bandes noires, qui estoient celles du feu Seigneur Jean (a), n'estoient qu'à une journée ou deux de Rome, lesquelles le Seigneur Horace Baglion avoit en charge; mais le Pape se fiant aux accords par luy faits avecques le vice-Roy, n'y voulut pourveoir, aussi Rence de Cere luy offroit dedans trois jours mettre ensemble cinq ou six mille hommes de la part (b) Ursine. Toutesfois le Pape estant ou abusé ou estonné, ne voulut pourveoir à chose du monde, qu'il ne veist les ennemis devant sa porte, de sorte que son principal combat fut de se retirer dans le chas-

(a) Jean de Médicis. (b) Du parti des Ursins.

teau S. Ange avecques une partie des Cardinaux & Ambaſſadeurs, laiſſant la ville ſans garde: ce que voyant Rence & Langey, ils trouverent moyen de promptement lever deux mille hommes pour faire ce qui leur ſeroit poſſible, attendans le Marquis de Saluſſes: mais il advint une choſe eſtrange; car un porte-enſeigne, ayant la garde d'une ruine qui eſtoit à la muraille au bourg S. Pierre, voyant M. de Bourbon venir avecques quelques ſoldats à travers les vignes, pour recognoiſtre la place, entra en tel effroy, que cuidant fuir devers la ville, il paſſa (l'enſeigne au poing) par ladite ruine, & s'en alla droit aux ennemis. M. de Bourbon voyant ceſte enſeigne venir droit à luy, eſtima qu'elle fuſt ſuivie d'autres gens, & que ce fuſt une ſaillie faitte ſur luy, parquoy s'arreſta pour recueillir les hommes qui venoient à ſon ſecours, & faire teſte attendant ſon armée, laquelle incontinent ſe miſt en armes. L'enſeigne ayant marché environ trois cens pas hors la ville, & oyant l'alarme au camp du Seigneur de Bourbon, ſe recogneut: & ainſi qu'un homme qui vient de dormir, reprit ſes eſprits, & tout le pas s'en retourna devers la ville, & par la meſme ruine, dont il eſtoit ſorty, rentra dedans. M. de Bourbon

ayant veu la contenance de ceſt homme, & ayant cogneu ladite ruine, commanda de donner le ſignal de l'aſſaut, & luy-meſme marcha le premier l'échelle au poing. Mais arrivé qu'il fut près des murailles, fut tiré par ceux de dedans un coup d'arquebouze qui luy donna au travers de la cuiſſe, dont il mourut (19) ſoudain : pluſieurs eſtimerent que ce fut punition divine, pour le ferment qu'il avoit fait aux Milanois, lequel après il avoit fauſſé. Le Prince d'Aurenge (a) eſtant plus prochain de luy quand il tomba, le feit toſt couvrir d'un manteau, à ce que les ſoldats voyans mort leur Chef, ne s'eſtonnaſſent, puis ſuivit chaudement l'entrepriſe ; de ſorte qu'ils entrerent peſle-meſle dedans la ville. Rence & Langey, avecques ce qu'ils peurent ramaſſer de leurs hommes, en combattant ſe retirerent au chaſteau de S. Ange, après avoir longtemps gardé le pont d'iceluy, & ils y furent forcez : ces choſes arriverent le ſixieſme jour de May mil cinq cens vingt-ſept.

Je n'ay que faire de vous dire les cruautez qui furent commiſes (20) à ladite expugnation : car il eſt aſſez manifeſte ce qu'on a accouſtumé de faire en tels actes, & auſſi que

(a) Il faut lire d'Orange.

la plufpart de l'armée eftoient Allemans, qui outrepaffent les autres en férocité; & mefme eftoient prefque tous proteftans, parquoy grands ennemis du Pape : dura le pillage environ deux mois (a). Aucuns ont eftimé que fi M. de Bourbon ne fuft encore mort, il fe fuft fait Roy de Rome & Roy de Naples, pour le mal-contententement qu'il avoit contre l'Empereur, qui l'avoit trompé; car luy ayant promis fa fœur, la Reyne Aleonor, doüairiere de Portugal, il ne l'avoit fait : puis l'envoyant au Duché de Milan, l'avoit laiffé fans le fecourir d'argent, comme le laiffant en proye; mais Dieu voulut les chofes autrement.

Eftant mort M. de Bourbon, Philebert de

(a) Un feul homme vengea les Romains dans ces circonftances malheureufes. Ce fut Napolio des Urfins, Abbé de Farfe. Paradin, Hift. de notre tems, p. 214, nous a confervé cette anecdote. L'Abbé de Farfe ayant affemblé quelques troupes, tomba fur le parti d'Allemands & d'Efpagnols, qui, chargés de butin, gagnoient Naples. Comme ils marchoient fans ordre & fans difcipline, il n'eut pas de peine à les exterminer. Cet Abbé de Farfe fe fignala par tant d'exploits, que le Pape, craignant qu'on ne lui en fît un crime, arma contre lui. L'Abbé fut battu, & contraint de s'enfuir. Guichardin ne parle de lui que pour nous apprendre fa défaite. Il fe nomme l'Abbé de Farfa, Tome III, p. 440.

Chalon, Prince d'Aurenge, par le consentement de tous, print la charge de l'armée; assiegea le chasteau S. Ange, dedans lequel le Pape, & presque tous les Cardinaux s'estoient retirez, mesme les Ambassadeurs des Princes Chrestiens. Le Prince d'Aurenge faisant les approches pour battre le chasteau, fut frappé d'un coup d'arquebouze par la teste, dont il fut en danger de mort; mais pour cela ne laissa le siege d'estre continué. Le Pape Clement désespéré de secours, & craignant de tomber entre les mains des Allemans, ses ennemis, joinct qu'il avoit faute de vivres, capitula avecques le Prince d'Aurenge. Par cette capitulation (21), luy & tous les Cardinaux demourerent prisonniers entre les mains dudit Prince; mais le Seigneur Rence de Cere, le Seigneur de Langey, & autres, tenans le party du Roy, ne voulurent accepter ladite capitulation, ains avoient deliberé d'attendre le secours du Marquis de Salusses : parquoy ils feirent capitulation particuliere, & par icelle leur fut permis de s'en aller armes & bagues sauves : le Pape, avecques ceux de son party, fut retenu prisonnier au chasteau en seure garde.

Le Roy, & le Roy d'Angleterre, son bon

frere, voyans l'inhumanité de laquelle avoit esté usé envers Sa Sainteté, & le scandale advenu à l'Eglise Chrestienne, de tenir prisonnier le Chef d'icelle, délibererent d'y pourveoir. Pour cest effect, le Roy d'Angleterre envoya devers le Roy le Cardinal d'Yorck, lequel avoit la principale superintendance de ses affaires, & vint trouver le Roy à Amiens, où après plusieurs Conseils tenus, il fut (22) accordé entr'eux d'envoyer une armée à communs frais en Italie, pour remettre le Pape en liberté, & les terres de l'Eglise entre les mains de Sa Sainteté. Pour la conduite de cette armée, fut ordonné Messire Odet de Foix, Seigneur de Lautrec, avec le nombre d'hommes, tel qu'il sera dit cy-après. Puis estant le Cardinal d'Yorck de retour en Angleterre, & le Seigneur de Lautrec ayant pris congé du Roy pour dresser son armée, à laquelle contribuoit le Roy d'Angleterre pour sa quotte portion, soixante mille angelots (a) tous les mois, fut ordonné Messire Anne, Seigneur de Montmorency, Grand-Maistre & Mareschal de France, pour de la part du Roy aller en

(a) Monnoie d'Angleterre, qui valoit quinze sols. (Voyez l'Observation, numéro 63, sur les Mémoires de Fleuranges.)

Angleterre confirmer les traitez, & porter l'ordre du Seigneur Roy au Roy d'Angleterre, son bon frere & perpétuel allié. Montmorency print congé du Roy environ le dixiesme d'Octobre mil cinq cens vingt-sept, ayant en sa compagnie Jean du Bellay, Evesque de Bayonne, & depuis Cardinal du Bellay (a), le Seigneur de Humieres, Chevalier de l'Ordre du Roy, M. Brinon, Premier-Président de Roüen, & Chancelier d'Alençon, avecques douze ou quatorze, tant Gentils-hommes de la Chambre du Roy, que Capitaines de Gensdarmes, tels que le Seigneur de Rochebaron, le Seigneur de Boutieres, le Seigneur de la Roche-du-Maine, le Seigneur de la Guiche, le Seigneur d'Allegre, Messire Joachim de la Chastre, Capitaine des Gardes du Roy, avecques plusieurs autres, jusques à cinq ou six cens chevaux.

Le Grand-Maistre arrivé à Douvres, trouva grand nombre d'Evesques, Gentils-hommes, & autres envoyez de la part du Roy d'Angleterre, desquels il fut recueilly fort honnorablement, & accompagné jusques à Londres : au-devant de luy sortirent de ladite

(b) Frère de Guillaume de Langey & de Martin du Bellay, Auteurs l'un & l'autre de ces Mémoires.

ville mille ou douze cens chevaux, avecques nombre infiny de peuple pour le recueillir, lesquels l'accompagnerent jusques au logis qui estoit ordonné pour sa personne, qui estoit à Sainct-Pol, au Palais Episcopal de Londres. Deux jours après il fut conduit par barques sur la riviere de la Tamise à Grenvich, trois mille au dessoubs de Londres sur ladite riviere : auquel lieu le Roy faisoit sa demeure, où il fut recueilly par le Roy & le Cardinal d'Yorck en grande magnificence. Or faut-il entendre qu'en toutes choses ledit Cardinal estoit honoré comme la propre personne du Roy, & seoit tousjours à sa dextre; en tous lieux où estoient les armes du Roy, celles du Cardinal estoient au mesme rang, si qu'en tous honneurs ils estoient égaux. Après que le Grand-Maistre eut exposé au Roy sa legation, & après avoir esté festoyé par plusieurs jours, tant à Grenvich qu'à Londres, il fut conduit par ledit Cardinal en une sienne maison qu'il avoit bastie nouvellement, à neuf milles au-dessus de Londres, sur la riviere de la Tamise, nommée Hamtoncourt ; auquel lieu luy & toute sa compagnie fut par quatre ou cinq jours festoyé de tous les festimens (a)

(a) De tous les divertissements.

qui ſe pourroient ſouhaiter, avecques riches tapiſſeries & vaiſſelle d'or & d'argent en nombre preſque innumérable. Eſtant de retour à Londres, luy fut, par le Roy d'Angleterre le jour de la feſte Sainct-Martin, fait un feſtin en ſa maiſon de Grenvich, autant magnifique que j'en vey onc, tant de ſervices de table, que de mommeries, maſques & comédies, auſquelles comédies eſtoit Madame Marie, ſa fille, jouant elle-meſme leſdites comédies. Puis après avoir fait preſens à un chacun, donna congé le Roy d'Angleterre à Mgr. le Grand-Maiſtre, lequel laiſſa le Seigneur du Bellay, Eveſque de Bayonne, Ambaſſadeur pour le Roy devers le Roy d'Angleterre, pour entretenir les traitez. Eſtant le Grand-Maiſtre de retour, il feit rapport au Roy des choſes par luy négotiées, qui furent fort à ſon contentement.

Vous avez ouy cy-devant comme le Seigneur de Lautrec avoit pris congé du Roy pour marcher en Italie, qui avoit eſté environ la Sainct-Jean. L'Empereur pour lors eſtant en Eſpagne adverty de cette entrepriſe, feit arreſter priſonnier l'Eveſque de Tarbe, depuis Cardinal de Granmont, lequel eſtoit Ambaſſadeur de la part du Roy devers Sa Majeſté, avec-

ques les autres Ambaſſadeurs des alliez & confederez en la ſaincte Ligue. Dequoy le Roy & le Roy d'Angleterre, ſon bon frere, advertis, feirent arreſter pareillement les Ambaſſadeurs du Seigneur Empereur : & depeſcherent Guienne, Roy-d'armes du Roy, & Clarence, Roy-d'armes du Roy d'Angleterre, de la part de leurs deux Majeſtez, pour de leur part aller deffier l'Empereur, mandans premierement à leurs Ambaſſadeurs, qui depuis avoient eſté mis en liberté, de prendre congé dudit Seigneur Empereur, & de ſe retirer.

La depeſche faitte, & le Roy ayant eu nouvelles comme ſes Ambaſſadeurs eſtoient en liberté, & ſur leur retour, il manda l'Ambaſſadeur de l'Empereur pour luy faire entendre les occaſions qu'il avoit eu de ſa détention, ſe plaignant de pluſieurs autres torts qui luy avoient eſté faits par l'Empereur ſon maiſtre. Pour ceſt effect le vingt-huitieme jour de Mars l'an mil cinq cens vingt ſept avant Paſques, le Roy eſtant en ſa bonne ville de Paris, accompagné des Princes de ſon ſang & autres Princes, Prelats & Seigneurs tant de ſon Royaume qu'eſtrangers, eſtans pour lors en ſa cour, & ſemblablement les Ambaſſadeurs des Princes & Potentats eſtans

autour de luy, il feit venir l'Ambaſſadeur de l'Empereur, nommé maiſtre Nicolas Perronet (a), Seigneur de Granvelle. Granvelle après avoir fait la reverence au Roy en la preſence des deſſuſdits, luy remonſtra, « que » depuis treize jours par l'adreſſe de M. le » Grand-Maiſtre de France, il avoit receu » Lettre de l'Empereur ſon naturel & ſou- » verain Seigneur, du ſeptieſme du mois de » Fevrier, contenant que Meſſieurs les Am- » baſſadeurs du Roy avoient le vingt-unieſme » jour de Janvier pris congé de ſon maiſtre, » & le lendemain le vingtdeuxieſme, un He- » rault luy avoit de par ledit Seigneur in- » timé la guerre & deffié : & qu'à ceſte cauſe » luy mandoit ſon maiſtre de prendre congé » du Roy le pluſtoſt qu'il pourroit, & s'en » retourner devers luy ; qu'il deſplaiſoit audit » Ambaſſadeur que les choſes fuſſent paſſées » en ces termes, ainſi eſloignées & miſes » hors du chemin & moyen d'eſtabliſſement » de paix & amitié, laquelle ſondit maiſtre » avoit tousjours deſirée & eſperée, attendu » le traitté de Madrid, dont s'eſtoit enſuivie » la délivrance du Roy, & avoit tenu ledit » Ambaſſadeur la main de tout ſon pouvoir » & devoir au bien de ladite paix : mais

(a) Perenot de Grandvelle.

» puis que l'on estoit venu à ceste rigueur
» qu'obeïssant au bon plaisir de sondit maistre,
» il supplioit le Roy de luy donner congé,
» luy requerant qu'il le luy voulut octroyer
» avec bon & suffisant saufconduit, pour en
» liberté & seureté retourner vers son mais-
» tre, comme la raison & honnesteté le vou-
» loient, & avoit tousjours esté fait & ob-
» servé par les Princes magnanimes & ver-
» tueux; qu'il ne pensoit avoir fait, durant
» sa legation, chose pour bailler occasion
» d'en faire autrement, & neantmoins si de
» son particulier & privé endroit il avoit
» esté envieux ou s'y fut incivilement conduit,
» il supplioit le Roy de l'excuser, en le re-
» merciant de l'honneur que luy, Messieurs
» de sa Cour & autres de son Royaume luy
» avoient fait durant sa legation ». Ces pro-
pos finis, le Roy de sa propre bouche luy
parla en ceste maniere.

« Monsieur l'Ambassadeur, il m'a despleu &
» desplait tresfort, que j'aye esté contraint
» de ne vous traitter jusques icy si gracieu-
» sement & humainement, que par bon &
» honneste office que vous avez fait, estant
» par deçà autour de moy, vous avez très
» bien merité : où je vueil bien dire que vous
» vous estes tousjours acquitté à l'honneur

» de vostre maistre, & contentement d'un
» chacun, que je suis tout asseuré qu'il n'a
» tenu à vous que les choses n'ayent pris
» autre fin & issue qu'elles n'ont peu faire,
» pour le bon zele & affection que je vous
» ay tousjours cogneu avoir au bien de la
» paix, conduitte, & adressement des cho-
» ses : en quoy je ne fay doubte que vous
» n'ayez tousjours fait vostre bon & loyal
» devoir. Mais ayant entendu que ce que
» l'Empereur vostre maistre avoit commandé
» contre tout droit tant divin qu'humain
» estre fait à mes Ambassadeurs, & à tous
» ceux de la Ligue estant par devers luy,
» pour le bien de la paix, & contre toutes
» bonnes coustumes qui jusques icy ont esté
» gardées & observées entre les Princes,
» non seulement chrestiens, mais aussi infi-
» delles : il m'a semblé que je ne pouvois
» rien moins faire pour le devoir que j'a-
» vois à mesdits Ambassadeurs prins contre
» raison & detenus, que de faire de vous
» le semblable, encores que je n'eusse au-
» cune envie de vous maltraitter pour les
» raisons dessusdites. Pour lesquelles & pour
» le devoir auquel en ce fait vous estes mis,
» je vous advise, M. l'Ambassadeur, qu'ou-
» tre ce que je pense que vostre maistre

» ne faudra à vous en recompenser, vous
» estes asseuré que là où je vous pourray
» particulierement en aucune chose faire
» plaisir, je le feray d'aussi bon cœur que
» vous voudriez m'en faire requerir.

» Pour satisfaire & respondre à ce que
» vostre maistre a dit de bouche à Guienne
» & Clarence Rois d'armes du Roy mon bon
» frere perpetuel & meilleur allié & de moy,
» sur l'intimation de la guerre qui luy a esté
» faitte de par nous, qui consiste en huict
» points, je veux bien que chacun l'entende.
» Premierement quant à ce qu'il dit qu'il
» s'esbahit que m'ayant prisonnier de juste
» guerre, & ayant ma foy je le deffie, &
» que par raison je ne le puis ny doy faire.
» Je vous respons pour luy dire, que si j'es-
» tois son prisonnier icy, & qu'il eut ma
» foy, il eut dit verité: mais je ne sçache
» que ledit Empereur ait jamais eu ma foy
» qui luy sceut de rien valloir, car premie-
» rement en quelque guerre que j'aye esté,
» je ne sçay que l'y aye jamais ny veu ny
» rencontré. Quand j'ay esté prisonnier gardé
» de quatre ou cinq cens arcbouziers, malade
» dedans le lict à la mort, il n'eust pas
» esté mal-aisé à m'y contraindre, mais peu
» honnorable à celuy qui l'eut fait, & de-
puis

» puis que j'ay eſté retourné en France, je
» ne cognoy ny luy ny autre qui ait eu
» puiſſance de la me pouvoir faire bailler
» & de ma liberale volonté ; c'eſt choſe
» que j'eſtime trop pour ſi legerement m'y
» obliger.

» Mais pour-ce que je ne vueil que mon
» honneur demeure en diſpute, encore que
» je ſçache bien que tout homme de guerre
» ſceut aſſez que *priſonnier gardé n'eſt tenu à*
» *nulle foy , n'y ne ſe peut obliger à rien :*
» Si envoy-je à voſtre Maiſtre ceſt eſcrit
» ſigné de ma propre main, lequel (M. l'Am-
» baſſadeur) je vous prie vouloir lire, &
» apres me promettre le luy bailler, & non
» à autre.» Ce fait, le luy feit ledit Sei-
gneur Roy preſenter par Jean Robertet l'un
de ſes Secretaires d'Eſtat & de ſa chambre :
lequel eſcrit print iceluy Ambaſſadeur en ſes
mains, faiſant ſon excuſe de le lire, diſant
au Seigneur Roy comme par les Lettres de
ſon Maiſtre apportées ouvertes, (ce qui ſup-
poſoit le Roy & ſon conſeil les avoir veues),
il n'avoit plus de pouvoir , ains eſtoit re-
voqué de ſa legation, & ne pouvoit ny en-
tendoit plus negotier ny prendre de charge :
requerant au Roy (combien qu'il fut en ſa
main & puiſſance) qu'il voulut en honneſ-

teté avoir égard à ce qui estoit de la faculté & puissance dudit Ambassadeur : & encore aux choses convenables & qui pouvoient concerner & estre de la charge & qualité d'un Ambassadeur, & non le presser outre.

A quoy respondit le Roy : « M. l'Ambassadeur, puis que vous ne voulez prendre » ceste charge de lire cest escrit, je le feray » lire en ceste compagnie, afin que chacun » entende & cognoisse comme je me suis jus- » tifié de ce que, contre la verité, vostre mais- » tre m'a voulu accuser. Si après vous ne vou- » lez le luy porter & presenter, je depescheray » l'un de mes Heraults, pour aller en vostre » compagnie, & pour lequel vous obtien- » drez saufconduit bon & valable, pour pou- » voir aller vers vostre maistre porter ledit » escrit : protestant & demandant acte devant » ceste compagnie, que là où il ne voudroit » qu'il vint en sa cognoissance, je me suis » acquité de luy faire entendre tout ainsi » que je le devoy, de sorte qu'il ne sçauroit » pretendre cause d'ignorance. » Après avoir achevé lesdits propos, le Roy appella Robertet, & tout haut luy commanda de lire ledit escrit : ce qui fut fait par luy en la maniere qui s'ensuit.

« Nous FRANÇOIS par la grace de Dieu

» Roy de France, Seigneur de Gennes, &c.
» A vous Charles, par la mesme grace éleu
» Empereur de Rome, & Roy des Espagnes:
» faisons sçavoir (a), que nous estans advertis

(a) Nous joignons ici, en forme de note, au cartel de François I, celui que Charles-Quint lui adressa pour réponse. Ces deux pièces sont le pendant l'une de l'autre.

« Charles, par la clémence divine, Empereur des » Romains, Roi des Allemaignes, des Espagnes; à » vous, François, par la grace de Dieu, Roi de Fran- » ce, fais sçavoir, comme par Guyenne votre He- » rault, j'ai le huitieme de ce mois de Jung receu » votre Cartel du XXVIII de Mars, lequel du plus » loing que de Paris, en ce lieu eust peu plustôt ve- » nir; & en suivant ce que de ma part fut dit à votre » dit Herault, je vous reponds à ce que dites, que » en aucunes responses par moi faictes à vos Ambas- » sadeurs & Heraults, envoyés devers moi pour bien » de paix, me veuillant sans raison excuser, vous ay » accusé; que je n'ay jamais veu Herault, venant de » vostre part; synon celuy qui vint à Bourgos me in- » timer la guerre; & quant à moy, ne vous ayant en » rien failly, je n'ay nul mestier de m'excuser; mais » vostre faulte est celle qui vous accuse; & en ce que » dites que j'avoye vostre foy, vray est, entendans » de celle que vous avez donnée par le Traité de » Madrid, selon qu'il appart par escriptures signées » de vostre main; que retourneriés en ma puissance, » comme prisonnier de bonne guerre, en cas que » n'accomplissiez ce que par ledit Traité m'avez » promis; mais que j'aye dit, comme audit Cartel

» qu'en toutes les responses qu'avez faictes à
» nos Ambassadeurs & Heraults, envoyez de-

» dictes, que sur icelle, & oultre vostre promesse, vous
» estiez allé & parti de mes mains & de ma puissance;
» ce sont motz que oncques ne dis, car jamais n'ai
» pretendu d'avoir vostre foy de non partir, mais bien
» celle de retourner en la forme traictée; & si l'eus-
» siez ainsi fait, n'eussiez failli à vos enfans ny à l'acquit
» de vostre honneur; & à ce que dictes, que pour
» deffendre vostre dit honneur, lequel en ce cas seroit
» trop chargé contre verité, vous avez bien voulu en-
» voyer vostre Cartel, par lequel dictes que encore
» que tout homme gardé ne puisse avoir obligation de
» foy, & que cela vous fust excuse assez suffisante, ce
» non obstant veuillant satisfaire à un chacun, & à
» vostre dit honneur, lequel dictes vouloir garder,
» & que garderez, si Dieu plaist, jusques à la mort;
» me faictes entendre, que si vous ay voulu ou veulx
» charger, non pas de vostre foy, & delivrance seu-
» lement, mais que vous ayez fait chose que ung
» Gentilhomme aymant son honneur ne doyve faire,
» dictes que j'ay manty par la gorge; & que austant de
» fois que le diray je mantiray, estant deliberé de
» deffendre vostre honneur jusques au dernier bout de
» vostre vye, je vous responds que en suivant la for-
» me traictée, vostre excuse, d'avoir esté gardé, ne
» peut avoir lieu; & puisque tant peu estimez vostre
» honneur, ne m'est merveille que nyez estre obligé
» d'accomplyr vostre promesse, vos parolles ne souffi-
» sent pour satisfaire à vostre dit honneur; car j'ay dit
» & diray sans mantir, que vous avez fait laschement

» vers vous pour le bien de la paix, vous
» voulant sans raison excuser : nous avez ac-

» & meschamment de non m'avoir gardé la foy & pro-
» messe que j'ay de vous, selon ledit Traité de Ma-
» drid ; & en ce disant, je ne vous charge de choses
» secrettes & non possibles de prouver, puisqu'il en
» appart par escritures, signées de vostre main, des
» quelles ne vous pouvez excuser ny les nyer ; & si
» vous voulez affermer le contraire, puis seulement,
» en ce cas, je vous tiens habilitte pour combattre :
» je vous dis que pour le bien de la Chrestienpté, &
» eviter effusion de sang, & mettre par ce, fin à ceste
» guerre ; & pour deffendre ma juste querelle, je main-
» tiendray ce que dit est de ma personne à la vostre
» estre veritable, & ne veulx user envers vous de tels
» mots que vous faictes, veu que vos œuvres mesmes
» sont celles, sans ce que je, ne aultre le dye, que vous
» demantent ; & aussi que chacun peut user de tels
» propos plus seheurement de loin que de près : à ce
» que dites que puis contre verité vous ay voulu char-
» ger dores navant, ne vous escripve aucune chose,
» mais que je vous asseure le camp, & vous me pour-
» terez les armes : il vous fault avoir patience que l'on
» dye ce que vous faictes, & que je vous escripve cette
» responce, par laquelle je vous dis que je accepte de
» vous livrer le camp, & suis contant pour ma part ;
» & vous asseurer par tous les moyens raisonnables que
» sur ce seront advisés ; & à cest effet, & pour plus
» prompt expedient, je vous nomme dès maintenant
» le lieu dudit combat, sur la rivère qui passe entre
» Fontarabie & Andaya, en tel endroit & de la ma-

» cusé en disant qu'avez nostre foy, & que sur
» icelle, outre nostre promesse nous en es-

» nière que de commun consentement sera advisé plus
» scheur & plus convenable ; & me semble que par
» raison ne le povez aucunement refuser ; ne dire non
» estre bien asseuré, puisque y futes delivré en rece-
» vant vos enfans pour hostaiges ; & moyennant vostre
» foy, par avant baillée pour vostre retour, comme
» dit est ; & veu aussi que sur la mesme riviere fiastes
» vostre personne & celle de vos enfans pourrez bien
» fier la vostre seule, puisque je y mettray la myenne ;
» & que nonobstant la situation dudit lieu, se trou-
» vera bon moyen, qu'il n'y aura avantaige plus à l'ung
» que à l'autre, & à l'effet que dessus ; & pour ap-
» poincter sur l'election des armes, que je pretends me
» appartenir, & non à vous ; & afin qu'il n'y ait lon-
» gueur ni dilacion en la conclusion, pourrons envoyer
» surledit lieu Gentilshommes de chacun cousté, avec
» souffisant, pour ou d'adviser & conclure, tant de la
» scheureté esgale dudit camp, que de l'election des-
» dites armes, jour dudit combat, & du surplus tou-
» chant à ce cas ; & si dans quarante jours, après la
» presentation de ceste, ne me respondez, & ne me
» advisez de vostre intention sur ce, l'on pourra bien
» veoir que le delai du combat sera vostre, que vous
» sera imputé, & adjoinct avec la faulte de non avoir
» accomply ce que promistes à Madrid ; & quant à ce
» que protestez, que si après vostre declaration en
» aultres lieux, je dis ou escripts parolles qui soient con-
» tre vostre honneur, que la honte du delay du combat
» sera myenne, veu que venant audit combat, est la

» tions allez & partis de vos mains, & de » vostre puissance. Pour deffendre nostre hon- » neur, lequel en ce cas seroit trop chargé » contre verité, vous avons bien voulu en- » voyer ce cartel, par lequel (encore que » tout homme gardé ne puisse avoir obligation » de foy, & que cela nous fut excuse assez suf- » fisante : ce nonobstant voulant satisfaire à » un chacun & à nostredit honneur, lequel » nous avons voulu garder & garderons si » Dieu plaist, jusques à la mort) vous faisons » entendre que si vous nous avez voulu ou » voulez charger, non pas de nostre-dite foy » & delivrance seulement, mais que jamais » nous ayons fait chose qu'un Gentilhomme » aymant son honneur ne doive faire, nous

» fin de toutes escriptures : vostre dite protestacion est » chose bien excusée, car ce n'est à vous me garder que » dye verité, encore qui vous griefve; & aussi je suis » bien scheur que par raison ne puis recevoir honte du » delay du combat, puisque tout le monde peut con- » gnoistre l'affection que j'ay d'en veoir l'effet. Donné » à Mouson, en mon Royaulme d'Arragon, le vingt- » quatrieme jour du mois de Juing, l'an mil cinq cens » vingt-huyt ».

Copie conforme à la minute collationnée par moi, soussigné Secrétaire de Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême

DIRIX, 1746.

» diſons que vous avez menty par la gorge ;
» & qu'autant de fois que vous le direz, vous
» mentirez : eſtant deliberé de deffendre noſ-
» tre honneur juſques au dernier bout de
» noſtre vie. Parquoy puis que contre verité
» vous nous avez voulu charger, deſormais
» ne nous eſcrivez aucune choſe, mais nous
» aſſeurez le camp, & nous vous porterons
» les armes, proteſtans que ſi après ceſte
» declaration, en autres lieux vous eſcrivez
» ou dites parolles qui ſoient contre noſtre
» honneur, que la honte du delay du com-
» bat, en ſera voſtre, vû que venant audit
» combat, c'eſt la fin de toutes eſcritures.
» Fait en noſtre bonne ville & cité de Paris,
» le vingt-huictieſme jour de Mars, l'an mil
» cinq cens vingt-ſept avant Paſques, »
ainſi ſigné FRANÇOIS (23).

L'eſcrit achevé de lire, le Roy continuant ſon propos, dit audit Ambaſſadeur. « M.
» l'Ambaſſadeur, il me ſemble que l'Empe-
» reur cognoiſtra parce que vous venez d'ouyr
» lire, que je ſatisfay aſſez à ce qu'il m'a
» chargé, & à mon honneur, qui me gardera
» vous en dire autre choſe : mais quant à ce
» que voſtre maiſtre dit que ce luy eſt choſe
» nouvelle d'eſtre deffié, veu qu'il y a ſix
» ou ſept ans que je luy fay la guerre ſans l'a-

» voir deffié, je voudroy qu'il fouvint mieux
» à voftre maiftre des chofes qu'il fait, où
» à fon Confeil pour l'en advertir après qu'el-
» les font faites : car s'il s'en veut bien enque-
» rir, il trouvera que Dom Prevoft du Trecq,
» lors fon Ambaffadeur devers moy, me def-
» fia eftant à Dijon, contre le contenu du
» traitté d'entre luy & moy. Parquoy puis
» qu'il me deffioit, il me femble qu'il fe de-
» voit tenir pour adverty que je me voulois
» deffendre. Et entant que voftre maiftre dit
» qu'il ne penfe avoir en rien demerité en-
» vers Dieu, iceluy Dieu fera Juge de nos
» confciences, & non pas nous : & tefmoing
» quant à moy, que je ne defire tirannie,
» ny ufurpation, ny chofe qui ne foit raifon-
» nablement mienne : ny pretendant ny af-
» pirant à l'Empire, ny à la Monarchie.
« Au regard de l'excufe que voftre dit
» maiftre a faitte de la prife & detention
» (contre tout droit) de noftre Sainct Pere,
» Vicaire & Lieutenant de Dieu en terre,
» perfonne facrée & inviolable, je m'esbahy,
» comme propos, où il y a fi peu d'apparence
» de verité, s'ofent mettre en avant parmy les
» gens : car comment eft-il vray femblable
» que voftre dit maiftre n'ayt efté confentant
» de ce qui a efté fait en la perfonne de nof-

» tre S. Pere, veu que sa prison a esté lon-
» gue, & qu'au lieu de chastier ceux qui
» sans commendement avoient (comme il
» dit) fait acte si execrable & si peu Chrestien
» comme cestuy là, il leur a permis pren-
» dre & traitter avecques sa Sainteté de sa
» rançon, luy en faisant payer & debourcer
» deniers : jusques à vendre & prendre ar-
» gent des benefices & choses divines dans
» ses Royaumes & pays? Chose qui n'est
» seulement contre Dieu & la Sainte Eglise,
» mais très-dangereuse à prononcer & dire,
» veu les heresies qui ont cours pour le
» present.

» Quant à ce que vostre maistre dit que
» je sçay bien que mes enfans sont entre ses
» mains hostagers (a), & que mes Ambassa-
» deurs sçavent bien qu'il ne tient à luy
» qu'ils n'en soient delivrés : vous luy direz
» que je sçay très-bien que mes enfans sont
» entre ses mains, dequoy il me desplaist
» très-fort : à ce qu'il dit qu'il ne tient point
» à luy qu'il ne les delivre, je ne vueil autre
» advocat en cela pour me deffendre, que
» le devoir en quoy je me suis mis de les ra-
» voir, & ce que chacun sçait que je suis
» leur pere, & quand ils ne seroient mes

(a) En ôtage.

» enfans, mais ſeulement Gentilshommes,
» eſtans au lieu où ils ſont pour ma rançon,
» ſi devroy-je pourchaſſer leur liberté de toute
» ma puiſſance. Laquelle choſe j'ay faitte par
» ſi grandes & exceſſives offres, que jamais
» les Roys mes predeceſſeurs qui ont eſté
» priſonniers des infidelles, ne furent requis
» de telles & ſi deſraiſonnables ſommes, à
» la quatrieme partie près, que toutesfois je
» ne refuſe de vouloir bailler, pour parvenir
» au bien de la paix : pour entre tant de gran-
» des offres vous en reciter une ſeule, voſ-
» tre-dit maiſtre ſçait trèsbien que je luy ay
» fait offrir à la delivrance de meſdits enfans,
» luy bailler & faire delivrer la ſomme de
» deux millions d'eſcus, tant en argent comp-
» tant qu'autrement, du dû d'Angleterre,
» que revenu de terres & rentes de ſes pro-
» pres pays; qui eſt ſomme telle & ſi grande,
» qu'elle me rend innocent envers tout
» homme qui ſera de bon jugement, que je
» ne me fuſſe voulu deſtituer de telle force,
» pour après faire la guerre à celuy à qui
» je l'euſſe baillée.

» Toutesfois, ſi pour la detention de mes
» enfans il ne vouloit venir à nulle raiſon
» de traitté, vouloit me faire abandonner
» mes amis, avant la reſtitution de meſdits

» enfans, ayant pris un Pape, Lieutenant de
» Dieu en terre, ruiné toutes les choses
» sacrées & saindes, ne vouloit entendre &
» remedier à la venue du Turc, ny aux
» heresies & sectes nouvelles qui pullulent
» par la chrestienneté, ce qui est office d'Em-
» pereur, moy estant pere, & portant le
» nom de Très-chrestien, je ne sçay si toutes
» ces choses ne me pouvoient esmouvoir à la
» guerre, quelles autres injures ou raisons
» feroient suffisantes à m'y provoquer & faire
» venir? Neantmoins pour tout cela je n'ay
» laissé à luy faire les offres que je vous ay
» dites (comme vous sçavez assez) & par
» ceste raison se peut clairement cognoistre
» & juger qu'à mon grand regret & desplai-
» sir, je suis venu à faire la guerre, veu que
» j'achetois la paix si chere : sans les autres
» quittances, renonciations de droits, &
» restitutions des villes & pays, qui exce-
» dent assez la somme que je vous ay cy de-
» vant ditte.

« Quant au Roy d'Angleterre mon bon
» frere & perpetuel allié, je le tien pour
» si sage, si vertueux, & si bon, qu'il n'a
» fait & ne fera chose là où son honneur n'ait
» esté & n'y soit entierement gardé : &
» aussi qu'il sçaura si bien & si vertueuse-

» ment respondre des choses qui luy touchent,
» qu'on luy feroit tort d'en vouloir respondre
» pour luy. Bien vous dy-je (M. l'Ambassadeur) que la bonne, ferme, & perpetuelle amitié, qui est entre mon bon frere
» perpetuel (a) allié & moy, est telle que là
» où il seroit en estat pour indisposition de
» sa personne (dont Dieu le gard) de n'en
» pouvoir respondre, je vous advise que je
» ne voudrois en rien moins faire que pour
» moy-mesme y employant non-seulement mes
» Royaumes, pays & Seigneuries, & subjects,
» mais ma propre personne : laquelle n'y
» sera jamais espargnée, là où il en aura
» besoing, & cela veux-je que tout le monde
» entende.

» Aussi (M. l'Ambassadeur) pource que
» mon herault Guienne m'a dit que vostre
» Maistre luy donna charge de me dire,
» qu'il croit que je n'ay esté adverty de
» quelques propos qu'il tint à mon Ambassadeur le President (b), luy estant en

(a) On verra par la suite que cette alliance ne dura pas toujours.

(b) Cet Ambassadeur de François I auprès de Charles-Quint, étoit Calvimont, second Président du Parlement de Bordeaux. Charles-Quint lui dit « que son Maître » avoit fait lâchement & méchamment de non avoir

» Grenade, pour me faire sçavoir, lesquels
» me touchoient très-fort : & qu'il m'esti-
» moit si gentil Prince que si je les eusse
» sceus j'y eusse respondu : je vueil bien à
» cela vous dire, que mondit Ambassadeur
» m'a adverty de beaucoup de propos, mais
» non point de chose qui rien sceut toucher
» mon honneur : & s'il l'eut fait, vous estes
» asseuré que je n'eusse failly, ni si longue-
» ment demeuré à y respondre : car dès
» que j'ai entendu les choses que je vous ay
» dites, j'y ay fait la responce que je vous
» ay baillée à lire, signée de ma propre
» main : laquelle je tien si suffisante, qu'elle
» satisfait non-seulement à ce que vostre
» Maistre sçauroit avoir dit par cy-devant,
» mais entierement à tout ce qu'il pourra
» dire contre mon honneur cy après.

» Au regard de ce qu'il dit que par ces
» propos je cognoistray qu'il m'a mieux tenu
» ce qu'il me promist à Madrid, que je ne
» luy ay tenu ce que je luy promis, il ne
» me souvient point luy avoir fait quel-
» que promesse : car quant au traité qui est
» par escrit, je m'en tien assez justifié du

» gardé la foy qu'il avoit de luy, selon le traité de
» Madrid; & que s'il vouloit dire le contraire, il le
» luy maintiendroit de sa personne à la sienne. »

» peu d'obligation que j'y ay, veu que je
» ne fus en liberté ny devant ny depuis ledit
» traité, jusques à ce que j'ay esté en mon
» Royaume: ny mis sur ma foy pour pouvoir
» la garder & observer. Du demeurant quand
» j'y ay bien pensé, je ne trouve point avoir
» eu avecques luy autre propos d'obligation,
» si ce n'est quant à l'entreprise du Turc,
» que toutesfois & quantes qu'il l'entre-
» prendroit & que sa personne y seroit,
» que je m'y trouverois avecques mes forces:
» laquelle chose j'avoue & trouve très-bon-
» ne, & pleut à Dieu de vouloir convertir
» les passions particulieres d'un chacun tant
» au bien général de toute la Chrestienté,
» que toutes nos forces fussent employées
» en un si sainct & bon effect: luy promet-
» tant quant à moy, qu'il peut estre tout
» asseuré qu'il n'aura jamais pour ceste occa-
» sion si-tost le pied à l'estrier, que je n'aye
» le cul sur la selle pour ce faire: encore
» que je n'aye les Turcs si près mes voisins,
» comme de nouveau il les a en Hongrie,
» & par consequent en Allemagne ». Ces propos parachevez le Roy licentia Granvelle avecques bonnes & gracieuses paroles quant à sa personne, le priant ne vouloir faillir de faire donner saufconduit au Heraut qui

l'accompagneroit pour presenter l'escrit cy-dessus dit à l'Empereur son Maistre : & ce fait la compagnie se separa.

Lorsque ces choses se faisoient en France & en Angleterre, le Seigneur de Lautrec avoit passé la montagne avecques une partie de son armée; mais encore n'estoient arrivez dix mille Suisses, desquels le Roy avoit envoyé faire levée : aussi n'estoit arrivé qu'une partie des Lansquenets qui devoient estre sous la charge du Comte de Vaudemont : parquoy pour les attendre, il s'en alla sejourner en l'Astisane (a). Or pour vous faire entendre une partie des forces que ce Seigneur menoit ; de la gendarmerie y estoit la compagnie de M. de Lautrec de cent hommes d'armes, conduite par le Baron de Granmont son Lieutenant : celle de M. de Vaudemont autres cent, conduite par le Seigneur de Gruffy son Lieutenant : celle de M. de Lorraine cent, conduite par le Capitaine Pierrepont (b) son Lieutenant, la compagnie de M. d'Albanie cent, conduite par le Seigneur de Moriac son Lieutenant, le Seigneur de Lignac cinquante hommes d'armes : la compagnie de M. de la Fayette

(a) Dans l'Astesan.

(b) Gentilhomme Dauphinois.

cinquante

cinquante, conduite par ſon fils : le Seigneur de Montpeſat cinquante : le Seigneur de Pomperant cinquante : cinquante du Seigneur de la Trimoüille, petit-fils de feu Meſſire Louis de la Trimoüille, conduite par Louis de Beauvillier, Seigneur de la Ferté-aux-oygnons ſon Lieutenant : le Comte Hugues de Pepolo, Boulonnois, cinquante : le Seigneur de Tournon cinquante, & ſon frere ſon Lieutenant, Meſſire Claude d'Eſtampes, Seigneur de la Ferté Nabert, cinquante : le Seigneur de Negre peliſſe (a), cinquante : le Seigneur de Laval (b), du Dauphiné, cinquante, & Maiſtre Ierminghen Anglois, Gentil-homme de la Chambre du Roy, & du Roy d'Angleterre, ayant charge de deux cens chevaux legers, homme bien eſtimé, & ſon Lieutenant, Maiſtre Care : leſquels moururent audit voyage comme les autres François, de l'infection de l'air devant Naples. De gens de pied, le Comte de Vaudemont ſix mille Lanſquenets : le Comte Petre de Navarre ſix mille Gaſcons : le Seigneur de (c) Burie quatre mille François, & dix

(a) De la Maiſon de Carmain.

(b) De la Maiſon des Allemans.

(c) Charles de Coucy de Burie, d'une ancienne

mille Suiſſes avec bon nombre d'artillerie, deſquels avoit la charge le Seigneur de Montdragon, Gaſcon. Ayant le Seigneur de Lautrec ſejourné quelques jours en l'Aſtiſane, il fut adverty que le Comte Ludovic de Lodron, qui eſtoit dans Alexandrie avecques ſix mille Lanſquenets, en avoit envoyé deux mille au Boſc (a), petite ville, afin de contraindre le peuple des environs de fournir deniers pour la ſolde des Lanſquenets eſtans à Alexandrie.

Lautrec, conſiderant que s'il pouvoit desfaire leſdits Lanſquenets, ce luy feroit grande faveur, & affoibliſſement pour ſon ennemy, depeſcha bon nombre de gendarmerie avecques une partie des Suiſſes qui jà eſtoient arrivez, pour aller clore ledit lieu du Boſc, & empeſcher que les Lanſquenets ne ſe peuſſent retirer à Alexandrie, pendant qu'il marcheroit avecques le reſte de ſon armée & l'artillerie. Eſtant partie cette trouppe, Lautrec marcha après en toute diligence : puis eſtant arrivé devant Boſc, ſoudain il feit faire les approches, & planta ſon artillerie au lieu qu'il cogneut le plus advantageux pour luy, & dommageable à l'ennemy :

Maiſon de Saintonge : on en parlera dans les Mémoires de Montluc.

(a) Boſco.

dont il feit telle & si furieuse batterie, que n'ayans les ennemis loisir de remparer, voyans l'assaut prest à donner, capitulerent; de sorte qu'ils s'en allerent la vie sauve & sans armes: mais depuis ils vindrent au service du Roy soubs les enseignes du Comte de Vaudemont. Aussi le Seigneur de Lautrec, encore que par la composition ils deussent laisser les armes, par l'honesteté de la guerre les leur rendit: cela fut cause à mon advis, qu'estans mal receus & soldoyez d'Antoine de Leve, estans quittes de leurs sermens, ils prindrent la solde du Roy.

Pendant ce temps, André Dorie qui avoit la charge des galleres du Roy, estant party de Marseille avecques quatorze galleres, feit telle guerre aux Genois, que nul ne s'osoit trouver en mer le long de la riviere de Gennes, en sorte que vivres & marchandises y defaillirent; & il faisoit sa retraite à Savonne. Cependant Cesar Fregoze, qui depuis peu de temps estoit venu du service des Venitiens à celuy du Roy, adverty par les amis qu'il avoit à Gennes de la necessité des vivres en laquelle estoient les habitans, fut despesché par Lautrec avecques bon nombre d'hommes, tant de pied que de cheval, pour leur aller faire la guerre par terre: il leur feit

telle, qu'en peu de jours n'y demoura ny grains ny bestial, ny autres vivres, desquels les habitans de ladite ville peussent estre substantez à six lieues à la ronde. Les Genois estans en telle extremité, ne veirent aucun autre moyen de leur salvation sinon par mer: parquoy armerent six galleres, lesquelles ils meirent à l'adventure pour avoir vivres. Or la fortune leur fut si bonne qu'estans en mer se leva une tourmente telle qu'André Dorie fut contraint de se retirer à Savonne; à cette retraite le Comte Philippin, nepveu dudit André Dorie, fut pris & mené à Gennes; ce dont lesdits Genois furent si enorgueillis, n'estimans plus les François, qu'ils feirent une saillie sur Cesar Fregoze, telle que ayans mis en fuite les premiers qu'ils trouverent, comme mal-avisez, chasserent si avant que les François leur coupperent chemin entre la ville & eux : de sorte que tout ce qui estoit sorty fut deffait, & le Comte Gabriel de Martinengue, leur Capitaine general, fut pris prisonnier, pour laquelle infortune ils s'estonnerent tellement qu'ils meirent la ville entre les mains de Cesar Fregoze, au nom du Roy : où peu de jours après arriva le Seigneur de Lautrec; il y ordonna pour Gouverneur & Lieutenant de Roy Theodore

Trivulce, Mareſchal de France : puis peu de jours après les Imperiaux & ceux de la part (a) Adorne qui s'eſtoient retirez dedans le chaſteau, le remirent entre les mains du Roy.

Au temps que Lautrec pourvoioit à l'Eſtat de Gennes, il manda aux Lanſquenets qui eſtoient à Boſc qu'ils euſſent à marcher à Alexandrie, pour empeſcher le ſecours d'entrer dedans : puis ayant pourveu à l'Eſtat de Gennes, il les ſuivit avecques ſon armée : auquel lieu d'Alexandrie eſtant arrivé, en toute diligence il feit mettre ſon artillerie en batterie : & n'euſt eſté le Seigneur Albert Barberan qui la nuiƈt entra dedans avecques mille hommes de guerre, dès ce jour eſtoit en hazard d'eſtre priſe d'aſſaut, parce que les habitans eſtoient ſi eſtonnez pour la perte de leurs Lanſquenets qu'ils avoient perdus à Boſc, que peu de gens mettoient la main aux armes.

Le lendemain les Venitiens envoyerent renfort de bon nombre d'artillerie, de poudre & de boullets : dequoy le Seigneur de Lautrec feit telle batterie, que le Comte Ludovic de Lodron (b), qui eſtoit Chef en ladite ville, la rendit par compoſition telle : que

(a) Du parti des Adornes. (b) Lodroné.

les Lanſquenets & autres gens de guerre, eſtans dedans la ville, s'en iroient leurs bagues ſauves, faiſans ſerment de ne porter armes de ſix mois contre les François, ny leurs alliez. Eſtant la ville entre les mains de Lautrec, il la remit aux Deputez du Seigneur Franciſque Sforce, ſuivant la Ligue faite & jurée entre les alliez de la ſaincte Ligue. Au meſme temps Jean-Jacques Medequin, Caſtelan de Muz, & (a) depuis Marquis de Marignan, avoit fait levée de quelque nombre d'hommes pour amener au ſervice du Duc Sforce, & ſe venir joindre avecques l'armée Françoiſe : dequoy le Seigneur Antoine de Leve adverty, & ſçachant que ledit Medequin eſtoit logé à quatorze milles de Milan, en lieu ouvert & non fortifié, il partit de Milan à l'improviſte avecques toutes ſes forces, & feit telle diligence, qu'arrivant au poinct du jour ſur le logis dudit Medequin, depuis nommé Jean-Jacques de Medicis, le ſurprint : de ſorte que ſes forces furent deffaites, & luy ſe ſauva à Muz. Ce fait, craignant que M. de Lautrec ne vint à Milan, qu'il avoit laiſſée deſpourveuë, il s'en revint en toute diligence loger aux fauxbourgs de

(a) On reviendra ſur ce nouveau Marquis de Marignan dans les Mémoires de Montluc.

la ville : auquel lieu eſtant arrivé, ayant les nouvelles de la priſe de Gennes & d'Alexandrie, & ſe voyant peu de gens ſans payement, deſeſperé de pouvoir garder la ville de Milan, delibera de l'abandonner & de ſe retirer à Pavie ; mais eſtant adverty du peu de vivres qui eſtoient dedans, il changea d'opinion, & y envoya le Comte Ludovic de Bellejoyeuſe (a) : (lequel depuis peu de temps avoit abandonné le ſervice du Roy, pour une querelle qu'il avoit contre le Seigneur Federic de Bozzolo) accompagné de deux mille cinq cens hommes de pied.

Lautrec ayant remis Alexandrie entre les mains du Duc Sforce, s'en alla à Vigeve, laquelle ſe rendit en ſon obeïſſance, auſſi feit tout le pays de l'Omeline : auquel lieu de Vigeve il paſſa le Teſin pour aller à Biagras, laquelle pareillement il print & remiſt entre les mains dudit Sforce. Ce fait, faignant de prendre le chemin de Milan, il tourna tout court à Pavie qu'il aſſiegea du coſté du chaſteau, & l'armée Venitienne par l'autre part : leſquels commencerent une furieuſe batterie chacun de ſon coſté. Lautrec ayant fait breche, mais non raiſonnable, quelques François ſe preſenterent pour don-

(a) Belgioſo.

ner l'aſſaut ſans commandement : mais ainſi que follement ils eſtoient allez, follement furent repouſſez. Le lendemain de la part de M. de Lautrec fut faite telle batterie, & la breche fut ſi raiſonnable que la ville fut emportée d'aſſaut, & n'y mourut tant de ceux de dedans que de dehors qu'environ trois cens hommes : parce que ceux de la ville ſe voyans forcez, ſe ſauverent par deſſus le pont, le rompant après eux, afin de n'eſtre ſuivis. Le feu fut mis en quelques maiſons au milieu de la ville, laquelle fut ſaccagée : & n'euſt eſté la diligence dont uſa Lautrec, ladite ville euſt eſté miſe en cendre, pour la memoire qu'avoient les ſoldats de la bataille qui avoit eſté perdue quatre ans auparavant. Ayant ledit Seigneur de Lautrec ſauvé la ville du feu, & l'ayant remiſe ès mains du Duc de Milan, vint devers luy le Cardinal Cibo, Legat de la part du Pape, pour le ſommer : à ce que, ſuivant les traitez d'entre le Pape, le Roy & le Roy d'Angleterre, il euſt à marcher pour mettre l'armée Imperiale hors des terres de l'Egliſe, & mettre Rome en liberté. Le Duc Sforce de ce adverty, accompagné de grand nombre de Gentils-hommes Milanois, vint devers le Seigneur de Lautrec, le ſuppliant ne paſſer outre, que premierement il n'euſt

mis le reste du Duché hors des mains des Imperiaux : chose (à ce qu'il disoit) aisée à faire, parce que desjà Antoine de Leve estoit denué d'hommes & d'argent, & la ville de Milan en necessité de vivres : parquoy il seroit contraint de l'abandonner ne trouvant lieu seur pour sa retraite.

Lautrec, combien qu'il eust la cognoissance que ces remonstrances estoient raisonnables, & mesme estoit son opinion & intention de ce faire; mais le Legat au contraire le pressoit de passer outre, disant que c'estoit chose aisée à l'armée Venitienne, & à celle du Duc, de parachever ladite conqueste, veu qu'Antoine de Leve, pour toutes choses, ne tenoit plus que Milan, desja demy affamée, & l'armée Imperiale ruinée. Parquoy le Seigneur de Lautrec condescendit aux remonstrances du Legat; toutesfois il fut contraint de faire sejour à Pavie plus qu'il n'espéroit; car encore n'estoient arrivez tous les Lansquenets qui estoient soubs la charge du Comte de Vaudemont, & les Suisses firent refus d'entreprendre le voyage de Rome. Les Lansquenets arrivez, marcha le Seigneur de Lautrec à Plaisance, auquel lieu Alfonse , Duc de Ferrare, se joignit en

ligue avecques le Roy, laiſſant la part (a) Impériale : & là ſe traita le mariage d'Hercules, fils du Duc Alfonſe de Ferrare, & de Madame Renée, fille du Roy Louis douzieſme, & ſœur de la feue Reyne de France : ce mariage fut conſommé au Palais à Paris, peu de temps après en grande magnificence, & en la ſalle de S. Louis ſe feit le feſtin. Pluſieurs ont eſtimé, & c'eſt mon opinion, que ſi Lautrec euſt employé le temps qu'il ſejourna à Plaiſance & à Boulongne, aiſément il euſt remis en l'obeïſſance du Duc Sforce tout le Duché de Milan, & n'euſt laiſſé à exécuter ſon entrepriſe de Naples : car ayant chaſſé de la Lombardie les Impériaux, il euſt eſté plus formidable à toute l'Italie; mais je penſe qu'il eſtoit ſi bien aviſé que ce qu'il faiſoit eſtoit à bonne intention, ou par commandement qu'il avoit de ſon Prince.

Antoine de Leve, voyant les forces de France parties du Duché de Milan, & n'ayant en grande réputation, ny l'armée des Venitiens, ny l'armée du Duc qui eſtoient demourées entre le Pau & le Teſin, il entreprint d'eſlargir ſes limites, pour plus aiſément

(a) Le parti des Impériaux.

avoir des vivres. A ceſt effet, partant de Milan, il vint aſſaillir Biagras, laquelle ville il print ſur les gens du Duc Sforce : puis mettant en ordre des batteaux, il delibera de faire un pont ſur le Teſin pour faire le ſemblable à Vigeve, Morterre, Novare, & toute l'Omeline : dequoy M. de Lautrec, qui eſtoit à Plaiſance, averty, depeſcha le Comte Petre de Navarre avecques cinq ou ſix mille hommes de pied François, & quelque gendarmerie, lequel à ſon arrivée reprint ladite ville de Biagras, taillant en pieces ce qu'il trouva dedans, puis la remiſt entre les mains du Duc de Milan, lequel y meit meilleure garde qu'il n'avoit fait au précedant.

Lautrec ayant executé cette entrepriſe, partit de Parme & de Plaiſance environ le commencement de l'hyver mil cinq cens vingt-huiƈt, & marcha à Bolongne la Graſſe, paſſant à Rege : à Bolongne il trouva le Cardinal Cibo, Legat & Gouverneur de la ville, auquel lieu il hyverna ſon armée juſques environ le commencement de Fevrier. Pendant qu'il ſejourna à Bolongne, les Imperiaux voyans la bonne fortune du Seigneur de Lautrec, craignans perdre leur butin, meirent le Pape (24) à rançon pour faire le payement de leur armée, faiſans entendre qu'ils

avoient commandement de l'Empereur de le mettre en pure liberté : mais que pour contenter leur armée, ils estoient contraints, encore que ce ne fust le vouloir dudit Empereur, d'avoir argent de luy, craignans que les soldats, estans mutinez, ne feissent offense à sa personne. Mais à vray dire, ils avoient doute qu'arrivant le Seigneur de Lautrec, ils fussent contraints de le mettre en liberté, car ils l'avoient taxé à une somme si desraisonnable qu'il n'avoit moyen de la payer : parquoy ils le meirent en une rigoureuse garde, encore qu'il eust baillé hostages. Enfin il trouva moyen de tromper ses gardes, & montant sur un genet d'Espagne, se sauva au chasteau d'Orviette (25), mais les hostages depuis payerent sa rançon. Partant de Bolongne, Lautrec prist le chemin de Rimini, & de-là à Senogaille (a), de-là à Ancone & à Recanate (b), auquel lieu, parce que c'estoit du patrimoine de l'Eglise, il fut très-bien receu : car les Imperiaux le sentans approcher, avoient abandonné toute la Romagne, se retirans vers le Royaume de Naples. Audit lieu de Recanate sejourna le Seigneur de Lautrec quelques jours pour rafreschir son armée ; par-

(a) Senigaglia. (b) Recanati.

tant de ce lieu, il dreſſa ſon chemin par Pezaro, & autres villes du Duché d'Urbin; de-là entra en la Bruſſe (a), pays de petites montagnes, fort fertile & plantureux de vins, bleds & huilles, & alla loger à Lenzane (b). Puis ſuivant le bord de la mer Adriatique, s'en alla loger au Marquiſat du Guaſt : au partir du Guaſt (c), l'armée entra au pays de l'Aquila, auquel lieu feit telle tempeſte de temps, que (encore que les ſoldats fuſſent frais & repoſez) ſi en mourut-il plus de trois cens, tant de pied que de cheval, par la tourmente & les froidures. Partant dudit lieu, l'armée tira le chemin de l'Apoüille, parce que le Seigneur de Lautrec vouloit recevoir le tribut de la foire de la Douane, qui ſont cent mille ducats, pour luy ſervir au payement de ſon armée, ce qu'il feit; audit pays de l'Apoüille eſtoit le haras de l'Empereur, dont les chevaux furent diſtribuez par les compagnies.

Au meſme temps, eſtant encore à l'Apoüille, il fut adverty que Philebert de Chalon, Prince d'Aurenge, qui depuis la mort de feu M. de Bourbon, eſtoit demouré Lieutenant de l'Empereur en ſon armée, marchoit

(a) L'Abruzze. (b) Lanciano.
(c) Le Guaſto.

avecques ladite armée pour empefcher le chemin, après lequel advertiffement il s'en alla loger à Luceria avecques l'infanterie Françoife, & feulement les Gentils-hommes, lefquels eftoient venus pour leur plaifir veoir la guerre, & le refte de l'armée les envoya loger à Fogge (a), diftant dudit lieu de Luceria de quatre ou cinq milles. Eftant l'armée ainfi divifée, l'ennemy fe vint camper à Troye (b) fur le chemin de noftre armée. Lautrec voyant l'ennemy fi près, manda à la gendarmerie qui eftoit logée à Fogge, de fe venir joindre avecques luy : l'ennemy adverty, fortit de fon camp avecques toute fa cavalerie, penfant empefcher ladite gendarmerie de fe joindre avecques le refte de noftre armée; mais voyant noftre gendarmerie marcher en bonne ordonnance, l'armet en tefte, & la lance fur la cuiffe, deliberée de combattre, il fe retira en fon fort, fans mefme ofer luy dreffer l'efcarmouche : parquoy noftre gendarmerie fans empefchement vint à Luceria trouver Lautrec.

Lautrec ayant affemblé fon armée, & fçachant l'ennemy eftre campé audit lieu de Troye, partit de Luceria avecques toutes fes forces pour l'aller combattre : l'ennemy

(a) Foggia. (b) Troja.

de ſa part ſortit de ſon camp pour venir au-devant de luy, mais il n'approcha de trop près, ſi eſt-ce qu'il s'y fiſt de belles eſcarmouches deux jours durant. Lautrec ne fiſt que deux lieuës pour jour; le deuxieſme jour paſſa un canal pour lors eſtant ſans eau, mais fort profond, & vint loger ſon camp près du pied de la montagne, là où eſtoit l'ennemy, & près de la ville de Troye : il y euſt de belles & braves eſcarmouches, où un chacun feit ſon devoir, tant d'un coſté que d'autre. Le lendemain, qui eſtoit le premier Samedy de Quareſme, l'armée de France marcha en ordre de bataille, preſte à combattre, & monta la montagne, laiſſant l'ennemy à main gauche, pour trouver moyen de le tirer hors de ſon fort, mais jamais il n'en voulut deſloger : parquoy noſtre armée tourna la teſte vers l'ennemy, marchant noſtre artillerie la bouche devant, ſçavoir douze canons, ſix baſtardes & ſix moyennes. Les enſeignes d'Allemans, dont eſtoit Général le Comte de Vaudemont, qui pouvoient eſtre juſques au nombre de huict mille hommes, & le nombre de trois mille Suiſſes, deſquels eſtoit Colonnel M. le Comte de Tende (a) (qui eſtoient les vieilles

(a) Claude de Savoye, Comte de Tende & de Sommerives.

bandes, qui depuis deux ans estoient en campagne avecques le Marquis de Saluffes) les enseignes de trois mille hommes de pied François, desquels estoit Colonnel le Seigneur de Burie ; quatre mille Gascons, desquels estoit Colonnel le Comte Petre de Navarre, & le Seigneur de Candalle (a) avec luy, & les enseignes de dix mille Italiens : marcherent les Colonnels desdites troupes chacun à la teste de leur bataillon.

Or est-il que l'avant-garde, bataille, & arriere-garde marchoient tout d'un front, seulement il y avoit distance entre deux bataillons de deux cens pas, & marcherent avecques la plus grande volonté de combattre, que gens qu'on eust veu de nostre vivant ; de sorte qu'il y a grande apparence que si ce jour on eust combattu (veu la bonne volonté des hommes) la victoire eust esté pour les François. Sur les aisles de chaque bataillon, il y avoit une troupe de gendarmerie pour les soustenir : à l'aisle droicte des Suisses, estoit ordonnée la compagnie de cent hommes d'armes du Duc d'Albanie, conduite par le Seigneur de Moriac, son Lieutenant, & le Seigneur de Pomperant avecques cinquante hommes d'armes,

(b) Charles de Foix, Comte de Candale, Captal de Buch.

dont

dont il eſtoit Capitaine. L'eſcarmouche ſe dreſſa ſur ces compagnies, pendant laquelle, aprés que nos Suiſſes eurent, comme ils ont accouſtumé, baiſé la terre, eſperans combattre, & que tous ceux de l'armée d'une voix crioient, *Bataille*, M. de Lautrec fiſt tourner ſon artillerie ſur le coſteau d'une montagne, & la fiſt tirer ſur l'ennemy. Les eſcarmouches eſtoient fort meſlées; mais chacun fut contraint de ſe retirer de ſon coſté, penſans joüer le gros jeu, & y perdirent les Imperiaux de leurs hommes, mais peu : ſur les bataillons qui marchoient après l'artillerie, deſcendit juſques au nombre de trois cens chevaux des ennemis ; quoy voyant mondit Seigneur de Lautrec, luy en perſonne, l'armet en teſte, l'eſpée au poing, il vint commander aux Seigneurs de Moriac & de Pomperant d'aller charger ceſte troupe d'ennemis, ce qui ſoudain fut executé. A cette charge ſe trouverent les Seigneurs de Tournon avecques leurs hommes d'armes; auſſi feit la jeuneſſe Françoiſe qui y eſtoit venue pour ſon plaiſir, tels que le Seigneur de Bonnivet, de Iarnac (a), le Baron de Conty, Chaſteigneraye, Cornillon, & autres,

(a) Guy Chabot, Comte de Jarnac, d'une ancienne Maiſon de l'Angoumois.

jusques au nombre de trente ou quarante; la charge fut si vigoureusement faite, que tous les ennemis qui estoient sortis, furent deffaits, & les enseignes & les guidons gaignez.

Pendant que cette charge se feit, M. de Lautrec logea son armée vis-à-vis de l'ennemy, sur une plate montagne, où y avoit une vallée entre luy & l'armée de l'ennemy, assez ample : auquel lieu estant campé, se feirent ordinairement de belles escarmouches, prinses & recourses. Le lendemain que le camp de France fut logé, fut dit audit Seigneur de Lautrec, que si le jour précedent il eust combatu, il estoit apparant qu'il eust gaigné la bataille : à quoy il feit response ; *je ne pouvois donner la bataille sans y perdre beaucoup de gens de bien; mais je les auray la corde au col.* L'armée fut audit lieu huict jours, durant lequel temps se leva une tempeste de vents telle & si impetueuse, qu'il ne demeura pavillon ny tente debout; & y feit une telle froidure, & le temps si contraire, qu'il y mourut grand nombre d'hommes devant que partir de-là. Aussi une des occasions qui meut M. de Lautrec de ne donner la bataille le jour qu'il la presenta, fut qu'il attendoit Horace Baglion,

qui amenoit treize enſeignes de gens de pied des plus aguerris d'Italie, leſquels eſtoient les bandes noires, qui avoient eſté de longue main ſoubs la charge de Jean de Medicis.

Un vendredy au ſoir arriva Horace Baglion avecques ſes bandes, de quoy l'ennemy eſtant adverty, la nuict d'entre ledit vendredy & le ſamedy, meit toutes les campanes des mulets dans les coffres, & ſans ſonner trompettes ny tabourin, deſlogea, prenant le chemin des bois droit à Naples: Lautrec adverty, envoya quelques compagnies de gendarmerie, & quelques troupes de chevaux-legers à leur ſuite, qui en deffirent quelques-uns demeurez ſur la queuë, mais bien peu. Pluſieurs Capitaines François furent d'advis que M. de Lautrec devoit ſuivre le Prince d'Aurenge; & s'il l'eut fait, il eſtoit apparant qu'il l'eut deffait; car arrivant ledit Prince à Naples, Dom Hugues de Moncade, lequel pour lors eſtoit vice-Roy de Naples, & autres principaux ſerviteurs de l'Empereur, avoient ledit Prince d'Aurenge en telle haine, que les portes de Naples luy euſſent eſté fermées. Arrivant noſtre armée ſur ces diſputes, elle eut ſeparé la querelle; mais Dieu le voulut autrement, & ne vou-

lut que M. de Lautrec print le meilleur advis. Beaucoup de gens eurent opinion que le Comte Petre de Navarre luy donna ce conseil, lequel estoit homme qui avoit esté nourry au pays, disant qu'ayant pris le reste du Royaume, il auroit la ville la *corde au col;* mais il advint le contraire de son dessein, car il leur donna loisir de se pourveoir & de mettre ordre à leurs affaires.

Le lendemain que le Prince d'Aurenge fut deslogé de Troye (a), le Seigneur de Lautrec depescha Petre de Navarre, avecques bon nombre de gens de pied François, & les bandes noires, & bon nombre de gendarmerie, avecques une bande d'artillerie bien pourveue de munition, pour aller devant Melphe, & la mettre en l'obeïssance du Roy, afin que nostre camp estant devant Naples, le Prince de Melphe, qui avoit jusques au nombre de trois mille hommes de pied, & une bonne troupe de cavalerie, ne rompit les vivres à nostre armée, faisant souvent des saillies. Arrivé devant Melphe, il meit son artillerie en batterie, où après avoir battu deux jours, fut donné un assaut, auquel furent repoussez les soldats de la Toscane, encore qu'ils feissent fort bien leur

(a) Troja.

devoir ; mais au fecond donné par les Gafcons, la ville fut forcée, non fans grande perte, pour la refiftance que feirent ceux de dedans. Les François animez de la perte de leurs compagnons, l'ayant forcée, y feirent un grand carnage : car de compte fait, il y mourut tant de gens de guerre que des habitans de la ville, jufques au nombre de fix à fept mille perfonnes, dont de gens de guerre il y avoit environ trois mille, & fut prins le Prince de Melphe prifonnier en combattant les armes au poing : auffi fut prife fa femme & fes enfans, qui s'eftoient retirez dans le chafteau. Eftant le fiege devant Melphe, Lautrec envoya une troupe de gendarmerie & de gens de pied pour prendre Venouze, lefquels eftans arrivez audit lieu, après avoir dreffé quelques efchelles contre les murailles, ceux de la ville eftans furpris, l'abandonnerent & fe retirerent dans le chafteau, qui eftoit une très-forte place; mais quelques jours après n'ayans efperance de fecours, ils fe rendirent, eux & le chafteau par compofition. La place de Venouze eftoit celle que le Capitaine Louis d'Ars, du temps du Roy Louis douziefme, garda un an après que tous les François furent hors du Royaume de Naples, contre toute

l'armée du Roy d'Arragon, & au bout d'un an, s'en revint en France par composition, armet en teste & enseignes desployées.

Le sac de Melphe parachevé, Lautrec passa son armée par le pays de Labour; arrivant devant Naples le premier jour de May mille cinq cens vingt-huit, il se logea à Pogge Real (a): la plusspart de toutes les villes & places du Royaume se meirent en son obeïssance au nom du Roy, horsmis le chasteau de Manfredoine (b), assis sur la mer Adriatique, tirant vers Sainct-Nicolas de Barri, & Gaiette. Aucuns cognoissans la nature du pays, ne furent d'advis qu'il logeast son armée à Pogge-Real, d'autant que, venans les chaleurs, l'air y est incontinent infecté pour les eaux qui n'y sont salubres; mais Petre de Navarre l'asseuroit que devant que les chaleurs vinssent, la ville seroit affamée, d'où vint la principale ruine de nostre armée. Estant logé le camp devant Naples, se feit une entreprise de quarante hommes d'armes de la compagnie du Duc d'Albanie & du Comte de Vaudemont, conduits par le Seigneur de Gruffy sur la ville & chasteau de Vic (a), laquelle pour la diligence qu'ils feirent, ils surprindrent, de sorte qu'ils

(a) Poggio-Realé. (b) Manfredonia. (c) Vico.

prindrent & ville & chaſteau; où fut trouvé butin ineſtimable, tant de vaiſſelle d'or & d'argent, que d'autres riches meubles : de ſorte qu'il y eut environ douze cens eſcus pour homme d'armes; vous pourrez eſtimer quels autres biens il y pouvoit avoir qui ne vindrent à cognoiſſance, meſme y fut pris le ſeel (a) de l'Empereur. Eſtant noſtre camp logé & aſſis devant Naples, fut fait un fort dedans les marais de la Magdeleine, près de Naples, qui fut nommé le fort des Baſques; parce qu'il fut commis à la garde de deux Capitaines Baſques, ſçavoir du Capitaine Martin le Baſque, & du Capitaine Raymonnet, qui eſtoient deux vaillans Capitaines, ayans des ſoldats de meſme, comme ils le monſtrerent, ainſi qu'entendrez cy-après. Auſſi fut entrepris près Sainct Martin un autre fort par Petre de Navarre, plus grand que le précedent, pour y loger bon nombre d'hommes, & garder que les aſſiegez n'y feiſſent ſaillies ſur les chevaux du camp, pour les ſurprendre à l'abrevoir, où il y eut grand combat, pour une ſortie que feirent les Impériaux, voulans empeſcher ladite fortification; mais enfin eſtans repouſſez juſques dans les barrieres, fut ledit fort parachevé,

(a) Le Sceau.

& y fut mis pour la garde le Seigneur de Burie, avecques la charge de gens de pied François, aufquels il commandoit, & le Baron de Granmont, avecques des Gafcons; aucuns le nommerent le fort de Gafcongne, d'autres le fort de France. Ce fort feit beaucoup d'ennuy à ceux de la ville, pour les entreprifes qu'ordinairement faifoient de Burie & de Granmont fur eux : entre autres s'en feit une près Noftre-Dame de Pié-de-Grotte (a), où le Seigneur de Bonnivet (b), jeune Gentil-homme & vaillant, après avoir fort bien fait fon devoir, fut bleffé de forte que les entrailles luy fortirent du corps : toutesfois il fut porté à Venouze, & fut guerie fa playe; mais depuis il mourut par maladie.

La veille de la Pentecofte fubfequente, les ennemis penfans furprendre le fort des Bafques, lequel les tenoit de près, partirent de la ville fept ou huict cens hommes pour leur donner une camifade : environ minuict le guet du fort qui eftoit vigilant, entrevit quelque blancheur, parquoy la moftrans l'un à l'autre fans faire bruit, ils eftimoient que ce fuffent moutons couchez là auprès : tant

(a) Piedigrotta.

(b) Fils de l'Amiral Bonnivet, tué à Pavie.

que l'un ayant la veuë plus certaine que les autres, jugea que c'estoient gens de guerre couchez sur le ventre avecques des chemises blanches, pour les surprendre. Ils advertirent leurs Capitaines, lesquels sans faire alarme, de main en main le feirent entendre à leurs soldats, & les feirent mettre chacun en deffence, preparez à recevoir leur ennemy : puis estans les Capitaines sur une plate forme, après avoir mis quelques fauconneaux aux lieux dont ils se pouvoient ayder, demanderent, *Qui va-là ?* & *Qui vive ?* mais l'ennemy sans faire responce, donna de la teste de furie droit aux remparts, lesquels n'estoient gueres hauts, avecques telle hardiesse, que lesdits ennemis monterent jusques sur le haut du fort; mais ainsi que furieusement ils monterent, ils furent recueillis de ceux de dedans en telle asseurance, que tout ce qui monta fut tué, & ceux aussi qui s'efforcerent de ce faire. Il y mourut des assaillans de compte fait, deux cens cinquante, & y furent blessez de la part de dedans, les deux Capitaines, sçavoir le Capitaine Martin (a), dequoy il mourut peu de jours après, & le Capitaine

(a) Nous parlerons dans les Mémoires de Montluc de ce Capitaine Martin & du Capitaine Raymonnet.

Raymonet d'une arquebouzade à travers du genouil, dont il fut contraint, pour ne se pouvoir tenir debout, long-temps combattre sur un genouil, & telle fut l'issue de ladite entreprise. Peu de jours après, Horace Baglion (26), Chef des enseignes noires, ayant fait entreprise d'aller chercher les ennemis entre ledit fort & la Magdelaine, les ayans trouvez, les chargea de telle vigueur, qu'il les remeit dedans la ville; mais mal suivy de ses hommes, il fut tué à coups d'hallebarde sur sa retraite, sans estre cogneu, qui fut grand dommage. Sa charge fut donnée au Comte Hugues de Pepolo (a), Bolonnois, duquel a esté parlé en plusieurs endroits de ces Memoires.

Durant ledit temps, le Comte Philippin Dorie (b), nepveu d'André Dorie, estoit avecques huict galleres près de Naples : Dom Hugues de Montcade, vice-Roy de Naples, estans dedans la ville, adverty que les soldats des galleres ordinairement s'en alloient au camp, de sorte que ces galleres le plus souvent demeuroient sans grande garde, feit armer six galleres qui estoient au port de Naples, pour aller surprendre les huit de Philippin. Lautrec par ses espies, adverty de

(a) Popolo. (b) Doria.

l'entreprise, envoya le faire entendre audit Philippin, & sans bruit luy envoya quatre cens arquebouziers éleus, conduits par le Seigneur du Croq, Gascon, pour recueillir la furie de l'ennemy. Dom Hugues de Moncade n'estant adverty du renfort venu dans lesdites galleres, partit du port de Naples avecques les six qu'il avoit équipées de tous gens éleus, & entre autres du Marquis du Guast, du Seigneur de Ris, Bourguignon, pour ceste heure sommelier du corps de l'Empereur, & plusieurs autres gros personnages; il feit voile droit à nos galleres sans les marchander; mais ainsi que gaillardement les avoient assaillies, ils furent receus (a). De premiere abordée, les galleres Françoises en meirent deux des leurs à fonds à coups de canon, les autres furent investies, & furent combattues main à main, & pied à pied : tellement que ce combat tant furieux, dura l'espace d'heure & demie, avecques grande perte d'hommes d'un costé & d'autre : des Imperiaux il n'en reschappa que bien peu. Entre autres y mou-

(a) Il faut lire dans Guichardin, Tome III, p. 364, le récit de cette bataille. La valeur des Espagnols ne céda qu'à l'habileté des manœuvres de Doria. On verra un détail plus ample de ce combat dans les Mémoires de Vieilleville.

rut Dom Hugues de Montcade, vice-Roy de Naples, & fut prisonnier le Marquis du Guast, le Seigneur de Ris, Ascagne Colonne, le beau Vauldré, & plusieurs autres gros personnages : des quatre cens arquebouziers François, n'en reschappa que soixante, qu'ils ne fussent morts, ou grandement blessez. Ceste victoire obtenue, deux de leurs galleres qui n'avoient point esté mises à fond à l'arrivée, furent prises, les deux autres s'estans sauvées à la fuite, se rendirent à Naples; de l'une desquelles galleres le Prince d'Aurenge feit pendre le patron, dequoy l'autre ayant la cognoissance, s'en alla rendre au Comte Philippin Dorie.

Lautrec adverty de cette victoire, manda que l'on envoyast en France les prisonniers, ce qui fut fait, & furent baillez à Philippin Dorie avec deux galleres pour les conduire : mais passant à Gennes, André Dorie les retint, mettant en avant que le Roy ne luy avoit satisfait de la rançon du Prince d'Aurenge qu'il avoit pris à Porte-fin (a), durant que le Roy estoit au siege devant Pavie : dont depuis advint la ruine de nostre armée de Naples, parce que ce fut le motif de la revolte d'André Dorie, le Marquis du

(a) Porto-fino.

Guaſt eſtant ſon priſonnier, le praticqua pour l'attirer au ſervice de l'Empereur.

Or ay je laiſſé à vous dire que peu après la depeſche de M. de Lautrec pour aller à Naples, le Roy pareillement avoit depeſché une armée de mer pour la Sicile, ſous eſperance des pratiques & intelligences que diſoit avoir un Sicilien nommé Ceſar Imperador, & autres Siciliens de ſa faction: cuidant par-ce moyen divertir les forces Imperiales du Royaume de Naples, ou bien s'inveſtir de l'Iſle de Sicile. De cette armée le Roy avoit fait ſon Lieutenant general le Seigneur Rence de Cere, & le Seigneur André Dorie Amiral de l'armée de mer, eſperant qu'au temps que M. de Lautrec arriveroit devant Naples, ladite armée de mer arriveroit en Sicile: choſe qui fut tresbien pourveuë (a), ſi Dieu eut permis qu'elle fut venue à execution. Mais l'armée eſtant partie des havres de la Tuſcane (b), fut ſurpriſe d'une tourmente telle qu'elle fut contrainte de prendre la (c) volte de Corſegue, & pour avoir vivres ils tournerent vers la Sardaigne, où ils prindrent terre. Ayans mis leurs hommes à terre, le Vice-Roy de

(a) C'eſt-à-dire, *prévue*. (b) Toſcane.

(c) C'eſt-à-dire, de cingler vers l'Iſle de Corſe.

Sardaigne pour l'Empereur vint rencontrer noſtre armée qui n'eſtoit que de deux à trois mille hommes, & luy eſtoit accompagné de quatre à cinq mille hommes de pied, & de trois à quatre cens chevaux ; ce nonobſtant nos gens les rompirent : & de la meſme furie emporterent la ville de Saſſari (a) d'aſſaut, auquel combat fut tué des noſtres le Seigneur Jacques du (b) Bellay, Colonnel de deux mille hommes de pied. Après cette execution la peſte ſe meit dans leur armée, pour les vivres qu'ils y trouverent en abondance, attendu la grande neceſſité que les ſoldats avoient enduré, & venus à en avoir largeſſe, ils tomberent en fievres qui ſe tournerent en peſte. Auſſi ſe meit quelque diviſion entre le Seigneur Rence & le Seigneur André Dorie, pour leſquelles deux occaſions ils furent contraints de ſe rembarquer & de ſe retirer à Gennes, ayans conſumé les vivres qu'ils avoient pour leur voyage de Sicile. Eux arrivez à Gennes, fut envoyé le Comte Philippin avec les huict galleres qui combattirent devant Gennes, ainſi que deſſus a eſté dit.

(a) Foſſari.

(b) Frère de Martin & Guillaume du Bellay, Auteurs des Mémoires.

Pour vous faire entendre les occaſions de la revolte d'André Dorie, avec les pratiques que je vous ay dit du Marquis du Guaſt, d'où arriva l'entiere ruine de noſtre armée de Naples : car ſans le ſecours d'André Dorie la ville de Naples n'eut eu le moyen d'eſtre ſecourue de vivres. Après que Lautrec eut remis en l'obeiſſance du Roy la ville de Gennes, le Roy par le conſeil d'aucuns delibera de fortifier Savonne, & d'y faire le port, qui eut eſté l'entiere ruine de Gennes: dès l'heure il tranſporta à Savonne le commerce de la marchandiſe, & principalement la gabelle du ſel, qui eſtoit à Gennes, eſperant que par ce moyen il tiendroit les Genevois (a) en plus grande obeiſſance, mais ce fut bien le contraire: car eux deſeſperez de ladite novalité, laquelle à la longue feroit la ruine de leur ville, les principaux citadins vindrent devers André Dorie, & luy remonſtrerent qu'il eſtoit en ſon pouvoir de remettre ſa patrie en ſa premiere liberté, choſe qu'il ne devoit differer eſtant amateur du pays : André Dorie feit reſponce, *que ce qu'il pourroit faire pour ſon pays avec ſon honneur, il le feroit.* Or ſur ces malconten-

(a) Nous avons déjà obſervé plus d'une fois que par *Genevois* il faut entendre les Genois.

tements, advint l'occasion cy dessus ditte des prisonniers qu'il retint: parquoy les ayant entre ses mains, il delibera d'envoyer un gentil-homme devers le Roy pour le supplier de luy faire raison de la rançon du Prince d'Aurenge, & autres prisonniers, pareillement de l'estat de ses galleres qui luy estoit deu: au cas où le Roy luy en feroit refus, il promit aux Genevois de tenir la main à ce qu'ils fussent remis en liberté.

Lautrec adverty de ceste praticque par le moyen du Seigneur de Langey (a), depescha ledit Langey devers le Roy, pour le supplier d'y pourveoir : Langey passant à Gennes, pour la grande familiarité & habitude qu'il avoit avec André Dorie, logea en son Palais, où il trouva moyen d'entendre sa volonté; & y feit telle diligence que Dorie l'asseura que là où il plairoit au Roy luy faire raison de ses prisonniers, & remettre le trafic de la gabelle du sel à Gennes, & autres libertez qu'ils avoient accoustumé d'avoir, tant de son temps que des Roys ses predecesseurs, il feroit avecques le peuple que pour seureté de sa foy il livreroit au Roy douze galleres entretenues, sur lesquelles le Roy pourroit mettre tels

(a) Guillaume du Bellay.

Capitaines

Capitaines & ſoldats que bon luy ſembleroit, retenant ſeulement deux galleres pour la garde du port. Langey vint en poſte à Paris trouver le Roy, logé en la maiſon de Ville-Roy : il lui expoſa ce qu'il avoit charge de la part de M. de Lautrec, auſſi ce qu'il avoit entendu de l'intention d'André Dorie, choſe qui fut remiſe au conſeil, où les demandes d'André Dorie, ne furent trouvées raiſonnables, & meſmement par le Chancelier du Prat qui avoit grande authorité ; quelques remonſtrances que feit Langey de l'apparence qu'il y avoit que malcontentant André Dorie, le hazard eſtoit tant de la perte de Gennes que de la ruine de noſtre armée, qui eſtoit devant Naples, au cas que ledit André Dorie ſe revoltaſt, eſtant le plus fort ſur la mer & le plus riche en argent comptant, lequel s'il ſe voyoit dedaigné expoſeroit ſon bien & ſa vie pour s'en reſſentir. Mais toutes choſes debattues il fut conclu de depeſcher le Seigneur de Barbezieux (a) pour aller à Gennes ſe ſaiſir tant des galleres du Roy que de celles d'André Dorie, le faiſant Amiral

(a) François de la Rochefoucault, Seigneur de Barbezieux, fils de François, Comte de la Rochefoucault, premier du nom, & de Louiſe de Cruſſol, ſa ſeconde femme.

ſur la mer de Levant, & deſtituant André Dorie ; & s'il voyoit l'occaſion, qu'il ſe ſaiſiſt de ſa perſonne.

Les choſes ne furent ſi ſecrettement ordonnées que André Dorie n'en fut adverty, parquoy pour ſa ſeureté ſe retira ſur ſes galleres. Le Seigneur de Barbezieux arrivé à Gennes, alla parler à luy, ſuivant le commandement que le Roy luy en avoit fait : Dorie feit reſponſe qu'*il ſçavoit bien qu'il avoit charge de ſe ſaiſir de ſa perſonne & de ſes galleres : mais quant aux galleres du Roy, il les luy remettoit entre les mains ſuivant le commandement que le Roy luy en faiſoit, & quant aux ſiennes, il en feroit à ſa volonté.* Le Marquis du Guaſt & autres priſonniers qui eſtoient entre ſes mains, voyans ces troubles, ſecrettement acheverent leur pratique, de ſorte qu'ils eurent promeſſe de luy d'aller au ſervice de l'Empereur, jouxte (a) le concordat de ce, fait (b) & paſſé entre-eux, promettans le faire ratifier à l'Empereur. Vray

(a) Suivant.

(b) L'Empereur convint que Gênes ſeroit libre ſous ſa protection, que la Seigneurie de Savonne appartiendroit aux Genois, que Doria commanderoit douze galères au ſervice de l'Empereur, qui de ſon côté lui aſſigna ſoixante mille ducats d'appointement.

eſt qu'il declara au Seigneur de Barbezieux qu'il n'avoit intention autre, ſinon de ſervir ſa patrie : mais peu de temps après s'eſtant declaré, il donna tel rafreſchiſſement à ceux qui eſtoient dans Naples, que ſans ſon ſecours on les eut eu la corde au col par famine. Il me ſouvient qu'en ce temps là venant par les poſtes d'Italie devers le Roy qui eſtoit à Paris, je rencontray Antoine Dorie, couſin dudit André, au pont à Gaſſon près Montargis, qui alloit en poſte à Marſeille, qui me dit les nouvelles de la revolte de ſon couſin, le deteſtant comme homme qui avoit fait acte d'infamie : mais peu de jours après j'eus nouvelles comment ledit Antoine Dorie avoit deſrobé les Galleres deſquelles il avoit la charge du Roy, & qui n'eſtoient ſiennes, s'eſtant rendu au ſervice de l'Empereur.

Pendant que ces choſes ſe traittoient, le Roy eſtoit ordinairement ſolicité par Lautrec de luy envoyer ſecours d'hommes & d'argent : parce que s'eſtant miſe la mortalité en ſon camp, il en avoit beaucoup perdu. Parquoy le Roy avoit ordonné d'y envoyer l'Amiral de Brion, pour y mener le ſecours par mer & le faire Vice-Roy de Naples, d'autant que Lautrec pourchaſſoit ſon retour

en France, mais les choses se changerent je ne sçay pour quelle occasion : car il y envoya le Prince de Navarre, frere du Roy Henry de Navarre, accompagné de peu de gens, desquels la plusparr estoient jeunes Gentils-hommes y allans pour leur plaisir, & pour acquerir honneur. Aussi y fut conduit quelque argent, non en telle somme que M. de Lautrec esperoit; le Prince de Navarre arriva à Nole conduit par Barbezieux; mais estant descendu en ladite ville de Nole, il se trouva accompagné de si petit nombre de gens qu'il fut contraint d'envoyer en nostre camp querir escorte pour le conduire; à cest effect, M. de Lautrec y envoya M. de Candalles, lequel passant par devant Naples à son retour, conduisant le Prince de Navarre, ceux de la ville feirent une sortie sur luy, telle & si gaillarde que nous y perdismes beaucoup de gens : entre autres le Seigneur de Candalles fut fort blessé, & mené prisonnier dedans Naples : mais estant racheté pour un des leurs pris audit combat, il mourut de ses blessures dès qu'il fut en nostre camp : aussi y fut pris le Comte Hugues de Pepolo, lequel (comme j'ay dit) avoit eu la charge des bandes noires, par la mort du Seigneur Horace Baglion, lequel aussi fut

racheté pour un Imperial pris par les noſtres: ce fut là le premier lieu où depuis dixhuit mois que le Seigneur de Lautrec eſtoit party de France, les ennemis avoient combattu en combat eſgal: ſi eſt-ce qu'eſtant ſorty renfort de noſtre camp, les ennemis furent repouſſez juſques dans leurs barrieres. Durant ce temps, le Seigneur Rence de Cere, qui depuis le retour de Sardaigne s'eſtoit touſjours tenu avecques l'armée des Venitiens, & du Duc de Milan en Lombardie, fut mandé par le Roy d'aller à Naples pour luy faire ſervice, par ce qu'il avoit le moyen de ce faire pour avoir la part Urſine à ſon commandement: à ceſte fin le Seigneur Rence alla à Port-Hercole, auquel lieu il trouva Meſſire Nicolas du Bellay, Chevalier de Rhodes, lequel avec deux gallions & quelques fuſtes qu'il avoit, embarqua le Seigneur Rence & le deſcendit à Nole en ſeureté.

Arrivé en noſtre camp, il trouva la mortalité telle que les deux parts de l'armée eſtoient mortes ou malades: & entre autres de morts, le Comte de Vaudemont, le Seigneur de Gruffy, & pluſieurs autres Capitaines, & le Seigneur de Lautrec malade: toutesfois il depeſcha le Seigneur Rence, pour aller à l'Abruſſe lever gens nouveaux

& rafrefchir noftre armée, deliberant le Seigneur de Lautrec mourir fur le lieu pluftoft que de fe retirer un pas : auffi luy vivant les ennemis n'entreprindrent jamais d'affaillir noftre camp. Rence avoit charge de prendre argent en l'Abruffe pour foldoyer des hommes, mais il trouva des treforiers qui n'avoient un liard par leur dire : parquoy fut contraint de fe joindre avecques le Seigneur Jean Jourdain Urfin, qui avoit levé des hommes pour le fervice du Roy à fes defpens. Il fut dit que ceux qui avoient la charge pour le Roy en l'Abruffe avoient mangé les deniers : & mefme la Foucaudiere, auquel Lautrec en avoit donné la charge : auffi eftant de retour de Naples il en fut prifonnier ; mais par le moyen d'Antoine du Prat, Chancelier, il s'en efchappa. Vous avez ouy cy devant comme le Prince de Melphe avoit efté pris dans fa ville de Melphe, faifant bien fon devoir ; auffi avoient efté pris fa femme & fes enfans : ledit Prince de Melphe avoit envoyé plufieurs fois devers l'Empereur, le fuppliant de le fecourir pour payer fa rançon, luy remonftrant la perte qu'il avoit faite de fa ville & de fes biens pour le fervice de fa Majefté : mais voyant que l'Empereur n'en faifoit compte, il fut

contraint de prendre le party du Roy, qui le meit en liberté avec sa femme & ses enfans. Ayant renvoyé à l'Empereur son serment (a), Lautrec le despescha pour faire levée de quelque nombre d'hommes, tant de pied que de cheval, & aller assieger Gaiette: ce qu'il avoit fait & la tenoit de près. Durant ce temps, de jour en autre à la veuë de nostre armée de mer, André Dorie mettoit vivres & rafreschissement dans Naples.

Le Roy adverty que le Duc de Brunsvich marchoit pour secourir Naples avec douze mille Lansquenets, & bon nombre de Cavalerie, & desjà estoit passé le pas de Trente: aussi adverty comme Antoine de Leve avoit repris Pavie sur le Duc Sforce, & que les Imperiaux commandoient en toute la campagne, nonobstant l'armée des Venitiens & du Duc de Milan, il depescha le Comte de Sainct Pol avec une armée de cinq cens hommes d'armes, de cinq cens chevaux legers, soubs la charge du Seigneur de Boisy, de six mille hommes de pied soubs la charge du Seigneur de Lorges, & de trois ou quatre mille Lansquenets soubs la charge du Seigneur de Montejan: de la Gendarmerie, il

(a) Jean-Baptiste Carraccioli, Prince de Melphes, fut depuis Maréchal de France.

y avoit la compagnie du Comte de S. Pol de cent hommes d'armes, de M. de Chasteau-Briant soubs la charge du Seigneur de Montejan de cent autres, cent de la compagnie du grand Seneſchal de Normandie, de laquelle eſtoit Lieutenant le Seigneur d'Annebault : le Seigneur d'Allegre cinquante hommes d'armes, & cinquante de M. de Boiſy.

Le Roy fit commandement au Comte de S. Pol, qu'au cas que le Duc de Brunſvich marchât à Naples pour la ſecourir, qu'il ſe meit à ſa queuë, & ſe vint joindre avecques M. de Lautrec; mais paſſant les montagnes, le Comte de S. Pol eut nouvelle comme le Duc de Brunſvich, par faute de payement, s'eſtoit retiré en Allemagne avecques ſes Lanſquenets : parquoy il advertit l'armée des Venitiens, dont eſtoit General Franciſque Marie de Rovere, Duc d'Urbin, pour ſe venir joindre avecques luy : en l'attendant il meit en ſon obeïſſance toutes les places que tenoïent les Imperiaux entre le Pau & le Teſin juſques à Pavie, auquel lieu de Pavie ſe vint joindre l'armée Venitienne : ils conclurent d'aſſaillir la ville de Pavie, parce qu'elle eſtoit d'importance, pour eſtre aſſiſe au milieu du Duché de Milan. Après cette deli-

beration le Comte de S. Pol l'assiegea d'une part, & le Duc d'Urbin d'une autre. Antoine de Leve cuidant donner faveur aux assiegez se vint camper à Marignan, toutesfois cognoissant qu'il n'estoit suffisant pour nous combattre, & craignant pour sauver l'un, de perdre tous les deux, il se retira dans Milan.

Le Comte de S. Pol & le Duc d'Urbin, après avoir fait breche raisonnable, estans en dispute à qui toucheroit de donner l'assaut, car les Venitiens disoient leur appartenir, les François au contraire : enfin il fut arresté que les deux Chefs jetteroient les dez pour veoir à qui toucheroit le fort d'assaillir le premier ; la fortune toucha pour les Venitiens. Le Seigneur de Lorges voyant les Venitiens trop longuement temporiser d'executer ce qu'ils avoient gaigné au hazard, s'amusant à escarmoucher de loing à coups d'arquebouzades, se jetta entr'eux & la breche, & donna droit à ladite breche : de sorte que devant que les Venitiens eussent mis les armes au poing, la ville fut prise d'assaut : à cet assaut le Seigneur de Lorges montant le premier avoit près de luy le Capitaine Florimond de Chailly (a) & le Seigneur

(a) D'une Maison noble de Bourgogne.

de Grandzay (a) pour eſtre à ſes deux coſtez, le favoriſer & ſouſtenir là où beſoing ſeroit, leſquels y furent tous deux tuez, auſſi fut l'enſeigne qui marchoit devant luy, mais ſoudain trois autres reprindrent leurs places, tellement qu'il força la breche. Le Seigneur Petre de Birague & Petre de Boutigeres eſtans Chefs dedans la ville ſe retirerent au chaſteau, & deux jours après ils ſe rendirent.

Durant ce temps, environ la fin de Juillet mille cinq cens vingt-huict, la (b) mortalité ſe renforça dans noſtre camp devant Naples, tellement qu'en moins de trente jours, de vingt-cinq mille hommes de pied n'en demeura pas quatre mille qui peuſſent mettre la main aux armes : & de huict cens hommes

(a) Montalembert, Seigneur de Granzay.

(b) Paradin, Hiſtoire de notre tems, p. 225, rapporte à cet égard un fait aſſez étrange. Voici ſes expreſſions : « Ne faiſoit tant de dommage la dite peſte, qu'un » méchant & malheureux Apoticaire, lequel uſant de » mauvaiſe foy, en lieu de drogues ſalubres, donnoit » des poiſons ». Il eſt à préſumer que les vrais poiſons, qui détruiſirent l'armée Françoiſe, furent la fatigue, la débauche & l'intempérie du climat. A ces différentes cauſes il faut joindre celle que rapporte Guichardin. Les François ayant coupé les canaux de *Poggio Realé*, pour rendre inutiles les moulins des aſſiégés, ces eaux devinrent ſtagnantes, & infectèrent l'air.

d'armes n'en demeura pas cent. Mesmement y mourut le Seigneur de Lautrec (27), le Comte de Vaudemont, le Prince de Navarre nouvellement arrivé, le Seigneur de Tournon & son frere, Messire Claude d'Estampes, Seigneur de la Ferté-Nabert, le Seigneur de Laval, de Dauphiné, le Baron de Granmont, le Seigneur de Gruffy, le Seigneur de Moriac, le Seigneur de Montdragon, Capitaine de l'artillerie, le Seigneur du Croq, le Seigneur de la Chasteigneraye, le Seigneur de Candalles, le Seigneur de Louppe, le Seigneur de Cornillon, le Seigneur de la Grutture, le Seigneur de Maunourry, le Baron de Buzancés, l'aisné Jarnac, le Seigneur de Bonnivet, le Comte Hugues de Pepolo (a), le Baron de Conty, le Comte Wolf, & un nombre infiny d'autres bons personnages & soldats, & de Gentilshommes qui y estoient allez pour acquerir honneur, & sans solde : & une legion d'autres que je laisse, parce que ce papier ne sçauroit suffire à les nommer. Si le Roy eut secouru le Seigneur de Lautrec d'hommes & d'argent ainsi qu'il pouvoit faire, il fut demeuré possesseur du Royaume de Naples;

(a) Peppoli.

car nostre armée fut ruinée par faute d'estre rafreschie.

Le Roy ayant eu les nouvelles de la mort du Seigneur de Lautrec, s'il en fut fasché il n'est besoin de le descrire, car vous pouvez estimer quel ennui luy fut d'avoir perdu un tel personnage; & pour luy faire l'honneur tel qui luy appartenoit, outre les honneurs qu'on a de coustume de faire aux Lieutenans de Roy, il luy feit faire son service à nostre Dame de Paris, où assisterent tous les Princes du Sang en tel dueil que si c'eust esté pour M. le Dauphin.

Le Seigneur de Lautrec mort (a), Michel Antoine, Marquis de Salusses, homme autant courageux, aymé & suivy des gens de guerre que nul autre, print charge de la conduite de ceste armée ruinée : ramassant le surplus de ceux qui pouvoient porter les armes, il fut conseillé de lever son siege de devant Naples & de se retirer à Averse, attendant

(a) Nous renvoyons aux Mémoires de Montluc & de Vieilleville les observations que nous aurions à faire sur la mort de Lautrec, & sur les désastres éprouvés par l'armée Françoise dans cette expédition. Ces deux Seigneurs, témoins oculaires de l'évènement, suppléeront à ce que nous aurions à dire par les détails dans lesquels ils entrent.

le ſecours que pourroit amener Rence de Cere. Sur ſa retraite l'armée Imperiale ſortit ſur la queuë; mais il y meit ſi bon ordre qu'il ſe retira avecques peu de perte de ce qui eſtoit avecques luy en ſon avantgarde. Or ayant laiſſé Petre de Navarre à la bataille, en forme d'arrieregarde, fut ordonné le Seigneur de Pomperant, le Seigneur de Negre-Peliſſe, & le Seigneur Paul Camille Trivulce, tous trois Capitaines d'hommes d'armes des ordonnances du Roy; ces deux dernieres trouppes furent rompues par ceux qui ſortirent de Naples, & fut mené Petre de Navarre (28) à Naples où il mourut. Eſtant le Marquis arrivé au lieu d'Averſe, il fut aſſiegé des ennemis, où après longue & furieuſe batterie, fut bleſſé d'un eſclat pouſſé par l'artillerie qui luy rompit le genouil. Parquoy ſe voyant inutile, & ſa playe rengreger, il chercha moyen de ſauver le reſte des hommes qui eſtoient avecques luy, & feit ſa capitulation (29) avecques le Prince d'Aurenge.

Les choſes ainſi paſſées, le Marquis fut porté dans une litiere à Naples, où peu après il mourut; auſſi firent le Seigneur d'O, & le Chevalier Nicolas du Bellay. Ce fut une grande perte de la mort de ce gentil Prince,

car c'estoit un autant vertueux Prince qui ait esté de son temps, & autant aymé des soldats & gens de guerre. Dedans Averse mourut de maladie le Seigneur de Pomperant, gentil Capitaine. Une partie des nostres, qui avoient santé, se retirerent à l'Abrusse, pour trouver le Seigneur Rence & le Prince de Melphe, lesquels s'estoient joints ensemble & s'estoient retirez dans Barlette, & autres villes maritimes : lesquelles ils garderent jusques à ce que par le traité de Cambray elles furent remises entre les mains de l'Empereur. D'autres se retirerent par le chemin de Rome, desquels peu revinrent jusques en France, pour la pauvreté qu'ils endurerent par les chemins; autres se retirerent sur noz galleres. Le Seigneur de Burie, & le Baron de Granmont, aussi ceux qui estoient dedans le fort des Basques, ayans tousjours gardé leurs forts, quelques jours après n'ayans espoir de secours, & commençans à avoir faim, capitulerent, de sorte qu'ils sortirent avecques les armes; mais ledit Baron peu de jours après mourut du travail qu'il avoit porté. Durant tous ces voyages, tant du Marquis de Salusses que de M. de Lautrec, que du Comte de S. Pol, il y avoit bonne (a) patience

(a) C'est-à-dire, inaction.

entre les pays de Picardie, & les bas pays de l'Empereur, & toutes leurs frontieres de par-deçà, hormis quelque rupture qui advint l'hyver d'après le partement du Seigneur de Lautrec, qui ne dura que ſept ou huiƈt mois; & tout fut appaiſé.

J'ay oublié à vous dire que le Comte Guy de Rangon eſtoit allé au camp Imperial pour parlementer, mais eſtant ſur ſon partement, ceux de dedans feirent la compoſition cy-devant dite ſans en advertir le Comte : parquoy il maintint qu'il n'eſtoit compris en la capitulation, & fut mis en liberté par le jugement des Capitaines. Le Seigneur de Barbezieux, après avoir recueilly ce qu'il en put charger, feit voile, & s'en alla joindre avecques les galleres Venitiennes pour rencontrer André Dorie, qui s'eſtoit jetté en mer afin de deſtrouſſer les François retournans de Naples. Mais ayant deſcouvert noſtre armée qui eſtoit jointe à celle des Venitiens, & ne ſe ſentant ſuffiſant pour les combattre, il ſe retira près du chaſteau de l'Iſle d'Iſchie (a), auquel lieu noſtre armée le tint aſſiegé deux jours ſans oſer l'attaquer, pour le lieu avantageux où il eſtoit, eſtant deffendu du chaſteau.

(a) Iſchia.

Cognoiſſant le Seigneur de Barbezieux & auſſi le General de l'armée Venitienne que c'eſtoit temps perdu de (a) cuider combattre André Dorie, veu le lieu fort où il eſtoit ſurgy à la garde de l'artillerie du chaſteau, ils firent voile pour tirer le chemin de France : mais les Venitiens eſtans en mer abandonnerent noſtre armée, & ſe retirerent en leurs ports. André Dorie ſentant l'armée ſeparée, ſe meit à la ſuite de noz galleres, leſquelles eſtant arrivées à Gennes, & ſentans qu'André Dorie eſtoit à leur ſuite, abandonnerent le port de Gennes, & prindrent la route de Savonne. Mais ils furent ſuivis de ſi près, que la patronne du Capitaine Jonas fut inveſtie & priſe par les ennemis, & de la meſme entrepriſe ledit Seigneur André Dorie revolta Gennes & s'en feit Seigneur & Maiſtre (30) : quelques autres navires où eſtoit le Seigneur de Termes (b), & le fils aiſné du Seigneur de Sercu & autres, penſans ſe retirer à la Calabre furent pris des Turcs. Telle fut la fin de ceſte armée tant ſuperbe laquelle vingt-huict mois durans avoit commandé à toute l'Italie, la Romaigne, & le Royaume de Naples. Ne pouvant eſtre vaincue

(a) De croire.

(b) Paul de la Barthe, Seigneur de Termes.

par

par les hommes, Dieu y mit la main, pour monſtrer qu'à luy ſeul appartient l'honneur & la gloire des victoires.

Les habitans de Capouë defaillans de leur foy, ſçachans que Rence de Cere marchoit avec huict ou dix enſeignes des gens du Seigneur Neapolin Urſin, fils du Seigneur Jean Jourdain, pour ſe mettre dans Capouë & donner faveur à noſtre camp, auſſi ſçachans la mort du Seigneur de Lautrec, ils advertirent Fabrice Maramao (a) qu'il eut à marcher avecques quelque nombre de gens de pied & de cheval, pour ſe mettre en embuſcade près la ville, en lieu à propos, & ils mettroient peine de le faire maiſtre de leur ville, & d'en expulſer les François, ce qu'il feit. Les Capouans ayant dreſſé leur trahiſon, vindrent perſuader aux François qu'il eſtoit beſoing de faire une ſaillie pour avoir du beſtial dedans la ville & autres vivres avant que la neceſſité y vint, & qu'ils avoient moyen de ce faire. Les François voyans qu'il y avoit grande apparence à leur dire, ſortirent, mais voulans rentrer ils trouverent les portes fermées, & que les Capoüans avoient mis par l'autre porte le Seigneur Fabrice dedans : parquoy chacun

(a) Maramaus.

regarda à se retirer au lieu qui luy sembla plus à propos pour sa sureté. Nolle & les autres villes feirent le semblable, car elles meirent les ennemis dedans, voyans la ruine tourner sur nous.

Le Comte de S. Pol adverty de la revolte de Gennes, esperant par diligence la pouvoir recouvrer, partit du Duché de Milan avecques trois mille hommes de pied, & quelque cavalerie pour les soustenir : il marcha droit à Gennes avecques promesse d'aucuns de la luy faire surprendre ; mais ayant failly son entreprise & noz gens repoussez de l'assaut de la ville, il fut contraint de se retirer, parce qu'il n'avoit mené artillerie ny porté vivres que pour vingt-quatre heures : puis se voyant estre desja bien avant en hyver, & son armée fort travaillée, il se retira à Alexandrie pour hyverner. Pendant ce temps Theodore Trivulce, par faute de vivres, fut contraint de rendre le chasteau de Gennes, sortans luy & ses hommes leurs bagues sauves.

Les Genois ayans le chasteau entre leurs mains, marcherent à Savonne, dont estoit Gouverneur le Commandeur de Morette, laquelle ville peu de jours après il rendit entre les mains desdits Genois ; non sans en estre fort blasmé, parce que le Comte de

ſainct Pol marchoit en toute diligence pour luy donner ſecours. Eſtant donc Savonne entre les mains des Genois, ils raſerent la fortereſſe & gaſterent le port, pour avoir meilleur moyen de la tenir en ſubjection. Le Comte de ſainct Pol ayant tousjours devant les yeux la perte de Gennes, cherchoit tous les moyens à luy poſſibles de la recouvrer : eſtant adverty que ladite ville eſtoit mal pourveuë d'hommes, & même que très-ſouvent André Dorie ſe tenoit en un ſien palais hors de la ville, il depeſcha Montejan avecques une troupe d'hommes pour aller aſſaillir ladite ville, & cependant un Capitaine Italien nommé Villecerre avecques une autre troupe devoit aller ſurprendre André Dorie dans ſon palais hors la ville; mais ils furent ſi mal guidez, que le jour les ſurprint avant d'arriver audit lieu; à ceſte cauſe ayans failly à l'une & l'autre entrepriſe, ils ſe retirerent ſans perte & ſans gain à Alexandrie.

Peu de temps après (a), eſtant venue la

(a) Cette année 1528, qui venoit de s'écouler, fut malheureuſe pour la France ſous tous les rapports. Les mois de Janvier & de Février furent ſi chauds, (dit Paradin, Hiſtoire de notre tems, p. 248), qu'on vit les » arbres ſe défeuillant, reſlorir ſoudainement, le fruit

primevere, le Comte de sainct Pol avecques si peu d'hommes qui luy estoient restez (parce que la plupart s'estoient retirez en France pour l'hyver & les maladies) se jetta en campagne, & marcha droit à Morterre : laquelle ville il print de force, & tailla en pieces tout ce qui estoit dedans. Le Comte Philippes Tourniel de ce adverty, abandonna Novarre & se retira à Milan, parquoy le Comte de sainct Pol remist en son obeïssance cette ville & toutes ses dépendances.

Le Duc d'Urbin adverty que nostre armée estoit en campagne, avecques l'armée Venitienne, dont il estoit Chef, passa la riviere d'Adde, & se vint joindre à Marignan avecques nostre armée : aussi feirent ceux de la part du Duc Sforce.

Estans les armées assemblées, cognoissans n'estre suffisans pour assaillir Milan : mesme

» desquels s'en alloit avec la fleur ». Des insectes de toute espèce dévorèrent les productions de la terre. Il en résulta une famine cruelle, & des maladies épidémiques. Dans plusieurs Provinces on fut réduit à se nourrir d'un pain fait avec de la fougère, des glands & des faines. On ne peut, sans frémir, lire dans Paradin la description de la misère à laquelle le peuple fut exposé.

que la gendarmerie Françoise qui s'estoit retirée l'hyver en France, n'estoit encore de retour, & qu'il estoit entré dedans Milan trois mille Espagnols de renfort, il fut conclu que l'armée Venitienne se retireroit à Cassan, l'armée des François à Biagras, & celle du Duc à Pavie, afin que chacun de son costé meit peine d'empescher de mener vivres en la ville de Milan, laquelle en peu de temps seroit affamée, parce qu'à dix mille ès environs il n'y avoit rien de labouré. Suivant cette conclusion les Venitiens se retirerent à Cassan, & le Duc à Pavie à Vigeve; mais le Comte de S. Pol ayant tousjours les affaires de Gennes en fantaisie, changea d'opinion; car laissant le chemin de Biagras, il print le chemin de Landriane, qui est à douze milles de Milan, & y arriva le samedy: mais toute la nuict il feit une pluye si extreme, que la riviere qui est fort petite, devint si grosse, qu'il n'y eut ordre de faire passer l'artillerie, parquoy on fut contraint de sejourner le dimanche, auquel jour Antoine de Leve estant adverty de ce fait, partit de Milan sur le soir, & avecques toutes ses forces vint planter son armée près de la nostre devant le jour, sans que noz gens en eussent la cognoissance.

Le Comte Hannibal de Nugolare (a) ayant charge de deux cens chevaux legers, & le Capitaine Piton avecques pareille charge avoient esté ordonnez pour recognoistre les chemins venans de Milan, & entendre si de la part de l'ennemy rien ne remuoit : ils trouverent la piste de l'armée Imperiale : mais ils ne la suivirent, ny advertirent les nostres, & à ce qu'on dit par jalousie l'un de l'autre, prindrent autre chemin qui ne leur estoit commandé. Ce fut la ruine de nostre armée : car le Comte de sainct Pol se reposant sur lesdits quatre cens chevaux legers, n'y avoit autrement pourveu.

Le lundy matin estant la riviere retirée de sorte qu'on pouvoit la traverser, M. de sainct Pol feit passer l'artillerie & tout le bagage & carriage pour marcher droit à Pavie; se reposant sur ledit Comte Hannibal & Piton, estimant le pays estre bien descouvert; mais sur la fin du passage une piece d'artillerie demeura embourbée : parquoy M. de sainct Pol demeura luy-mesme avecques si peu de gendarmerie qu'il avoit, & environ quinze cens Lansquenets soubs la charge du Capitaine Nicolas de Rusticis, dit le Bossu, & commanda d'abattre une maison pour avoir

(a) Migolare.

des chevrons, les mettre ſoubs le roüage, & faire paſſer ladite piece. Mais eſtant embeſogné à ceſt effect, il luy ſurvint une affaire de plus grande importance; car à l'improviſte l'arquebouzerie Eſpagnole fut ſur ſes bras, laquelle de prime abord fut par noſtre gendarmerie rembarrée dans le bataillon de leurs Allemans; mais ſe trouvant un ruiſſeau profond entre les François & Eſpagnols, leur arquebouzerie ſe retira derriere le ruiſſeau, où il y avoit un pas de trente ou quarante pieds de large. Les Lanſquenets François feirent teſte, & de grande furie repoufferent ce qui eſtoit paſſé le ruiſſeau; mais arrivez ſur le bord furent fort foullez de leur arquebouzerie qui eſtoit de-là le canal, parquoy furent contraints de ſe retirer hors du danger deſdits arquebouziers. Le ſoir precedent avoit eſté conclu que le Comte Guy de Rangon, ayant charge de l'avantgarde, dès le matin prendroit le chemin de Pavie, ce qu'il fit, de ſorte qu'il n'eut cognoiſſance du combat qu'il ne fut à Pavie en ſeureté: auſſi le Comte Claude de Rangon avecques la troupe qu'il avoit ſur la queuë y feit bien ſon devoir: Jean Thomas de Galleras, & le Chaſtellan (a) de Laude, Colonnels de

(a) Le Chaſtelain de Lodi.

gens de pieds Italiens, voyans le combat, par autre chemin ſe retirerent à Pavie, laiſſans combattre ceux qui en avoient envie. Cependant quelque nombre de leur cavalerie paſſa le canal, laquelle fut ſouſtenue par ſi peu de gendarmerie que nous avions, où fut porté par terre Meſſire Jean de Cambray, guidon de M. le grand Seneſchal de Normandie, & ſept ou huict avecques luy & furent pris. Alors noz Allemans furent contraints de ſe retirer vers une caſſine, tenans bataille avecques M. de S. Pol le mieux qu'il leur eſtoit poſſible pour la contrainte du lieu: mais tout d'un coup leur cavalerie ayant paſſé le pas avecques un gros bataillon d'Allemans vint charger M. de S. Pol de telle furie, qu'ils luy feirent abandonner la caſſine; noz Allemans ſe voyans inveſtis ſans plus d'eſperance de combat, ſe rendirent aux Allemans Imperiaux pour ſauver leur vie.

Le Comte de S. Pol, & le Seigneur d'Annebaut, avecques ſi peu de gendarmerie qui leur reſta, commencerent leur retraitte, touſjours tournans viſage: mais eſtans retirez juſques à un quart de mille, ils trouverent au devant d'eux un canal, lequel le Seigneur d'Annebaut (a) paſſa; mais le Comte de S.

(a) Claude d'Annobaut, Baron de Retz & de la

Pol, pour la foiblesse de son cheval dèmeura dedans; & là tout ce qui estoit demeuré avecques luy fut pris ou tué. Entre autres ledit Comte de S. Pol, le Seigneur Jean Hieronyme Castellan, nouvellement revenu de Naples, le Comte Claude de Rangon, furent pris, & menez en une cassine près de là, où estoit Antoine de Leve. d'Annebaut (a) avecques si peu de gendarmerie qui avoit passé le canal avecques luy, tourna vers la cassine par un autre chemin, & donna l'alarme aux Imperiaux, pensant recouvrer le Comte de S. Pol; mais voyant qu'il n'y avoit ordre, il se retira à Pavie, où estoit l'armée du Duc; & le Seigneur Antoine se retira à Milan, avecques ses prisonniers. Telle fut l'issue (31) de ceste armée.

Pendant que ces affaires se passoient ainsi en Italie, Madame Louyse mere du Roy, & Madame Margueritte tante paternelle de l'Empereur, traittoient ensemble pour faire une paix generalle entre les deux Majestez,

Hunaudaye. Nous en parlerons plus amplement dans les Mémoires de Montluc.

(a) D'Annebaut, selon Belleforest, p. 1470, tenta ce dernier effort avec Pierre de Voyer, Seigneur de Paulmy, en Touraine. L'infériorité de la troupe qu'ils commandoient, rendit leur courage inutile.

& avoient tant travaillé à ceſt effect, que le jour eſtoit prins de ſe trouver elles deux à Cambray, avecques le Conſeil de l'Empereur & du Roy, environ la fin de May mil cinq cens vingt neuf. Eſtans leſdites Princeſſes arrivées à Cambray, avecques tout pouvoir de conclure une paix finalle, après avoir eſté trois ſemaines enſemble, & pluſieurs choſes debattues tant d'un coſté que d'autre, eſtans quelque-fois les affaires preſtes à conclure, d'autres fois deſeſperées, en fin fut traittée une paix, par laquelle fut dit que le Roy payeroit pour ſa rançon à l'Empereur deux millions d'or, deſquels en ſeroit fourny douze cens mille eſcus, lorſque l'Empereur mettroit les enfans du Roy en France, en liberté : & ſeroient baillées pour quatre cens mille eſcus rachetables dedans un temps, les terres que Madame Marie de Luxembourg, mere du Duc de Vendoſme, avoit en Flandres, Artois, Brabant, & Hainaut : & auſſi les terres qu'avoit dedans leſdits pays le Duc de Montpenſier couſin germain dudit Duc de Vendoſme. Pour les autres quatre cens mille eſcus reſtans deſdits deux millions, le Roy devoit acquiter l'Empereur de pareille ſomme envers le Roy d'Angleterre : car ledit Empereur eſtoit obligé envers iceluy Roy d'Angle-

terre, de quatre cens mille escus, à cause de prest: pour seureté de cette somme, l'Empereur estoit tenu de bailler audit Roy, la ville de Sainct Omer, & celle d'Aire en gage, chose qu'il n'avoit fournie. Outre lesdits deux millions de rançon, le Roy devoit acquitter l'Empereur envers le Roy d'Angleterre de cinq cens mille escus; en quoy l'Empereur luy estoit redevable pour l'indemnité du mariage dudit Empereur, & de Madame Marie, fille du Roy d'Angleterre, ayant depuis lesdites obligations espousé la fille de Portugal, & laissé ladite Marie: car passant l'Empereur par l'Angleterre, pour aller en Espagne, après le trespas de Ferdinand Roy d'Arragon son grand pere, il avoit promis espouser ladite Madame Marie, & au cas de defaut devoit payer audit Roy d'Angleterre, cinq cens mille escus d'indemnité. D'ailleurs, le Roy Dom Philippe, pere de l'Empereur, passant en Angleterre, pour aller en Espagne, avoit engagé au pere du Roy d'Angleterre, pour cinquante mille escus, une fleur de lys d'or, enrichie de pierreries, où y avoit de la vraye croix, venant du bon Duc Philippe de Bourgongne, le Roy la devoit degager & rendre à l'Empereur. Devoit le Roy quitter la souveraineté de Flandres & Artois, & espou-

ser Madame Aleonor (a), sœur de l'Empereur : & au cas qu'il en vint enfant masle, il devoit avoir le Duché de Bourgongne : & devoit le Roy quitter à Madame Marguerite de Flandres, ce qu'il avoit droit de prendre sur la Seigneurie de Salins : devoit encore le Roy contenter les heritiers de feu M. de Bourbon, de sa succession quoiqu'il l'eut confisquée. Les traittez ainsi conclus, fut pris jour pour se trouver au dixiesme de Mars subsequent à Bayonne, & à Fontarabie, à l'effet d'executer le contenu (32) d'iceux : quittoit le Roy ce qu'il pretendoit au Duché de Milan, & au Royaume de Naples ; ce qu'il ne pouvoit, parce que desja c'estoit chose acquise aux enfans de France, par la succession de Madame Claude leur mere, fille du Roy Louys douzieme, Duc d'Orleans, duquel dependoit ladite succession de Milan, à cause de Madame Valentine son ayeulle.

Ces choses ainsi accordées fut envoyé le Seigneur de Langey en Angleterre, pour traitter avecques le Roy d'Angleterre, des neufs cens cinquante mille escus : tant pour les quatre cens mille escus, & pour les cinq cens mille escus de l'indemnité, & les cinquante mille escus de la fleur de lys, dont

(a) Eléonore.

le Roy eſtoit tenu d'acquiter l'Empereur envers ledit Roy d'Angleterre : choſe qui fut mal-aiſée à conduire, à cauſe du mal-contentement qu'avoit le Roy d'Angleterre, pour n'avoir eſté appellé auſdits traittez.

Or eſt-il, qu'alors le Roy d'Angleterre, vouloit repudier (33) Madame Catherine ſa femme, tante de l'Empereur & fille du Roy d'Eſpagne, diſant (comme il eſtoit vray) qu'elle avoit premierement eſpouſé ſon frere aiſné, & que le Pape ne pouvoit diſpenſer une femme d'avoir eſpouſé les deux freres : mais eſtant empeſché par l'Empereur & ſes Miniſtres, il n'en pouvoit venir à bout. Cela fut cauſe qu'en fin il ſe (a) ramordera du mal-contentement qu'il avoit du Roy, eſperant que par le moyen du Seigneur de Langey, qui eſtoit fort favoriſé aux Univerſitez de France, d'Italie, & d'Allemagne, il pourroit obtenir ce qu'il demandoit, (ce qu'il feit, tant à Paris que dans les autres Univerſitez de France, auſſi à Pavie, Padouë, Boulongne la Graſſe, & diverſes Facultez) qui eſtoit de faire declarer que le Pape ne le pouvoit diſpenſer dudit mariage, comme eſtant de droit divin. Pour venir à ſes fins, il accorda au Seigneur de Langey, plus que le

(a) Il ſe radoucit.

Roy ne demandoit : car les quatre cens mille escus, qui estoit l'une des principalles sommes des deux millions qu'il falloit bailler comptant, il les presta au Roy à payer en cinq années : les cinq cens mille escus d'indemnité il les donna au Roy : & à son filleuil Henry Duc d'Orleans, il donna la fleur de lys, qui estoit les cinquante mille escus.

Le Roy d'Angleterre envoya avecques le Seigneur de Langey, maistre Briand, Gentilhomme de sa chambre, lequel apporta avecques luy toutes les obligations, quittances, & autres pieces necessaires, & mesme ladite fleur de lys, pour le tout fournir quand le temps en seroit.

Le Roy asseuré du Roy d'Angleterre, au commencement du mois de Fevrier, s'en alla à Bloys, pour acheminer toutes choses, à ce qu'au dixiesme de Mars lors ensuivant ses deputez se trouvassent à Bayonne, pourveus de ce qui leur estoit necessaire : pour executer les choses traitées & accordées, il esleut le Seigneur de Montmorency, Grand-Maistre & Mareschal de France, auquel il avoit toute confiance. Iceluy ayant pris ceste charge, s'achemina à Bordeaux, & à Bayonne, luy ayant le Roy donné tout pouvoir de faire & accorder comme s'il y estoit en personne ; &

avecques luy l'Archevesque de Bourges, qui fut fait Cardinal estant à Bayonne, & se nomma Cardinal de Tournon, & grand nombre de la noblesse de France : menoit le Seigneur de Montmorency avecques luy, les douze cens mille escus que le Roy estoit tenu de livrer comptant. Arrivé à Bordeaux, aussi y arriva maistre Briand en poste, conduit par Martin du Bellay, frere du Seigneur de Langey, parce qu'iceluy Seigneur de Langey, estoit demeuré pour le fait du Roy d'Angleterre, cy devant mentionné, pourveu de tout ce qui estoit necessaire à fournir de la part de ce Roy.

Le dixiesme de Mars, (ainsi qu'il estoit promis,) arriva M. le Grand-maistre à Bayonne; aussi feit le Connestable de Castille, à Fontarabie, & avecques luy le Seigneur du Prat, Chevalier de l'ordre de l'Empereur, ayant toute puissance de Sa Majesté. Estans tous arrivez au lieu ordonné, ils convindrent ensemble de la forme (34) de faire l'eschange de M^{rs} les enfans, avecques l'argent, en seureté d'une part & d'autre, car chacun se deffioit de son compagnon. Enfin toutes choses debattues, il fut conclu que les douze cens mille escus en la presence des gens à ce deputez de la part du Connestable de Cas-

tille, feroient nombrez, & mis en des caffes de boys, en chacune caffe vingt-cinq mille efcus, puis feroient emballées lefdites caffes & fcellées des feaux defdits deputez, & pareillement des deputez de la part de M. le Grand-maiftre, & feroient lefdits efcus tous efprouvez : pour ceft effect eftoient venus les maiftres des monoyes d'Efpagne, & de France, ce qui fut chofe longue, de forte que cela dura près de quatre mois. La caufe de ce long fejour fut que le Chancelier du Prat, (lequel au traitté de Cambray, avoit plus l'oreille de Madame la Regente, que nul autre) perfuadé par quelques gens des monnoyes meit en avant (encore que les deputez de l'Empereur fuffent contents de prendre les efcus marchands, & ayans cours) penfant faire le proffit du Roy, qu'on meit lefdits efcus au marc & à l'aloy & fondant lefdits efcus fe trouvoit grand intereft, fi que finablement pour demeurer d'accord, fut baillé aux deputez de l'Empereur, quarante mille efcus de plus pour les interefts de l'aloy, fur la fomme de douze cens mille efcus.

Ce fait, Montpefat fut depefché en pofte pour en advertir le Roy qui eftoit à Bordeaux : vous pouvez penfer l'aife que receut le pere de voir fes enfans en liberté. Ces nouvelles entendues,

entendues, le Roy partit de Bordeaux pour aller au-devant de la Royne Aleonor (a), & de ses enfans : aussi firent le semblable Messieurs, & la Royne pour aller au-devant du Roy, & le vindrent rencontrer entre Roquehort de Marçan & Captieux, en une petite Abbaye : auquel lieu, une heure devant le jour, le Roy & la Royne furent espousez. Puis ayant ladite Royne fait son entrée à Bordeaux, prindrent le chemin par Cognac pour venir à Amboise & à Bloys, puis à Sainct Germain en Laye : auquel lieu firent sejour attendans les preparatifs, tant du couronnement de la Royne à S. Denis, que de son entrée à Paris. Le couronnement fut fait à S. Denis, & l'entrée faite, il y eut Tournoy dans la ruë S. Antoine en grande magnificence (ainsi qu'il est accoustumé pour les autres Roynes) au mois de Mars mil cinq cens trente. En ce temps le Duc Maximilian Sforce, auparavant Duc de Milan (lequel après la journée de Marignan

(a) La France accueillit cette Princesse avec transport. On la regardoit comme le gage d'une paix durable. D'ailleurs elle ramenoit avec elle les enfans de François I. On sçavoit qu'elle n'avoit rien épargné pour adoucir leur captivité ; ces jeunes Princes lui témoignoient le plus tendre attachement.

avoit remis entre les mains du Roy le droit par luy pretendu au Duché de Milan) mourut à Paris.

Durant ce temps, l'Empereur ayant asseurance du Roy, qui estoit celuy qui plus luy pouvoit empescher ses desseins, delibera de se faire Couronner : & pour ce fait, cognoissant que du Pape il failloit qu'il print la Couronne, chercha a le gaigner. Ce dont l'Empereur vouloit rechercher le Pape, le Pape mesme le rechercha, pour par son moyen avoir raison des Florentins, & se venger de l'injure qu'ils luy avoient faite durant qu'il estoit captif des Imperiaux : car ils avoient saccagé les biens de ceux de la maison de Medicis dont il estoit le chef, & les avoient bannis de Florence avec tous leurs bienvueillans & adherans : parquoy pour estre restitué à sa patrie il feit un concordat par Ambassadeurs avec l'Empereur. Ils convinrent, que là où ledit Empereur le voudroit favoriser & secourir de son armée pour estre remis en sa patrie, il consentoit de luy bailler la Couronne Imperiale (36) laquelle de son predecesseur il n'avoit jamais pu obtenir. Les choses ainsi accordées, l'Empereur s'embarqua à Barcelonne, & vint descendre à Gennes, auquel lieu le vindrent congratuler les

Legats du Pape & ceux de la plus grande part des autres Potentats d'Italie. De Gennes l'Empereur vint à Plaifance , où le Duc Francifque Sforce voyant fes affaires malbafter (a) (car de nouveau il avoit perdu Pavie) chercha par le moyen du Pape & des Venitiens a eftre remis en la Seigneurie de fes predeceffeurs : remonftrant n'avoir fait faute, & que la tyrannie du Marquis de Pefquaire qui l'avoit fpolié de fon Eftat, l'avoit contraint de chercher moyen d'y rentrer. Enfin eftant l'Empereur à Boulongne la Graffe, par le moyen du Pape, il rentra en fon Eftat avec quelques conditions appofées en l'inveftiture : & demeura entre les mains de l'Empereur le chafteau de Milan & le chafteau de Cremone , jufques à ce que les conditions fuffent accomplies. Auffi par après l'Empereur, pour plus grande feureté, luy bailla en mariage fa nièpce, fille du Roy de Dannemarc (b), qui eftoit prifonnier & fpolié de fon Royaume.

l'Empereur ne fe pouvoit refouldre de dreffer fon armée contre les Florentins, d'autant que le Turc avec une très-puiffante armée eftoit en campagne, monftrant vouloir affie-

(a) Mal tourner.

(b) C'étoit Chriftiern, connu par fes cruautés.

ger Vienne : à ceste occasion il craignoit avoir besoing de ses forces, pour secourir son frere le Roy Ferdinand, aussi pour garder ses pays. Mais estant à Bolongne il eut nouvelles que le Turc s'estoit retiré de devant Vienne avec perte & honte, parquoy il accorda au Pape de faire marcher son armée devant Florence, estant mal content d'eux pour avoir servy les François contre luy au Royaume de Naples soubs la conduitte de Lautrec : mais il couvroit son entreprise sur la restitution de la case (a) de Medicis en leur pristine (b) authorité. Pour executer cette entreprise, il ordonna Philebert de Chalon, Prince d'Aurenge, luy mandant de se retirer de l'Abruzze où sejournoit son armée, & de prendre le chemin de la Toscane : il manda à Dom Ferrant de Gonzague, General de sa cavalerie, & au Marquis du Guast, General de l'infanterie Espagnolle de faire le semblable. Le siege fut assis devant Florence, lequel dura onze mois continuels, il s'y feit de belles entreprises par les assiegez, & entre autres y fut tué le Prince d'Aurenge (37) chef de l'armée Imperiale, à une attaque par luy faite pour rompre un secours venant aux assiegez. De-

(a) De la maison. (b) Ancienne

dans Florence estoient Capitaine general le Seigneur Malateste Baglion de la nation Perousine, & le Seigneur Stephe (a) Colonne de nation Romaine: ils y feirent tellement leur devoir, qu'ils en sont à recommander. Autres ont escrit de ladite guerre Toscane, parquoy je m'en passeray: aussi ce n'est de la matiere dont j'ay deliberé traiter, mais de celle de ma patrie, & de ce qui en depent, dont j'ay eu la cognoissance.

(b) Stephano.

Fin du troisième Livre.

MÉMOIRES

DE MESSIRE

MARTIN DU BELLAY,

SEIGNEUR

DE LANGEY.

LIVRE QUATRIÈME.

SOMMAIRE

Contenant les évènemens arrivés depuis 1530, jusques en 1535.

EXPOSITION des raisons qui autorisoient le Roi à reprendre les armes. La Reine Eleonore son Epouse travaille inutilement à l'affermissement de la paix. Mort de la Regente. Le Roi pressé d'entrer dans la Ligue de Smalcade fait un traité d'alliance avec les Princes Confédérés d'Allemagne. Il a une entrevüe avec Henri VIII, & conclut avec ce Prince un nouveau traité. Jean Vaivode de Transilvanie, lui envoye des Ambassadeurs qui sont favorablement écoutés; mais Balançon, Ambassadeur de Sa Majesté Impériale n'est pas aussi bien reçu. Union de la Bretagne à la couronne de France. De-

cimes accordées au Roi par le Clergé. Déliberation ſur la convocation d'un Concile général. Sentence d'Excommunication prononcée contre Henri VIII. Le Pape vient trouver le Roi à Marſeille, où ſe conclud le mariage de Catherine de Medicis, niéce de Sa Sainteté, avec le Duc d'Orléans. Merveille, Ambaſſadeur de Sa Majeſté, eſt mis à mort par ordre de François Sforce, Duc de Milan. Le Roi ſe prépare à ſe faire raiſon de cet attentat, après en avoir inutilement porté ſes plaintes à l'Empereur. Les Ducs de Wirtemberg, aidés du ſecours de la France, ſont remis en poſſeſſion de leurs Etats qui étoient entre les mains de Ferdinand, Roi de Hongrie. Inſtitution d'une nouvelle Milice en France, à l'imitation des Legions Romaines. Etabliſſement d'un College Royal. Mort du Duc de Milan.

Vous avez entendu cy devant comme s'eſtoient portées les affaires entre ces deux grands Princes, de ſorte que chacun eſtimoit une paix par toute la Chreſtienté leur vie durant : mais ceux qui par longue experience avoient la cognoiſſance des choſes de ce monde, penſoient à mon certain jugement, que le Roy ne pouvoit autrement qu'il n'eut quelque reſſentiment du traitement que l'Em-

pereur luy avoit fait en la redemption de Messieurs ses enfans. Car s'il l'eut seulement rançonné en deniers , c'estoit chose qui se pouvoit oublier en peu de temps. Mais veu les rigoureuses conditions qu'il avoit apposées au traitté, comme de quitter la souveraineté des pays de Flandres & d'Artois, de toute ancienneté estans de la Couronne de France : & aussi de quitter le droit du Duché de Milan , appartenant à ses enfans, & non à luy, & le droit du Royaume de Naples & de Sicile, ne pouvoit que le Roy ou ses enfans avec le temps ne s'en ressentissent, pour avoir amoindry les bornes & limites de son Royaume. Or ainsi qu'ils penserent en advint : car plusieurs qui mieux aymoient le trouble de la Chrestienté que le repos, mettoient en avant à l'Empereur que si le Roy avoit recouvert l'estat de Milan, jamais ne le laisseroit en repos en ses Royaumes de Naples & de Sicile. Parquoy à leur advis il estoit requis audit Seigneur Empereur de forclorre (a) au Roy toute esperance d'y retourner: ce qu'il pouvoit faire en rendant iceluy Duché à Francisque Sforce, dont il tireroit une grosse somme de deniers : en le faisant , il contenteroit tous les Potentats

(a) Fermer.

d'Italie, lesquels aymeroient mieux à Milan un Duc égal ou moindre qu'eux, qu'un Empereur ou Roy, dont la puissance leur fut suspecte. Par là il les attireroit tous à quelque Ligue deffensive pour ledit Sforce; en quoy il se fortifieroit de nouvelles alliances, & affoibliroit le Roy en les luy ostant. D'autres luy meirent en avant qu'estant le pays de Savoye assis au passage de France en Lombardie, s'il attiroit le Duc à sa devotion & à ceste Ligue, ce seroit mettre un grand obstacle & boullevert (a) au devant du Roy, à ce que jamais il n'entreprint en Italie. Pour ceste fin ils luy conseilloient de bailler à ce Duc le Comté d'Ast avecques ses appartenances, afin qu'il eut particulier interest és guerres de Lombardie. Aussi des Suisses & Grisons luy fut parlé, pour les dissouldre par le moyen du Duc de Savoye, de l'alliance & amitié du Roy, & les tirer & convertir à la sienne; & ainsi le denuer d'amis, & le mettre si bas qu'il n'eut moyen de se resouldre. Mesme il s'estoit desja (comme j'ay dit en la fin du precedent livre) accordé par le moyen du Pape & des Venitiens avec le Duc de Milan.

Se feirent tous ces discours devant que

(a) Boulevart.

l'Empereur paſſaſt par Barcelonne à Gennes: & ſur ceſte occaſion l'Empereur (feignant de ſe laiſſer aller à la perſuaſion du Pape & des Venitiens, mais à vray dire ayant ja conclu en ſon cerveau pour les raiſons ſuſdittes, de reſtituer ledit Duché à Franciſque Sforce) après que les remonſtrances luy en eurent eſté faittes, il s'accorda à ſuivre ce train.

D'autre part, à l'entour du Roy, & de ſes enfans, il y en avoit qui par opportunitez leur remonſtroient ceſte indignité dont envers eux uſoit l'Empereur; en aimant mieux bailler un tel eſtat que celuy de Milan, ès mains de Sforce, yſſu d'une baſſe condition, & d'une Baſtarde, & lequel il avoit ſouvent dit & maintenu publiquement luy avoir eſté fauſeur de foy, & traiſtre, qu'à luy qui eſtoit ſon beau frere ou à ſes enfans, auſquels il appartient ſi juſtement. S'il l'eut retenu pour luy, *bien de par Dieu* : mais de le bailler à un tel, comme par mepris & deſpit d'eux, c'eſtoit une choſe intollerable. Qui eut auſſi penſé, (diſoient ils) qu'un Duc de Savoye, eut ſi avant contemné (a) les forces & authorité d'un Roy de France, que d'accepter le Comté d'Aſt, ancien patrimoine de la maiſon d'Orleans? Si contre l'Empereur on ne s'en

(a) Mépriſé.

veut venger, ou qu'on ne puisse le faire à cause des traictez, contre le Duc de Savoye, le peut on faire? car on a contre luy d'autres bonnes & justes querelles. Si l'Empereur entreprend de le soustenir, comme il est apparant qu'il le voudra faire, ne sera-il pas infracteur de paix? le Roy n'aura t'il pas occasion très-juste de repeter à l'encontre luy, l'obeissance & souveraineté de Flandres, & d'Artois? luy, & M[rs] ses enfans de recouvrer l'Estat de Milan? ils y ont tant d'intelligences, il y a tant de mal-contens qui les y appellent; les maux que leur ont fait endurer les Espagnols, y ont canonisé le nom François; faut-il perdre l'occasion que la fortune nous offre?

Tels & semblables propos luy estoient tenus souvent, & autres qui peuvent esmouvoir un cœur ulceré pour se ressentir d'un outrage & desdaing: le Roy se ressentoit bien du dommage, plus encore du mepris, & voyoit que s'il ne tenoit qu'à juste occasion, il n'en pouvoit avoir faute: car l'Empereur avoit dès le commencement contrevenu au traitté, d'autant qu'il n'avoit rendu les officiers de M[rs] les Dauphin & Duc d'Orleans, lesquels injustement il avoit mis en galleres

(a) pour forçats, encore qu'il en euſt eſté ſommé par le Roy, en vertu d'iceluy traitté de Cambray. Il n'ignoroit point les praticques & menées qui ſe faiſoient par les gens de l'Empereur, du Roy Ferdinand ſon frere, & des Ducs de Savoye, & Sforce, pour divertir les Suiſſes, & autres de ſon alliance & amitié, ce qui eſtoit directement contrevenir au traitté. Mais il avoit devant les yeux les maux advenus à la Chreſtieneté durant les guerres paſſées, & qui adviendroient s'ils retournoient à prendre les armes. A ceſte cauſe il vouloit traiter par amitié, pour recouvrer le ſien avecques le temps par le moyen de quelque argent, & pluſtoſt vouloit uſer d'amiable compoſition que de voye de guerre; & pour ceſte occaſion il envoya le Seigneur de Rabodenge, devers l'Empereur, & le Roy Ferdinand ſon frere, dans l'opinion de chercher le chemin de plus eſ-

(a) Sur l'indication fauſſe ou vraie que Beauvais, Gentilhomme Poitevin, vouloit enlever les enfans de France, tandis qu'ils étoient en ôtage, on les renferma avec ſoin. On empriſonna une partie des Gentilshommes de leur maiſon; les autres furent envoyés aux galères. On pouſſa la dureté juſqu'à priver les jeunes Princes d'un Nain qui les amuſoit.

troitte alliance : en cela il estoit entretenu par la Royne Aleonor, laquelle comme femme de l'un, & sœur de l'autre, & comme sage & vertueuse Princesse, n'obmettoit rien qui luy semblast estre requis à les entretenir en bonne paix, & confirmer en plus grande amitié.

A ceste cause estant le Seigneur de Morette, en Allemagne, Ambassadeur de la part du Roy, près de l'Empereur, ladite Dame moyennant que le Seigneur de Courbaron, un des Gentils-hommes de la chambre de l'Empereur, & qui avoit esté fort privé de l'Archiduc Philippe son pere, fut envoyé devers le Roy, estant lors à S. Germain en Laye, pour regler l'appointement des Genevois (a), avecques le Roy, à ce que le commerce & trafic de la marchandise, leur feussent permis en France. Soubs couleur de ceste negociation, eut charge Courbaron, de s'adresser à ladite Dame, & de moyenner une entreveuë de l'Empereur & du Roy, pour entre eux-mesmes conclure de ces estroittes alliances, & oster toute occasion de rancune ; mais parce que ceste praticque se dressoit avecques la Royne, il ne s'en voulut entremettre jusques à ce que les choses fussent plus avant : il laissa

(a) C'est-à-dire, Genois.

faire à ladite Dame, & à la Ducheffe d'Angoulefme fa mere, aufquelles en devifa ledit de Courbaron, par plufieurs fois, & fi avant que la Royne fur les propos de luy, envoya premierement le Seigneur de Tombes, & depuis l'efcuier Silly vers l'Empereur, pour arrefter le lieu & temps de cefte entreveuë.

L'Empereur alors, foit qu'il eut mis ces propos en avant pour exciter la jaloufie des alliez du Roy, ou pour crainte que les fiens n'y entraffent, ou qu'il voulut en mefme temps avoir praticque en divers lieux, pour s'attacher à celle qui mieux feroit pour luy, en avertit le Cardinal Campeige, lors eftant Legat devers le Roy, pour travailler à la reünion de l'Eglife, & à la paix univerfelle entre les Chreftiens. Puis il en efcrivit lettres au Pape, l'affeurant par icelles que quelques praticques qu'il eut avecques le Roy, toutesfois il ne feroit rien pour luy, & que Sa Saincteté n'en devoit entrer en jaloufie ny en foupçon. Le Sainct Pere (ce nonobftant) ne s'ofant trop fier à cefte affeurance, envoya vers le Roy, fe douloir & plaindre que fans fon fceu & communication telles praticques fe demenaffent : dequoy ledit Seigneur s'excufa, remonftrant que cefte praticque n'eftoit encore fi avant qu'elle meritaft d'eftre commu-

niquée legerement avecques Sa Sainčteté, devant qu'elle y eut aucun fondement : car c'eſtoit choſe tant ſeulement miſe en avant (a) aux Dames par l'Empereur. Feit le Roy ceſſer icelle praticque, & ne put autrement imaginer ſinon que l'Empereur eut mis les propos en avant, afin de tirer de luy choſe qui meit tous ſes alliez en ſoupçon, & les feit jetter en ſes bras : il ne voulut toutesfois en prendre ouverte diviſion avecques luy. Mais de la caſſation & rupture d'iceux propos, il envoya par le Seigneur de la Pommeraye, s'excuſer au Seigneur Empereur, ſur le treſpas alors intervenu de feu Madame ſa mere, laquelle avoit avecques la Royne manié ladite praticque. Les mœurs, conditions, & vertus de cette Dame (1), & le grand regret qu'elle a laiſſé d'elle, me ſemblent eſtre choſe trop prolixe, ſi je voulois amuſer ma plume à les raconter.

Eſtant la Pommeraye, arrivé devers l'Empereur, ledit Seigneur luy declara, pour dire au Roy, comment il s'en alloit en Germanie dreſſer une armée contre le Turc, qui ſe preparoit de faire nouvelle deſcente en

(a) L'Abbé Lambert dans ſon édition a retranché ces détails relatifs à l'entremiſe de la Reine Eléonore, & de la Ducheſſe d'Angoulême.

Autriche : priant le Roy que cependant il voulut demeurer son amy. Le Roy non seulement luy accorda, mais le feit prier de faire une assemblée de Princes & de Potentats, Chrestiens, pour adviser, à dresser une armée à communs frais, pour resister à l'entreprise de l'ennemy de nostre foy. Ceste mesme requeste & offre le Roy feit faire à nostre S. Pere par l'Evesque d'Auxerre, de Tinteville, son Ambassadeur devers Sa Sainċteté : le S. Pere, feit à sçavoir au Roy qu'il envoyast pouvoir à son Ambassadeur d'en communiquer & traiter avec les autres Ambassadeurs des Princes & Potentats Chrestiens. A quoy obtempera ledit Seigneur, & y envoya le Duc d'Albanie avec ample pouvoir, y offrant non seulement ses forces, mais sa propre personne.

En Germanie à l'autre voyage qu'y avoit fait l'Empereur, il avoit beaucoup de choses aux Princes & autres Estats de l'Empire, lesquels ils pretendoient ne leur avoir esté observées & tenues par Sa Majesté, combien qu'elles concernassent grandement les droits, privileges & libertez du saint Empire. Aussi tendoit iceluy Empereur à contraindre lesdits Princes & autres Estats de l'Empire, qu'ils receussent le Roy Ferdinand son frere (2) Roy des Romains, approuvans l'election faite de luy

luy contre & au prejudice de la Bulle dorée & obfervances anciennes du fainct Empire, dont il y en avoit plufieurs d'entre eux très-mal-contens. De fait, le Duc Jean, Electeur de Saxoigne (a), le Duc Jean Federic fon fils, les Ducs Guillaume & Louis de Baviere, Lanfgrave (b) Philippe de Heffen, & autres Princes feirent entre eux affemblées & parlemens : & mefmement un traité pour la confervation & deffence de tous les droits, privileges & libertez (3) du fainct Empire : par plufieurs fois avoient envoyé devers le Roy le requerir d'y entrer en vertu d'une ancienne ligue & alliance, qui a efté inviolablement de fort long temps entre l'Empire & la Couronne de France. Ledit Seigneur avoit tousjours refpondu en termes generaux, & envoyé devers eux un Docteur Allemand nommé Gervais Wain, pour entretenir iceux Princes en fon amitié : fans toutesfois faire ou promettre particulierement aucune chofe qui peut contrevenir aux Traitez qu'il avoit avecques l'Empereur.

Sur le point que l'Empereur avoit de frefche memoire defcouvert au Pape les propos de l'entrevuë cy-deffus mentionnée, & que le Roy avoit occafion de penfer & de prefter l'o-

(a) Saxe. (b) Philippe Landgrave de Heffe.

reille à ce que plusieurs luy avoient dit souvent que ledit Empereur ne tendoit qu'à l'entretenir le bec en l'eau de toutes choses, pendant qu'il se fortifieroit d'amis & d'alliances & l'en discommoderoit (a) à son pouvoir, retournerent devers luy les messagers de ces Princes avecques amples instructions signées de leurs seings, & scellées de leurs seaux, & luy apporterent un double authentique de leur Traité, afin qu'il veit & cogneut leur intention n'estre pour invasion quelconque, mais seulement pour la tuition (b) de l'Empire, à laquelle il estoit obligé par leur ancienne alliance, sans generalement ny particulierement deroger par la teneur d'icelle aux Traitez faits avecques l'Empereur. Luy remonstrans au surplus comme, s'ils estoient par luy abandonnez, ils seroient contraints ou de hazarder leur Estats en evidens perils, ou de se soubmettre au vouloir de l'Empereur : lequel apparemment ne tendoit à autre fin qu'à les assubjettir & re ndre l'Empire hereditaire à sa Maison; n'estoient aucuns d'iceux sans crainte, que l'Empereur soubs ombre &couleur de ceste armée contre le Turc, ne convertist contre eux les forces mesmes qu'ils luy bail-

(a) Et s'en serviroit à son détriment. (b) Défense.

loient pour s'ayder contre l'ennemy commun de noſtre religion. Tant luy fut dit & perſuadé, qu'il ſe delibera d'envoyer devers eux homme bien inſtruit & informé de ſon vouloir & intention; avecques ceſte promeſſe furent les meſſagers renvoyez. Ceux-cy arrivez en Germanie ne furent negligens de renouveller ceſte requeſte, & par pluſieurs iteratives lettres de haſter le Roy d'executer ſa promeſſe, d'autant plus que desja l'Empereur adverty de leur alliance & traité, ſe preſſoit de venir à Ratisbonne, tenant propos & menaces à leur deſavantage.

Le Roy qui en toutes choſes vouloit uſer de communication avecques le Roy d'Angleterre, ſon allié, dès le commencement des ſuſdites praticques, avoit envoyé devers luy Ambaſſadeur pour reſider auprès de luy, luy faire entendre les requeſtes & offres des Princes de l'Empire, & ſur ce luy demander conſeil & advis; comment ils pourroient eux deux y entrer ſans rupture & infraction des Traitez qu'ils avoient avecques l'Empereur. Le Roy d'Angleterre ayant entendu ceſte demande, avoit envoyé l'Eveſque (a) de Winceſtre trouver le Roy, qui pour lors eſtoit à Vatteville en Normandie, pour faire avecques luy quel-

(a) De Wincheſter.

que nouveau Traité, tendant par toutes les voyes possibles à faire entrer le Roy en ligue offensive ou deffensive contre ledit Empereur, ce que ledit Seigneur ne voulut accorder, voulant tousjours observer sa foy promise. Bien estoit-il consentant d'entrer en despence pour ayder les Princes de l'Empire à la conservation & deffence de leurs biens, franchises & libertez : au Seigneur de Leidekerke, Ambassadeur de l'Empereur, (lequel ayant eu nouvelle de ceste praticque, luy en estoit venu parler) le Roy avoit dit ouvertement, que ses Traitez il les garderoit inviolablement avecques l'Empereur; mais que de faire en faveur & pour le particulier bien d'iceluy, chose quelconque outre le Traité, ledit Seigneur Empereur luy en donnoittrop peu d'occasions, attendu le peu d'amitié qu'il trouvoit en luy, & la peine qu'il prenoit au contraire de luy (a) tollir & faire perdre tous ses amis & alliez.

L'Evesque de Wincestre cependant print congé du Roy sans faire autre conclusion, dont le Roy d'Angleterre son Maistre, qui avoit le cœur amerement ulceré contre l'Empereur, pour les propos & menaces dont il usoit contre luy, eut tel regret & desplaisir

(a) Enlever.

qu'il sembloit en plusieurs propos qu'il tint à l'Ambassadeur du Roy estant près de luy, qu'il se voulut essoigner de l'amitié du Roy son frere. Pour y remedier l'Ambassadeur le pria de luy bailler derechef ce qu'il demandoit par escrit, allegant qu'il pouvoit estre que l'Evesque ne se fut pas bien fait entendre : cela meut le Roy à luy bailler de nouveau les articles du Traité qu'il entendoit faire, & qu'il appelloit *plus estroite alliance.* Ces articles en grande partie tendoient à une ligue offensive ; mais après avoir entendu les remonstrances de l'Ambassadeur, il fut content de les moderer, & iceux moderez furent envoyez au Roy par homme exprès.

Cependant fut depesché par le Roy vers les Princes d'Allemagne Messire Guillaume du Bellay (a), Seigneur de Langey, Gentilhomme de sa Chambre, auquel il ordonna premierement de l'excuser envers eux, & declarer les causes du retardement de sa depesche, intervenu non par negligence dudit Seigneur, ou faute d'affection & bon vouloir à la deffence & conservation des droits, us, & coustumes de l'Empire, mais pource qu'il

(a) Frère de Martin du Bellay, & Auteur de la partie des Mémoires qui porte son nom.

avoit envoyé devers le Roy d'Angleterre ſon bon frere & perpetuel allié, lequel monſtroit affection & deſir de leur ayder à ceſte entreprise; qu'il avoit envoyé devers luy l'Eveſque de Winceſtre qui avoit ſejourné plus d'un mois avecques luy, & feroit depuis retourné vers ſon Maiſtre, pour luy faire rapport de ſa negociation : aſſeurant à ſon partement que ſon Maiſtre fourniroit à ſon pouvoir quelque bonne ſomme de deniers, combien qu'il ne fut encore reſolu de vouloir contribuer à icelle : mais que pour n'apporter la dilation (a) & donner occaſion auſdits Princes de s'ennuyer, & penſer que ledit Seigneur fut refroidy en ceſte affaire, il a bien voulu envoyer du Bellay devers eux, tant pour purger ladite demeure, qu'auſſi pour les aſſeurer en parolle de Prince, que pour l'affection qu'il portoit à la conſervation des privileges, us & couſtumes dudit ſainct Empire, ils le trouveroient preſt à leur ſecours, quand il adviendroit qu'il fut ſeul à leur donner ayde, & que ſondit frere (ce qu'il ne penſoit) ne fut aſſez à temps reſolu de l'ayde qu'il luy voudroit faire.

Secondement il fut par le Roy ordonné à du Bellay d'aſſeurer ces Princes, que s'il

(a) Retard.

estoit ainsi que l'Empereur (envers lequel il desiroit inviolablement d'observer & garder les alliances & traittez qu'il avoit avec luy) voulut à cause de la conservation des anciennes observances du Sainct Empire, se mettre en armes à l'encontre d'eux (ce qu'il ne pensoit qu'il deut advenir) en ce cas ledit Seigneur n'estoit pas pour les abandonner, ains les secourir à son pouvoir sans rien espargner. Parce que lesdits Princes avoient requis par les Ambassadeurs, jusques à quelle portion des frais il contribueroit à la guerre si elle advenoit, & quelle somme il consigneroit prealablement à ce qu'ils ne fussent si tost surpris & opprimez, qu'il n'eut loisir d'y envoyer secours de si loingtaine province, fut baillé très-ample pouvoir (a) à du Bellay d'en traitter & accorder avecques eux. Mais avec très-exprès commandement, que ses deniers ne fussent employez à l'offension ou invasion d'aucuns ses confederez, & mesmement de l'Empereur, mais seulement à la deffence & conservation des droits & privileges du Sainct Empire, ou protection & deffence d'iceux : & qu'à ce faire & tenir

(a) On y destina une somme de cent mille écus, qu'on prit dans les quinze cent mille écus en or, qu'on trouva chez la Duchesse d'Angoulême après sa mort.

il print bonne & seure obligation d'iceux Princes : Quant au Duc de Witemberg, le Seigneur Roy de très bon cœur s'emploiroit à luy faire tout le secours & plaisir, que sans contrevenir à ses traittez il pourroit faire. Au demeurant fut donné charge audit Ambassadeur de veoir & entendre quels moyens il pourroit y avoir de mettre union en Allemagne, touchant le fait de la Religion, & de remonstrer aux Princes & Estats, comment pour ceste division ils pourroient entrer en guerres intestines, & les maux & inconveniens qui en adviendroient, à eux particulierement, & universellement à toute la Chrestienté. Au lieu de Honfleu (a) fut depesché du Bellay vers la mi-Mars, l'an mil cinq cens trente-un : & environ la mi-Avril ensuivant, il arriva devers les Princes de l'Empire.

Cependant vinrent deux Ambassadeurs vers le Roy, l'un du Roy Jean de (b) Hongrie,

(a) Honfleur.

(b) Jean Zapoli, Comte de Scepus, & Vaivode de Transilvanie, avoit été élu solemnellement Roi de Hongrie. La Nation ayant le droit d'élire ses Souverains, lui avoit déféré la couronne. Mais Ferdinand, frère de Charles-Quint, l'avoit détroné.

qui fut le Seigneur Hierofme de Lafco (a), principal homme de fa Cour, & l'autre de l'Empereur, qui fut le Seigneur de Balançon, fecond fommelier du corps dudit Seigneur. Celuy de Hongrie demandoit alliance de Mariage & fecours d'argent pour fubvenir aux neceffitez de fon Royaume, qui par les guerres paffées avoit efté grandement deftruit, & les places defmolies. Sur le premier article fut propofé le Mariage de Madame Ifabeau, fœur du Roy de Navarre; fur le fecond, luy fut accordée une fomme de deniers, à condition qu'elle ne feroit employée à faire guerre ou invafion contre aucun des confederez du Roy: fut faite grande inftance audit de Lafco de remonftrer au Roy fon maiftre, qu'il fe donnaft de garde fur toutes chofes, & quelques guerres qu'on luy fit, de n'invader (b) fon ennemy avec le fecours & ayde du Turc; que s'il le faifoit, le Roy feroit contraint de prendre les armes contre luy, fans aucun efgard à leur alliance, pour obvier que le Turc ennemy de noftre foy, n'enjambaft fur la Chreftienté. Puis après ledit Lafco portant la fomme d'argent promife, afin de la faire diftribuer

(a) Jerôme Lafco, Gentilhomme Polonois.

(b) Faire invafion.

aux usages & non autres qu'elle avoit esté ordonnée, fut envoyé Antoine Macault, Secretaire & vallet de chambre du Roy, lequel depuis rapporta ladite somme.

Balançon de par l'Empereur feit entendre la grosse & puissante armée que le Turc avoit amenée en Hongrie, pour invader le pays d'Autriche, ensemble les grands preparatifs que l'Empereur avoit faits par mer & par terre, pour resister à ses entreprises : tellement que l'Empereur n'avoit quant à la force aucune cause de le craindre ni douter. Il demandoit toutesfois au Roy qu'il le voulut secourir de quelque bonne somme de deniers, d'un nombre de ses hommes d'armes, & de ses galleres qu'il avoit en la mer de Levant. A quoy ledit Seigneur respondit que : *Quant aux deniers, l'Empereur avoit n'aguerres eu de luy deux millions d'or qui luy devoient suffire, & qu'au demeurant il n'estoit marchand ni banquier pour seulement fournir deniers, mais Prince Chrestien qui en un tel affaire vouloit avoir sa part du danger, honneur, ou perte.*

Quant à sa gendarmerie, c'estoit la force de son Royaume, & que l'ayant perdue, il demeureroit inutile à jamais faire entreprise honnorable pour la Chrestienté, & au demeu-

rant en proye & à l'injure de tous ses ennemis, parquoy ne la vouloit hazarder, qu'en hazardant quant & quant sa personne, & l'accompagnant de tel nombre de gens de pied & d'artillerie à ce requise, qu'il ne la pourroit perdre sans faire grand dommage à son ennemy: & que nous estions sur la fin de l'esté, & que sa Gendarmerie ne pourroit estre avant le fort de l'hyver en Autriche: parquoy elle seroit desconfite & rompuë du chemin, du temps, & de malaise avant que veoir l'ennemy & sans faire service: joinct qu'ayant l'Empereur assemblé une telle force comme ledit Balançon l'avoit magnifiée (a), *il n'estoit mestier d'envoyer secours en Germanie, mais plustost en Italie, où il n'y avoit aucun preparatif pour resister à autre armée du Turc que l'on disoit y devoir descendre, & pour en estre le Roy plus voisin que d'Autriche, son armée pourroit y arriver plus à temps, & qu'il offroit de la garder avecques cinquante mille combattans, & que l'Empereur soustint de sa part ceste premiere impetuosité du Turc en Germanie, & que luy & la sienne avecques l'ayde du Roy d'Angleterre, son bon frere & perpetuel allié, seroit prest l'esté ensuivant d'aller en personne avecques les forces dessusdites,*

(a) Exaltée.

ou plus grandes, en quelque part qu'il feroit besoin. Quant à son armée de mer, il avoit grande coste és pays de Provence & Languedoc subjette aux incursions des pirates qui lors estoient sur la mer à grosse puissance : parquoy il ne pouvoit honnestement prester & abandonner en proye à l'ennemy sesdits pays de Languedoc & Provence, aux despens desquels sadite armée estoit soldoyée. Telle fut la responſe du Roy, laquelle rapportée à l'Empereur, estant lors à Ratisbonne, il la recita en plains Estats de l'Empire, tendant par tous moyens à l'imprimer en mauvaise part aux oreilles des Princes de l'Allemagne : afin que par ce moyen il put mettre le Roy en haine, comme ne tenant compte de leurs perils & dangers.

Quoy entendant ledit du Bellay, Ambassadeur du Roy devers les Princes de l'Empire, cognoissant après avoir communiqué avecques le Seigneur de Velly, aussi Ambassadeur du Roy devers l'Empereur, le peu d'esperance qu'il avoit de bien asseurer la paix & amitié entre ledit Seigneur & l'Empereur; voyant aussi que pour la longueur & dissimulation de l'Empereur, les Princes commençoient desja de bransler de peur qu'ils avoient d'estre surpris de luy & abandonnez

du Roy, il accorda les articles (a) qui par les Ambaſſadeurs de ces Princes luy avoient eſté propoſez, & entre eux accordez au lieu de Cebeng (b) ès pays du Duc de Saxe; cela fut cauſe que le Duc Jean-Federic de Saxe, qui jà eſtoit acheminé pour venir à Ratisbonne, ſe retira: au lieu d'Eſtingnan (c) ès pays de Baviere, ſe trouverent tous les Ambaſſadeurs où ils accorderent leſdits Traitez, & confirmerent amitié entre le Roy & les Princes.

Durant qu'en Allemagne ſe tenoit la Diete Imperiale, le Roy qui avoit receu les articles du Roy d'Angleterre ſon bon frere, moderez, ainſi que dit a eſté, après y avoir adjouſté & diminué, les renvoya en Angleterre, avecques pouvoir au Seigneur de la Pommeraye ſon Ambaſſadeur, pour traiter & capituler ſelon iceux. Les principaux articles furent, que ſi l'un ou l'autre Roy eſtoit aſſailly en ſon Royaume, le Roy de France ſeroit tenu d'ayder au Roy d'Angleterre du nombre de cinq cens hommes d'armes François, ſoldoyez toutesfois aux deſpens du Roy dudit pays, & pour la

(a) On convint dans ce traité, que l'alliance de la France avec le corps Germanique n'avoit pour but que la conſervation de ſes privilèges & prérogatives.

(b) Cobourg, en Franconie. (c) Eſlinguen.

deffence de ſes mers depuis les Ras de ſainct Mahé juſques au deſtroit de Callais, de douze navires équippées & avitaillées à raiſon avecques trois mille hommes de guerre ſur iceux navires. Reciproquement ſeroit tenu & obligé le Roy d'Angleterre de fournir pareil equipage de navires, en cas que le Roy de France fut aſſailly en ſon Royaume, & de luy envoyer ſix mille Anglois, qui toutesfois ſeroient ſouldoyez au deſpens du Roy.

Par ce Traité fut accordé qu'incontinent après que l'un ou l'autre ſeroit aſſailly, ils ſeroient tenus reciproquement d'arreſter tous marchands ſubjects du Prince aggreſſeur, leſquels pour lors ſe trouveroient en leurs Royaumes : ſauf toutesfois à ſemondre (a) par après ledit Prince aggreſſeur de rendre ceux de celuy deſdits deux Princes qu'il auroit retenu en commençant la guerre : & en cas de reffus, ſeroient baillez tous les marchands ainſi retenus entre les mains du Prince aſſailly, pour recouvrer les ſiens & ſe recompenſer de ſa perte.

Auſſi que l'un ni l'autre Prince ne pourroit cy-après faire traité & alliance avecques aucun autre Prince, Potentat ou communauté, ſans le ſceu & aſſociement de l'autre. Le

(a) A ſommer.

Traité conclu de cette ſorte, le Seigneur de la Pommeraye le porta de par le Roy d'Angleterre au Roy ſon Maiſtre, lors eſtant en Bretaigne, en la maiſon du Sire de Chaſteau-briant : enſemble il luy porta la depeſche de cinquante mille eſcus (4) que le Roy d'Angleterre conſentit de fournir & contribuer, pour la deffenſe & conſervation des droits & privileges du ſainct Empire, avecques charge de moyenner envers le Roy ſon Maiſtre une entrevuë, pour traiter des moyens de reſiſter au Turc, au cas qu'il perſeveraſt d'envahir la Chreſtienté, ce que ledit Seigneur accorda très-volontiers. Eſtant arrivé ſur ceſt accord le Sieur de Langey retournant de devers les Princes de l'Empire, le Roy incontinent le renvoya devers le Roy d'Angleterre, pour luy communiquer le Traité fait en Allemagne, & luy conter au long le diſcours de ſa negociation.

Eſtant le Roy en Bretaigne, fut (5) accordé par les Eſtats d'iceluy pays de Bretaigne, que François, fils aiſné du Roy, Dauphin de Viennois ſeroit recogneu pour Duc de Bretaigne, à la charge que luy venant à regner, le Duché ſeroit reüny à la Couronne, & que le fils aiſné de France cy-après porteroit le titre de Dauphin de

Viennois & de Duc de Bretaigne, & feroient meslées les armes de Bretaigne avecques celles de France & de Dauphiné, & ainsi consecutivement aux autres qui viendroient à regner, au cas que le Dauphin mourut sans hoirs. Ainsy fut aboly le Traité fait par le mariage du Roy Charles huitiesme avecques Madame Anne, Duchesse de Bretaigne, aussi celuy du Roy Louis XII[e] de ce nom avec ladite Anne, & celuy du Roy, François I[er] de ce nom, pour lors regnant, avecques Madame Claude, fille dudit Roy Louis XII, & de la dite Anne, & furent les choses (a) emologuées avecques toute seureté pour l'advenir.

Du Bellay arrivé en Angleterre avecques la Pommeraye, ils accorderent avecques le Roy d'Angleterre du jour, lieu, moyen, ordre, & ceremonie de ladite entrevuë : pour conclure des ceremonies qui se devoient faire, le Roy donna la charge au Seigneur de Montmorency, Grand-Maistre & Marefchal de France, & le Roy d'Angleterre au Duc de Northfolk : pour toutes choses accorder ainsi que par cy-devant avoit fait le Grand-Maistre avecques le Cardinal d'Iorc, quand il vint à Compiegne, & que ledit Grand-Maistre

(a) Homologuées.

alla

alla en Angleterre, ainsi qu'il est recité au premier Livre de ces Memoires.

Les choses arrestées, arriva à Boulogne sur mer le Roy d'Angleterre, environ le vingtiesme jour d'Octobre mil cinq cens trente-deux, auquel lieu il fut receu par le Roy & Messieurs ses enfans (6) : où après grandes amitiez, fraternitez & privautez qui se pouvoient faire entre tels Princes à sa reception, furent le Roy, ledit Roy d'Angleterre logez tous deux dedans la maison Abbatiale de Boulogne, dont la moitié fut departie pour le Roy, l'autre moitié pour le Roy d'Angleterre son bon frere. En ce lieu le Roy donna son Ordre de S. Michel au Duc de Northfolk, & au Duc de Sowthfolk, comme aux deux estans plus près de la personne du Roy d'Angleterre : ledit Roy d'Angleterre donna son Ordre de la Jarretiere à Messire Anne, Seigneur de Montmorency, Grand-Maistre & Mareschal de France, & à Messire Philippe Chabot, Seigneur de Brion, Amiral de France. Après que tous les festins & autres rejouissances furent parachevées à Boulogne, où s'estoient trouvez tous les Princes, Cardinaux, & grande partie des Prelats & Noblesse de ce Royaume, aussi pareillement d'Angleterre, allerent les deux

Roys de compagnie à Callais où se feit pareil recueil (a) au Roy, que celuy qui avoit esté fait à Boulogne au Roy d'Angleterre, au grand contentement des Princes & de tous leurs subjets : & audit lieu de Callais fut passé le 28e jour dudit mois & an un Traité entre (7) eux contenant en substance ce qui s'ensuit.

« Que combien qu'ils creussent fermement » que les propos scandaleux semez à l'encon- » tre d'eux n'eussent lieu ni foy parmy les » gens de bien, & qu'ils fussent tenus à tels » qu'ils devoient estre, c'est à sçavoir bons » zelateurs du bien & augmentation de la » Chrestienté, de quoy pouvoient assez faire » foy les offres souvent par eux faites pour » resister contre le Turc : toutesfois eux » desirans de plus en plus donner cognois- » sance parfaite de leur volonté, & afin » que les autres Princes se peussent join- » dre à eux, & regarder par un mutuel » consentement quel ayde chacun pourroit » faire à ce sainct œuvre, & pour donner » ordre à pourveoir aux parties & confins » plus prochains du danger d'iceluy Turc, au » cas qu'il poursuivit son entreprise, ou en com- » mençast une nouvelle, ils s'estoient assemblez

(a) Reception.

» en intention d'en deliberer & conclure.

» Nonobstant qu'en ceste assemblée leur » fussent venus nouvelles de la retraite du » Turc, eux neantmoins craignans que sa » retraite fut pour aucun nouveau desseing, » attendu qu'il laissoit en Hongrie bonne » partie de son armée, ils delibererent de » mettre ensemble (le cas avenant) jusques » au nombre de quatre-vingts mille hommes, » dont il y en auroit dix mille de cheval » avecq. l'artillerie requise pour ledit camp, » & de ne separer ni desjoindre leurs forces » sans le consentement l'un de l'autre. En-» semble fut accordé par iceluy Traité, qu'ils » envoiroient par devers les Potentats où ils » auroient à passer en Italie, ou Allemagne, » selon l'occurrence, leur demander pas-» sage & vivres en payant raisonnable-» ment. »

Outre ledit Traité, le Roy d'Angleterre feit au Roy son frere grandes plaintes & doléances du tort qu'il maintenoit luy estre fait par le Pape, sur la matiere de son divorce(8) : & mesmement qu'il vouloit le contraindre ou d'aller en personne à Rome, ou d'y envoyer hommes avecques procuration expresse, chose que ledit Roy maintenoit estre contre toute disposition de droit, sans aucun

exemple du temps passé; mais au contraire que toutes les fois que pareils cas estoient advenus entre Princes Souverains, on leur avoit envoyé Juges sur les lieux, car d'un affaire tel & touchant de si près la conscience, & dont il estoit besoin que les parties parlassent par leur bouche, il n'est raisonnable de le commettre à procureur : & d'aller un Prince Souverain à Rome, laissant l'administration & regime de son pays, il n'estoit pas moins desraisonnable. Encore se plaignoit-il des griefs & exactions de l'Eglise Romaine sur le Clergé & peuple d'Angleterre, tendant à fin d'animer le Roy son frere contre le Pape & l'Eglise Romaine : il le requist très-instamment qu'eux ensemble envoyassent Ambassadeurs devers le Pape pour le sommer & appeller au Concile pour venir veoir les abus & griefs qu'il faisoit aux Princes Chrestiens & leurs subjects, & iceux estre par ledit Concile reparez & reformez. Ce que le Seigneur Roy ne vouloit entierement ressuser; mais pour autant que le S. Pere luy avoit fait porter parole par le Cardinal de Granmont de se trouver ensemble à Nice ou en Avignon, après que l'Empereur seroit de retour en Espagne, il requist le Roy son bon frere, qu'il fut content de sur-attendre :

pour monstrer qu'il avoit bonne envie & volonté aussi de se plaindre, il luy raconta ses griefs & doleances, *de ce que le Sainct Pere l'avoit tenu en longue dissimulation de quelques decimes que jà auparavant Sa Saincteté luy avoit accordé de lever sur le Clergé de France, pour resister aux entreprises du Turc.*

Secondement pour les nouvelles & induës exactions, dont s'estoient plaints à luy ceux de l'Eglise Gallicane, que l'on faisoit à Rome, pour l'expedition des Bulles, par lesquelles l'argent de son Royaume se vuidoit journellement & se transportoit hors d'iceluy; outre plus que le Clergé s'appauvrissoit, & ne se faisoient les reparations des Eglises, ni les alimens & nourritures des pauvres, ainsi qu'ils doivent. Pour plus clairement monstrer ce que dessus, ledit Clergé mettoit en avant les Annates excessives qu'il convient payer, esquelles n'y a aucune (a) *equalité; que plusieurs Officiers nouveaux avoient esté créez, qui sont payez sur l'expedition d'icelles Bulles, outre ce que l'on avoit accoustumé d'en payer le temps passé; lesquelles quand ils viennent à vacquer, se vendent au proffit dudit S. Pere,*

(a) Justice.

& se payent (a) *propines grosses aux Huissiers, Chambriers, Protenotaires, leurs serviteurs & vallets, les Hortolans* (b), *& autres : & pour la restauration de l'Eglise des Apostres, grande somme de deniers, qui estoient toutesfois ordinairement employez à faire la guerre au Roy ; qu'outre cela il y a grande multiplication de Bulles, où il ne seroit besoin d'en avoir qu'une : que plusieurs autres choses frustratoires se payent, où n'y a raison ny apparence, de sorte que c'est* (*ce disoient-ils*) *un vray engin & fillet à prendre argent. D'autre part où il ne se* (c) *souloit prendre qu'une Annate du Benefice qu'on impetroit, mais de present, on la fait payer de tous les autres Benefices qu'on impetre par dispense. Quant aux compositions arbitraires qui se payent des dispenses que l'on baille sur les cas prohibez de droit, elles sont excessives & pernicieuses, & outre ce que dit est, la prorogation des six mois pour prendre*

(a) *Propine* signifie ici *annates.* (Lisez du Cange, Gloss. Tome V, p. 908.)

(b) Bas Officiers de la daterie Romaine, dont nous ignorons les fonctions. Nous avons envain consulté du Cange au mot *hortolanus* ; il ne nous a rien offert de satisfaisant.

(c) On avoit coutume.

possession à ceux qui ont des Benefices par resignation, estoit cause de commettre plusieurs faussetez, ainsi qu'on avoit veu par experience.

Pour reparation desquels abus, le Roy avoit esté souvent requis de convoquer un Concile de l'Eglise Gallicane : ce que ledit Seigneur avoit tousjours delayé (a) *de faire, attendant que le Pape mesme y pourveut. Mais ayant n'agueres ledit Seigneur tenu les Estats du pays & Duché de Bretaigne, luy avoient esté presentez les griefs & doleances du Clergé d'iceluy pays, où il y avoit des choses si scandaleuses, & tant contraires & esloignées de l'honnesteté & charité qui doit estre en l'Eglise, qu'il ne seroit possible de plus : de sorte que ledit Seigneur ne pouvoit bonnement croire que cela fut venu à la cognoissance de Sa Sainteté.*

Davantage, avoit ledit Seigneur autres grandes causes de son douloir (b) *: d'autant qu'ayant esté Sa Sainteté advertie du devoir en quoy s'estoit mis iceluy Seigneur, pour la protection & deffence de la Chrestienté, le S. Pere toutesfois avoit souffert & enduré ledit Seigneur estre calomnié, sans qu'il eut fait aucun semblant d'entendre sa justification :*

(a) Retardé. (b) Se plaindre.

chose en laquelle ledit Seigneur n'auroit esté negligent envers le Sainct Pere, quand on a voulu le charger à tort en aucune maniere. Se douloit aussi ledit Seigneur que l'Evesque de Verulan, envoyé par le Sainct Pere au pays des Ligues, avoit entierement fait ce qui luy estoit possible par menées & practicques secrettes, pour rompre la ligue & confederation que ceux dudit pays ont avecques luy, ce qu'il luy sembloit n'avoir merité envers le sainct Siege Apostolique, ny mesme envers Sa Sainteté, depuis son assumption à la dignité Papale; car en tout & par tout il s'estoit monstré envers elle très-obeissant & devot fils de l'Eglise. Toutesfois il luy sembloit bon avant d'envoyer les Ambassadeurs (ainsi qu'il avoit accordé au Roy son bon frere, pour sommer le Sainct Pere) de reparer les fautes que dessus, d'y proceder par autre plus douce voye, veu que l'occasion & opportunité s'y adonnoient.

En ce temps estant arrivé l'Empereur à Gennes il luy vint nouvelles, comme le Turc estoit descendu en Hongrie, & deliberoit de marcher jusques en Austriche; mais cela ne divertit son entreprise d'Italie, & delibera de plustost laisser ses pays & son frere en proye à l'ennemy : ainsi passa outre pour

rencontrer le Pape & parler ensemble. Le Roy Très-Chrestien qui sçavoit assez le mauvais vouloir que luy portoit l'Empereur, & comme aussi le sçavoit le Roy d'Angleterre son frere, à qui l'Empereur n'en portoit moins, à cause du divorce qu'il entendoit faire, pour lequel le Sainct Pere estoit animé contre luy, de sorte qu'il pensoit que ces deux Majestez assemblées, facilement pourroient traiter quelque chose à son préjudice.

A ceste cause, ils delibererent que les Cardinaux de Tournon & de Granmont (a), comme creatures du Sainct Pere, iroient devers luy sous umbre de l'accompagner à ceste entrevue, lesquels pourroient aucunement obvier à ce que contre leursdites Majestez ne se feit quelque mauvaise conclusion, à tout le moins (si elle se faisoit) les en advertir pour estre par eux pourveu & donné ordre. On leur donna commission de « remonstrer audit Sainct Pere, comme ses » creatures tenues & obligées à luy, les torts, » griefs & doleances qu'ils avoient entendues des deux Roys, & le mal-contentement qu'ils avoient de Sa Sainteté, & » comme ils avoient deliberé d'envoyer vers

(a) Grammont.

» luy Ambaſſadeurs communs, pour le ſom-
» mer de reparer iceux griefs : ſinon, qu'ils
» y pourvoiroient de ſorte que Sa Sainteté
» cognoiſtroit qu'eux d'eux enſemble n'eſ-
» toient à mepriſer. A ceſte cauſe remonſ-
» treroient & perſuaderoient par tous les
» moyens dont ils ſe pourroient adviſer à
» Sa Sainteté, qu'elle devoit taſcher ſur tou-
» tes choſes de contenter leſdits Seigneurs,
» & meſmement le Roy d'Angleterre, l'af-
» faire duquel luy eſtoit en recommanda-
» tion (9) autant que ſon (a) propre. Luy
» remonſtreroient pareillement qu'il voulut
» bien meurement conſiderer combien luy
» pouvoit ayder & ſervir d'avoir pour amis
» deux tels Roys, & au contraire les entre-
» tenans mal-contens, quelle deffaveur ce
» pouvoit eſtre à luy, & au ſainct Siege
» Apoſtolique : attendu qu'iceux deux Roys
» avoient pris une telle & ſi parfaite amitié
» enſemble, que l'on pouvoit tenir claire-
» ment & reputer pour choſe ſeure, que
» l'un & l'autre avecques tous & chacun
» leurs affaires n'eſtoient qu'une meſme cho-
» ſe, au moins on ne pouvoit ignorer qu'ils
» ne fuſſent avecques toutes leurs amitiez &
» alliances publiques & ſecrettes, pour faire

(a) Autant que ſi c'étoit la ſienne.

» & executer, quand bon leur sembleroit, des » grandes choses : à quoy Sa Sainteté devoit » avoir esgard, afin de ne les irriter & in- » duire d'entreprendre aucune chose contre » elle, dont luy en pourroit ensuivre un » gros dommage & regret perpetuel à l'ad- » venir.

» Car où ils entreprendroient de demander » un Concile universel (ayant la commodité » d'en celebrer un particulier de leurs Royau- » mes, pays, terres, & Seigneuries, & d'au- » tres qui voudroient y adherer) que si Sa » Sainteté ne l'accordoit ils prenoient son » delay pour un refus, & le feroient sans » elle : facilement ils se pourroient justifier » de ce que dessus, en recitant leurs griefs » aux autres Princes Chrestiens, qui se res- » sentiroient de pareils griefs ou plus grands : » & en adviendroit qu'ils deffendroient à leurs » subjets de porter ou envoyer argent à Rome, » directement ou indirectement par lettres de » banque, change ou autrement : sur telles » peines qu'ils se feroient obeïr. Diroient » davantage iceux Cardinaux, avoir entendu » du Roy Très-Chrestien, qu'au cas où Sa » Sainteté voulut proceder par censures à » l'encontre de luy & de son Royaume (chose » que ses predecesseurs n'ont jamais accous-

» tien, à Nice ou à Avignon, ſuivant le
» propos cy-devant mentionné : & que ledit
» Seigneur moyenneroit envers le Roy ſon
» frere, pour s'y trouver pareillement, en
» laquelle entrevue ſe pourroient toutes
» choſes (a) rabiller par bon & honneſte
» moyen : laquelle aſſemblée il ſeroit bon
» de faire avant qu'iceux Roys euſſent en-
» voyé faire ladite ſommation, & que les
» choſes fuſſent plus aigries ». Telle fut
la concluſion entre les Roys, & en fut par
le Roy Très-Chreſtien donné advis à l'Eveſ-
que d'Auxerre, de Tinteville (b) ſon Ambaſ-
ſadeur, comme leſdits Cardinaux ſe trouve-
roient à l'entrevuë du Pape & de l'Empereur,
pour reſpondre en ce que meſtier ſeroit de
l'intention dudit Seigneur : auſſi leur fut
expreſſement ordonné de faire cependant ex-
treme inſtance envers le Sainct Pere, de
donner au Roy d'Angleterre (10) Juges en
ſes pays. Ce fait prindrent les Roys congé
l'un de l'autre à S. Jouquelvert, entre Callais
& Boulogne, où ſe feit la ſeparation des
deux Seigneuries ; juſques auquel lieu le
Roy d'Angleterre eſtoit venu accompa-
gner le Roy de France, & paſſa la mer

(a) Raccomoder.

(b) L'Abbé Lambert le nomme Dinteville.

avecques ledit Roy d'Angleterre, le Seigneur de (a) Montpesat, Gentil-homme de la Chambre du Roy, afin de servir d'Ambassadeur pour le Roy envers ledit Roy d'Angleterre.

Estant le Roy de retour, il alla passer son hyver à Paris & aux environs, où il feit assembler bon nombre de Prelats de son Royaume : ausquels il remonstra les grosses affaires qu'il avoit eu par le passé, l'apparence des affaires advenir, & la provision qui estoit necessaire pour y obvier : leur demandant quelque volontaire subside pour y satisfaire. Les Prelats (11), encore que ledit Seigneur n'en eut point de Bulle (chose qui est accoustumée d'avoir en pareil cas) lui accorderent liberalement & jusques à deux ou trois décimes à son plaisir, & là eut nouvelle de l'Evesque d'Auxerre son Ambassadeur à Rome, comme le Pape adverty de la deliberation des Cardinaux de Tournon & de Granmont de venir assister à ceste veuë (b), l'avoit trouvée très-bonne, & avoit requis qu'ils apportassent pouvoir du Roy pour y traiter selon les occurrences qui

(a) Antoine de Lettes, dit Desprez, Seigneur de Montpezat, en Quercy.

(b) Entrevue.

s'offriroient pour le bien de la Chrestienté : dont ledit Seigneur advertit le Roy d'Angleterre, pour entendre son vouloir, & s'il luy sembloit bon d'y en envoyer un pareillement de sa part : à quoy il s'accorda, & en envoyerent tous deux chacun un de pareille teneur & puissance.

L'an 1533 le 4 jour de Janvier arriverent noz Cardinaux à Boulogne la grasse, où jà estoient arrives nostre Sainct Pere & l'Empereur : l'Empereur entre autres choses tendoit à renouveller, & en renouvellant declarer plus à son avantage & au desavantage du Roy, la Ligue auparavant faite entre luy & les Potentats d'Italie, voulant y comprendre Gennes (12), soubs couleur que le Roy par le Traité de Cambray avoit quitté toute l'Italie, que Gennes y estoit comprise ; il remonstroit au S. Pere & autres Potentats, que le Roy ne pretendoit la querelle de Gennes n'estre comprise en sa renonciation, sinon en intention de se reserver une porte, ouverte pour y entrer, & troubler tout le demeurant : parquoy il estoit besoin pour l'en forclorre entierement, faire declaration que la Seigneurie de Gennes estoit comprise en la Ligue, & par icelle receuë en la pro-

tection du Seigneur Empereur, & de tous les Potentats alliez & confederez.

Nostre S. Pere qui avoit jà eu quelques nouvelles du mal-contentement des Roys de France & d'Angleterre, & n'avoit quasi aucun espoir d'estre favorisé ny soustenu du Roy de France, & d'autre part se voyoit pressé de l'Empereur une fois par offres & douceur, autre par menaces & rigueur de consentir à ceste declaration de la Ligue, avoit presque resolu en sa deliberation de condescendre à la volonté dudit Empereur, & de se jetter entierement entre ses bras, pour avecq. luy courir une mesme fortune; il alloit seulement un peu temporisant, attendant veoir ce que luy apporteroit la venue de ses Cardinaux.

Iceux Cardinaux quand ils entendirent à leur arrivée comment les affaires se portoient, & combien il estoit à craindre s'ils alleguoient au Sainct Pere tout le mal-contentement des Roys, qu'ils augmentassent son desespoir, & que l'Empereur au moyen de ce, le feit precipiter en sa devotion & en fit à son apetit contre le Roy d'Angleterre, chose qui l'aigrist plus fort, & dont s'ensuivroit un trouble de la Chrestienté, se delibererent d'entrer à l'execution

l'execution de leurs instructions par le dernier article d'icelles : au lieu de commencer par la voye de rigueur, & finir par douceur, ainsi qu'il leur estoit ordonné, ils prindrent le chemin contraire, & commencerent à luy faire entendre, comme desirans (ainsi que de fait ils desiroient) le bien de luy & du Siege Apostolique : « combien il devoit » tascher à entretenir le Roy Très Chrestien » au bon vouloir qu'il avoit tant envers Sa » Sainteté, qu'au bien & repos d'Italie, & » que ledit Seigneur Roy, outre le bon office » qu'il avoit fait, pour adoucir l'aigreur où » il avoit trouvé le Roy d'Angleterre, en » quoy il n'avoit peu proffité (comme ils » remettoient à luy dire par après) & qu'in- » continent qu'il avoit entendu la delibera- » tion dudit Saint Pere touchant la pacifi- » cation & repos d'Italie, & que Sa Sainteté » craignoit que ledit Seigneur, à cause de » la querelle qu'il pretendoit à la Seigneurie » de Gennes, ne vint quelquesfois à troubler » ledit repos : il leur avoit donné charge, » que là où il ne tiendroit à autre chose » que le fait de ceste pacification ne fut » bien & entierement asseuré, ils offroient » à Sa Sainteté, de soubmettre au jugement » d'icelle tous les differends & querelles qu'il

» avoit avecques les Genois, & que toute
» la reserve qu'il en faisoit n'estoit que pour
» seulement chastier aucunes particulieres
» offenses d'iceux Genois, que Sa Saincteté
» n'ignoroit.

» A ceste cause, qu'elle se devoit bien
» garder de comprendre Gennes en aucune
» Ligue : en laquelle Sadite Sainteté fut con-
» trahente (a) : pour autant que l'Empereur
» & le Roy par le Traité de Cambray s'es-
» toient soubmis aux censures Apostoliques,
» & avoient consenty que Sa Saincteté put
» user d'icelles à l'encontre de celuy qui
» le premier contreviendroit audit Traité :
» en quoy gisoit cognoissance de cause,
» laquelle luy appartenoit. Parquoy Sa Sainc-
» cteté demeureroit Juge entre lesdits Sei-
» gneurs, s'il advenoit que le Roy entre-
» prenant quelque chose contre les Genois,
» l'Empereur voulut à ceste cause pretendre
» que ce fut enfraindre ledit Traité : de
» laquelle cognoissance & du moyen de faire
» ce bien à la Chrestienté, de la mettre en
» paix, Sa Sainteté se priveroit & se feroit
» partie, s'elloignant de l'office & devoir de
» Pape & Pere commun si elle entroit en
» Ligue où les Genois fussent comprins.

(a) Contractante.

» Offroient davantage iceux Cardinaux
» audit Sainct Pere, que s'il vouloit ensuy-
» vant la parole qu'autresfois il avoit fait
» porter au Roy de parlementer avecques
» luy à Nice, ou à Avignon, ou autrepart
» ès environs, ledit Seigneur s'y trouveroit
» & le feroit Juge de tout le differend qu'il
» avoit avecques lesdits Genois, & mettroit
» peine autant que luy seroit possible d'y
» faire aussi trouver le Roy d'Angleterre,
» ou personnage ayant de luy toute puissance
» de mettre fin à la difficulté de son divorce.
» Prians iceux Cardinaux Sa Saincteté de ne
» rien innover contre le Roy d'Angleterre :
» plus ils luy offrirent de par le Roy qu'à
» ladite entrevuë (si elle se faisoit) on pour-
» roit conclure & mettre à execution cer-
» tains propos, autresfois mis en avant entre
» Sa Saincteté d'une part, le Duc d'Albanie
» & le Cardinal de Granmont d'autre, au
» nom du Roy. »

Toutes ces choses pleurent grandement au Sainct Pere, principalement parce qu'il pouvoit encore esperer appuy du costé de la France ; il fut très-aise d'avoir trouvé ceste eschappatoire pour s'excuser envers l'Empereur, qui le pressoit & incitoit d'entrer en ceste declaration & ampliation de Ligue. Il

faut entendre que les propos que ramenteurent (a) iceux Cardinaux, auparavant mis en avant par ledit Sainct Pere avecques les dessusdits Duc & Cardinal, estoient merveilleusement avantageux & honnorables au S. Pere, & à la grande exaltation & appuy de sa maison, laquelle il avoit en recommandation singuliere, & tels estoient les propos que maintenant vous entendrez.

Estant le Duc d'Albanie envoyé vers nostre Sainct Pere, pour avecques les Ambassadeurs des autres Princes & Potentats Chrestiens, traiter des choses concernant le bien & repos de la Chrestienté, & de la resistance contre le Turc, & autres ennemis d'icelle, après que les Ambassadeurs de l'Empire & autres eurent declaré n'avoir commission ny pouvoir de ce faire ; le Sainct Pere ayant opportunité de parler & de conferer privément des affaires de sa niepce (b) la Duchesse d'Urbin, avecques le Duc d'Albanie, qui autresfois avoit espousé la tante maternelle de ladite Du-

(a) Rappellerent.

(b) Le Duc d'Urbin étoit Laurent de Médicis, qui, comme on l'a vu, avoit épousé Magdelaine de la Tour. Sa fille, Catherine de Médicis, qui épousa Henri II, est celle que du Bellay appelle la Duchesse d'Urbin. Le Duc d'Albanie, à cause de sa femme, étoit son oncle.

cheſſe, ils entrerent (entre autres propos) ſur ceux qui autresfois avoient eſté mis en avant par le Pape Leon, & depuis rafreſchis (a) par S. S. du mariage de M. Henry alors Duc d'Orleans, ſecond fils de France avecques ladite Ducheſſe : offrant le S. Pere au Duc d'Albanie d'accroiſtre le bien d'icelle par mariage, faiſant des Seigneuries de Rege, Modene, Rubiére, Piſe & Ligorne, & davantage de Parme & de Plaiſance, ſinon à meilleure condition, à tout le moins par eſchange & recompenſe d'autres terres. Outre cette donation ainſi par luy accordée, & après que leſdits d'Albanie & Cardinal eurent le conſentement du Roy, & charge d'y conſentir en ſon nom, dès le mois d'Avril l'an mil cinq cent trente-un, le S. Pere promit de donner au futur eſpoux l'ayde & ſecours qui entre eux ſeroit adviſé pour le recouvrement de ſon Eſtat de Milan, à luy appartenant, en partie à cauſe de l'inveſtiture donnée au feu Louis XII par l'Empereur Maximilian, & pour autre partie luy appartiendroit par le tranſport & ceſſion que luy en devoient faire le Roy, & Meſſieurs les Dauphin & Duc d'Angouleſme, ſes autres enfans : auſſi toute ayde & ſecours à ſadite

(b) Renouvellés.

niepce pour le recouvrement de fondit Eſtat & Duché d'Urbin. Le neufvieſme jour de Juing enſuivant, S. S. feit ladite donation, par lettres ſignées de ſa main, & dès lors comme maintenant, promit ſur ſa foy de livrer au Roy leſdites villes & terres aux termes qui ſeroient entre eux adviſez (la conſommation du mariage préalable) & que pour le recouvrement d'Urbin, il fourniroit la moitié des frais, excepté de ceux de la gendarmerie du Roy, parce qu'elle eſtoit à ſa ſoulde ordinaire.

Neantmoins ce pourparlé de mariage, ſi eſt-ce que le Sainct Pere n'oſoit ſe perſuader que le Roy luy voulut faire tant d'honneur que d'entendre à la conſommation d'iceluy, mais ceſte confirmation de propos offerte de nouveau par iceux Cardinaux, dont l'un avoit eſté à la premiere ouverture qui en avoit eſté faite, le reſjoüit merveilleuſement & le raſſeura pour qu'il ne ſe laiſſaſt du tout aller à la devotion & appetit de l'Empereur : ains il accorda l'entrevuë avecques le Roy, auquel il en eſcrivit de ſa main, priant toutesfois que la choſe fut tenue ſecrette, juſques après le partement de l'Empereur & que deſjà il put eſtre arrivé en Eſpagne. Ainſi raſſeuré, noz Cardinaux le plus dextrement qu'il fut

possible, luy exposerent le demeurant de leur creance, & principalement l'affaire du Roy d'Angleterre, pour lequel ils avoient ordinairement recharge (a) du Roy une fois ou deux la sepmaine, avecques expresse commission de ne s'employer moins aux affaires de luy qu'aux siennes propres & particulieres; qu'ils ne traitassent ni arrestassent rien de chose qui leur fut mise en avant, sans le sceu, vouloir & consentement des Ambassadeurs dudit Roy d'Angleterre, ausquels Ambassadeurs iceux Cardinaux communiquerent tousjours, non-seulement ce qu'ils entendoient mettre en avant, mais toutes les lettres qu'ils recevoient dudit Roy Très-Chrestien : ces Ambassadeurs après avoir consideré l'estat present des choses, furent d'advis que pour lors on ne pourroit moins faire pour le Roy leur Maistre que de ne rien précipiter, & remettre le tout jusques après le partement de l'Empereur, & cependant donner ordre que le S. Pere ne passast outre, au prejudice & griefs de la cause de leur Maistre.

Quelques jours après la venue des Cardinaux, l'Empereur cogneut aux propos & contenances du S. Pere, qu'il estoit moins

(a) Des instructions.

enclin à luy qu'auparavant, & se doubta d'où estoit cela procedé; car autresfois avoit il entendu quelque chose de ces propos de mariage, mesme le S. Pere les luy avoit fait declarer, & demander son advis : estimant toutesfois que la chose jamais ne vint à fin, l'Empereur l'avoit grandement conforté (a) d'y entendre. A ceste cause pour en sçavoir la verité, & pour rompre le desseing du Roy, l'Empereur feit par les Seigneurs de Cannes & Grantvelle mettre en avant au S. Pere le mariage de la Duchesse d'Urbin, avecques le Duc Franciscque Sforce, laquelle offre nostre S. Pere monstra bien trouver grande & le party bon; toutesfois il leur declara ouvertement l'autre party dont il estoit en propos : bien disoit-il qu'il le trouvoit si haut & si honnorable pour sa Maison, ayant esgard aux dignitez & degrez des Maisons, que sans point de faute il n'osoit esperer tant de bien & d'honneur, mais puisque les propos en estoient si avant, qu'il ne pouvoit sans offenser le Roy qui tant d'honneur luy presentoit, entendre autre party, si la rompture (b) ne venoit premierement du costé dudit Seigneur, joinct que sa niepce avoit du bien en France jusques à cinq ou six cens mille

(a) Engagé. (b) Rupture.

escus vaillant, quelle confisqueroit au Roy en prenant hors de son Royaume, party de mariage sans son consentement & congé.

A cela fut repliqué par Cannes & Grantvelle que, « quant à la perte & confiscation » du bien, l'Empereur avoit bon moyen de » l'en recompenser; car il luy bailleroit en » contrechange de ce qu'elle avoit en France, » autant & plus au Duché de Milan, pour » estre propre d'elle & des siens, ce dont » il l'investiroit dès lors du consentement » d'iceluy Duc, lequel à ce tenir & observer » inviolablement s'y obligeroit, & ses suc- » cesseurs après luy, par toutes obligations » & seuretez que Sa Sainćteté demanderoit. » Quant au mariage d'Orleans, ils ne vou- » loient ny ne pouvoient nier que ce party » ne fut plus honnorable & avantageux que » l'autre, mais il ne falloit pas que Sa » Sainćteté en fit fondement, ny qu'elle espe- » rast que le Roy mit ces propos en avant » sinon dans l'intention de l'amuser, pour » faire son proffit de luy, puis le quitter » quand il en auroit fait. Au demeurant ils » conseilloient à Sa Sainćteté que pour » s'en esclaircir promptement, il demandast » ausdits Cardinaux s'ils avoient pouvoir de » traiter d'iceluy mariage, & au cas qu'ils

» ne l'eussent, que c'estoit bien suffisant in-
» dice pour évidemment cognoistre l'inten-
» tion du Roy estre telle qu'ils alleguoient.
» Ainsi qu'ils conseillerent il fut fait; &
» à ce respondirent les Cardinaux que pou-
» voir & mandement avoient-ils bien, mais
» par lettres missives & verbalement, non
» point soubs les seings & seel dudit Sei-
» gneur, toutesfois ils offroient à Sa Sainteté
» de l'envoyer querir & de l'avoir en peu
» de jours signé & seelé. »

L'Empereur (neantmoins) continuoit sa poursuite pour faire confirmer, declarer & amplifier ceste Ligue, y comprenant l'Estat de Gennes, & le sainct Pere tousjours se couvroit de l'excuse cy-devant dite, qu'estant Juge accepté par les parties, il ne pouvoit ny devoit se ranger de l'un ny de l'autre costé. Le Duc d'Urbin, comme ayant interest en l'affaire, print charge d'aller vers la Seigneurie de Venise, de la part de l'Empereur, essayer s'il pourroit attirer les Venitiens à cest effect; mais il n'y put rien obtenir, car les Venitiens declarerent absolument qu'ils n'y vouloient entrer plus avant qu'ils y estoient. Leurs Ambassadeurs firent sçavoir à nos Cardinaux que les Venitiens avoient fait ceste responce comme ne voulans en rien

offenser ny irriter le Roy; au S. Pere & à l'Empereur ils alleguoient avecques raison, c'est à sçavoir, qu'ils ne pouvoient le faire sans irriter le Turc avecques lequel ils avoient trefves ou paix jurée, & contre qui André Dorie avoit fait rigoureuse guerre ; ainsi en divers lieux ils se servirent de diverses raisons pour une mesme response. Le Duc de Ferrare y vouloit bien entrer, voire en pressoit fort, esperant au moyen de ceste declaration s'asseurer des Seigneuries de Rege & Modéne : il offroit à Nostre Sainct Pere, outre la sentence donnée par l'Empereur en son Conseil, de luy payer cent mille escus comptans : mais le Sainct Pere n'y voulut entendre ny consentir, ny approuver la sentence. Or avoit l'Empereur dès le commencement qu'il mit ceste declaration de ligue en avant, requis aux confederez & alliez, que tous ensemble fissent une taxe entre eux pour contribuer à la solde des gens de guerre, qu'il remonstroit estre requis d'entretenir en Italie, pour la seureté du repos & tranquilité d'icelle : cette solde pouvoit monter à la somme de six vingts mille escus par chacun mois, & pour l'entretenement desdits gens de guerre, il demandoit expressément que l'on consignast promptement le payement

du premier mois entre les mains d'un banquier Genois, fondant cette contribution sur le danger des invasions du Turc ; & quant à sa part il ne vouloit estre subject à ladite contribution, alleguant les grands frais & despense qu'il luy conviendroit faire au cas que l'on vint quelquefois à la guerre, ainsi qu'il estoit assez apparant & croyable ; tellement il avoit ja persuadé que la chose valoit presque autant que conclue : mais depuis qu'il eut commencé à faire si grande instance d'y comprendre l'Etat de Gennes, il fut contraint d'oster le masque & d'avouër que c'estoit seulement par crainte du Roy, & proposa contre luy de grandes & griefves plaintes, comme contre un turbateur ordinaire de la tranquilité publique.

Surquoy les Cardinaux François & l'Ambassadeur du Roy ne faillirent de bastir des remonstrances à un chacun à part, & puis à tous en general, en déduisant par bonnes & vives raisons, comme la chose que demandoit l'Empereur estoit pour mettre le trouble & non le repos en Italie, & qu'indubitablement il ne tendoit à ceste poursuite, sinon pour entretenir son armée en Italie aux despens d'autruy, preste à marcher contre le Roy à toutes occasions, sans y frayer un escu du

sien : quoy avenant, il ne falloit point douter que le Roy ayant ceste occasion de se tenir sur ses gardes, n'entretint une autre armée en la frontiere d'Italie, sur le Marquisat de Salusses, & sur ses pays de Dauphiné, de peur que l'Empereur à l'improviste luy vint courir sus : en quoy il estoit grandement à craindre que deux armées ne fussent longtemps si proche, sans que par la coulpe de l'une ou de l'autre elles s'attaquassent, & que d'une petite estincelle s'allumast un grand feu, au danger évident de toute l'Italie. Joint que les Potentats d'icelle auroient cependant entretenu à leurs despens une armée, laquelle par aventure seroit un jour employée contre eux-mesmes pour les opprimer & leur tollir (a) la liberté : car ils pouvoient assez juger & recueillir par la praticque oblique qu'il avoit faite, que les Genois entrassent en ceste Ligue, non comme République & membre d'Italie, mais comme ses subjects particuliers, & par tant d'autres apparens indices, que son intention aspiroit entierement à réduire & remettre la totale monarchie en sa main.

Ces remonstrances toucherent si avant, & furent prises par eux de telle sorte, qu'à la

(a) Oter.

longue il fut arresté de ne faire point de consignation, mais que seulement chacun des confédérez se cottiseroit à ce qu'il devroit fournir avenant (a) la guerre en Italie, & bailleroit banques respondantes de sa taxe & quottisation. Aussi fut arresté que l'Empereur osteroit son armée hors de Lombardie, afin de ne donner au Roy occasion d'en dresser une autre sur la frontiere, & que seulement il laisseroit Antoine de Léve pour Capitaine-Général de la Ligue, & avecques luy aucuns Capitaines pour estre prests à lever gens quand besoin en seroit : pour l'estat desquels Capitaine-Général & Capitaines particuliers, iceux confédérez payeroient vingt-cinq mille escus par mois. L'Empereur après ces choses ainsi conclues, renvoya en Espagne trois mille hommes de son armée, autant ou environ à Naples, & au surplus il donna congé. Le Duc de Ferrare entra en ceste Ligue, moyennant la suspension pour dix-huit mois que luy accorda le Sainct-Pere, de ne rien entreprendre sur luy à cause des villes de Rege & de Modene, sans toutesfois approuver la Sentence de l'Empereur : aussi y entrerent les Genois, mais comme contrahans (b), & non comme subjects de l'Empereur, encore que

(a) Arrivant. (b) Contractans.

de rechef ils en fussent très-instamment recherchez & solicitez. L'Ambassadeur des cinq Cantons, qui estoit allé demander au Sainct-Pere & à l'Empereur ayde & secours, au cas que les autres Cantons soubstraits de l'obéïssance de l'Eglise Romaine leur feissent guerre, fut pareillement recherché d'entrer en Ligue au nom de ses supérieurs : à quoy il feit response de n'en avoir charge ny mandement.

Durant ce temps, & dès environ la my-Février, arriva le pouvoir du Roy, adressé aux Cardinaux & à son Ambassadeur, avecques clause expresse de traiter & conclure le mariage du Duc d'Orléans avecques la Duchesse d'Urbin, dont l'Empereur se trouva moult esbahy, & n'eut jamais pensé que le Roy le deut envoyer : parquoy il s'efforçoit de remonstrer & persuader à Sa Sainteté, que le Roy l'avoit envoyé pour mine, & que s'il pressoit les Ambassadeurs de conclure le traité, ils n'y voudroient aucunement entendre; mais les Cardinaux & Ambassadeurs offrirent de ce faire, dont l'Empereur fut encore plus estonné, parce qu'il se voyoit frustré de son intention d'attirer le Sainct-Pere contre le Roy. Il requist alors à Sa Sainteté qu'au moins elle ne traitast point sans y comprendre quatre articles, lesquels

il disoit luy avoir esté par le S. Pere accordez & promis d'y comprendre, alors qu'il luy conseilla d'entendre audit mariage, chose toutesfois dont le Pape nyoit avoir jamais ouy parler. Le premier article estoit de faire envers le Roy, qu'il promit de ne rien innover en Italie : l'autre, qu'il confirmast les traitez de Madrid & de Cambray : le troisieme de prendre dudit Seigneur asseurance de consentir au Concile : le quatrieme, de faire obliger le Roy, & promettre que par le Roy d'Angleterre il ne feroit rien innové plus avant qu'il avoit esté, touchant le fait de son divorce. A ce respondit nostre S. Pere, que le bien & honneur qui à sa maison estoit accordé par le Roy, en acceptant son alliance, estoient tels & si grands, que c'estoit audit Seigneur, & non à luy d'y apposer & ordonner les conditions : bien offroit-il de s'employer en ce qu'il pourroit, & de moyenner envers ledit Seigneur & tous autres, que toutes choses demeurassent en bonne paix & repos.

Ceste incidente mention du Concile maintenant, me semond (a) & rappelle à reciter ce qu'auparavant en avoit esté proposé (b).

(a) Détermine.

(b) Cette discussion, relativement à la convocation

L'Empereur

L'Empereur ayant promis aux Allemans d'en faire convoquer un ſous un an, avoit envoyé vers noſtre S. Pere le requerir de ce faire, & luy avoit adreſſé quelques articles de modifications qu'il jugeoit eſtre bonnes & raiſonnables à tenir en la convocation d'iceluy; principalement pour la réformation des heretiques, ſecondement pour reſiſter aux invaſions du Turc, & troiſiemement pour aſſoupir les diviſions entre les Princes & Potentats de la Chreſtienté. Le Pape, après avoir leu iceux articles, donna charge à un nombre de ſes principaux Conſeillers & gens de bon ſçavoir, pour que de rechef ils les examinaſſent, & luy en rapportaſſent leur advis, à ce que ſur iceux il deliberaſt & concluſt, ce qu'il luy ſembleroit eſtre bon d'y reſpondre. Ces gens doctes & ſçavans luy firent les

d'un Concile, paroîtra un peu longue au Lecteur : mais elle nous a ſemblé ſi importante par les développemens qu'elle fournit ſur la politique qui dirigeoit la conduite du Pape, de l'Empereur, & de François I, que nous n'avons pas oſé y rien retrancher. Notre premier deſſein fut de nous ſervir de la traduction qu'en a faite l'Abbé Lambert, & de la placer ainſi en forme de notes au bas des pages. Mais l'Abbé Lambert a tellement alteré le texte de du Bellay en cette partie, qu'il a fallu y renoncer.

remonſtrances qui s'enſuivent, leſquelles Noſtre Sainct Pere feit entendre à l'Empereur, premierement par la bouche de l'Archeveſque Cortonne, Gouverneur de Boulongne, & depuis par eſcrit à luy preſenté par le Cardinal Campege, Legat, & par le Protonotaire de Gambare ſon Nonce & Ambaſſadeur auprès de Sa Majeſté Imperiale. « Sur » le premier article qui eſtoit la reformation » des hereſies, il leur ſembloit eſtre gran» dement à conſiderer, que faiſant la Con» gregation & Concile univerſel expreſſement » & particulierement à ceſte fin, ſi on y » admettoit les heretiques à diſputer les opi» nions dès long-temps reprouvées par les » ſaincts Conciles, ce ſeroit choſe de mau» vais exemple & apparence de danger, qu'à » l'advenir ils eſtimaſſent tousjours leur eſtre » licite de revoquer en doute les choſes re» ſolues & determinées; de maniere que » toutes choſes & juſques aux articles de la » foy, ſe pourroient journellement mettre en » controverſe, & ne ſe pourroit faire certain » fondement ſur aucune doctrine, dont reſul» teroient nouvelles & infinies occaſions de » nouvelles erreurs; ſi au contraire ils n'eſ» toient admis à diſputer leurſdites opinions, » ils ne ſe voudroient tenir pour convaincus

» par la ſeule authorité du Concile ; ains
» allegueroient qu'ils auroient eſté condam-
» nez ſans eſtre ouys & pirement traitez que
» ne furent les Ariens & autres, leſquels
» eurent audience ès congregations des Con-
» ciles anciens, pour y diſputer ce qu'ils
» entendoient de la foy ; qu'avecques telles
» & ſemblables doleances ſe departiroient-ils
» du Concile ſans attendre la determination
» & fin d'iceluy, & par icelles ils confirme-
» roient en leurs erreurs & intelligences un
» peuple credule & adherant à eux. Secon-
» dement s'ils ſe ſont oppoſez aux Conciles
» paſſez, & ont nié l'authorité d'iceux,
» comment peut-on eſperer que du futur
» ils ſe devroient contenter : & s'ils veulent
» contredire, quel ſcandale ſera-ce à noſtre
» temps, que la convocation demeure in-
» fructueuſe, ſi pour autre empeſchement
» ou pour les invaſions du Turc, ou pour
» la diviſion d'entre les Princes Chreſtiens,
» le Sainct Pere & l'Empereur eſtoient ſans
» moyen de pouvoir avecques armes exe-
» cuter la determination d'iceluy contre les
» rebelles & deſobeïſſans ? Troiſiemement
» qu'ayant tousjours eſté grande l'obſtina-
» tion & pertinacité (a) de tous les hereti-

(a) Entêtement.

» ques qui oncques furent, encore est plus
» celle de ceux de present : lesquels adhe-
» rent (à ce qu'ils disent) à la lettre de
» la saincte Escriture, en rejettant l'authorité
» des saincts Conciles & l'interpretation des
» saincts Peres, qui par inspiration divine
» ont esclaircy ce que par adventure la pure
» lettre bailloit douteux & ambigu : par-
» quoy seroit à craindre que, si les choses
» du Sacrement & de l'authorité de l'Eglise
» venoient à estre disputées, ils ne se voulussent
» jamais rendre vaincus : chose qui non-seu-
» lement rendroit la determination du Con-
» cile illusoire, mais scandaliseroit grande-
» ment ceux qui auroient attendu plus grands
» effects d'iceluy. 4°. Que si comme l'on a
» pu evidemment cognoistre, par ce que
» lesdits heretiques ont proposé à la Diette
» Imperiale à Ausbourg, ils ont demandé
» le Concile à la seule fin de perseverer en
» leurs mauvaises opinions, jusques à la
» convocation & determination d'iceluy,
» lequel (ainsi que bien ils cognoissent) ne
» peut après qu'il sera indit (a) estre assemblé
» en moindre espace de temps que d'un an
» ou plus : & pourra durer la congregation
» non-seulement quelques mois, mais quel-

(a) Ordonné, ou indiqué.

» ques années. Pendant lequel temps ils efperent que pourra furvenir des empefchemens : fi bien que ledit Concile fe diffoudra ou interrompra fans determination, ou fans execution de ce qui fera determiné : à cefte occafion ils perfevereront en leur erreur & doctrine, & eviteront le chaftiment de Sa Majefté Imperiale. 5°. Eft à confiderer que lefdits heretiques ne prennent, ainfi qu'ils feirent à la Diette d'Ausbourg, occafion de fe departir du Concile avant qu'il foit determiné (lefquelles occafions juftes ou injuftes ne leur peuvent defaillir) & il en pourroit advenir pis qu'au Concile de Baffe.

» Quant à la feconde caufe de la convocation dudit Concile, afin de pourvoir à la repulfion du Turc, iceux Deputez mettoient en avánt, qu'eftans fes apprefts fi grands & fi prochains pour invader la Chreftienté, que la convocation du Concile feroit (quant à ceft effect) par trop tardive, & feroit befoing en premier lieu de pourvoir & donner bon ordre à y refifter & repouffer : ce qui trop tard s'executeroit, au cas que l'on attendit jufques à ladite convocation : joint que cefte convocation du Concile ferviroit d'excufe

» à ceux qui devroient & ne voudroient
» donner ayde à ladite repulsion du Turc,
» & se couvriroient de dire que selon la
» determination dudit Concile, ils donne-
» roient tel ayde que par commun consen-
» ment seroit conclu & arresté.

» Disoient davantage, que si le Turc n'a-
» voit volonté de si-tost faire entreprise con-
» tre la Chrestienté, neantmoins voyant ladite
» convocation en termes de traiter à son grand
» dommage, il se pourroit haster & amener
» plus grande force, pour prevenir la de-
» termination de l'entreprise qui se dresseroit
» pour luy resister. Plus ils remonstroient que
» si estant le Concile assemblé il ne se trouvoit
» moyen de reduire les heretiques à l'union
» de nostre saincte foy, & qu'ils se departis-
» sent sans conclusion dudit Concile, il y
» auroit danger qu'ils s'accordassent avec-
» ques le Turc; ainsi qu'a fait le Vaivode
» de Transsylvanie, soubs esperance qu'il
» leur seroit permis & loisible d'occuper les
» biens de l'Eglise, & de vivre en la liberté
» (qu'ils disent) Evangelique, mais qui plus
» tost est semblable à la loy Mahometique,
» chose qui seroit cause de la ruine Chres-
» tienne, à tout le moins d'engendrer une
» perpetuelle guerre entre eux & nous,

» comme elle fut engendrée & dure encore
» entre nous & lesdits Mahometans. »

Lesdits articles proposez de la part de l'Empereur à nostre S. Pere, ensemble la response de sa Saincteté, avoient esté communiquez au Roy par le Seigneur du Prat, Chevalier de l'Ordre de l'Empereur, afin de sçavoir son intention tant sur ladite proposition que sur sa response faite à icelle : à ce respondit le Roy « que nonobstant
» qu'en la response & remonstrance du
» Sainct Pere, il y eut des raisons fort appa-
» rentes du danger & inconvenient qui
» pourroit advenir de la convocation du
» Concile : il y auroit de l'autre part de
» grandes raisons moult à considerer, & prin-
» cipalement de la disposition & termes ès-
» quels estoient reduites les affaires de la re-
» ligion, lesquelles (si Dieu par sa grace n'y
» mettoit la main) estoient beaucoup plus en
» apparence d'avoir pis qu'en esperance de
» mieux avoir, dont grand inconvenient pour-
» roit advenir en la Chrestienté : lequel ave-
» nant (ce que Dieu ne veuille) il estoit
» certain que les Princes Chrestiens qui se-
» ront par cy-après, donneront grand blasme
» & charge au Sainct Pere & aux Princes
» Chrestiens qui aujourd'huy auront laissé

» tomber les choses en telle confusion, ou
» par faute d'avoir convoqué le Concile, ou
» pour avoir en le convoquant adjousté telles
» modifications & restrictions, qu'elles puis-
» sent servir d'excuse & couleur à qui voudra
» dire que bien des gens, à cause d'icelles,
» n'y auroient voulu entendre.

» Parquoy son advis estoit (attendu les
» deux poincts principaux cy-dessus touchez
» ès remonstrances du Sainct Pere) d'entendre
» a l'un sans obmettre l'autre; c'est à sçavoir
» que tous les Potentats Chrestiens, quelque
» particuliere doctrine qu'ils eussent, par let-
» tres & Ambassadeurs, communiquassent
» preallablement ensemble de cest affaire,
» lesquels Ambassadeurs & chacun d'eux,
» au plus tost que faire se pourroit, ils en-
» voyassent à Rome avecques pouvoirs suffi-
» sans pour adviser & arrester ensemble de
» la commodité du lieu, & du temps où se
» pourroit celebrer ledit Concile, & pour
» projetter & mettre par escrit d'un commun
» accord, tous les points & articles dont
» sera besoin & requis de parler en iceluy;
» laissant toutesfois à tous plaine & franche
» liberté (moyennant qu'il ne se parle des
» particulieres querelles en quelque fa-
» çon & maniere que ce soit) d'y proposer

» & mettre en avant tout ce qui luy viendra
» en fantaisie pour l'union, bien & repos de
» la Chrestienté, service de Dieu, & repres-
» sion des vices, extirpation des heresies &
» confirmation de nostre foy, sans y parti-
» culariser, ny faire mention du contenu ès re-
» monstrances de Nostre Sainct Pere, comme
» d'y articuler specialement qu'il n'y soit
» point disputé des choses desjà traitées par
» les Conciles, ny que cela fut ouvrir la
» voye pour faire cy-après le semblable, sur
» ce qui seroit arresté en ce nouveau Con-
» cile : car adjoustant une partie en premiere
» instance, & avant que les Ambassadeurs
» & Deputez des uns & des autres eussent
» communiqué ensemble desdits articles &
» restrictions, touchant le fait & ce qui con-
» cerne la religion, c'estoit donner à plusieurs
» occasion ou excuse de ne s'y trouver ainsi
» que dit est. Mais envoyant un chacun ses
» Ambassadeurs & Deputez avecques pou-
» voirs non limitez, telles occasions & excu-
» ses faudroient, & se trouvans ensemble
» n'y auroit celuy auquel il ne semblast
» très-bon de rediger & mettre par escrit
» selon l'advis & consentement commun, les
» points principaux dont l'on voudra & de-
» vra traiter audit Concile, & que les par-

» ticulieres querelles qui pourroient mettre
» division entre les assistans, cependant de-
» meurassent assoupies.

« Lesquels articles & points ainsi redigez,
» estoit l'advis du Seigneur Roy, que l'on
» intimast alors le Concile & non plustost, &
» que chacun en apportast un double à ses su-
» perieurs, afin que tous au temps prefix y re-
» tournassent instruits & bien resolus de ce
» qu'ils ont à dire : où s'il advenoit que ceux
» qui aujourdhui se sont separez de l'obeïs-
» sance de l'Eglise Romaine, s'accordassent
» avecques les autres ès points qui se de-
» voient traitter, il seroit à esperer qu'ils
» prinssent avecques les autres le chemin du
» salut : & là où ils ne s'accorderoient, à
» tout le moins ne pourroient ils nier qu'ils
» n'eussent refusé la raison & le Concile
» qu'ils auroient tant demandé : quant au de-
» meurant, pourroient lesdits Ambassadeurs
» en ceste premiere assemblée, & sans atten-
» dre l'indiction du Concile, deliberer & ar-
» rester entre eux le moyen & chemin que
» l'on auroit à tenir, pour y pourvoir & don-
» ner ordre, & leurs superieurs aussi chacun
» en son endroit mettre peine à ce que les
» erreurs ne pullulassent en leur pays; ainsi
» (conduisant les choses à la sincerité cy

» dessus recitée) estoit bien l'advis dudit
» Seigneur Roy, que l'on pourroit esperer
» avecques l'ayde de Dieu, bonne & loüable
» yssue du Concile.

Peu avant la fin de Fevrier receut l'Empereur ceste response & advis du Roy, qu'il interpresta & print autrement que n'esperoit & ne s'estoit persuadé ledit Seigneur. Premierement en ce qu'il sembleroit au Roy estre convenable à l'effect du futur Concile, que les Ambassadeurs des Princes & Potentats Chrestiens préalablement projectassent les points & articles dont il seroit traitté audit Concile, l'Empereur estoit d'advis que cela seroit de plain saut restraindre & diminuer l'authorité du Concile, lequel & tout ce qui s'y traittera doit entierement dependre de l'inspiration du Sainct Esprit, & non de l'appétit & restriction des hommes. Secondement il sembloit à l'Empereur, & de ce grandement se plaignoit, que le Roy à l'article faisant mention de resister aux invasions du Turc, n'avoit fait aucune offre ni response, comme s'il eut jugé que le danger particulier des plus voisins du feu ne deut toucher à luy qui en estoit des plus loingtains. Furent ces remonstrances en forme de replique ou doleance, apportées de la part de

l'Empereur au Roy, lequel ne se put assez esmerveiller, sinon qu'aucun, afin de le calomnier, eut desguisé sa response à l'Empereur, dont procedoit & pouvoit estre la cause que ledit Empereur se plaignoit, & sur ce dernier article prenoit occasion & couleur de sa plainte.

Car attendu que par sa response, après avoir amplement declaré son advis touchant le fait de la Religion, il avoit sur la fin adjousté, que les Ambassadeurs & deputez, en vertu de leurs pouvoirs, advisassent & arrestassent entre-eux ce qui feroit a faire pour donner ordre & pouvoir au demeurant: il luy sembloit avoir suffisamment fait entendre son bon vouloir, d'autant qu'il estoit plus convenable au bien, & deffence de la Chrestienté, que par les Ambassadeurs & deputez qui promptement se pouvoient envoyer à Rome, il fut traitté de cette affaire, que d'attendre à en traitter au Concile. Lequel (ainsi que cy devant a esté dit) ne se pouvoit encore assembler d'un an, pendant lequel temps on donneroit le loisir au Turc jà preparé d'assaillir & endommager la Chrestienté. Quant à l'autre point où l'Empereur alleguoit qu'en traitant & proposant par les Ambassadeurs des Potentats Chrestiens, les articles dont

au Concile il seroit decidé, cela seroit restraindre l'authorité du Concile, lequel & ce qui s'y traittera ne doit dependre que du Sainct Esprit ; il sembloit au Roy que sa responsе avoit esté sinistrement & malignement interpretée : car envoyant Ambassadeurs avec plain pouvoir, & d'une pure & sincere affection au bien & union de l'Eglise Chrestienne, son opinion & advis estoient que leur Assemblée ne pouvoit estre sans le Sainct Esprit, & que tout ce qu'ils arresteroient devoit estre tenu pour un preambule & commencement de Concile.

Pour toutesfois satisfaire entierement à son devoir, il envoya plus ample declaration de son vouloir (a) à l'Empereur : quant au premier point il luy feit entendre, « puis que » Sa Majesté vouloit que le Concile fut in- » timé sans aucune restriction, & sans prea- » lable convocation de ceux qui devroient » y assister, luy de sa part en estoit tres- » content, & n'avoit esté le premier qui eut » parlé de restriction ou limitation, ainsi » qu'il pouvoit estre evident à qui liroit les » articles que luy avoit ledit du Prat ap- » portez & presentez de la part du Sei- » gneur Empereur ; qu'au surplus ce qu'il

(a) Volonté.

» avoit mis en avant de ne parler des par-
» ticulieres querelles, il l'avoit fait en bonne
» intention, & pour obvier à ce que le
» Concile ne fut empesché à la vuidange (a)
» d'icelles, au lieu d'y traitter des affaires
» de la Religion : & nonobstant qu'il n'y
» eut Prince en toute la Chrestienté au-
« quel on (b) detint du lieu autant que l'on
» faisoit à luy, toutesfois avoit il voulu pour
» le bien & proffit universel, oublier ou
» delayer la querelle de son interest parti-
» culier. Protestant de rechef & ouverte-
» ment qu'à son advis il ne fut oncques
» temps qui plus requist que celuy de pre-
» sent, de convoquer & celebrer un bon
» Concile : & puis qu'il avoit pleu à Dieu
» les constituer ès lieux & dignitez où ils
» estoient, que la meilleure œuvre que cha-
» cun d'eux put faire, estoit de s'employer
» à ce qu'il fut celebré le plustost que cela
» se pourroit, avecques si pure intention
» que les vices & abus qui s'y commet-
» troient ne meissent tous les precedens en
» dispute, & feissent souspçonner qu'il y
» eust esté procedé de la mesme sorte : afin
» qu'il s'intimast en lieu commode & de sur

(a) *Vuidange* signifie ici discussion, examen.
(b) Que l'on chicanât.

» accez, à ce que nul fut refuſant d'y aller, » & qu'il ſe put veritablement dire Concile » univerſel, & non pas Nationnal ou Pro- » vincial, ainſi que l'on pourroit le baptiſer » ſi toutes les nations Chreſtiennes n'y aſſiſ- » toient. Quant à la reſiſtence contre le Turc, » encore qu'il eut payé douze cens mille eſ- » cus, & luy en convint encore payer » huiſt cens mille, pour le parfaiſt des deux » millions, outre les gros frais & pertes » qu'il avoit ſupportez, que toutesfois ſa » finale & certaine reſolution eſtoit, no- » nobſtant les inſupportables charges qu'il » a ſouſtenues & luy convenoit encore de » ſouſtenir, quant il verroit le Turc aſſaillir » la Chreſtienté, d'y employer non ſeule- » ment ſes forces & le ſang de ſa nobleſſe, » mais auſſi ſa perſonne & propre vie, eſ- » perant & ſe tenant aſſeuré que l'Empe- » reur fera le ſemblable, lequel il prioit de » vouloir prendre leſdittes reſponſes en bonne » part, comme procedantes d'homme qui » ſur touteschoſes, deſire n'avoir jamais cauſe » de vivre autrement qu'en bonne & loyalle » amitié avec luy. »

Telles furent les demandes, reſponſes, repliques & remonſtrances entre le Pape & ces deux Princes, touchant l'intimation &

celebration du Concile : mais nonobſtant que vinſſent nouvelles les unes ſur les autres qui devoient faire haſter la concluſion, comment le Turc après ſon retour en Conſtantinople, qu'il feit en triomphe comme victorieux, & comme ayant empeſché l'Empereur de conquerir le Royaume de Hongrie, ainſi qu'il s'en eſtoit vanté, avoit fait publier la guerre contre le Seigneur Empereur, par terre & par mer, & des grands preparatifs qu'il faiſoit en diligence, de l'armée qu'il dreſſoit à Zacinthe, pour le recouvrement de Coron, pris par les Imperiaux & ceux de Malthe, l'année meſme : toutesfois autre choſe ne fut executée ny conclue, & ne ſe peurent le Pape ny les Princes entendre l'un l'autre, où (à mon advis) ne le voulurent : car accordant l'un ce que l'autre demandoit, il y avoit entre eux ſi grande deffidence (a) que l'autre ne le pouvoit trouver bon. Ainſi ſe paſſa ceſte negotiation par diſſimulation des uns envers les autres, par quelque ſecrette & à nous incogneuë volonté de Dieu, qui pour la grandeur de noz pechez ne veut par adventure nous envoyer encore tant de bien.

Revenons maintenant à la Ligue que feit

(a) Défiance.

l'Empereur

l'Empereur à Boulongne. Après qu'il eut conclu cette Ligue, il delibera de ſe retirer en Eſpagne, & avant ſon partement il demanda la creation de trois Cardinaux à Noſtre S. Pere; mais il ne luy en fut accordé (a) qu'un. L'Ambaſſadeur de France auſſi demanda un chapeau en faveur du Roy, lequel luy fut accordé pour Mgr. Jean d'Orleans, Archeveſque de Toulouſe, & oncle du Duc de Longueville : après il en demanda un en faveur du Roy d'Angleterre, pour l'Eveſque de Wigorne (b), Auditeur de ſa chambre, lequel pour lors ne fut depeſché: laquelle requeſte l'Empereur print merveilleuſement en mauvaiſe part, ou pour la cognoiſſance qu'il avoit par ce moyen, que les affaires de ces deux Roys alloyent tous d'un branſle, & que l'un ne faiſoit pour l'autre moins que pour ſoy, ou qu'il interpretoit ou avoit opinion que l'Ambaſſadeur de France l'eut fait par emulation de luy, à cauſe du malcontentement qui eſtoit entre luy & le

(a) Par rapport aux deux autres, Clément s'excuſa ſur l'oppoſition du ſacré Collège. Le ſeul à qui il accorda la pourpre, fut Etienne-Gabriel Merino, Eſpagnol, & Archevêque de Bari. (Liſez Guichardin, T. III, p. 469.)

(b) Worcheſter.

Roy d'Angleterre, en forte qu'il declara ouvertement que cefte requefte luy venoit plus à defplaifir & contre cœur, que fi ledit Ambaffadeur en eut demandé quatre pour fon Maiftre. Il partit toutesfois de Boulongne le dernier jour de Febvrier fans faire autre declaration publique de fon vouloir à l'encontre du Roy.

Pendant que ces chofes fe demenerent à Boulongne, & que les Cardinaux François au defceu de l'Empereur & des fiens, praticquerent l'entreveue cy deffus mentionnée, l'Evefque de Come, depuis Cardinal de Carpy, Nonce du Sainct Pere auprès du Roy, avoit propofé de moyenner une entrevue non feulement dudit Sainct Pere & de luy, mais de l'Empereur avec eux : le Roy diffimulant l'affeurance que desja il avoit du S. Pere, ne s'en voulant defcouvrir à luy trop avant, que premierement il n'en fceut l'intention de Sa Saincteté, à caufe que cefte praticque jufques alors avoit efté ménée fans le fceu d'iceluy Nonce : refpondit que, « quant à » l'entrevue du Sainct Pere & de luy, bien » eftoit il content d'y entendre, mais non » à celle de l'Empereur avec eux, finon que » le Roy d'Angleterre fit le quatriefme, » chofe que toutesfois il difoit ne luy fem-

» bler eſtre faiſable : car luy de ſa part & » le Roy d'Angleterre de la ſienne, s'y » voudroient trouver de peur de ſurpriſe, » chacun auſſi fort en ſon endroit comme » s'y trouveroit l'Empereur : & de là pour- » roit advenir (qu'eſtans enſemble) trois » forces de Princes aſſez peu amis, au lieu » de confirmer une paix, ils entreroient en » guerre ». De ceſte ouverture à luy faite par le Nonce, & de ce qu'il luy en avoit reſpondu, il avoit dès le 11 dudit mois adverty les Cardinaux François & ſon Ambaſſadeur à Rome : auſſi leur avoit fait reſponce à ce qu'ils luy avoient eſcrit touchant l'eſlection du lieu de ladite entrevue en la ville de Nice : que ce lieu ne luy sembloit eſtre propre, parce que la ville eſtoit à un Prince qui luy avoit fait de ſi eſtranges tours, qu'il ne le voudroit aucunement employer, auſſi qu'il ne ſe voudroit mettre dedans ladite ville ſans avoir la ville & chaſteau en ſa puiſſance, ce qui ſeroit choſe de grande difficulté, & de gros frais & deſpenſe ſans beſoin, veu qu'ils ne pouvoient avoir faute d'autres lieux auſſi commodes, èſquels le Sainct Pere pourroit commander comme chez ſoy.

Pour-ce que ſur le point de ceſte depeſ-

che, le Roy avoit eu Lettres du Roy d'Angleterre, qui le prioit de luy envoyer homme, auquel il put declarer privement chose qu'il ne vouloit escrire, ni pour l'heure encore communiquer à personne, sinon audit Roy son bon frere, & au personnage fidelle qu'il choisiroit pour luy en porter la parole; à ceste cause, tant pour cest effect, comme pour faire entendre au Roy d'Angleterre la negociation faite à Rome, touchant la Ligue d'Italie, le refus des Venitiens d'y entrer, celuy du Pape d'y comprendre Gennes, la proposition, responses & repliques sur le faict du Concile, & sur la resistance aux entreprises du Turc, aussi l'asseurance de l'entreveuë du Pape, & de luy, les propos du Mariage de la Duchesse d'Urbin, & l'autre entreveuë du Pape & de l'Empereur & de luy, de sa response sur ce, des nouvelles du Turc & de Coron, venues par la voye de Venise: & generalement tout ce qui avoit esté par luy negocié depuis le congé pris entre eux à Callais: le Roy despescha vers luy Guillaume du Bellay, auquel (entre autres choses) il donna charge de luy declarer, comme suivant la conclusion par eux prise en leur Parlement secret, que non seulement il avoit accordé le Mariage de Mgr.

le Duc d'Orleans, ſon ſecond fils, avec la Ducheſſe d'Urbin : mais que pour mieux aſſeurer le Sainct Pere, & le divertir totalement de la devotion de l'Empereur, il luy avoit accordé qu'à ceſte entreveuë il meneroit ſon fils, afin que le Sainct Pere pareillement y amenaſt la Ducheſſe, & qu'il ſe mit une fin au fait dudit Mariage. Remonſtrant audit Roy d'Angleterre, combien il luy ſembloit eſte requis que luy auſſi ſe trouvaſt à cette entreveuë, pour eſtre l'homme du monde qui plus efficacement, & avec plus apparentes perſuaſions pouvoit faire entendre la juſtice de ſa cauſe : attendu meſme la ſeureté que Sa Majeſté pouvoit avoir en cette entreveuë, & la conſéquence qui en pouvoit redonder (a) à la purification & repos de ſes affaires : quant à la ſeureté du voyage il pouvoit venir par le Royaume de France, où il ſeroit en ſeureté comme en Angleterre. Quant à la ſeureté du lieu lequel on avoit voulu choiſir à Nice (ce que ledit Seigneur n'avoit trouvé eſtre à propos, pour eſtre ladite ville ès mains de celuy qu'il n'avoit cauſe d'y vouloir employer) il y ſeroit pourveu, de ſorte qu'ils n'auroient occaſion en quelque lieu que fut l'entreveuë, de crain-

(a) Réſulter.

dre par terre ni par mer en aucune maniere leurs ennemis. Qu'à ceste cause ledit Seigneur s'estoit arresté en la ville de Paris, pour mettre fin à ses ordonnances, tant de gens de cheval que de gens de pied, que pareillement du fait de sa marine selon qu'entr'eux deux auroit dernierement esté conclu: remettant la déliberation d'y venir ou non, à l'advis & conseil du Roy d'Angleterre, & selon que ses affaires le requeroient: si toutesfois il luy sembloit n'y devoir venir en personne, ledit Seigneur luy conseilloit d'y envoyer tel personnage en qui il put se fier. Ce fut la principalle charge donnée à Langey, & de communiquer avecques le Roy d'Angleterre, & prendre son advis sur les affaires dont de rechef les Princes d'Allemagne le recherchoient instamment.

L'affaire que le Roy d'Angleterre vouloit faire entendre au Roy estoit, qu'après tant de dissimulation & remises, dont l'Evesque de Rome (ainsi nommoit il le Pape) par si long temps avoit usé envers luy sur la matiere de son divorce, il avoit procuré qu'elle fust vuidée par l'Eglise Anglicane, l'Archevesque de Cantorbery Primat d'Angleterre y presidant, & que par sentence de ladite Eglise son Mariage avoit esté declaré nul,

& la difpenfe nulle, comme donnée fur un cas non difpenfable, & qui ne depend de la puiffance du Pape ny de l'Eglife, fuivant laquelle fentence il fe feroit entierement departy de fon premier mariage, & avoit efpoufé Madame la Marquife Anne de Boulan (13), à ce prefens iceluy Archevefque les pere, merc, & freres, & le Duc de Northfolk, oncle de ladite Dame, fans y appeller autres tefmoings, & qu'il vouloit encore le tenir fecret pour quelque temps, en attendant fi à cefte entrevueuë de l'Evefque de Rome & du Roy (laquelle on efperoit devoir eftre en May enfuivant) ledit Evefque luy voudroit faire juftice; & au cas que non, alors feroit il deliberé (voulut ou non toute l'Eglife de Rome) manifefter & publier fon Mariage, & fe fouftraire entierement du joug & fervitude d'icelle Eglife; fur la tyrannie & ufurpation de laquelle il avoit compofé un traitté bien ample; mais qu'il n'entendoit encore le (a) publier juf-

(a) Guichardin prétend que Henri, pour cacher la honte de fa Maîtreffe, qui bientôt accoucha d'une fille, l'époufa publiquement. Cependant on ne peut pas dire que cet accouchement ait été prématuré; car Henri époufa Anne de Boulen au mois de Janvier, & ce fut au mois de Septembre qu'elle lui donna une fille.

ques à ce qu'il veit en quel devoir se mettroit l'Evesque de Rome, pour luy administrer justice.

Priant sur ce le Roy son bon frere luy vouloir estre aydant, ainsi qu'il avoit en luy parfaite confiance, en cas que l'Empereur & ledit Evesque de Rome, luy voulussent, à cause de ce, courir sus, & mouvoir la guerre; car il avoit entendu que ledit Evesque s'estoit vanté de susciter toute la Chrestienté à l'encontre de luy, s'il refusoit de se rendre obeïssant à sa determination de la dessusdite matiere de divorce; aussi que l'Empereur, par deux fois qu'il avoit parlé audit Evesque, luy avoit fait un discours long & plein de passion, de la cruelle guerre qu'il entendoit declarer au Roy d'Angleterre, au cas qu'il ne reprint & restituast en ses honneurs la Royne Catherine, sa tante (a), & luy avoit declaré les moyens qu'il avoit d'executer vivement icelle guerre, & principallement au moyen de la bonne intelligence qu'il disoit avoir avecques le Roy d'Escosse. Or est

(a) Paul Jove s'est trompé en disant que Catherine n'eut qu'une fille, & que le desir d'avoir des enfans mâles porta Henri à épouser Anne de Boulen. Catherine eut trois enfans, deux Princes, qui moururent peu de tems après leur naissance, & une Princesse.

à ſçavoir que de tous ceux qui entendoient parler de ces affaires, il n'y avoit homme qui ne creut certainement que l'Empereur fut pour executer ceſte deliberation, & pour ce, il y avoit beaucoup de bons perſonnages qui s'employoient en tout ce qui leur eſtoit poſſible, à inventer quelque gratieuſe voye pour appaiſer ce differend, de peur que d'iceluy ſourdit (a) une guerre, en laquelle entraſſent les autres Princes Chreſtiens : desja l'Empereur avoit praticqué le Roy d'Eſcoſſe, & luy avoit envoyé ſon ordre.

Le commencement de diviſion, & les cauſes d'icelle, entre leſdits Roys d'Angleterre & d'Eſcoſſe, oncle & nepveu, en ce temps vindrent par le coſté d'Eſcoſſe, dont fut le Roy premierement adverty par le rapport du Seigneur de Langey, lequel eſtant embarqué ſur un gallion de la traverſe de Boulongne, & ayant desja fait plus que la moitié du chemin de Boulongne à Douvres, apparurent au long de la coſte au deſſus de Douvres, environ les dix heures du matin trois neſs equippées pour guerre ; & nonobſtant qu'elles feiſſent voille, elles ne faiſoient point de chemin, ains ſe tenoient au deſſus du vent, comme ſi elles fuſſent là (ce qu'en

(a) Nâquit.

effet elles estoient) pour y guetter les navires qui arriveroient audit lieu de Douvres. Parquoy Langey (encore que le Roy ne fut en aucune ouverture de guerre) voyant leur contenance, & doubtant plus qu'autre chose, que ce feussent nefs de coursaires qui en voulussent au premier trouvé, feit sans attendre changer la voille, & tirer au large de la mer; afin de veoir ce que feroient icelles nefs: lesquelles aussi voyans qu'il avoit changé la voille pour crainte d'elles, incontinent retournerent la prouë devers luy, & jusques à dix heures du soir que le vent leur faillit, & que l'obscurité de la nuict leur osta la veuë de son gallion, ils luy donnerent la chasse, en le servant continuellement à coups de canon, dont plusieurs tomboient près de luy: d'un coup entre autres fut tué le Patron d'une nef de Bretagne, venant avecques luy de conserve, & prindrent ledit navire qui ne pouvoit si bien diligenter que le gallion, lequel s'aydoit de voille & de rame. Le lendemain matin, Langey qui avoit gaigné la nuict le port de la Raye (a), veit iceux navires desja multipliez jusques au nombre de neuf, à cause des autres vaisseaux qu'ils avoient prins, èsquels ils avoient mis des gens de guerre, &

(a) Le port de la Rye.

artillerie, dont ils avoient à ceste intention apporté plus qu'il ne leur estoit metier, pour iceux trois navires : & par les pescheurs assuyans (a) au port, il entendit que c'estoient Escossois, qui avoient armé lesdites navires en ceste premiere declaration d'hostilité, que les choses estoient encore comme entre paix & guerre, dequoy arrivant en poste vers le Roy d'Angleterre, il luy en donna le premier advis : & peu après luy, en vindrent autres advertissemens de plusieurs endroits, qui ne pleurent guères à Sa Majesté, non qu'il fut meu tant pour les forces & puissances de cest ennemy, comme pour doute de la suite de l'Empereur, & de ses alliez : mais avant peu de mois fut ceste guerre appaisée par l'intervention du Roy de France, & je retourne au propos de l'Empereur, que j'ay laissé.

Party qu'il fut de Boulongne, il continua jusques à Gennes, où il s'embarqua le huictiesme jour d'Avril, prenant sa route droit en Espagne, & le Seigneur de Velly, Ambassadeur de France, le suivit : les Cardinaux François accompagnerent le Pape, depuis Boulongne jusques à Rome, où estant arrivé Nostre S. Pere, les Cardinaux François per-

(a) Se sauvant dans le port.

ſevererent tousjours à moyenner que ce trouble d'Angleterre, ſe pouvoit appaiſer ſans qu'il en advint quelque tempeſte en l'Egliſe : & continuellement en eſtoient ſemonds (a) par lettres, & meſſagers du Roy, qui deſiroit merveilleuſement que ceſte choſe ſe terminaſt, avant que le S. Pere eut nouvelles de ce qu'auroit fait le Roy d'Angleterre; à ceſte cauſe, il inſiſtoit plus chaudement à ce que l'on avançaſt ceſte entreveuë, dans l'eſperance que parlant à Sa Sainɛteté, il y trouveroit quelque expedient. Outre pluſieurs autres depeſches auparavant envoyées en faveur du Roy d'Angleterre, eſtant dès le 4 d'Avril arrivé devers luy Milord de Rochefort, frere de la nouvelle Royne, il en eſcrivit au S. Pere une lettre fort affeɛtionnée, dont le Roy d'Angleterre meſme luy avoit envoyé la minute, tendant à ce que Sa Sainɛteté acceptaſt l'exoyne dudit Roy, & luy envoyaſt des Juges au pays d'Angleterre, qui decidaſſent la matiere ſans l'attirer à la Cour, de Rome. Au contraire de ce, l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & pluſieurs Cardinaux ou adherans à luy, ou pourſuivans que l'authorité de l'Egliſe Romaine fut maintenue & gardée, ne faiſoient moindre inſtance en-

(a) Avertis.

vers le Sainct Pere, à ce qu'il procedast contre le Roy d'Angleterre, & mesmement parce qu'ils avoient eu nouvelles, non pas que ledit Roy eut consommé son mariage avecques Madame Anne de Boulan, ainsi qu'il l'avoit fait en effect, mais seulement qu'il faisoit proceder à la declaration de nullité de la dispense du premier; ce qu'ils estimoient & maintenoient estre entrepris au prejudice de la puissance & authorité du sainct Siege Apostolique.

Nostre Sainct Pere, qui volontiers eut temporisé, pour essayer d'y mettre une gratieuse fin, d'autre part leur remonstroit « que de proceder à la condamnation, & » puis ne faire executer la sentence réellement & de fait, seroit une entreprise frustratoire qui tourneroit au mespris & villipendement du sainct Siege, & de la faire » executer il ne pouvoit (ainsi qu'il disoit) » sinon que l'Empereur avecques luy l'entreprint, & quand ils l'entreprendroient » ensemble, si luy sembloit il à craindre, » que le Roy très-Chrestien, qui avoit » avecques le Roy d'Angleterre, si estroitte alliance, joignist ses forces avecques luy, dont il advint une combustion » & trouble en la Chrestienté plus grande

» qu'auparavant. » Ainsi s'alloit excusant le S. Pere, qui peu après eut nouvelles certaines, non que le Roy d'Angleterre, eut encore effectuellement procedé au fait de son nouveau mariage; mais qu'au vray l'Archevesque de Cantorbery, avoit prins cognoissance de la matiere, chose qui tournoit au grand ravallement (a) du sainct Siege, attendu la litispendance (b) qui en estoit devant les Juges à ce deputez par Sa Saincteté, dont le Sainct Pere se plaignoit fort aux Cardinaux François, à cause que durant le temps qu'on le prioit de superseder (c) & de ne rien innover jusques à ceste entreveuë, le Roy tousjours innovoit & passoit outre.

Entre ces poursuittes de part & d'autre, & après les nouvelles certaines venues à Rome, de l'embarquement de l'Empereur à Gennes, le Pape environ la fin du mois d'Avril, non en consistoire public, mais en congregation d'un bon nombre de Cardinaux, avoit proposé la requeste à luy faite par le Roy, de s'approcher en quelque lieu où ledit Seigneur se put aboucher avecques luy, & deviser ensemble des choses concernans la religion chrestienne, & repulsion du Turc,

(a) Abaissement. (b) La procédure.
(c) Rester en suspens.

& pour autres si sainctes occasions portées amplement par lettres dudit Seigneur, qu'aucuns des Cardinaux ausquels ne plaisoit ceste entreveuë, ne trouverent pas qu'honnestement ils sceussent alleguer au contraire. L'Ambassadeur de l'Empereur, feit tout ce qui luy fut possible, afin de rompre ceste entreprise, à tout le moins de differer la conclusion jusques à ce que l'on eut nouvelles de l'advis de l'Empereur son maistre : mais il ne put obtenir sa requeste, & les Cardinaux qui luy adheroient & desiroient faire entendre ceste nouvelle au Seigneur Empereur, oncques ne peurent le resouldre en chose qui honnestement se put demander pour l'interompre, sinon que le S. Pere, avant d'en conclure, escrivit un bref au Roy : ce qui fut fait; le bref envoyé, ne tarda guères que le S. Pere n'eut la response.

Cette response vers la fin de May, fut presentée au Pape en congregation, à laquelle assisterent les Cardinaux François, & pour ce qu'aucuns Cardinaux qui eussent bien voulu rompre ce coup, & par l'Empereur, en avoient esté requis, n'osans parler si librement devant eux, demanderent jour à une autre congregation (à laquelle ne se voulurent trouver les Cardinaux François,

non ignorans pour quelle intention les autres avoient demandé terme de refpondre, ce qui leur fut accordé : en icelle ils avoüerent premierement que les caufes propofées par le Roy, eftoient telles & fi fainctes, que nul ne pourroit les condamner. Remonftroient neantmoins que peu de caufes ne leur fembloient eftre fuffifantes pour remuer un Pape de fon fiege, & qu'il feroit bon d'envoyer devant quelque Prelat, pour entendre plus particulierement l'intention du Roy : ce que le S. Pere leur accorda, & fut depefché l'Evefque de Saiffante (a), lequel desja auparavant Noftre S. Pere avoit mandé au Roy, de l'envoyer vers luy, pour advifer du lieu plus commode à executer cefte entreveuë. Car quant au temps, il eftoit arrefté que le Pape pour le danger & inconvenient de fa perfonne, à caufe des extremes chaleurs de Provence, ne partiroit que après les premieres pluyes, & mefme luy avoit le Roy donné ce confeil, lequel pendant ce temps alla vifiter fes pays de Languedoc, & d'Auvergne.

Quant au lieu, Noftre S. Pere (ainfi que nous avons dit cy deffus) avoit defigné que ce fut à Nice : & pource que le Roy ne vouloit

(a) L'Abbé Lambert l'appelle l'Evêque de Terracine.

employer

employer le Duc de Savoye en son nom, Sa Sainċteté l'avoit fait au sien propre, & avoit pour ceste cause envoyé devers luy un de ses plus privez chambriez, auquel pour quelque temps le Duc avoit librement offert de faire le vouloir de Sa Sainċteté, se reputant (à ce qu'il disoit) heureux qu'une si sainċte chose se traittast en ses pays, & à vray dire, ce luy eut par aventure esté un grand heur (a), qui eut pu obvier aux infortunes qui depuis luy sont advenues : car en effeċt, la grande instance que faisoit Nostre Sainċt Pere; de s'aboucher ès pays d'iceluy Duc, estoit pour l'y faire venir quand il en verroit le moyen & le reconcilier au Roy. Toutesfois l'Empereur, auquel ne pouvoit plaire ceste entreveuë, & ne vouloit rien laisser intenté, moyennant qu'il la put rompre, luy envoya faire telles remonstrances, que peu après il commença à varier, & à alleguer des difficultez (14). Parquoy fut entre l'Evesque de Saïssante, & Monseigneur Anne, Sire de Montmorency, alors Grand-Maistre & Mareschal, & à present Connestable de France, après avoir devisé de Ville-Franche, Antibe, Frejus, Toulon & Marseille, & fait visitation de tous lesdits lieux, arresté

(a) Bonheur.

pour la conclusion qu'elle se feroit à Marseille.

L'Empereur cherchant encore les voyes & moyens de la rompre, ou de la faire si longuement differer, que l'hiver vint, envoya un Gentil-homme exprès environ la fin de Juing, solliciter le Pape de faire & administrer justice à la Royne Catherine sa tante, avecques protestations, au cas que Sa Saincteté la luy deniast ou delayast : pour ayder à ceste poursuitte, nouvelles vindrent à Rome (ainsi que telle chose ne se peut longuement celer) comme l'Archevesque de Cantorbery, s'intitulant Legat né en Angleterre, avoit donné sentence contre la premiere dispense du Roy d'Angleterre, & que ledit Roy avoit espousé la Marquise, Anne de Boulan, aussi qu'il avoit fait le livre cy dessus mentionné contre les preéminences & authorité de l'Eglise. Ces nouvelles esmeurent tellement le College des Cardinaux, que tous d'une voix, vindrent demander justice au Sainct Pere, contre les attentats & entreprises du Roy d'Angleterre : ausquels obtemperant le Sainct Pere, prononça les censures à l'encontre du Roy d'Angleterre, au cas que dedans certain temps il ne reparast lesdits attentats. Ce nonobstant il se desista de ses propos, touchant l'entreveuë de luy & du Roy, ains proposa

en plain consistoire sa deliberation & arrest pour ladite entrevue : ordonnant à ceux qui auroient à faire le voyage, que chacun se tint prest & en ordre.

Les Imperiaux après avoir entendu ceste deliberation, & advertis que le Pape avoit à faire le voyage sur les galleres de Rhodes, les demanderent pour ayder à secourir Coron à l'encontre des entreprinses du Turc, esperans ou de rompre par ce moyen ceste entreveuë, ou de prendre occasion & couleur de dire que par sa faute, & pour avoir Sa Sainctetté diverty lesdites galleres ailleurs, l'Empereur avoit esté contraint d'abandonner Coron, ville de grande consequence à la Chrestienté, avenant (a) opportunité de faire entreprise contre le Turc, & pour delivrer de servitude les Grecs, nos freres Chrestiens, & tout l'Empire de Constantinople. Quoy prevoyant, Sa Saincteté ne voulut acquerir ceste réputation d'estre cause d'un si grand mal, & non-seulement accorda que les galleres feissent le voyage de Coron, mais y adjousta les siennes, & délibera de faire son passage sur celles de France. D'autre costé, les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roy Ferdinand, son frere, des Ducs de Savoye,

(a) En cas que l'on voulut attaquer le Turc.

de Milan & autres, craignans qu'en ceste entreveuë il se brassast quelque chose à leur desavantage, faisoient d'un commun accord & consentement tout ce qu'ils pouvoient imaginer qui servit à divertir & aliener Messieurs des Ligues, de la confédération & amitié du Roy, & principalement les Cantons obeïssans à l'Eglise Romaine, leur donnant à entendre que le Roy favorisoit les Protestans contre eux; à mener ceste praticque leur adheroit l'Evesque Verulan (a), Nonce du Sainct Pere, auprès des Seigneurs des Ligues, lequel estoit chargé d'y faire mauvais office à l'endroit du Roy: tellement furent mes Seigneurs des Ligues persuadez par tels rapports, qu'ils furent en grand bransle d'entrer en la Ligue d'Italie contre le Roy; mais ledit Seigneur adverty de ceste praticque, y obvia sans en faire semblant, en leur envoyant argent comptant, & promettant contribuer pour leur deffence de six mille escus par chacun mois, au cas que les autres Cantons leur feissent la guerre pour le fait de la religion; par plusieurs siennes depesches à Rome, il se plaigneit au S. Pere, du mauvais office que faisoit ledit Verulan, lequel à cause de ceste plainte, fut revocqué par le S. Pere;

(a) L'Evêque de Veruli.

qui dudit mauvais office s'excusa envers le Roy, & audit Verulan ordonna se trouver à cette entreveuë pour se justifier.

Environ la my-Juillet, estoit le Duc de Northfolk arrivé devers le Roy, pour se trouver à cette entreveuë au nom & de la part du Roy d'Angleterre, son Maistre : estant arrivé, il entendit qu'à Rome avoit esté innové quelque chose, mais ne sçavoit quoy, à l'encontre de son Maistre : parquoy il voulut prendre congé & s'en retourner. Le Roy toutesfois le retint, & dissimula, tant qu'il luy fut possible, la vérité du fait, espérant trouver encore voye de gratieuse conclusion : car il avoit incontinent envoyé devers le S. Pere, luy remonstrer le lieu (a) que tenoit le Roy d'Angleterre, combien de temps on l'avoit tenu en suspens, que la longueur de son affaire, l'affection qu'avoit sa conscience d'estre hors de scrupule, & le desir qu'il avoit d'avoir en son Royaume héritier de sa chair, l'avoient contraint de passer outre, sans attendre la résolution de Sa Saincteté, laquelle devoit considérer & avoir esgard, qu'il valoit mieux le retenir en l'obeïssance & devotion de l'Eglise, comme il avoit esté auparavant, que de l'avoir rebelle, desobeïssant & en-

(a) Le rang.

nemy, dont enſuivit inconvenient & pernicieux exemple.

Adjouſtant ledit Seigneur aux autres remonſtrances, qu'entre luy & le Roy d'Angleterre eſtoit telle fraternité, que tous les outrages qui ſe feroient au Roy d'Angleterre, il les eſtimeroit faits à ſoy-meſme, & ne s'en reſſentiroit moins en quelconque maniere que de ſon propre & particulier outrage. Toutesfois le Duc de Northfolk environ la mi-Aouſt, entendit au vray le contenu de la ſentence prononcée contre le Roy ſon Maiſtre : à ceſte cauſe il envoya vers ſondit Maiſtre, Milord de Rochefort ſur chevaux de Poſte, lequel Seigneur Roy manda incontinent audit de Northfolk de prendre congé du Roy de France, & de ſe retirer : auſſi revoqua-t-il (a) le Duc de Richemond ſon fils naturel, eſtant lors à la Cour du Roy de France, & ſes Ambaſſadeurs eſtans (b) riers Noſtre S. Pere. Le Roy ne pouvant retenir iceluy de Northfolk par remonſtrances ny prieres qu'il luy ſceut faire, s'accorda de luy donner congé, en le priant de moyenner que le Roy ſon bon frere y envoyaſt autre

(a) Rappella.

(b) Et ſes Ambaſſadeurs auprès du Pape. L'Abbé Lambert a ſupprimé ce rappel des Ambaſſadeurs.

ſçavant perſonnage, pour eſtre teſmoing du bon office qu'il entendoit faire pour luy envers ledit S. Pere : ce que Northfolk procura ; & y furent envoyez l'Eveſque Winceſtre (a) auparavant appellé le Docteur Stephné, & Maiſtre Briant gentil-homme de la chambre du Roy d'Angleterre, & couſin germain de la Royne Anne de Boulan.

Environ ce temps, le Roy eſtant à Thouloufe, arriva vers luy Meſſire Bonacurſe (b) Gryne, Secretaire des Ducs Guillaume & Louis de Baviere, par eux envoyé, tant en leurs propres & privez noms, comme des autres Princes & alliez avec Sa Majeſté, ſuivant l'alliance n'agueres faitte entre-eux : fut ſa charge de faire entendre au Roy, comme ſur la conſignation des cent mille eſcus (c) qu'il avoit par le traitté promis, eux tous eſtoient condeſcendus & demeurez de bon accord enſemble, qu'elle ſe feit entre les mains deſdits de Baviere, ſur-ce toutesfois le requerans, attendu l'impoſſibilité de bailler par eux les cautions promiſes, ſans evanter

(a) L'Evêque de Winceſter.

(b) L'Abbé Lambert lui a ôté ſon nom de Grynne, en l'appellant ſimplement Bonacurſe.

(c) Le Père Daniel diminue la quotité de cette ſomme ; on ne ſait pourquoi.

trop avant, l'occasion de la susdite consignation qu'ils desiroient (& la raison de leurs affaires vouloit estre secrette) qu'il fut content de s'en fier en eux, & sur l'obligation, qu'ils en feroient telle que son conseil adviseroit. Auquel Bonacurse le Roy feit telle & si gracieuse response qu'il s'en contenta, luy promettant que ceste entreveuë finie, il envoyroit homme avec pouvoir de traitter avec eux ou leurs commis & deputez à ceste fin.

Cependant se dresserent tous les preparatifs pour ceste (15) entreveuë, & partit le Duc d'Albanie avecques les galleres de France, pour aller querir nostre S. Pere: ausquelles fut adjousté un nombre d'autres vaisseaux pour apporter les trains & bagages des Cardinaux, & autres estans à la suitte de Sa Saincteté. Le Seigneur Laurens Cibo & le Comte de Masse vindrent de par le S. Pere visiter Mgr. le Duc d'Orleans, & luy apporterent quelque present. Le Comte de Tonnerre fut pareillement depesché du lieu de Carcassonne, pour aller visiter la Duchesse d'Urbin, à laquelle aussi il porta quelque present de par le Roy. En ce mesme temps vindrent nouvelles au Roy de la mort de l'Escuyer Merveilles, son Ambassadeur au-

près du Duc de Milan, gentil-homme Milanois, nourry de toute ancienneté en la Maison de France, & Escuyer d'Escuyrie du Roy. Il estoit venu au service du Roy Louis XII, avec le Seigneur Galeas de Sainct Severin, qui depuis fut Grand Escuyer de France, & persevera ledit Merveilles jusques à la mort du Roy Louis, & depuis estoit demeuré au mesme estat & service du Roy François premier de ce nom, auquel Escuyer Merveilles le Duc de Milan feit trancher la teste pour les causes, & en la maniere qui s'ensuit.

L'an mil cinq cens trente & un, Merveilles avoit demandé congé au Roy, pour aller en Lombardie visiter ses parens: & pour avoir esté bien traitté en France, de maniere qu'il s'y estoit fait riche, il y alla en gros equippage, tint maison, & festia (a) les Principaux & plus prochains serviteurs du Duc, ausquels & au Duc mesme il feit des presens: par apparence il s'insinua fort en la grace du Duc, & du Comte Maximilian Stampe, qui lors avoit le principal maniement de la maison & affaires du Duc. Quelque temps après, estant ledit Merveilles retourné en France, au temps que l'Empereur dressoit en Allemagne son armée contre les Turcs,

(a) Donna des fêtes.

Messire Francisque Taverne, nepveu de Merveilles, & Chancelier du Duc, allant de par luy en Allemagne, passa par la France, & au nom de son Maistre visita le Roy, lors sejournant à Fontainebleau : il luy dit, en devisant de plusieurs choses, que s'il plaisoit à Sa Majesté envoyer quelque Ambassadeur auprès du Duc son Maistre, ce luy seroit chose fort agreable, & qu'y envoyant quelqu'un, ledit Merveilles, seroit fort à propos, & bien au gré du Duc. Mais pour autant que le Duc avoit tant à faire de s'entretenir en grace de l'Empereur, lequel pourroit (si à son sceu il y avoit un Ambassadeur de France devers le Duc) luy en tenir quelque rigoureux termes, il vouloit bien supplier le Roy que ce tiltre d'Ambassadeur, demeurast secret entre lesdits Seigneurs Roy & Duc, & que pour la justification de son Maistre (au cas que l'Empereur entrast en souspeçon à l'encontre de luy) le plaisir du Roy fut de donner audit Merveilles, lettres à part adressantes au Duc, en faveur d'iceluy Merveilles, & en recommandation de ses particulieres affaires, afin que par icelles, son Maistre put en un besoing faire foy que ledit Merveilles estoit près de luy, non comme Ambassadeur, mais comme

follicitant ſes propres affaires. Ce que le Roy facilement luy accorda, & outre les lettres de creance, & inſtructions qu'il feit depeſcher à Merveilles, il luy feit auſſi bailler leſdites lettres, ne faiſans mention que de ſes affaires particulieres : pour ſon eſtat & moyen de vivre auprès de la perſonne du Duc, il luy ordonna certaine ſomme par mois, outre les autres eſtats & bien-faits qu'avoit Merveilles de luy.

A Boulongne la Graſſe, eſtoit le Duc avecques l'Empereur, lorſque Merveilles arriva en Lombardie, & pour ne mettre le Duc en ſouſpeçon de l'Empereur, il ne voulut paſſer outre : ains s'arreſtant à Milan, feit ſçavoir ſa venuë au Duc, & comme il avoit lettres à luy preſenter de la part du Roy, & aucunes choſes à luy expoſer concernantes le bien & utilité de la Chreſtienneté : & que pour eviter le ſouſpeçon (comme par ſon Chancelier avoit eſté remonſtré au Roy) il ne vouloit paſſer outre ſans ſon ordonnance & mandement, comme celuy qui avoit du Roy expreſſe charge de luy obeïr en tout ce qu'il luy plairoit : à quoy luy reſpondit le Duc, par lettre en datte du 27 Decembre mil cinq cens trente-deux, la-

quelle j'ay bien voulu transferer icy de mot à mot en telle maniere.

« De par le Duc de Milan. Nostre très-» cher & spectable, nous avons entendu tout » ce que par vostre lettre du xij. du present » mois vous nous avez escrit de vostre » arrivée, & de l'ordre qu'avez tenu de par » le Roy Très-Chrestien, chose qui nous a » esté de souveraine satisfaction, estant » l'humble serviteur que nous sommes de Sa » Majesté, & si comme nous entendons d'es-» tre par cy après, ayant cher que vous nous » teniez en sa bonne grace. Quant à vostre » sejour en cette nostre Cité & Estat, vous » disons que bien nous plaist que vous y soyez » tant que bon vous semblera & que pour plu-» sieurs respects nous vous y verrons tousjours » volontiers, & mesme pour les dessusdits que » vous estes de par Sa Majesté Très-Chres-» tienne, & là où nous pourrons faire chose » qui vous soit à gré, nous le ferons tous-» jours de bonne volonté, Dieu vous con-» serve.

Telle fut en substance la responce du Duc, auquel estant depuis de retour à Milan, Merveilles s'adressant premierement au Chancelier Taverne, qui ja estoit retourné de son

voyage d'Allemagne, vint presenter ses lettres qu'il avoit du Roy, & luy exposer sa creance de point en point, laquelle fut aggreable au Duc, auprès duquel il demeura long-temps, l'accompagnant en tous lieux, & hantant avecques luy fort privement. Il peut estre qu'il ne sceut assez bien celer qu'il fut Ambassadeur du Roy, ainsi que chacun desire estre estimé & honoré, principallement quand il retourne de service estranger au pays de sa nativité : tant advint, comment qu'il soit, que l'Empereur en eut nouvelles, & en print jalousie contre le Duc, de sorte que les paroles qui estoient mises en avant de son mariage avecques la niepce dudit Empereur furent presque en totale rupture. Parquoy le Duc, envoya s'excuser & monstrer à l'Empereur (afin de luy faire foy que Merveilles estoit près de luy, pour ses particulieres affaires) les lettres de recommandation qui avoient esté dressées par le conseil du Chancellier Taverne, pour avenant (ce qui advint) servir au Duc, à ceste fin. Non pourtant estoit ledit Empereur encore satisfait, ayant opinion que Merveilles eut pris ceste umbre & couleur en intention de manier secrettement autres choses de plus grands poids avecques le Duc,

& s'en plaignit tellement que le Duc luy envoya de rechef faire nouvelles excuses, l'asseurant qu'avant peu de jours, il feroit telle demonstration, que le Seigneur Empereur auroit cause de se mettre hors de souspeçon, que ledit Merveilles, ni autres le sceussent jamais attirer à la devotion du Roy de France: or luy advint l'occasion de le faire en ceste maniere.

Le premier jour de Juillet audit an, Merveilles allant avecques ses serviteurs, accompagner le Duc parmy la ville, un Gentil-homme de la maison de Castiglion (a), s'adressa de fortune, ou de propos deliberé à l'un des serviteurs dudit Merveilles, nommé Baptiste, homme idiot & sot, auquel demandant qui estoit son maistre, Baptiste monstrant son maistre, respondit qu'il estoit au Seigneur Merveilles de France, *mais à Merveilles de la Fourche* (b) repliqua ledit Castiglion. Quoy entendant un autre des serviteurs de Merveilles, qui toutesfois n'en sonna mot pour l'heure, attendit que le Duc fut monté

(a) Castiglione.

(b) L'Abbé Lambert a supprimé la réponse de Castiglione : elle est d'autant plus nécessaire, qu'elle devint le prétexte de la querelle qui coûta la vie à Castiglione & à Merveilles.

& entré au chasteau, & ceux qui l'avoient accompagné sortis dehors, & luy sortant alors à la queuë de Castiglion, auquel il s'adressa: *Seigneur*, (dit-il) *vous avez tantost dit que M. de Merveilles mon maistre allast à la Fourche, qui n'a esté bien dit à vous, & ne sont paroles à dire, ne proferer contre un tel personnage*: à quoy respondit le Gentil-homme, *qu'il n'en avoit jamais parlé :* le serviteur alors repliqua, *qu'il ne falloit point qu'il le niast, car luy l'avoit ouy & entendu :* le Gentil-homme dit de rechef, *qu'il n'en avoit parlé, & que tous ceux qui le disoient en avoient menty :* a doncques le serviteur dit, *que c'estoit luy-mesme comme un belistre*, & ce disant mit la main à l'espée. Le Gentil-homme estimant par aventure que l'autre ne fut de qualité pour s'attaquer à luy, se retira, & deux siens serviteurs desgueinerent contre celuy de Merveilles, mais ils furent par les assistans separez. Ce fait, & Merveilles estant retiré en son logis, son serviteur luy conta ce que dessus, & comment le tout estoit allé, & pour ceste cause Merveilles appella un Gentil-homme sien, amy & parent dudit Castiglion, & l'envoya vers luy, sçavoir s'il avoit usé de telles paroles; Castiglion, luy asseura & *jura que non :* au moyen dequoy Merveilles

envoya de rechef en luy faiſant ſçavoir qu'il luy deſplaiſoit doncques de ce que ſon ſerviteur luy avoit dit & fait, le priant ſur-ce le tenir pour excuſé. Le Duc adverty de ce debat, defendit à tous deux qu'ils ne paſſaſſent plus outre, ains qu'ils euſſent à s'en deporter : à quoy reſpondit Merveilles, *qu'à ceux qui avoient le debat ſe devoient telles inhibitions addreſſer, non point à luy qui n'avoit querelle ni debat à perſonne du monde :* pour cela ne laiſſa Caſtiglion de s'accompagner tousjours de dix ou douze perſonnes, ayans pertuyſannes, & arcquebouzes, & avecques ceſte compagnie, paſſa & repaſſa ſouvent au long du logis de Merveilles, tellement qu'un ſoir il trouva cinq ou ſix de ſes ſerviteurs, leſquels il s'efforça d'outrager, ce qu'il eut fait s'ils ne ſe feuſſent retirez. Merveilles voyant ceſte continuation, & craignant que plus grand inconvenient n'advint, envoya devers le Capitaine de la juſtice, le prier qu'il y voulſiſt (a) pourveoir : car de ſa part il ne vouloit point que ſes ſerviteurs ſe vengeaſſent aucunement de l'outrage que l'on avoit eſſayé de leur faire, mais auſſi ne vouloit qu'on continuaſt à les outrager. Le Capitaine de juſtice n'en tint

(a) Voulût.

compte;

compte, ains endura que Castiglion continuast de passer & repasser en ceste maniere par devant le logis de Merveilles, de maniere qu'un autre soir il aborda ses serviteurs ainsi que la premiere fois il avoit fait; mais il trouva qu'ils se tenoient sur leurs gardes; & qu'ils se mirent si bien en deffense, que luy fut tué; & les autres mis en fuitte. Le lendemain matin, qui fut le quatriesme jour de Juillet, le Capitaine de justice vint au logis de Merveilles, & feit inventaire de tous ses biens, & le constitua prisonnier, ensemble tout ce qu'il trouva de ses serviteurs; & à l'un d'eux aagé près de quatre-vingt ans; & qui par vieillesse estoit devenu sourd, ledit Capitaine feit bailler l'estrapade, pour essayer de tirer de luy quelque confession contre son Maistre : auquel Merveilles, pendant qu'il fut prisonnier, ne permit qu'homme de ses amis parlast ou le visitast; aucuns d'entre eux (ainsi qu'à Milan est la coustume en pareil cas) coucherent ses justifications par escrit, & les presenterent au Capitaine; qui les print & rompit en pieces sans les daigner lire ni regarder. Le Dimanche ensuivant après minuict, ledit Capitaine, ayant premierement sceu la volonté du Duc, luy feit trancher la teste, & le lundy avant le jour

le corps ſans teſte fut trouvé devant la place des Marchands à Milan.

Un nepveu de Merveilles ſe ſauva, & vint en diligence ſur chevaux de poſte, apporter nouvelles au Roy, & ſe plaindre de l'outrage & injuſtice qu'il alleguoit eſtre apparente: premierement par la requeſte qu'avoit fait ledit Merveilles au Capitaine de juſtice; ſecondement pour le refus d'accepter ſes juſtifications; troiſiemment par la precipitation de ſon procés, condamnation, & execution, à quoy il fut procedé à jour de feſte, executé de nuict ſans forme ny figure de juſtice, & le tout en trois jours: encore que par les ſtatuts & couſtumes de Milan, à tout homme condamné à mort, de quelque eſtat & qualité qu'il ſoit, on doit donner trois jours après ſa condamnation, pour alleguer & mettre en avant ſes juſtifications; à plus forte raiſon qu'ils ſe devoient donner à un tel perſonnage ancien ſerviteur & Ambaſſadeur d'un Roy de France. La plainte dudit nepveu & la façon de ceſte mort fut très-mal priſe du Roy, & de ſon conſeil, & n'y avoit homme de ceux qui avoient accouſtumé de voyager & aller en Ambaſſade pour le Roy, qui n'eſtimaſt luy en pendre autant à l'œil: à ceſte cauſe feſoient tous inſtance avecques ſollicitation extreme

envers ledit Seigneur & ſon Conſeil, qu'ils euſſent à s'en reſſentir, & en faire telle demonſtration que ce fut exemple à tous autres de ne violer le droit des gens, & que les Ambaſſadeurs (dont le nom entre les armes des ennemis doit eſtre ſacro - ſainct & inviolable) fuſſent en ſeureté, au moins à l'endroit de ceux devers leſquels ils ſont envoyez.

Le Roy pour ne precipiter la vengeance autant qu'avoit eſté le fait, delibera premierement de demander au Duc meſme reparation de ceſt outrage, ſecondement d'en eſcrire à tous les Princes & Potentats de la Chreſtienneté, & comme de choſe touchant & appartenant à tous univerſellement. Au Duc, il eſcrivit en ceſte maniere.

« Mon Couſin, j'ay entendu comme ces » jours paſſez contre tous droits anciens & » loüables couſtumes de tous temps gardées » & obſervées entre les Princes, vous avez » fait trancher la teſte à l'Eſcuyer Merveilles » mon Ambaſſadeur, reſidant à l'entour de » voſtre perſonne : choſe qui m'a tant & ſi » griefvement deſpleu, & deſplait pour le » gros outrage & injure, qu'en ce faiſant » m'a eſté fait, qu'il n'eſt poſſible de plus, » & dont je ſuis deliberé perpetuellement » me reſſentir, juſques à ce que reparation

» m'en ſoit faite telle qu'il appartient. Je » l'avois envoyé près de vous, comme celuy » que juſques icy j'avoys trouvé & cogneu » en tous actes ſi honneſtement ſe porter & » conduire, qu'il m'eſt difficile à perſuader » qu'il eut voulu faire choſe meritant un tel » ſupplice. Encore qu'ainſi fut, qu'il eut » fait un cas pour le meriter, ſi faut-il que » vous entendiez que vous ne deviez tant » vous oublier, que de proceder à faire une » telle execution ſans prealablement m'en » advertir, & m'envoyer ſon procés, atten- » dant ſur ce ma reſponce, qui eut eſté ſi » juſte & raiſonnable, qu'euſſiez eu cauſe » de vous en contenter : qui eſtoit la vraye » voye qui de tous temps & ancienneté, a » eſté enſuyvie en telles manieres. Et pour » ce que de la mort qu'il a ſoufferte, l'injure » principale s'en adreſſe & eſt faite à moy, » laquelle pour rien du monde je ne ſuis de- » liberé ſouffrir, je vous adviſe qu'il faut que » vous vous mettiez en devoir de la reparer, » tant & ſi avant que j'en ſoys ſatisfait, com- » me la raiſon le requiert. Sinon & en deffaut » de ce, je vous ſignifie que par tous les » moyens dont je me pourray adviſer, je » procederay à l'encontre de vous, & vous » feray cognoiſtre que très - indiſcrettement

» & ſans vous en avoir donné cauſe, vous » m'avez fait injure par trop grande, de laquelle je me plaints, & en eſcry à tous » les Princes Chreſtiens mes amis, alliez, » & confederez, comme à ceux auſquels » ſemblablement ceſte affaire touche, comme » pour eſtre commune entre nous : afin qu'ils » cognoiſſent & entendent, que ſi je me reſſens » d'une telle injure & outrage, & que je m'en » attaque à vous, pour le vous faire ſentir & » cognoiſtre, j'en ay très-bonne & raiſon» nable cauſe.

A Noſtre Sainct Pere, comme à Pere commun il en eſcrivit ſemblablement, afin qu'il cogneut, ſi pour ne luy eſtre ceſt outrage reparé, il en pourſuivoit la reparation par la voye des armes, qu'il ne le faiſoit ſans grande occaſion & bien juſtifiée.

A l'Empereur (à ce que ſi la choſe procedoit juſques aux armes, il n'eut cauſe de penſer que ce fut pour autre occaſion) il en eſcrivit en la forme & teneur qui s'enſuit.

« Très-haut, très-excellent, & très-puiſſant » Prince, noſtre très-cher frere, couſin, & » allié. Combien que par tous droits ne ſoit » permis ni loiſible offenſer les Ambaſſa» deurs, leſquels de tout temps ont juſques

» icy joüy des prerogatives & privileges qui
» par loüable & ancienne coustume leur ont
» esté octroyez, & que de faire le contraire
» tous Roys, Princes & Potentats y ont
» grand interest : d'autant qu'au moyen de
» ce la communication & entretenement de
» la paix, & amitié entre eux se pourroit
» perdre, par succession de temps, au grand
» detriment & danger de leurs Royaumes,
» Pays, & Estats ; toutesfois très-haut, très-
» excellent, & très-puissant Prince, nostre
» très-cher, très-aymé frere, cousin, & allié,
» le Duc François Sforce (comme nous avons
» esté advertis) a ces jours fait trencher la
» teste à l'Escuyer Merveilles, nostre Ambas-
» sadeur, residant à l'entour de sa personne,
» lequel jusques icy avons cogneu en tous
» actes s'estre si honnestement conduit &
» porté, que c'est chose difficile à nous per-
» suader, qu'il eut fait ny voulu faire chose
» pour meriter un tel supplice & punition.
» Encore que cest inconvenient luy fut ad-
» venu, de commettre cas pour lequel il eut
» merité ladite punition, neantmoins ledit
» Duc ne pouvoit, ne devoit faire proceder
» à ladite execution, sans prealablement
» nous envoyer son procés, & sur-ce atten-
» dre nostre response, laquelle luy eussions

» fait telle & si raisonnable qu'il eut eu
» bonne cause de s'en contenter. Ce que
» trouvons encore grandement estrange, c'est
» qu'il a esté procedé si sommairement en
» cest affaire, qu'en deux jours la prise, le
» procez, la condamnation, & execution
» de mort s'en sont ensuivies. Qui nous est
» une telle & si grande injure, & qui nous
» revient à si grand ennuy, qu'il n'est pos-
» sible que la puissions comporter: à ceste
» cause luy avons escrit nous en faire la
» reparation telle qu'il appartient. Ce que
» vous avons bien voulu faire entendre &
» semblablement aux autres Princes Chres-
» tiens noz bons amis, alliez & confede-
» rez, comme à ceux qui y ont interest,
» & ausquels cest affaire touche, pour estre
» commun entre nous: afin qu'il soit clai-
» rement cogneu que la poursuitte que pour-
» rons faire en cest endroit ne procede pour
» autre cause que pour ceste seulement: ni
» que soubs couleurs d'icelle ayons vouloir
» d'entendre au recouvrement du Duché de
» Milan. A quoy (comme Dieu sçait) ne
» taschons aucunement par ceste voye, ains
» nous suffira d'avoir reparation de ladite
» injure, à laquelle quand ledit Duc voudra
» entendre & se mettre en devoir de la

» nous faire, telle que la raison & l'offence
» à nous faite le requierent, ne procederons
» plus avant à l'encontre de luy. Mais aussi
» au deffaut, voulons bien vous advertir
» que chercherons par tous moyens à nous
» possibles, de luy donner à cognoistre que
» ne sommes pour souffrir un tel outrage.
» Et quand un chacun pensera à part luy,
» si le semblable luy estoit fait, comme il
» le prendroit, & la demonstration qu'il en
» feroit, il trouvera que nous avons bonne
» cause & raisonnable de nous ressentir de
» faire poursuitte de ladite reparation. Très-
» haut, très-excellent, & très-puissant Prince
» nostre très-cher & très-aymé frere, cousin
» & allié, nous supplions le Createur vous
» avoir en sa très-saincte & digne garde. »

Au Roy Ferdinand, au Roy d'Angleterre, & autres Princes & Potentats il en escrivit en pareille substance, & aux Seigneurs des Ligues. A Rome se preparoit Nostre S. Pere pour executer ceste entreveuë, quand il receut les Lettres du Roy touchant la mort de Merveilles.

A l'Empereur furent presentées les Lettres par le Seigneur de Velly, Ambassadeur du Roy, lequel aussi en parla de bouche selon qu'il en avoit charge de son Maistre. Sa res-

ponſe fut, que Merveilles avoit très-bien merité la mort, & qu'il n'eſtoit aucunement Ambaſſadeur, ains Gentil-homme privé, ſubjeƈt du Duc, & pourſuivant auprès de luy ſes particulieres & propres affaires : comme il apparoiſſoit par lettres du Roy meſme recommandant ledit Merveilles au Duc en ſes propres & particulieres affaires. L'Ambaſſadeur luy monſtra ſur le champ autres lettres du Duc meſme au Roy, par leſquelles il apparoiſſoit que Merveilles eſtoit Ambaſſadeur du Roy vers iceluy Duc. Mais l'Empereur n'en feit autre demonſtration, ains ſe voyant d'autant plus aſſeuré du Duc, & que jamais ne ſeroit pour s'adonner à la devotion du Roy, il deſpeſcha peu de jours après le Seigneur du Prat, jà pluſieurs fois nommé, pour aller querir en Flandres la ſeconde fille du Roy Criſtierne de Dannemarc, niepce de l'Empereur, & la donner pour femme au Duc, ainſi qu'il luy avoit promis auparavant. Preſque en meſme temps furent faites les nopces dudit Duc, & du Duc d'Orleans avec la Ducheſſe d'Urbin : car le huiƈtieſme jour de Septembre, audit an mil cinq cens trente trois, partit le Sainƈt Pere de Rome, y laiſſant le Cardinal de Monte, oncle du Pape Jules dernier decedé, Legat

en son absence, lequel toutesfois mourut bien-tost après. Le Roy avoit ordonné plusieurs brigantins & fregattes armez pour descouvrir en la haute mer, & au long de toutes les costes, à ce que d'aucune part il n'advint surprise ny inconvenient à Nostre S. Pere. Et attendant Sa Sainteté, le Roy se pourmenoit à l'entour de Marseille, visitant le pays, auquel lieu il feit cependant un court voyage pour veoir quel ordre avoit esté mis à la recevoir honnorablement.

A Marseille vint devers le Roy de la part du Duc Francisque Sforce pour l'excuser de la mort de Merveilles, Messire Francisque Taverne, Chancelier d'iceluy Duc, lequel par ordonnance du Roy fut ouy au conseil estroit. L'excuse & remonstrances qu'il proposa, fut que le Duc son Maistre ne pensa jamais que le Roy deut prendre ceste mort en la sorte qu'il la prenoit, par les Lettres pleines d'expostulation (a) que Sa Majesté luy en avoit escrittes, d'autant que ledit Merveilles n'estoit Ambassadeur, & n'estoit estimé, ni tenu tel en la Cour du Duc sondit Maistre; mais qu'il y estoit comme son subject & vassal, & pour ses propres affaires & negoces, ainsi que les autres vassaux sub-

(a) De reproches.

jects de fondit Maiftre, lequel jamais n'avoit fceu ni penfé qu'iceluy Merveilles fuft domeftique ou ferviteur, ou Ambaffadeur du Roy ; que s'il l'euft fceu, il luy euft porté le refpect qu'il convient porter aux ferviteurs de fi grands Princes, & de la perfonne à laquelle il vouloit porter autant d'honneur & de reverence, & qu'il n'euft fouffert eftre touché à la perfonne dudit Merveilles fans prealablement en advertir le Seigneur Roy. Mais ignorant qu'il fut autre que fon fubject & vaffal, il avoit permis & fouffert que la procedure & juftice fut faite contre luy comme contre homme meritant telle punition, pour le conflit & homicide commis à l'encontre d'un Gentil-homme de la Maifon de Caftiglion, l'un des Gentils-hommes ordinaires de la Maifon du Duc ; auffi que ledit Merveilles eftoit homme vicieux, feditieux, fcandaleux, receptateur ordinaire d'homicidiaires, & autres gens mal vivans, & mefmement d'aucuns lefquels avoient confpiré la mort du Duc fon Maiftre, & d'aucuns autres fes prochains & privez ferviteurs ; tellement que le Duc par plufieurs fois luy avoit fait dire qu'il n'avoit fa demeure agreable à Milan ; adjouftant le Chancelier avoir luy mefme dit fouvent à Merveilles que le Duc

vouloit & besoin estoit qu'il se retirast : à quoy il n'avoit obtemperé : pendant lequel temps estoit advenue la mort dudit de Castiglion, laquelle iceluy Chancelier recita lors ensemble la prise & execution de Merveilles presque mot à mot, ainsi qu'elle est cy devant couchée, seulement obmit & ne voulut mentionner la requeste dont nous avons parlé, faite par ledit Merveilles au Capitaine de justice, & les justifications presentées par les amis de luy estant prisonnier.

Ceste remonstrance fut trouvée par le conseil incrediblement (a) estrange & mal à propos, d'autant que le Chancelier estoit propre nepveu, & fils de la sœur de Merveilles, & que luy plus que nul autre estoit informé du contraire de ce qu'il mettoit en avant. Si luy fut alors remonstré de point en point, que le Duc son Maistre ne pouvoit ignorer que Merveilles ne fut serviteur, voire Ambassadeur du Roy auprès & devers luy, & qu'il en apparoissoit assez tant par les propres lettres dudit Merveilles escrites estant à Boulongne, desquelles le Roy avoit le double, & par la responce que luy feit le Duc, dont ledit Seigneur avoit l'original en

(a) Incroyable & étrange.

ſa puiſſance ; joint que Merveilles avoit demeuré premierement au ſervice du feu Roy, & depuis à celuy du Roy preſent l'eſpace au moins de vingt-cinq ans : parquoy il eſtoit impoſſible que le Duc n'en fut adverty, lequel n'avoit eſté ſi negligent que de ne ſçavoir les noms & les biens de tous les Gentils-hommes du Duché de Milan qui en eſtoient dehors. Auſſi qu'il n'eſtoit vrayſemblable que le Chancelier, qui bien ſçavoit les cauſes de ſa deſpeſche, qui l'avoit preſenté au Duc, & avoit ordinairement hanté avec luy, n'en eut adverty le Duc, afin de ne luy laiſſer commettre telle erreur à l'encontre d'un ſi puiſſant Prince que le Roy. Sur ce point confeſſa le Chancellier, que voirement s'eſtoit Merveilles adreſſé à luy, pour le faire parler au Duc ſon Maiſtre, mais ne luy avoit aucune choſe declaré plus avant, & qu'il n'avoit jamais penſé qu'il s'adreſſaſt à luy, que comme oncle à nepveu en ſes affaires, ni qu'il eut à parler d'autres negoces au Duc, ſinon par avanture en intention, de tirer quelque choſe de luy pour en eſcrire au Roy, & pour s'entremettre (s'il eſtoit poſſible) d'eſtre mediateur de bonne & ſeure amitié entre eux. Si la premiere remonſtrance de ce Chancelier avoit

ſemblé à tous moult eſtrange, encore plus qu'impertinente ſembla ceſte replique : & luy fut remonſtré combien luy ſéoit mal d'uſer de ce langage, attendu qu'il ſçavoit bien que Merveilles avoit lettres de créance au Duc, & ſa créance portée par inſtruction ſignée du Roy ; que luy meſme à Fontainebleau avoit procuré ſa deſpeſche, & mis en avant ce moyen de luy donner autres lettres de recommandation particuliere ; pour ſervir de couverture aux fins, & intention qu'il a eſté dit cy devant ; quand tout cela ne ſeroit, ſi n'eſtoit-il excuſable ny ſouſtenable en droit & juſtice, veuë la precipitation de la procedure faite contre luy, lequel fut ſeulement par ſouſpeçon, & comme preſumptivement conſentant de l'homicide fait par ſes gens, empriſonné le vendredy, & le Dimanche jugé & executé clandeſtinement, & de nuict ; choſe monſtrant evidemment que le Duc eut peur, & crainte qu'en le faiſant executer publiquement, la pluſpart du peuple y mit empeſchement & fit tumulte, pour crainte que le Roy s'en reſſentant contre le Duc, ils ſe ſentiſſent auſſi ſans coulpe de la vengeance qu'il en pourroit faire, & qu'à Milan meſme en eſtoit le bruit commun. C'eſt grande force que de conſcience, & qui

merveilleusement fait perdre sens & propos à ceux qu'elle condamne.

Il me souvient avoir veu en mes jeunes ans ledit Chancelier estre estimé l'un des plus subtils & prompts Advocats, & plus arguts en ses responses qui fut pour lors en Lombardie ; mais à ceste objection le sens luy faillit au besoin, où le sang, qui ne peut mentir, le feit respondre si mal à propos, & contredisant à tout ce qu'il avoit dit auparavant, que pour excuser ceste execution nocturne & clandestine, il allegua que le Duc, son Maistre, l'avoit ainsi voulu, non pour la peur & crainte dessusditte, mais parce que ledit Merveilles, estant au service d'un si grand Roy, il luy avoit porté ce respect de ne luy faire ceste honte de l'executer publiquement. A ceste cause on luy rompit alors la bouche, en luy remonstrant, puis que par son dire il confessoit que le Duc avoit bien sceu que Merveilles estoit serviteur du Roy (ce que auparavant il avoit nié) la raison vouloit qu'à l'homme niant chose si manifeste, il n'en fut disputé plus amplement, & que le Roy (a) avoit très-bien entendu ses

(a) François I traita en cette occasion le Chancelier Taverne comme il le méritoit. « Fourbe mal-adroit, » lui dit-il, digne Ministre d'un maître assassin, te

excuses fondées en paroles sans justification aucune, & qu'au contraire le Roy luy avoit monstré par lettres & clairement, que le Duc son maistre ne pouvoit soustenir qu'il ignorast ledit Merveilles estre son serviteur & Ambassadeur ; pour-tant il vouloit que reparation de ceste injure luy fut faitte, selon que premierement il luy en avoit escrit, ou qu'il se la feroit faire en temps & lieu.

Telle fut la response baillée audit Chancelier, & n'y avoit homme du conseil du Roy, qui ne jugeast cest outrage si grand & infame, que non seulement il avoit juste cause d'en entreprendre la vengeance contre le Duc, mais qu'à grand peine s'en pouvoit il passer à son honneur, & pensoit un chacun, que si à ceste entreveuë ne s'y en moyennoit quelque reparation, le printemps ensuivant ne se passeroit sans qu'il y eut de la meslée.

Au mois d'Octobre (b) fut de la Tour d'If & de Nostre-Dame de la Garde descouverte l'armée de mer laquelle apportoit nostre S.

» voilà convaincu par ta propre bouche. Si le caractère d'Ambassadeur avoit été aussi avili dans la personne de Merveilles qu'il l'est en la tienne, j'approuverois presque sa destinée. »

(a) Le 4 Octobre 1533.

Pere,

Pere, desquels lieux fut fait le signal : lequel veu de Marseille partirent du port nombre de brigantins & fregattes, pour aller au devant de Sa Sainteté : dedans il y avoit bonne compagnie de Noblesse avecques force trompettes, clairons & haulxbois. Arrivé à l'entrée du port, il fut salué de la majour de Nostre-Dame de la garde, de la Tour S. Jean, de l'abbaye de Sainct Victor, & de plusieurs autres lieux eminents, de plus de trois cens grosses pieces d'artillerie, ausquelles les galleres rendirent leur salut, de sorte que tout le port & les environs se monstroient estre en feu. Ce fait, Sa Sainteté descendit en terre du costé de Sainct Victor, à l'opposite de la ville, le port entre-deux, en un palais estant au Seigneur de Montmorency, qu'il avoit fait preparer pour la reception de Sa Sainteté, attendant qu'il feroit son entrée. Pareillement le Sire de Montmorency (sur qui le Roy s'estoit reposé de toutes choses, pour la reception du Pape) avoit fait preparer dans la ville deux Palais, l'un pour le Pape, l'autre pour le Roy : & y avoit entre les deux une ruë sur laquelle il avoit fait edifier en charpenterie une grande salle, par laquelle on alloit d'un logis dans l'autre : estoit ladite salle grande,

& fort à propos pour tenir le confiftoire du Pape & des Cardinaux, & auffi pour faire les affemblées de Sa Saincteté & du Roy, & le tout tendu de riches tapifferies.

La Saincteté du Pape après avoir efté conduite jufques au Palais que j'ay dit luy avoir efté préparé de-là le port, chacun fe retira en fon quartier jufques au lendemain, que Sa Saincteté fe prépara pour faire fon entrée, laquelle fut en grande fumptuofité & magnificence, luy eftant affis fur une chaire portée fur les efpaules de deux hommes, & en fes habits pontificaux, horfmis la thyare; marchoit devant luy une hacquenée blanche, fur laquelle repofoit le Sacrement de l'Autel, & eftoit ladite hacquenée conduite par deux hommes à pied en bon équipage, avecques deux refnes de foye blanche. Puis après marchoient tous les Cardinaux en leurs habits, montez fur leurs mulles pontificales, & Madame la Ducheffe d'Urbin feparement en grande magnificence; accompagnée d'un grand nombre de Dames & de Gentils-hommes, tant de France que d'Italie. En cefte compagnie eftant le Saint-Pere au lieu preparé pour fon logis, chacun fe retira, & tout fut ordonné & conduit fans nul défordre ny tumulte. Or, pendant que le Pape faifoit fon

entrée, le Roy passa l'eauë dans une frégatte, & alla loger au lieu dont le Pape estoit party, pour de ce lieu le lendemain venir faire l'obéïssance au S. Pere, comme Roy Très-Chrestien. Il avoit esté ordonné que Maistre Guillaume Poyet, Président en la Cour de Parlement de Paris, & depuis Chancelier, feroit l'oraison au Pape, quand le Roy luy feroit la reverence, & estoit ledit Poyet le plus éloquent Advocat de son temps, & mieux parlant la langue Françoise; mais je pense bien que la Latine ne luy estoit si commune. Pour ceste raison, il avoit fait forger son oraison de longue main par les plus doctes hommes de ce Royaume, & l'avoit bien estudiée; mais il advint autrement qu'il ne pensoit, car le matin au lever du Roy, le Maistre de cérémonies vint devers Sa Majesté luy faire entendre la substance sur laquelle Sa Saincteté prioit ledit Seigneur qu'on feit ladite oraison, afin de n'offencer les autres Princes & Potentats : cette instruction estoit toute contraire à ce qu'avoit projecté Poyet; parquoy se voyant surpris, il supplia le Roy de donner ceste charge à un autre, remonstrant que c'estoit le fait d'un Prélat, attendu que c'estoit pour l'union & bien de l'Eglise. Mais à bien dire, c'estoit

qu'il n'avoit le temps de pouvoir changer le langage ni la ſubſtance de ſon oraiſon ; en fut baillée la charge à Jean du Bellay, Eveſque de Paris, lequel quoique prins à l'improviſte, s'en deſchargea au contentement des eſtrangers & de ceux de ſa nation.

Eſtant le Roy préparé, il partit pour venir au palais où eſtoit le Pape, accompagné des Princes de ſon ſang, comme Mgr. le Duc de Vendoſme, le Comte de Sainct-Pol, Meſſieurs de Montpenſier & de la Rocheſuryon, le Duc de Nemours, frere du Duc de Savoye, lequel mourut audit lieu, le Duc d'Albanie, & pluſieurs autres, tant Comtes, Barons, que Seigneurs, eſtant tousjours près de luy le Seigneur de Montmorency, ſon Grand-Maiſtre. Le Roy arrivé au palais, fut receu par le Pape, & tout le College des Cardinaux aſſemblez en Conſiſtoire fort humainement. Ce fait, chacun ſe retira au lieu à luy ordonné, & le Roy mena avecques luy pluſieurs Cardinaux, pour les feſtoyer, & entre autres le Cardinal de Medicis, nepveu du Pape, homme magnifique & bien accompagné. Le lendemain, ceux ordonnez par Sa Saincteté & par le Roy, commencerent à s'aſſembler & à traitter des choſes, pour leſquelles l'entreveuë ſe faiſoit : pre-

mierement fut traité du fait de la foy, & parce que les choses n'estoient preparées pour le Concile, ainsi qu'avez peu veoir par ce qui en a esté dit cy-devant, fut depeschée une bulle pour (en attendant ledit Concile) reprimer les heresies en ce Royaume, & empescher que les choses ne vinssent en plus grande combustion qu'elles n'estoient. Puis fut conclu le mariage du Duc d'Orléans, second fils du Roy, avecques Catherine de Medicis, Duchesse d'Urbin, niepce de Sa Sainčteté, avecques les conditions telles ou semblables que celles qui autresfois avoient esté proposées au Duc d'Albanie : le mariage fut consommé en grande magnificence, & les espousa (a) Nostre Sainct Pere. Ce mariage consommé, le Sainct-Pere tint un Consistoire, auquel il crea quatre Cardinaux à la devotion du Roy, sçavoir le Cardinal le Veneur (b), auparavant Evesque de Lizieux, & grand Aumosnier du Roy; le Cardinal de Boulongne, de la Maison de la Chambre, & frere maternel du Duc d'Albanie; le Cardinal de Chastillon, de la Maison de Colligny, nep-

(a) Ce fut le Pape qui fit la cérémonie du mariage. Le Duc d'Orléans avoit quinze ans, & Catherine de Médicis en avoit treize.

(b) On l'appella le Cardinal de Lisieux.

veu du Sire de Montmorency, fils de sa sœur & du Mareschal de Chastillon; le Cardinal de Givry, oncle paternel de Madame l'Amirale de Brion. Ce fait, fut célebrée une Messe Papale, à la fin de laquelle Nostre S. Pere donna sa benediction & absolution generale par toute la Chrestienté, comme au Jeudy de la sepmaine Saincte. Les choses ainsi parachevées, le Pape s'embarqua pour retourner à Rome environ le vingtiesme jour de Novembre, & le Roy print son chemin pour se retirer vers Avignon. Aussi fut parlé de l'affaire du Roy d'Angleterre, pour lequel le Roy feit grande instance : mais estans les choses si avant, que d'avoir esté jettée la fulmination contre ledit Roy, les Cardinaux contesterent, de sorte que la chose fut remise à Rome, où tout le College seroit assemblé; que cependant le Roy pourroit envoyer devers ledit Roy d'Angleterre, pour luy persuader de se remettre en l'obéissance de l'Eglise Romaine.

Depuis le partement de Marseille, ne sejourna le Roy jusques à ce qu'il fut à la coste Sainct-André, sinon deux jours en passant à Avignon; auquel lieu il assembla son estroit Conseil, & delibera sur une requeste à luy faite, tant de la part du jeune Duc Chres-

tofle (a) de Wittemberg, au nom de luy & de son pere, comme des Ducs Guillaume & Louis de Baviere, ses oncles. Nous avons dit cy-devant la gratieuse response que feit ledit Seigneur à Messire Bonacursse Gryne, Secretaire des Ducs de Baviere, & comment il leur avoit promis d'envoyer homme avecques pouvoir de traiter & conclure avecques eux, selon leur intention & requeste : de cette response il advertit ses Princes & maistres, & il demeura à la Cour, attendant la depesche dudit personnage jusques après le partement de ceste assemblée. Le jeune Duc Chrestofle de Wittemberg avoit eu dès le mois d'Aoust response des alliez & confé-derez en la Ligue de Suave (b), à une sienne lettre du dernier jour de Juillet, par laquelle il leur avoit fait entendre ses justes causes de doleance sur le traitement rigoureux dont sans (c) sa coulpe on avoit usé à l'encontre de luy : par cette response luy avoient les Commis & Députez d'icelle Ligue, signifié que pour estre son affaire fort intrinqué (d), tellement qu'il estoit presque impossible de

(a) Christophe. (b) Suabe.

(c) Sans qu'on eût rien à lui reprocher.

(d) Compliquée, & non pas impliquée, comme on le lit dans l'Abbé Lambert.

la decider, & y faire fin par lettres & response entre absens, ils l'avoient semonds (a) à se trouver en personne au commencement de Septembre prochain à une Diette, pour entendre à la decision de son affaire, qu'ils offroient de tenir en la ville d'Ausbourg, où ils estoient lors assemblez : à ceste fin ils luy avoient envoyé saufconduit en forme, soubs les seings & seaux secrets des Triumvirs ou trois Capitaines, qui estoient alors Messire Guillaume Keringen (b), Leonard de Bappahein, Mareschal du Sainct-Empire, & Ulrich Naytarei, Bourgmestre de la ville d'Ulme (c). Or est la coustume en Allemagne qu'en toutes les assemblées qui se font à la requeste d'aucun personnage, pour ouyr & decider ses affaires particulieres, ledit personnage y mene le plus grand nombre qu'il peut assembler de ses amis & adherans, ou leurs commis & deputez pour assister à l'audience & decision de sa matiere.

Ce nom & tiltre d'assistance est de telle condition, que quiconque assiste à autruy, fait la cause & matiere sienne, & tacitement s'oblige à luy donner ayde & faveur, jus-

(a) Ajourné.
(b) L'Abbé Lambert l'appelle Keningen.
(c) Ulm.

ques à prendre les armes pour luy, en cas de dénegation & maligne diſſimulation de juſtice. Suivant cette couſtume, le Duc Chreſtofle avoit envoyé devers pluſieurs Roys, Ducs, & Princes les requerir & ſupplier de le vouloir aſſiſter en cette affaire: ſçachant doncques la promeſſe qui, aux Ducs de Baviere ſes oncles, avoit eſté faite par le Roy noſtre Maiſtre, d'envoyer un perſonnage avecques pouvoir de traiter, ainſi comme j'ay dit, avecques eux, il luy eſcrivit de fort gratieuſes & humbles lettres, la ſubſtance deſquelles il m'a ſemblé eſtre bien à propos d'inſerer en ceſt endroit, enſemble la reſponſe du Roy & recharge (a) faicte par luy, accompagnée de la priere & grande inſtance de ſeſdits oncles, les Ducs de Baviere, qui par ledit Gryne, leur Secretaire, fut faite de bouche, & baillée par eſcrit au Roy de France.

La ſalutation accouſtumée premiſe (b), « il » luy expoſoit comment en la grande & longue affliction & calamité de ſon pere & de » luy, qui eſtoient (jà 27 ans il y avoit) expulſez & chaſſez hors de leurs pays & biens, » la premiere eſperance qu'ils avoient euë de » ſe reſouldre, avoit eſté par la nouvelle

(a) Réplique. (b) Faite auparavant.

» qu'il eut de la consommation du mariage
» de Sa Majesté, avecques la Royne, Ma-
» dame Aleonor son espouse, & sœur des
» Empereur & Roy des Romains, ausquels
» estoient leurs biens appliquez & parvenus,
» se confians iceux Ducs pere & fils, qu'es-
» tant la mere d'iceluy Duc Chrestofle, fille
» d'une sœur de l'Empereur Maximilian,
» pere du Roy Philippe de Castille, pere
» dudit Empereur Charles, & du Roy Fer-
» dinand, & de ladite Royne Aleonor, il
» ne pouvoit estre que luy comme un allié
» des parties, interposant son credit & au-
» thorité sur ceste affaire, les Seigneurs Em-
» pereur & Roy n'y eussent esgard, & les
» jettassent hors de misere & calamité, la-
» quelle interposition de son credit & au-
» thorité, ils pouvoient esperer pour son
» accoustumée bonté & promptitude de se-
» cours envers tous affligez & opprimez. A
» ceste cause luy estant accordé sauf-conduit
» de venir à une assemblée des alliez & con-
» féderez en la Ligue de Suave, spoliateurs
» & expulseurs de sondit pere, par eux à
» luy octroyé pour ouyr & entendre ses do-
» leances, il supplioit Sa Majesté vouloir
» escrire aux dessusdits Empereur & Roy;
» & envoyer autre Ambassadeur aux alliez

» & conféderez de Suave, leur recomman-
» dant affectueusement, & prenant en sa
» protection ses affaires & celles de son pere:
» qu'il ne doutoit pas que par sa protection
» & assistance, ils ne se portassent favora-
» blement, & qu'ils n'en demeurassent per-
» pétuellement obligez à sadite Majesté, à
» laquelle pour fin de lettre ils se recomman-
» doient humblement ».

Telle fut la requeste du jeune Duc Chrestofle, sur laquelle après avoir meurement pensé, le Roy luy feit responce « qu'estant
» de sa nature enclin & prompt à secourir
» quiconque en avoit besoing, non-seulement
» ses alliez de sang, il luy desplaisoit mer-
» veilleusement que sans le sceu & consen-
» tement desdits Seigneurs Empereur & Roy
» des Romains, ausquels touchoit l'affaire
» d'iceux Ducs, pere & fils, & qui estoient
» jouïssans & saisis des biens & Estats d'iceux,
» il ne pouvoit sans offension (a) de ses
» traitez, entreprendre la protection de leur
» affaire, ni pour ceste fin escrire & en-
» voyer Ambassadeur aux conféderez de
» Suave; car ce seroit tacitement les blas-
» mer & reprendre d'iniquité, s'il requeroit
» ou poursuivoit que les biens & Estats

(a) Sans enfraindre.

» d'iceux pere & fils leurs fussent, par ju-
» gement de la Ligue, rendus comme in-
» justement & à tort occupez & detenus par
» les susdits Empereur & Roy : ausquels
» vouloit-il bien de bon cœur & affectueu-
» sement escrire, qu'ayant esgard à la pro-
» chaine alliance d'iceux Ducs avecques
» leurs Majestez, ils eussent esgard à leur
» donner moyen de vivre & s'entretenir en
» tel estat qu'il appartenoit à gens de telle
» estoffe de si noble alliance comme ils es-
» toient, offrant au demeurant au Duc
» Chrestofle de le secourir de son propre,
» dont il pouvoit disposer à son plaisir &
» sans juste malcontentement de personne,
» & faire pour eux ce que sans contrevenir
» à ses traictez, il pourroit & seroit loisible
» de faire ».

La vérité estoit, que le Roy desiroit de veoir les Ducs susdits remis en leur estat, & que volontiers il eut trouvé moyen de les y aider, y despendant (a) du sien, tant pour affoiblir les forces de l'Empereur & de son frere, comme pour acquerir en Allemagne nouvelles amitiez, & par biens faits y confirmer celles que desja il y avoit acquises, & rendre à l'Empereur la pareille, puisqu'en

(a) Y employant du sien.

toutes parts il s'essayoit à luy soustraire ses alliances ; mais il le vouloit faire avecques occasion si coulourée, qu'il peut deffendre & maintenir n'avoir contrevenu audit traité, lequel il desiroit garder au pied de la terre (a). Parquoy de ceste sienne volonté n'estoit ignorant ledit Bonacurse, Secretaire des Ducs de Baviere, & par lettres en chiffre, la feit entendre à ses Princes & Maistres, qui pareillement en advertirent le Duc Chrestofle, leur nepveu, auquel ils portoient affection toute autre qu'ils ne faisoient au pere. S'il eut esté en leur puissance de le remettre au Duché, sans y remettre le pere, ils s'y fussent employez très-volontiers, & s'en estoient assez ouvertement expliqués, ne pensans toutesfois en venir à bout, à cause que la plus-part de ceux qui tendoient au recouvrement de ce Duché, favorisoient le pere principalement, & ne leur sembloit estre raisonnable d'y mettre le fils, & abandonner le pere. Voyans qu'ils ne pouvoient ce qu'ils vouloient, ils voulurent à la fin ce qu'ils jugeoient estre plus facile. De rechef ils en escrivirent amplement à Bonacurse, leur Ambassadeur & Secretaire, qui après avoir declaré leur intention au Roy, la luy bailla

(a) Au pied de la lettre.

par articles escrits & contenans en substance ce qui s'ensuit.

Premierement qu'ils le remercioient de la gratieuse responce qu'il avoit fait à leur Ambassadeur, en promettant & asseurant audit Seigneur Roy que tousjours ils iroient & tiendroient le droit chemin avecques luy. Secondement ils l'advertissoient du saufconduit octroyé au Duc Chrestofle leur nepveu, par le moyen d'eux & de leurs secrettes practiques & menées, & qu'en ceste Diette ne se traiteroit chose en laquelle Sa Majesté ne put par un Ambassadeur assister le Duc Chrestofle, avecques les Ambassadeurs & commis d'autres Roys & Princes Chrestiens, lesquels aussi leur presteroient assistance & adherance pour l'accorder avecques le Roy Ferdinand; laquelle pacification se traiteroit amiablement, & suivant les droits, us, immunitez, & privileges du saint Empire, & de la nation Germanique : ausquels statuts & privileges le Roy Ferdinand n'oseroit ni ne pourroit contrevenir, autrement il s'acquerroit ennemis tous les Estats du saint Empire; que le Roy favorisant ceste entreprise ne failliroit à faire de deux choses l'une, ou d'obtenir du Roy Ferdinand la restitution de ces Ducs, lesquels & leurs adherans

en feroient ses obligez à jamais, & ledit Roy Ferdinand affoibly d'autant de pays, & d'autant d'amis & adherans, ou de le contraindre à refuser justice, en quoy il acquerroit l'inimitié de toute l'Allemagne, qui le pourroit par force destituer non-seulement de ce Duché, mais du titre de Roy des Romains, & ce sans que le Roy de France s'en empeschast (a) si ouvertement qu'on le put accuser d'avoir le premier enfraint les traitez & capitulations avecques l'Empereur.

A ceste cause ils le prioient, d'envoyer le Seigneur de Langey (b) en Allemagne, pour avecques eux traiter & conclure de la forme & maniere de la consignation par luy promise pour la conservation d'une Ligue deffensive, & que les Deputez & commis de tous les Princes contractans au Traité de Smalchade, se trouveroient ensemble à ceste Diette, pour assister & adherer à la poursuite de ceste restitution; ce consideré, son bon plaisir fust d'escrire & recommander ceste affaire aux alliez & confederez de Suave, & ordonner audit Langey d'y assister en la maniere que feroient les autres,

(a) S'en mêlât.

(b) Guillaume du Bellay, Seigneur de Langey, dont les Mémoires commenceront au cinquième Livre.

au moins selon que par ledit Langey seroit convenu & accordé avecques les Ducs de Baviere. Aussi que son plaisir fut d'escrire au Duc de Lorraine & au Duc de Guise, son frere, à ce que s'il advenoit audit Duc Chrestofle, ou aucun de ses gens & serviteurs aller ou venir, ou sejourner parmy leurs pays, ils fussent contents de le luy permettre, usant au demeurant de toute raisonnable & honneste faveur & humanité.

Ces remonstrances ainsi faites & baillées au Roy par escrit, furent accompagnées d'une lettre du Duc Chrestofle, par laquelle entre autres choses il remonstroit que ceste Diette non-seulement se faisoit du seul consentement de l'Empereur & de Ferdinand son frere, mais qu'ils y auroient eux-mesmes leurs Commissaires & Deputez : ensemble que ledit Roy Ferdinand avoit consenty & accordé que ceste matiere fut mise en dispute de droit, & decidée par l'assemblée des confederez. Il envoya au Roy pour en faire foy le double d'un sauf-conduit du Roy Ferdinand à luy accordé en date du vingt-septiesme jour du mois de May lors passé, & des lettres en date du lendemain adressées au Capitaine de la Ligue touchant l'affaire du Duc Chrestofle, par lesquelles il s'offroit à faire

à faire non-seulement justice, mais traitement gracieux, & encore envers l'Empereur tout l'avancement qu'il pourroit de sa parolle, faveur, & recommandation; qu'ainsi le Seigneur Roy de France ne devoit plus craindre ny doubter, qu'en assistant & adherant à ceste poursuite de justice il offençast ny l'Empereur ny le Roy son frere, ny fit chose que les propres vassaux & subjets de l'Empire ne fissent en pareil cas, & sans commettre, en ce faisant, aucune cause de reprehension.

Le Roy après avoir entendu ces remonstrances, & veu les doubles des lettres & sauf-conduit, encore que par la teneur & substance d'iceux il fut assez aisé à cognoistre que le Roy Ferdinand n'avoit aucune volonté de rendre ce Duché, se contentoit toutesfois d'avoir la couverture (a) de ces lettres & sauf-conduit, qu'il interpretoit au meilleur sens; ne se voulant persuader que Ferdinand voulut escrire autrement qu'il pensoit. Pour ce il arresta en son Conseil d'obtemperer à la requeste des Ducs de Baviere & de Wittemberg: il envoya Langey avecques charge de traiter & conclure de

(a) Le prétexte.

la consignation (a) dessusdite : avecques ceste clause toutesfois; que ces deniers ne pourroient estre employez à l'invasion d'aucun, ains seulement à la deffence des anciens us, observances & privileges de l'Empire, & autres certaines clauses, limitations, & restrictions contenues au Traité qu'il en passa. Il luy donna pareillement charge de faire pour la restitution de ces Ducs tout ce qu'il pourroit faire, sans contrevenir aux Traitez. Aussi luy enjoignit d'essayer tous moyens possibles à faire que ceste Ligue de Suave ne se renouast, mais que de tous points elle se dissolut : & sur ce, il luy donna lettres de creance pour les Commissaires de l'Empereur, & pour le Roy Ferdinand s'il se trouvoit à ceste assemblée, & en son absence à ses Commis & Deputez & à tous les autres confederez de ladite Ligue.

Langey à son arrivée adverty que Ferdinand ne se trouveroit à ceste assemblée, voulut bien faire entendre aux Ambassadeurs l'occasion pour laquelle le Roy l'avoit depesché : à cest effect il leur envoya une lettre qu'il leur escrivit avecques celles du Roy, adressantes au Roy Ferdinand, ou à

(a) Il s'agissoit de cent mille écus, dont on a parlé ci-dessus.

eux en son absence. Laquelle j'ay icy inserée.

« Messieurs, quand le Très-Chrestien Roy
» de France mon Maistre fut prié par les Am-
» bassadeurs du Duc Chrestofle de Wittemberg
» qu'il luy pleut deffendre sa cause & celle
» d'Ulrich son pere, envers le Roy Ferdinand,
» combien qu'il leur deut ottroyer cela d'au-
» tant plustost qu'il avoit deu apprendre par
» ses afflictions propres à secourir les affligez :
» toutesfois la parenté du Roy Ferdinand
» l'en destournoit, voyant qu'à luy touchoit
» principalement cest affaire. Mais après qu'il a
» eu generalement & particulierement entendu
» comme toute l'affaire s'est portée au com-
» mencement, en quel estat elle est main-
» tenant, & qu'à la requeste du Roy Fer-
» dinand mesme, on avoit donné une journée
» (a) pour les remettre en leurs biens, de
» sorte qu'il sembloit y avoir plus de besoin
» d'amiable composition que de deffence :
» alors il a cogneu appartenir à son devoir
» (estant commun amy) de faire une re-
» commandation de ses alliez, & principa-
» lement de ce pauvre innocent envers le
» Roy Ferdinand aussi son allié & amy, ayant
» grande occasion de congratuler à tous

(a) Un ajournement.

» deux, aux uns pour avoir trouvé un port
» en la tourmente de leurs biens, & au Roy
» Ferdinand pour raison du bon advis &
» conseil qu'il a pris d'user de misericorde.
» Je ne suis donc pas venu pour excuser
» la faute d'Ulrich, combien qu'il en ait
» quelque cause, sinon justice, à tout (a) le
» moins conjointe avecques une juste dou-
» leur, mais pour congratuler du pardon
» fait, & de la vengeance moderée, ou (si
» les choses s'y addonnoient) pour les ob-
» tenir de vous par prieres : si suffisamment
» il a enduré & souffert estant chassé hors
» de sa maison, & tiré d'avecques ses enfans,
» lesquels il n'a peu veoir depuis, il est
» temps qu'on rende maintenant ce seul &
» unique fils au pere, & le pere au fils,
» & à tous deux leurs Estats. La restitution
» desquels, quant à l'un depend entierement
» de la misericorde du Roy Ferdinand, mais
» quant à l'autre il y va du devoir : il a
» dès maintenant beaucoup (& peut à l'ad-
» venir avoir davantage) de moyens pour
» s'enrichir, plus dignes de sa grandeur,
» que de vouloir accroistre le sien (quand
» il luy seroit permis) par la ruine & des-

(a) S'il est coupable, son repentir plaide en sa faveur.

» truction de ceux-cy ses parens, desquels
» s'il n'a pitié (ce qu'il a deliberé d'avoir)
» il ne leur demeure rien entierement que la
» vie, & une perpetuelle calamité. Toutes les-
» quelles choses & semblables combien que
» par le Très-Chrestien Roy de France mon
» Maistre fussent fort bien entendues, tou-
» tesfois il l'a voulu admonester amiable-
» ment, afin qu'il ne se laissast divertir d'une
» si bonne & si saincte entreprise, qui est
» la plus excellente chose & la plus hon-
» norable qu'il sçauroit laisser à sa posterité:
» si ses prieres y peuvent ayder, il l'en sup-
» plie très-affectueusement; ou si l'authorité
» d'un commun amy peut donner quelque
» moyen à vuyder tels differends, il y offre
» tout son pouvoir, m'ayant commandé de
» proposer icy en son nom quelques advis
» qui se trouveront honnorables & proffi-
» tables pour parvenir à un bon accord.
» Mais puisque j'entens que le Roy Ferdi-
» nand n'assistera point à ceste assemblée, qui
» est contre ce que l'on avoit fait entendre
» au Très-Chrestien Roy, & qu'il vous a
» donné, très-reverends & très-magnifiques
» Seigneurs, plein & entier pouvoir de com-
» poser & appointer tous differends, je vous
» envoye les lettres de mondit Seigneur Roy

» qui appartenoient au Roy vostre Maistre,
» & en son absence à vous, afin que vous
» sçachiez par icelles que tout ce que je
» vous declare est en son nom & procede
» de son vouloir & intention. »

Dès le vingt-cinquiesme jour de Novembre audit an mil cinq cens trente-trois, arriva le Duc Chrestofle à Ausbourg, & avecques luy se trouverent pour y assister & adherer au nom du Duc Jean-Frederic, Electeur de Saxe, Messire Chrestofle de Tambanhain, Chevalier, M[re] Theodore Spiegel, Docteur ès Droicts : au nom du Duc Henry de Brunswich, & Limbourg, un homme de Loy : au nom du Duc Ernest, aussi de Brunswich & Limbourg, Messire Chrestofle de S. Ampergh, & Baltazar Clavier : au nom du Duc Albert de Prusse, Messire André Rip, Docteur : au nom du Duc Albert de Mechelpurg (a), Messire Sebastien, Chancelier de Schwenispurgh : au nom du Duc Jean de Cleves & Julliers, Messire Charles Harst Docteur : au nom de Lansgrave Philippe de Hesse, Messire Herman de Malspeirg son Mareschal, & Messire Jean de Finsy de Lieuchamp, son Chancelier : au nom du Comte Georges de Wittemberg, Messire Jaques Truch, Che-

(a) Meckelbourg.

valier, & Messire Jean Cuoder, Docteur, son Chancelier ; & de Princes Ecclesiastiques, au nom du Duc François, Evesque de Munstre (a), Messire Thomas de Hordo, son Mareschal, & Josse Rullant, Docteur, son Chancelier.

Langey fut instamment requis de se vouloir inscrire au nom des assistans, mais adverty de l'importance de ce nom, & que quiconque assiste à une cause la faict sienne, ne voulut y entrer comme Ambassadeur de Prince assistant, mais comme Mediateur de paix & d'amitié entre les parties. Aussi voyoit-il que les Ambassadeurs mesmes des Ducs de Baviere qui avoient procuré sa depesche n'y entrerent point comme assistans, mais seulement comme du nombre des alliez & confederez de la Ligue, parquoy il s'en excusa au mieux que possible luy fut. Le Roy d'Angleterre y avoit aussi envoyé un sien Ambassadeur, mais il partit à telle heure qu'il y arriva tard, & après que l'assemblée fut departie : le Roy Jean (b) de Hongrie

(a) Munster.

(b) L'Abbé Lambert le nomme Jean Vaivode de Transilvanie. Il falloit ajouter qu'il avoit été élu Roi de Hongrie, & que la force seule lui avoit arraché cette couronne.

pour la difficulté des chemins n'y envoya point d'Ambassadeur, mais bien y escrivit lettres fort affectionnées en faveur des Ducs dessus nommez.

Le 8 Decembre fut fait à sçavoir au Duc Chrestofle, que le dixiesme jour à 7 heures il auroit audience à l'assemblée. Autant en fut fait à sçavoir au Seigneur de Langey; qui estoit seulement arrivé le mesme jour huictiesme de Decembre, le lendemain il feit diligence ainsi qu'il luy avoit esté ordonné, d'entendre au long & à la verité le fait & les merites de ceste affaire de Wittemberg, outre ce que par les chemins il en avoit appris de l'un des gens du Duc Chrestofle qu'il rencontra en passant à Souleurre, & qui pour instruction luy avoit baillé une longue lettre imprimée du Duc son Maistre, du 31 Juillet precedent (car il n'en avoit autrement esté instruict à son depart) & comme si le Roy en eust esté informé du commencement jusques à la fin, ceux qui le prierent & solliciterent d'y envoyer ne furent si advisez que de luy en donner information ou par escrit ou de bouche.

Au jour & heure assignez, se presenta le Duc accompagné de tous ses assistans qui furent assis de rang à un costé des sieges. Cepen-

dant plusieurs Commissaires de la Ligue envoyez à ceste fin, entretindrent une espace de temps Langey, dans une autre salle, tandis qu'on disputa du rang & lieu qu'il devoit tenir : car il ne vouloit se seoir au dessoubs des Ambassadeurs, & Commis du Roy Ferdinand, & luy sembloit suffire qu'il cedast le premier lieu aux deputez, & Commissaires d'Empereur, mais le second appartenoit au Roy son maistre. Pour eviter ce differend, & ne prejudicier au droit de l'un ny de l'autre Roy, fut advisé que pour ce jour & autres, si l'Ambassadeur de l'un se trouvoit à la diette, l'Ambassadeur de l'autre ne s'y trouveroit. Fut le Seigneur de Langey, conduit & mené par Messire Guillaume Keringen, l'un des Capitaines de la Ligue, & par Messire Leonard Eloq, Docteur Ambassadeur du Duc Guillaume de Baviere, Capitaine General de ladite Ligue, & fut assis auprès des Commissaires de l'Empereur, lesquels estoient Mgr. Chrestofle de Stayn, Evesque d'Augsbourg, & le Comte de Mont-fort. Il presenta ses lettres de creance aux Commissaires & deputez des confederez de la Ligue; j'insereray ici le commencement de cette lettre de creance, afin que la longueur d'icelle n'importune le lisant.

« FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy
» de France, à très-reverends, très-illus-
» tres, magnifiques, & spectables Electeurs,
» Princes, & autres Estats de l'Empire, as-
» semblez à tenir la Diette en la Ligue de
» Suave, nos très-chers amis, cousins, &
» confederez, Salut. En ces grands & urgens
» affaires de la chose publique Chrestienne
» qui sont & regnent de nostre temps, &c.

Après la lecture de ladite lettre, Langey declara à l'assistance ce qu'il avoit charge du Roy son maistre; puis par le Duc Chrestofle de Wittemberg, fut mis en avant ce qui sembloit luy servir pour son fait; ses remonstrances furent bien prises, hormis des deputez du Roy Ferdinand de Hongrie, qui estoit joüissant dudit Duché & de ceux qui luy estoient adherans: de sorte qu'il n'y eut ordre qu'il se feit aucune conclusion pour ce jour, encore qu'ils en fussent fort persuadez par une oraison (a) qui leur fut faite sur le champ par le Seigneur de Langey (18).

Toutes les remonstrances & persuasions du dit Langey, au nom du Roy son Maistre, ny celles des assistans de Messieurs les Ducs de Wittemberg, ne peurent amollir les cœurs des Commissaires & Capitaines de la Ligue

(a) Un Discours. (Voyez l'Observation, nº 19.

de Suave, aúſquels touchoit de donner jugement : encore que le Duc Guillaume de Baviere, qui eſtoit Capitaine general de ladite Ligue, meit peine de favoriſer les Ducs de Wittemberg pere & fils, pour eſtre ſes proches parens, ſi n'eut il moyen d'y remedier, à cauſe des grandes brigues qui ſe faiſoient tant de la part de l'Empereur, ſoubs main, que du Roy Ferdinand, ſon frere. Parquoy, à la requeſte des aſſiſtans deſdits Ducs, Langey delibera à la premiere aſſemblée leur uſer d'autre perſuaſion, au nom du Roy très-chreſtien, ſon Maiſtre, pour tenter ſi les remonſtrances faites au nom d'un ſi grand Roy, les pourroient induire à quelque raiſon. Ainſi à la premiere aſſemblée uſa de l'oraiſon (a) qui s'enſuit(19).

Ceſte oraiſon parachevée donna grande vigueur à l'affaire du Duc Chreſtofle de Wittemberg, avecques l'affection que desja pluſieurs Princes y avoient, tant pour la tirannie dont l'Empereur, & le Roy Ferdinand ſon frere, uſoient envers luy, que pour la parenté dont il attouchoit aux plus grands Princes de l'aſſemblée : de ſorte qu'en premier lieu la Ligue de Suave, laquelle avoit duré ſoixante dix ans à l'avantage de la maiſon d'Autriche, fut

(a) Voyez l'Obſervation, nº 19.

diſſoluë & annullée. Puis après les Ducs de Baviere, Lanſgrave de Heſſe, & leurs alliez & confederez eurent pluſieurs Parlemens, pour la reintegration du Duc de Wittemberg, dedans ſes pays detenus, & poſſedez par force, par Ferdinand Roy de Hongrie, frere de l'Empereur : mais en fin tout conſideré & debattu, ils ne virent autre moyen, ſinon d'y aller par armes, puiſque juſtice n'avoit lieu, choſe qui ne ſe pouvoit faire ſans argent. Ayant recherché le Seigneur de Langey, à ceſt effect, & pour trouver la ſeureté de la conſignation de cent mille eſcus, dont par cy devant a eſté parlé, Langey trouvant qu'il n'y pouvoit entrer ſans directement aller contre le traitté de Cambray, (car ce ſeroit bailler deniers, pour faire la guerre à l'Empereur) trouva un expedient qui fut tel ; que le Duc de Wittemberg, eſtoit Seigneur de la Comté de Montbelliard, aſſiſe aux confins du Duché de Bourgongne, de la Franche-Comté, & de la Comté de Ferrette, laquelle Comté de Montbelliard, ledit Duc de Wittemberg, vendroit au Roy, pour le pris & ſomme de ſix vingt mille eſcus, à condition toutesfois de rachapt : puis ledit Duc de Wittemberg, ayant les deniers ſiens, en pourroit diſpoſer à ſon vouloir, ou en guerre,

ou en paix, ſans que le Roy contrevint en aucune choſe audit traitté de Cambray. Les choſes ainſi propoſées furent executées, & furent les deniers livrés ès mains du Duc de Wittemberg, ou de ſes deputez, & le Roy mis en poſſeſſion de la Comté de Montbelliard; auquel lieu fut mis pour Baillif, & Gouverneur, le Seigneur de Cermes.

Des deniers de cette vendition, fut promptement, & devant que l'Empereur, & le Roy de Hongrie, y peuſſent pourveoir, dreſſé une armée par les Ducs de Baviere, le Landgrave de Heſſe, & le Duc de Wittemberg, & autres leurs alliez : tellement qu'en peu de temps, le Duché fut levé hors de la main du Roy de Hongrie, & le Duc de Wittemberg, & ſon fils remis en poſſeſſion : fut Chef de cette entrepriſe Philippe Landgrave de Heſſe. Peu de temps après furent leſdits deniers reſtituez au Roy, à trente ou quarante mille eſcus près, dont les Ducs de Baviere furent reſpondans ; par ce moyen, la Comté de Montbelliard fut remiſe entre leurs mains.

Je me ſuis aſſez longuement tenu ſur ce propos. Il faut revenir au Roy qui eſtoit party d'Avignon, & eſtoit arrivé à la coſte S. André, environ le premier jour de Decembre,

prevoyant l'inconvenient qui pourroit advenir de la ſentence ordonnée par le Pape. Mais le Roy avoit obtenu de Sa Sainѕteté, partant de Marſeille, qu'il feroit (a) delayer la fulmination; juſques à ce que on eut nouvelles de la volonté du Roy d'Angleterre, ſçavoir s'il ſe pourroit trouver moyen de le faire revenir à l'obeyſſance de l'Egliſe Romaine: à ceſt effeѕt il depeſcha Jean (b) du Bellay, Eveſque de Paris, pour aller en poſte devers le Roy d'Angleterre, à fin de l'induire à envoyer ſes Ambaſſadeurs à Rome, pour le fait de ladite ſentence. L'Eveſque de Paris, trouva le Roy d'Angleterre, en grande colere contre le Pape, & tout le ſainѕt Siege Apoſtolique, ſe plaignant des injuſtices qui luy avoient eſté faites, d'autant qu'ils luy avoient refuſé d'envoyer Commiſſaires pour cognoiſtre de ſa cauſe, le voulans contraindre d'abandonner ſon Royaume, & d'aller à Rome, en perſonne *pour eſtre à droit*. Mais après pluſieurs remonſtrances qui luy furent faites par l'Eveſque de Paris, il ſe condeſcendit à ce que là ou le S. Pere voudroit ſuperſeder en ladite ſentence, juſ-

(a) Qu'il retarderoit.

(b) Frère de Martin du Bellay, & de Guillaume de Langey.

ques à ce qu'il eut envoyé juges deputez pour eſtre ouy, il ſuperſederoit auſſi l'execution qu'il avoit deliberé de faire, qui eſtoit, de ſe ſeparer de l'obeyſſance Romaine. Et parce que ledit Eveſque de Paris, ſe preſenta luy meſme pour faire le voyage de Rome, il l'aſſeura que là où il luy feroit entendre qu'il auroit obtenu ſa demande, incontinent il luy envoiroit pouvoir ſuffiſant, pour confirmer ce qu'il auroit accordé : ſe confiant en luy, attendu la grande amitié, laquelle de long temps il luy avoit portée, pour avoir eſté deux ans Ambaſſadeur du Roy, près de luy.

L'Eveſque de Paris, ayant obtenu ce que deſſus du Roy d'Angleterre, encore qu'il fut Noel, & que l'hyver fut autant extreme que jamais, n'eſtima ſa peine à rien, veu le bien qu'il cognoiſſoit pouvoir advenir de ſa legation. Parquoy il partit en telle diligence, qu'il arriva à Rome, devant que choſe eut eſté executée contre le Roy d'Angleterre, plus avant que ce qui avoit eſté fait au precedent : ayant eu audience au Conſiſtoire, il remonſtra ce qu'il avoit obtenu pour le bien de l'Egliſe, envers le Roy d'Angleterre. Les choſes furent trouvées raiſonnables, & luy fut prefix (a) temps pendant lequel il de-

(a) Déſigné.

voit avoir refponfe du Roy d'Angleterre. A cefte caufe il depefcha un courier devers ledit Roy, luy donnant charge de faire toute diligence, pour eftre de retour au temps limité. Eftant le temps venu, & le courrier non de retour, il fut procedé au Confiftoire à la fulmination de la fentence. L'Evefque de Paris, remonftra au Pape particulierement, & en general à tous les Cardinaux, les fuppliant de luy donner encore fix jours, alleguant qu'il pouvoit eftre qu'il fut furvenu inconvenient au courrier, ou que la mer eut efté tempeftative (a), comme fouvent il advenoit, que le vent eftoit contraire, ou pour l'aller, ou pour revenir, que la diligence dudit courrier auroit efté empefchée, leur remonftrant auffi que fi le Roy d'Angleterre avoit eu patience fix ans, ils luy pouvoient donner fix jours de delay.

Telles furent les remonftrances qu'il leur feit en plein Confiftoire : aufquelles plufieurs des mieux voyans, condefcendirent; mais la pluralité des autres l'emporta contre le moindre nombre de ceux là qui avoient bien confideré l'inconvenient qui en adviendroit à l'Eglife : fut la chofe fi precipitée, que ce qui ne fe pouvoit faire en trois Confiftoires, fe

(a) Orageufe.

feit

feit en un seul, & fut la sentence fulminée. Ne se passerent deux jours après que le courrier arriva, lequel apporta tous les pouvoirs & declarations du Roy d'Angleterre, dont l'Evesque de Paris s'estoit fait fort, chose qui estonna merveilleusement ceux qui avoient esté d'opinion de precipiter : par plusieurs fois ils s'assemblerent, pour rabiller (a) ce qu'ils avoient gasté; mais ils ne trouverent moyen d'y remedier. Le Roy d'Angleterre, voyant l'indignité dont on avoit usé en son endroit, & le peu de respect qu'ils avoient eu en Sa Majesté, ayant fait aussi peu de cas de luy, que du moindre de la Chrestienté, se separa luy & son Royaume, de l'obeissance de l'Eglise Romaine, se faisant immediatement après Dieu, Chef (20) de l'Eglise Anglicane. Voyla en somme ce qui en advint, & à tant mettray fin à ce propos.

Le Roy indigné de la mort de son Ambassadeur Merveilles; cognoissant que par justice il n'en pouvoit avoir raison, & mesme que l'Empereur n'en avoit fait grand cas quand il en avoit porté la plainte, delibera par armes en avoir reparation. Parce qu'il estimoit bien que l'Empereur voudroit estre de la partie, il voulut pourveoir à ce qu'il

(a) Raccommoder.

fut suffisant, & preparé pour soustenir l'effort de ceux qui le voudroient empescher d'avoir sadite reparation : & cognoissant ce qu'il pouvoit tirer des estrangers, il se voulut toutesfois fortifier de sa nation. Afin que soudain il eut les hommes à son premier mandement, il ordonna, avecques ceux de son Conseil, de dresser, à l'exemple des Romains, en chaque province de son Royaume, une Legion (a) de six mille hommes de pied, dont il bailleroit la charge à six Gentils-hommes, lesquels auroient pour chaque mille hommes deux Lieutenans, & soubs chacune enseigne cinq cens hommes; il donna de grands privileges ausdits Legionnaires, tant aux Capitaines que soldats, lesquels devoient une fois l'an en temps de paix faire une monstre generale. Afin que les Capitaines peussent respondre de leurs soldats, ils devoient sçavoir le nom & surnom de chacun, & le lieu de sa demeure, tant pour les avoir soudainement prests à tous mandemens, que pour les chastier, s'ils fesoient faute : & pour cest effect il depescha les Commissaires à ce necessaires.

Environ le mois de May mil cinq cens

(a) Voyez l'Observation, n° 2, sur le premier Livre des Mémoires de Martin du Bellay.

trente quatre, estant ledit Seigneur adverty que les Legions estoient prestes, il voulut bien aller visiter les prochaines de luy. Pour cest effect, il se trouva en sa ville de Roüen, Capitale de Normandie, auquel lieu les monstres de la Legion d'icelle Province furent faites en sa presence, dont estoient Capitaines six Gentils-hommes, sçavoir le Seigneur de Bacqueville, le Seigneur de la Salle, le Seigneur de S. Aubin l'Hermite, & le Seigneur S. Aubin Gobellet, le Seigneur de Cantelou aux deux Amants, & le Seigneur de Salenelles. Ayant veu la Legion de Normandie, de laquelle il se contenta fort, il print le chemin d'Amiens, pour faire le semblable de la Legion de Picardie, & environ le xx Juing se trouva ladite Legion en armes en la plaine tirant d'Amiens à S. Fuscien, de laquelle estoient Capitaines le Seigneur de Sercu, Jean de Mailly, Seigneur d'Auchy, Jean de Brabançon, Seigneur de Cany, le Seigneur de Saisseval, le Seigneur de Heilly, surnommé de Pisseleu. A cette monstre se trouverent toutes les Dames, en presence desquelles se dresserent plusieurs escarmouches, faites à cheval & à pied, tant de la gendarmerie que de la noblesse de la Cour.

En ce temps là estoit l'Empereur en son voyage de Thunis.

Ayant le Roy fait la monstre de Picardie, il print son chemin par la Champagne, pour veoir la monstre de la Legion de cette Province, laquelle fut faitte près de la ville de Rheims. Après il dressa son chemin par Mesieres, pour visiter la frontiere, tant de Champagne que de Bourgongne: mais estant arrivé à Mesieres, il fut adverty qu'un Gentilhomme de la maison d'Aspremont, Seigneur de Buzancy, avoit fortifié une sienne maison nommée Lumes, à demie lieuë près au-dessus de Mesieres, sur la riviere de Meuze, tirant à Sedan; & après l'avoir fortifiée se descognoissant, ne vouloit relever du Roy, ni du Comte de Retheil (a), dont elle estoit mouvante, à cause de la Seigneurie de Mesieres, & Comté de Retheil. Le moyen pour lequel on luy avoit souffert de la fortifier, fut que son pere estoit Gouverneur de Mesieres, & de Rethelois, estant en tel credit près du Seigneur d'Orval, que toutes choses luy estoient permises, pour l'asseurance qu'il avoit de sa fidelité. A ceste occasion les Officiers de Mesieres avoient tolleré cette for-

(a) Rhetel.

tification : au surplus le Gouverneur, pere du Seigneur de Buzancy, ayant les tiltres du Comté de Retheil, avoit desrobé ceux qui concernoient la fidelité qu'il devoit pour sa maison de Lumes.

Le Roy de ce adverty, & qu'il avoit refusé l'ouverture de la porte à ses Officiers qui estoient allez devant, pour habiller (a) son disner, trouva ce refus de mauvaise digestion : il feit equipper six canons, & manda de faire marcher la Legion de Champagne, deliberé de se faire obeyr à son subject rebelle : de laquelle chose adverty le Seigneur de Buzancy, & voyant les forces du Roy tourner sur luy, craignant d'y perdre la vie, se ramodera. Par le moyen & à la requeste de Messire Robert de la Marck, Seigneur de Sedan, il obtint grace du Roy, moyennant qu'il remit sa place entre les mains du Seigneur de S. André (b) Chevalier de l'ordre du Roy, au nom de Sa Majesté : depuis le Roy en faveur du Seigneur de Sedan, le restablit, luy donnant estat pour la garde de cette ville, faisant le serment de la conserver au nom de Sa Majesté, envers & contre tous. Mais depuis estant la guerre

(a) Pour préparer.

(b) Jacques d'Albon, d'une illustre Maison du Lyonnois.

survenue, diverty de l'affection du service du Roy, par la persuasion de sa femme, laquelle estoit natifve des pays de l'Empereur, il se revolta faisant le serment à l'Empereur: pour punition de sa rebellion, le Roy Henry, à present regnant, a prins depuis ladite place & fait raser, & confisquer ladite terre.

Vous avez entendu comment le Roy se preparoit pour avoir raison de l'injure qui luy avoit esté faitte en la personne de son Ambassadeur : à cest effect il depescha le Comte Guillaume de Fustemberg en Allemagne, pour faire levée de vingt-enseignes de Lansquenets. Puis il envoya Ambassadeurs devers le Duc de Savoye, luy demander passage par ses pays, pour avoir raison de l'offence à luy faite par le Duc de Milan : le Duc de Savoye refusa, à la persuasion (à ce que l'on dit) de la Duchesse son espouse, chose que le Roy trouva fort estrange, veu l'ancienne alliance, & prochaineté de parentage qui estoit entre-eux, & aussi la grande patience qu'il avoit euë depuis le trespas de Madame Louise de Savoye, sa mere, de demander le partage de ladite Dame, dont il estoit heritier par la succession du Duc Philippe, pere de ladite Louise, & du Duc de Savoye. Or est-il que le Duc Philippe, en

premieres nopces eſpouſa une fille de Bourbon, dont il eut le Duc Philebert de Savoye, & ladite Louiſe, mere du Roy. Puis en ſecondes nopces, il eſpouſa une fille de Penthievre, dont il eut le Duc Charles de Savoye, & le Comte de Geneve, depuis Duc de Nemours. Le Roy maintenoit qu'à luy appartenoit une grande portion de la ſucceſſion de Savoye, attendu que ſa mere eſtoit du premier lict, & ſeule heritiere du Duc Philebert, qui eſtoit mort ſans enfans. Pour ceſte occaſion, le Roy envoya devers ledit Duc de Savoye, maiſtre Guillaume Poyet, quatrieme Preſident de Cour de Parlement de Paris, avecques autres gens de loy, pour luy demander raiſon & luy faire apparoir des droits du Roy. A laquelle choſe le Duc de Savoye, en façon du monde ne voulut entendre, & revindrent les deputez du Roy, ſans rien faire. D'autre part le Roy fut adverty comment par tous moyens il taſchoit de divertir les Suiſſes, de l'alliance de France. Auſſi ſçavoit il comment, avant le partement de l'Empereur pour le voyage de Thunis, il avoit obtenu de l'Empereur en achapt le Comté (21) d'Aſt, qui eſt l'ancien partage de la maiſon d'Orleans.

Le Roy voyant toutes ces choſes, cogneut

bien par les effects la mauvaise volonté que luy portoit ledit Duc de Savoye son oncle. Parquoy il luy manda pour la derniere fois qu'il eut à luy faire raison, autrement qu'il la chercheroit par armes, à laquelle sommation le Roy n'eut responce, où il put faire fondement : sçachant aussi que le Duc de Savoye, avoit assiegé Geneve, il souffrit que le Seigneur de Verez (a), Gentil-homme de sa Chambre, & natif de Savoye, avecques une partie de la compagnie du Seigneur Rence de Cere, entrast dedans Geneve, pour donner secours aux assiegez. Messieurs de Berne, qui avoient pris la ville de Geneve en leur protection, manderent par leurs Ambassadeurs, au Duc de Savoye, qu'il eut à laisser en patience ceux de Geneve leurs alliez; mais n'ayans eu dudit Duc responce suffisante, ils se meirent aux champs avecques dix ou douze mille hommes pour secourir les assiegez; le Duc de Savoye n'osant attendre leur puissance, se retira : ce que ne feirent Messieurs de Berne, car ils entrerent dedans le pays du Duc, & le spolierent d'une bonne (b) part du meilleur pays qui fut en son obeyssance, & l'ont attribué à eux. Puis pas-

(a) François de Montbel.

(b) D'une bonne partie.

ſans à Lozanne, en chaſſerent l'Eveſque, & l'ont attribué à leur juriſdiction, en faiſant quelque part à leurs alliez, & de preſent en jouïſſent.

Eſtant le Roy en Bourgongne, il eut nouvelles de la victoire de l'Empereur à Thunis, dont il s'en congratula avecques le ſieur de Leide Kerke, Ambaſſadeur dudit Empereur près de luy; mais il n'eut advertiſſement du chemin qu'il prenoit, ſinon que après qu'il fut adverty de ſon arrivée à Palerme de retour de ſon voyage, & de la ruine de ſon armée, pour les grands travaux & chaleurs qu'ils avoient enduré, & comme il avoit fait une aſſemblée pour demander une ſomme de deniers au pays, à ſa requeſte, luy furent accordez deux cents cinquante mille eſcus, outre dix mille hommes que ledit pays luy avoit ſouldoyé l'eſté precedent pour trois mois. Eſtant encore le Roy à Dijon, il deſpecha de rechef devers Mgr. de Savoye, pour entendre de luy ſa derniere reſolution, mais le Duc de Savoye, ſe confiant à l'heureuſe victoire de l'Empereur, ne luy feit reſponce ſur quoy on eut peu faire fondement.

L'Empereur arrivé à Palerme, environ la my-Octobre 1534, feit grande demonſtration au Seigneur de Velly, Ambaſſadeur pour le

Roy, du contentement qu'il avoit de l'apparence de la joye & plaisir que le Roy avoit eu de sa victoire de Thunis, & aussi de l'entreveuë de la Royne Aleonor sa sœur, & de la Royne de Hongrie, son autre sœur. Puis il luy conta la perte qu'il avoit receuë à Minorque, par Barberousse, & le desir qu'il avoit d'en nettoyer la mer : & que pour cest effect, il desiroit faire avecques le Roy son Maistre, de plus estroittes alliances, à ce qu'eux deux participassent à l'honneur & au proffit qui adviendroit des conquestes qu'ensemble ils pourroient faire sur la Grece (a). Et puis le laissa sans conclusion, le remettant à ce que M. de Granvelle luy en diroit.

Or je pense bien que c'estoit le moyen que l'Empereur vouloit prendre pour abuser le Roy, & l'amuser, craignant que pendant le temps que ses forces estoient debiles, l'armée du Roy preparée, le vint assaillir au Duché de Milan, detenu contre raison par l'Empereur. Car Velly, parlant à Granvelle, ledit Granvelle, luy renouvella les offres que cy-devant l'Empereur avoit fait au Roy,

(a) Il s'agissoit de la conquête de Constantinople, dont Charles-Quint avoit annoncé publiquement qu'il alloit s'occuper.

d'une pension de cent mille escus, sur le Duché de Milan, au nom des enfans de France, ou de celuy d'eux que le Roy voudroit nommer. Puis il parla du mariage de Madame Marie, fille d'Angleterre, sans autrement (quelque instance ou poursuitte que feit Velly) luy declarer l'intention de l'Empereur. Au moyen de quoy vous pouvez conjecturer ce que j'ay dit cy-dessus, que l'Empereur avoit souspeçon, pendant qu'il n'avoit le moyen de secourir le Duché de Milan, que le Roy le vint assaillir.

Au mois de Novembre suivant, l'Empereur craignant que le Roy ne cogneust les abbus & dissimulations dont il usoit en son endroit, & que cela invitast le Roy à le haster, attendu qu'il se preparoit à demander par armes au Duc de Savoye, ce qu'il n'avoit sceu obtenir par doulce & amiable composition : & pour encore l'abuser, iceluy Granvelle s'eslargit (a) envers le Seigneur de Velly, en luy declarant la volonté qu'il disoit qu'avoit l'Empereur de faire le mariage de la fille de Portugal, fille de la Royne Aleonor, avecques le Dauphin : disant que la Princesse d'Espagne estoit trop jeune pour mondit Seigneur : & parce qu'il vouloit estraindre (b)

(a) S'avança. (b) Resserrer.

les alliances plus fermes, d'autant que la fille d'Angleterre, Madame Marie, eſtoit trop agée pour Mgr. d'Angouleſme, l'Empereur preſenteroit autre party, dont le Roy ſe contenteroit : & ſembloit à ces propos qu'il voulut parler de la Princeſſe d'Eſpagne.

Peu de temps après ſurvint la mort de Franciſque Sforce, Duc de Milan : l'Empereur ayant nouvelles que le Roy ſe preparoit de plus en plus pour avoir raiſon du Duc de Savoye, & craignant qu'il marchaſt juſques à Milan, (comme il eſtoit aiſé) Granvelle parlant au nom de l'Empereur, propoſa à Velly, comme eſtant mort le Duc de Milan, & ayans, tous les Capitaines dudit Duché, relevé les places de l'Empereur, alors ſe pouvoit faire une ferme & eſtroitte alliance entre l'Empereur & le Roy : parce qu'eſtant mort ledit Duc de Milan, l'Empereur n'eſtoit plus obligé, & pouvoit diſpoſer à ſon plaiſir du Duché. Parquoy furent mis en avant les mariages que par cy après vous entendrez : & vous cognoiſtrez amplement, que tout le fait de l'Empereur ne tendoit qu'à diſſimulation pour faire temporiſer le Roy, ainſi qu'il feit, & faire entendre à tout le monde qu'il avoit cherché la paix, & à remettre ſur le Roy, l'infraction d'icelle : auſſi vous apparoiſtra

comme les choſes ſe paſſerent, & qu'elle fut l'iſſue.

Finablement vous pouvez avoir entendu comme j'ay procedé à reduire par Memoires, ce qui eſt advenu depuis l'an mil cinq cens treize, eſperant continuer juſques au treſpas du Roy François de bonne Memoire, pour ſuppléer & amender aucunement la perte irreparable de ce qu'avoit eſcrit mon frere avant ſon treſpas, non ſi au long, ny du ſtyle dont mondit frere avoit uſé, ainſi que par evidence le demonſtrerent ſes œuvres; mais ce que j'ay veu & peu entendre, je l'ay diſcouru au mieux & plus près de la verité qu'il m'a eſté poſſible, pour laiſſer memoire aux autres qui pourront mieux faire que moy, mais non plus fidellement, ny plus près de la verité. Vous verrez par cy après trois livres que j'ay recueillis des fragments de ceux qu'avoit compoſé feu Meſſire Guillaume du Bellay, mon frere, puis je ſuivray au mieux qu'il me ſera poſſible, ce qui eſt advenu juſques au treſpas du feu Roy François premier de ce nom.

Fin du quatrième Livre.

OBSERVATIONS
SUR LE TROISIÈME LIVRE
DES MÉMOIRES
DE MESSIRE
MARTIN DU BELLAY,
SEIGNEUR
DE LANGEY.

(1) « Le Duc de Vendosme, remarque » Belleforest (a), qui estoit Prince paisible » & loyal, considéra que ces façons de faire » estoient pour traisner après elles une grande » conséquence, tant pour la querelle qui » pouvoit en advenir, qu'aussi pour cela on » tireroit une suite, dérogeant à l'authorité ,, des Rois, nommans Régent qui bon leurs ,, semble; & les feroit-on redevables à la ,, volonté des Communautés & des Villes, ,, ce qui seroit brider les Roys, & oster ,, aux Princes leur prééminence.

(2) La flotte que le Duc d'Albanie attendoit pour repasser en France, étant entrée dans le port de *Sanstephano*, le Com-

(a) Hist. de France, Tome II, p. 1442.

mandant envoya des galères à Civita-Vecchia, pour embarquer ce Prince. Le Pape, avec le consentement du Vice-Roi, y joignit quelques-unes des siennes. De dix mille hommes dont l'armée du Duc étoit composée, il ne ramena en France que quatre cens chevaux, mille Lansquenets, & un très-petit nombre de Fantassins Italiens; le reste avoit déserté depuis la bataille de Pavie. (N. D. L.)

(3) Les raisons qui engagèrent Henri & son Conseil à se déclarer pour la France, furent que l'on ne pouvoit accabler cette Couronne sans rendre l'Empereur trop puissant; tout ce que Henri pouvoit espérer de mieux, c'étoit de partager la France avec Charles : mais il étoit à craindre que par la suite ce Prince ne devint son ennemi, & qu'il n'y eût plus de proportion entre la puissance de l'un & celle de l'autre. (N. D. L.)

(4) Lorsque François I[er] fut de retour dans ses Etats, il ne pensa point à cet égard comme sa mere. Il approuva la conduite des Princes de Lorraine. Il comprit qu'en arrêtant ce torrent prêt à se déborder sur leur propre pays, ils avoient par contre-coup préservé plusieurs Provinces de la France d'une ruine entière.

(5) Les Vénitiens, qui, après la bataille de Pavie, craignoient que toute l'Italie ne tombât dans l'esclavage, tâcherent en vain d'engager le Pape à entrer dans une Ligue contre l'Empereur. Clément, qui ne consultoit que son intérêt particulier, résista à leurs instances, & fit avec le Vice-Roi de Naples, un Traité portant que François Sforce seroit investi du Duché de Milan; que les habitans du Milanès se pourvoiroient de sel dans les terres du Pape; que l'Empereur obligeroit le Duc de Ferrare à rendre Reggio à l'Eglise, & que le Pape auroit la disposition des bénéfices dans le Royaume de Naples : mais ce Traité demeura sans exécution, parce que l'Empereur, qui ne cherchoit qu'à amuser le Pape, refusa de le ratifier. Il répondit qu'il ne pouvoit obliger le Duc de Ferrare à restituer Reggio au Saint Siége, cette ville étant un fief de l'Empire; que c'étoit au Duc de Milan à obliger ses sujets, s'il le souhaitoit, à prendre leur sel dans les terres de l'Eglise; & qu'enfin il ne pouvoit passer le troisième article, qu'à condition de se conformer à ce qui avoit été observé par les Rois de Naples, ses prédécesseurs. (N.D.L.)

(6) On sçait la conduite que tint Charles-

Quint,

Quint, quand il apprit la victoire de Pavie, & la prise de François I[er]. Au lieu de hazarder nos réflexions particulières sur la modération qu'il affecta, nous préférons de consigner ici le récit de Belleforest (a).

« L'Empereur ayant ouy la nouvelle de » la prise du Roy, & de la deffaite de l'ar- » mée Françoise, tant s'en fault qu'il en » devint insolent, que plutost il deffendit » d'en faire feux de joye. Davantage il con- » fessa cecy estre une grace spéciale que Dieu » luy avoit fait, & auquel il en falloit rendre » les actions de graces que le Chrestien doibt » à celui qui luy départ tout ce qu'il a besoin; » & ayant faict faire des processions générales » où il assista, il rescrivit à la Régente en la » forme que s'ensuit.....

« Madame, & Mère très-chère, vous sçavez, & le Roy vostre fils m'est témoin combien j'ay toujours desiré la paix, les conditions très-équitables de laquelle vous avés refusées. Néanmoins oubliant le passé plus à reprendre qu'à estre remédié, je ne seray celuy qui abuseray de mon bonheur. Car j'ay encore les mesmes desirs de la paix que jadis, & pour ce j'envoye tant vers vous que vers le Roy mon frere, vostre fils le

(a) Hist. de France, Tome II, p. 1443.

Seigneur de Rœux, lequel vous fera entendre mon intention ſur cette affaire, vous exhortant de quitter quelque peu de voſtre ancienne grandeur de courage. Au reſte je ne veux point eſtre plus dur & ſevere ny contre le Roy voſtre fils, ny contre pas un des Seigneurs captifs du nombre de voſtre nobleſſe ».

Voici la Lettre que la Ducheſſe d'Angoulême lui avoit écrite.

« Monſieur, mon fils, comme la captivité du Roy, Monſieur mon fils, m'a eſté griefve & fâcheuſe, j'ay eſté d'ailleurs conſolée, ſçachant qu'il eſtoit tumbé en voz mains, eſperant que voſtre grandeur ne vous fera oublier le debvoir de l'alliance & conſanguinité qui eſt entre vous & luy. Et ce qui plus me faict ainſy le croire, eſt le grand bien qui peut de cecy advenir à toute la Chreſtienté, ſi vous deux eſtes joints en bonne & aſſeurée amitié. A ceſte cauſe, Monſieur, je vous prie d'y penſer, & commander cependant que le Roy, Monſieur mon fils, ſoit traiſté ſelon que voſtre honneſteté & ſon ranc le requierent & méritent ; & vous plaiſe permettre que j'ay ſouvent de ſes nouvelles, obligeant par ceſte courtoiſie celle que toujours vous avés appellée voſtre mere, laquelle

derechef vous prie qu'à présent vous luy monstriez affection de pere. Donné à St. Just à Lyon le 3 Mars 1525 ».

(7) Le Roi offrit d'épouser Eléonore, Reine douairière de Portugal, sœur de l'Empereur; d'accorder au Duc de Bourbon la Duchesse d'Alençon, sa sœur, veuve depuis peu de tems; de consentir à tenir le Duché de Bourgogne à titre de dot de la Reine douairière, & de le rendre héréditaire pour les enfans qui naîtroient de son mariage; de rendre au Duc de Bourbon tous ses biens qui avoient été confisqués; de se désister des droits qu'il avoit sur Naples & le Milanès; de satisfaire le Roi d'Angleterre sur tout ce qui lui étoit dû; enfin de donner une rançon telle que le Roi Jean l'avoit payée, après qu'il eût été fait prisonnier à la bataille de Poitiers. (N. D. L.)

(8) Le Duc d'Alençon s'étoit fort mal conduit à la bataille de Pavie. Il commandoit une des aîles de l'armée Françoise. Au lieu de se servir de cette aîle, qui n'avoit pas souffert, pour dégager le Roi, il crut tout perdu, & se retira. Les reproches de la Duchesse d'Angoulême, ceux de la France entière, les dédains & le mépris, dont sa

femme l'accabla, lui causèrent une maladie à laquelle il ſuccomba.

(9) Il y eut trois Traités conclus, & qui furent ſignés à Moore le 30 Août 1525. Le premier contenoit une Ligue défenſive entre les deux Couronnes; le Roi d'Angleterre s'engageoit à ſolliciter fortement la liberté de François Ier. Le ſecond regardoit le payement de diverſes ſommes duës à Henri par le Roi de France, & qui montoient à dix-huit cens mille ſept cens trente-ſix écus au Soleil, valans chacun trente-ſix ſols tournois, que la France convenoit de payer en divers termes. Le troiſième Traité régloit le commerce des deux Nations; & la Régente s'engageoit à faire payer à Marie, ſœur de Henri, Reine douairière de France, tous les arrérages qui lui étoient dûs de ſon douaire. La concluſion de ces Traités avoit été précédée d'une ambaſſade que Henri envoya à l'Empereur; il demandoit que dans le Traité qui ſe feroit avec le Roi priſonnier, il fût ſtipulé que Henri ſeroit mis en poſſeſſion de ce qui lui appartenoit en France; que ſi cela ne pouvoit s'obtenir par accommodement, l'Empereur ſe mettroit en état d'envahir la France du côté de l'Eſpagne, pendant que

les Anglois agiroient en Picardie; & que la guerre ne finiroit que lorſque le Roi d'Angleterre auroit acquis tout ce qui lui appartenoit; enfin que le Roi de France ſeroit remis à Henri le même jour que la Princeſſe Marie d'Angleterre ſeroit remiſe entre les mains de l'Empereur, puiſque par le Traité de Windſor, il avoit été réglé que les deux Monarques alliés ſe livreroient mutuellement les priſonniers qui ſe trouveroient avoir uſurpé les terres de l'un & de l'autre. Ces demandes firent comprendre à Charles, que Henri ne cherchoit qu'un prétexte pour rompre; cela arriva bientôt. (N. D. L.)

(10) Il étoit originaire du Limouſin; ſon père avoit été Lieutenant de la Compagnie d'hommes d'armes du Comte de la Marck; il avoit ſervi lui-même dans ſa jeuneſſe. Il mourut en 1529; le véritable nom de ce Préſident étoit *Salva* (a), ce qui eſt prouvé par les

(a) C'eſt ce Préſident de Selve, qu'on a fauſſement accuſé d'avoir altéré le texte des Mémoires de Comines. Il fut enterré à S. Nicolas du Chardonnet, où ſon Epitaphe ſe lit encore.

Salva domus dedit hunc, qui ſalvos fecit utique.
Appreſſos miſerâ conditione viros :

deux premiers vers de ſon épitaphe, attribuée à Jean Bertrand, Perigourdin. (N. D. L.).

(11) Lorſque le Roi vit l'Empereur entrer dans ſa chambre, il le ſalua en ôtant ſon bonnet, & lui dit : *Je ſuis priſonnier de Votre Majeſté Impériale. Vous n'êtes pas mon priſonnier*, répondit Charles, *mais mon frère & mon ami ; je n'ai d'autre deſſein que de vous donner la liberté, & tous les agrémens que vous pouvez deſirer.* Il l'embraſſa en même tems, & lui remit ſon bonnet ſur la tête. (N. D. L.)

(12) La principale difficulté qui retardoit la concluſion de ce Traité, tomboit ſur la ceſſion du Duché de Bourgogne. Gatinara, Miniſtre de l'Empereur, ſoutenoit que ce Duché étoit échu à ſon Maître du chef de Marie de Bourgogne, ſon ayeule, ſur laquelle Louis XI l'avoit uſurpé, & que c'étoit un fief auquel les filles ſuccédoient auſſi bien que les mâles. Il alléguoit l'exemple du Duché de Guienne & du Comté de Flandres. Le Préſident de Selve prouva que ce Duché, par ſa nature, étoit inaliénable, & qu'à défaut de mâles, la réunion à la Couronne s'opéroit de droit; que ſi les filles ſuccédoient en certains cas, même en France, auſſi bien que les mâles, cela ne pouvoit avoir lieu

que par rapport aux fiefs, qui jamais n'avoient été réunis & incorporés à la Couronne, mais qu'il n'étôit point arrivé qu'une fille eût succédé à un fief démembré de la Couronne pour être l'appanage d'un fils de France.

(N. D. L.)

(13) François Ier, à son retour, s'arrêta à Montmarsan dans la haute Gascogne. « Là, » raconte Belleforest (a), il se retira quel- » ques jours, pour s'y récréer & rafreschir, » estant le pays beau, & l'air y estant doux » & serain; & de-là il s'achemina à Bour- » deaux, où aussi il s'arresta quelque tems, » & où le vint trouver Madame la Régente, » & avec elle les Dames les plus excellentes » du Royaume, parmy lesquelles estoit Anne » de Pisseleu, qui depuis fut Comtesse de » Penthièvre, & enfin Duchesse d'Estampes, » à cause de son mary, & des plus favories » Dames qui ayent esté de son tems, comme » celle qui estoit ouye courtoisement du Roi, » & pour qui Sa Majesté faisoit plusieurs » choses qu'il dénioit à d'autres; & quoique » plusieurs soupçonnassent moins honneste- » ment qu'il ne falloit de cette familiarité, » si est-ce qu'on tient que le Roy s'en est

(a) Hist. de France, Tome II, p. 1455.

» purgé souvent, & protesté qu'il n'aymoit
» cette Dame que pour sa grace & gentil-
» lesse. Je dis cecy, pour ce que ce fut lors à
» Bourdeaux qu'il commencea à luy porter
» affection... Et ne faut couvrir le dé avec
» un fard & couleur d'hypocrisie, car on
» blasmeroit notre Histoire de mensonge.....
» Mais, quoy, les plus parfaits ne sont sans
» deffault » ?

(14) Ce Traité conclu à Cognac le 12 Mai 1526, selon le P. Daniel, & selon Guichardin le 17, avoit pour principal objet le rétablissement de François Sforce, & la délivrance des Enfans de France. Il portoit que les Confédérez leveroient à frais communs une armée de trente mille hommes de pied, de deux mille cinq cens hommes d'armes, & de trois mille de cavalerie légère, avec une artillerie proportionnée; que l'on armeroit une flotte; qu'on se serviroit de ces forces contre Gênes, & ensuite contre Naples; que Sforce épouseroit une Princesse du sang de France; que le Comté d'Ast seroit rendu au Roi; que dès qu'on auroit pris Gênes, ce Prince rentreroit en possession de la souveraineté de cette ville; que tous les Confédérés demanderoient conjointement à

l'Empereur la liberté des Enfans de France, & qu'ils ne poseroient point les armes que le Roi ne fût satisfait sur cet article. Le Roi d'Angleterre étoit déclaré Protecteur de cette Ligue ; & s'il accédoit au Traité, il devoit avoir une Principauté de trente-cinq mille ducats dans le Royaume de Naples ; & le Cardinal d'Yorck une de dix mille ducats.

(N. D. L.)

(15) Depuis la bataille de Ravenne, où il fut fait prisonnier, il s'étoit trouvé à toutes les guerres que les Espagnols firent en Italie; il joignit au feu de la jeunesse l'expérience d'un vieux Capitaine ; il étoit fertile en ressources, brave, vigilant & délié. Il rendit de grands services à son Prince ; mais il sçut encore, dit Guichardin, les faire valoir par ses artifices & par sa dissimulation ; courageux & intrépide, il honora la valeur même dans ses ennemis. On a vu dans les Mémoires de Bayard les soins généreux qu'il donna à ce héros expirant ; c'est dans Brantôme qu'il faut lire les détails de la conduite qu'il tint envers François Ier après la bataille de Pavie.

(16) Si Charles de Bourbon n'eût pas à se plaindre de l'Empereur, les mortifications qu'il éprouva de la part des Courtisans de

ce Prince, durent lui retracer bien vivement ſon infortune. Ils ne l'appelloient que *le Traître à ſon Roi.* On ſçait que l'un d'eux ayant été contraint de lui céder ſon Palais, déclara qu'il y mettroit le feu lorſque le Connetable en ſeroit ſorti.

(17) On lui promit qu'il auroit le Gouvernement de cette place, & ſes revenus, auxquels on en joindroit d'autres, juſqu'à la concurrence de trente mille ducats; on lui promit encore que l'on payeroit aux troupes qui étoient alors dans le château, tout ce qui leur étoit dû de leur ſolde, juſqu'au jour de la capitulation; ce qui montoit à vingt mille ducats. (N. D. L.)

(18) Il fut ſtipulé que les Alliés auroient deux mois pour accéder à ce Traité, & que non-ſeulement l'Etat de l'Egliſe, le Royaume de Naples, mais encore le Duché de Milan, les Florentins, Gênes, les Siennois, le Duc de Ferrare, & tous les ſujets de l'Egliſe ſeroient compris dans la trêve; que le Pape feroit inceſſamment paſſer en deçà du Po, les troupes qu'il avoit aux environs du Duché de Milan, & rappelleroit André Doria & ſes galères. (N. D. L.)

(19) On porta le corps du Connétable à

Gaiette, où il fut inhumé ; on grava ſur ſon tombeau l'épitaphe ſuivante.

Aucto Imperio, Gallo victo, ſuperatâ Italiâ, Pontifice obſeſſò, Româ captâ, Borbonius, hic jacet.

CY GIST BOURBON, APRÈS AVOIR AUGMENTÉ L'EMPIRE, VAINCU LE FRANÇOIS, SUBJUGUÉ L'ITALIE, ASSIÉGÉ LE PAPE, PRIS ROME.

Les Italiens de ſon armée firent une autre épitaphe, qui commence par ces mots, *d'Aſſai, aſſai :* en voici la traduction.

D'aſſes, aſſes a fait Charlemagne le Preux,
Alexandre le Grand de peu fit plus grand choſe ;
Mais le néant a fait plus que n'ont fait les deux :
Charles, Duc de Bourbon, qui ci-deſſous repoſe.

Jamais Général ne fut plus aimé de ſes troupes. Il diſtribua à ſes ſoldats ſa vaiſſelle d'argent, ſes meubles, ſes joyaux, ſes habits, & ne ſe réſerva qu'une caſaque de toile d'argent qu'il portoit ſur ſes armes : auſſi lui promirent-ils de ne jamais l'abandonner, dût-il les conduire *à tous les Diables*. Il leur diſoit : *Je ſuis un pauvre Cavalier, & n'ai pas un ſol non plus que vous autres*. Durant la marche ils firent des chanſons, où ils pré-

féroient leur Général à Annibal, à Jules-César & à Scipion.

Calla, calla Cesar, Hannibal, y Scipion :
Viva la Fama de Bourbon.

(N. D. L.)

(20) On ne peut rien ajouter à la description que Brantôme fait de ce fameux sac de Rome. « Rome étant vaincue, *dit-il*, & du » tout à la puissance des Espagnols & Lansquenets, de sorte qu'on ne parloit plus » de rendre combat : les galans bien aises, » se mirent à dérober, tuer & violer les » femmes, sans tenir aucun respect ni à l'âge, » ni à la dignité, ni à hommes, ni à femmes, ni sans épargner les Saintes Reliques » des Temples, ni les Vierges, ni les Moniales : ils s'habilloient en Cardinaux & » Evêques en leurs habits Pontificaux, & se » pourmenoient ainsi parmi la ville. Au lieu » d'Estafiers, ils faisoient marcher ces pauvres Ecclésiastiques à côté ou au-devant » en habits de laquais ; les uns les assommoient de coups, les autres se contentoient de leur donner du dromos ; les uns » se mocquoient d'eux, en les habillant en » bouffon & mattassin ; les autres leur levoient les queues de leurs chappes en fai-

» ſant leurs proceſſions par la ville, & diſant » leurs litanies »....... Quant aux Dames, il ne faut pas demander comment elles furent traitées. (N. D. L.)

« Les Eſpagnols & Allemands, dit Paradin (a), ſe ſentans les Maiſtres de Rome, » ſe ruerent ſur le pillage, larcins, rapines, » ſaccagements, & ſe prindrent à forcer les » pucelles, & prendre par force femmes » mariées, conſtuprer & violer Nonains & » Religieuſes... Et ne fut jamais vue la perte, » calamité, miſere, dommage, cruaulté, in- » humanité ſi grande que firent lors les Al- » lemands hérétiques, tellement que ce jeu » de tuer dura environ quinze (b) jours ſans » ceſſer, auquel tems moururent des Ro- » mains environ huit mille hommes, deſ- » quels les cris, les clameurs & urlements » repréſentoient un Enfer.

(21) Il fut ſtipulé que Clément payeroit à l'armée 400,000 ducats, dont le tiers ſeroit pour les Eſpagnols, ſçavoir, 100,000 actuel-

(a) Hiſt. de notre tems, p. 204.

(b) Les horreurs qui ſe commirent à Rome, ſont exprimées par Guichardin avec cette énergie qui lui eſt propre. Liſez ſon Hiſtoire, Tome III, p. 303.

lement, 50,000 dans vingt jours, & 250,000 dans deux mois; que le château Saint-Ange feroit remis au pouvoir de l'Empereur avec les citadelles d'Oftie, de Civita-Vecchia, de Civita-Caftellana, & les villes de Parme, de Plaifance & de Modène, pour les garder autant qu'il lui plairoit; que le Pape donneroit à l'armée pour fûreté des fommes promifes, les Archevêques de Sponte, de Pife, les Evêques de Pyftoia & de Veronne, Jacques Salviati, Simon de Ricafoli, & Laurent Ridolfi; qu'il donneroit l'abfolution des cenfures fulminées contre les Colonnes; & que lorfqu'il auroit été conduit hors de Rome, il laifferoit un Légat dans cette ville, & le Tribunal de la Rote pour y rendre la juftice.

(N. D. L.)

(22) Le 30 Avril 1527, peu de jours avant la prife de Rome, il avoit été réglé que la Princeffe d'Angleterre épouferoit le Roi de France, ou le Duc d'Orléans, fon fecond fils; que le Roi d'Angleterre renonceroit au titre de Roi de France, moyennant 50,000 écus par an; qu'il accéderoit à la Ligue, & feroit la guerre à l'Empereur dans le mois de Juillet prochain, à la tête de 9000 hommes d'Infanterie, auxquels le Roi de France

en joindroit 18,000, avec un nombre convenable de lances ; qu'ils envoyeroient sommer l'Empereur de rendre les deux fils du Roi, en recevant pour leur rançon deux millions d'or ; & qu'en cas de refus de sa part, ils lui déclareroient la guerre. Le 29e. Mai, il y eut un autre Traité par lequel on stipula, que le Roi, sur le champ, feroit marcher en Italie une armée de trente mille hommes de pied, & de mille Gendarmes, & que le Roi d'Angleterre feroit une diversion dans les Pays-Bas, avec de nombreuses troupes. Par un troisième Traité du 18 Août, on convint que, soit que l'Empereur entreprit de convoquer le Concile de sa propre autorité, soit qu'il le fit sous l'autorité du Pape, dans le tems qu'il le tiendroit en sa puissance, on n'en recevroit les décrets ni en France, ni en Angleterre. Les deux Rois se départoient des engagemens qu'ils avoient pris par rapport au mariage de la Princesse d'Angleterre avec le Roi, ou avec le Duc d'Orléans, son fils. (N. D. L.)

(23) L'Abbé Lambert dans son édition de du Bellay a coupé le fil de la narration de cet Ecrivain en y insérant *le procès-verbal contenant la défense du Roy Très-Chrestien*

contre l'elu en Empereur dilayant le combat entre eux. L'analiſe de ce fameux procès-verbal ſe trouve dans tous nos Hiſtoriens ; & ſi nous en avions fait uſage, nous l'aurions claſſé parmi nos obſervations ; une ſeule réflexion nous a determiné à la rejetter. Ce procès-verbal ſeul ne ſignifie rien ; puiſque celui du Héraut de Charles-Quint le dément poſitivement. Nous préſumons donc qu'il vaut mieux renvoier le Lecteur à l'ouvrage d'un moderne (a) où les contradictions mutuelles de ces deux procès-verbaux ſont developpées avec netteté. M. Gaillard obſerve *que c'eſt un de ces problêmes que l'Hiſtoire aime à offrir quelquefois à la ſagacité du Lecteur.* En effet, que nous apprennent les monuments hiſtoriques ſur cet évenement ſingulier ? Charles-Quint, aulieu d'accepter le champ du combat qu'on lui propoſe de la part de ſon rival, déclare qu'il répondra par le miniſtère d'un Hérault. Pourquoi n'acceptoit-il pas, ſans recourir à ces vaines formes ? ſon Hérault

(a) Hiſt. de François I, par M. Gaillard, Tome II, année 1528. On fera bien auſſi de conſulter le Tome 24 de la nouvelle Hiſtoire de France, par M. l'Abbé Garnier, p. 334 de l'édition in-12. Ce ſage Ecrivain a l'art de préſenter les faits, ſans que ſon opinion particulière les dénature, ou les altère.

arrive

arrive à la Cour de France : François I convoque les Princes de ſon Sang, tous ſes Généraux, tous les Officiers de ſa Maiſon, les Ambaſſadeurs des Puiſſances étrangères, les Maîtres des Requêtes, les Membres du Conſeil, les Prévôt & Echevins de Paris, & une multitude de témoins de divers états. En leur préſence un Secretaire d'Etat (Gilbert (a) Bayart) dreſſe un procès-verbal de cette aſſemblée. François I demande au Hérault *s'il apporte l'aſſurance du camp.* Le Hérault répond affirmativement : il veut commençer ſa harangue; François l'interrompt, & bouillant de colère il lui dit *qu'il ne veut rien entendre que l'aſſurance du camp.* Le Hérault proteſte & ſe retire. Pourquoi le Monarque François l'empêcha-t-il de parler, puiſqu'il s'annonçoit comme porteur *de cette aſſurance du camp ſi deſirée?* Aſſurément ces deux

(a) Ce Gilbert Bayart n'étoit point parent du Chevalier Bayard. On a vu dans les Mémoires du dernier, que ſon nom de famille étoit Terrail ou du Terrail. Gilbert Bayart, Baron de la Font & de Saint Majuran, appartenoit à une famille originaire du Bourbonnois. Liſez les Jugemens ſur la Nobleſſe du Languedoc, Généralité de Toulouſe, par M. de Bezons, Intendant, imprimés dans le recueil des Pièces fugitives du Marquis d'Aubais, pour ſervir à l'Hiſtoire de France.

Princes étoient braves l'un & l'autre. Le premier fit ſes preuves à Tunis & à Mulberg. Le ſecond les avoit faites à Marignan & à Pavie.

Nous ſera-t-il permis de hazarder une remarque qui a échappé à nos Hiſtoriens? Martin du Bellay en rapportant la teneur du défi de François I, ſe tait ſur les procès-verbaux en queſtion. Sans doute il ſavoit mieux que perſonne comment tout cela s'étoit paſſé. N'eſt-on pas en droit d'inférer de ſon ſilence qu'il déſapprouvoit la manière dont on avoit procedé? Martin du Bellay en ſe taiſant, doit d'autant plus exciter l'attention, que dans le 5e Livre de ſes Mémoires, redigé par Guillaume ſon frère, on apperçoit quelques traits de lumière qui, ſaiſis par un habile critique, conduiroient à la ſolution du problême. On verra dans ce cinquième Livre Charles-Quint, en préſence du Pape & des Cardinaux, paroître défier perſonnellement François I: les Ambaſſadeurs du dernier preſſent Charles-Quint de s'expliquer ſur cet objet: il élude & ſe dédit à-peu-près. François I, qui en eſt inſtruit, affecte à cet égard la plus grande modération. Le rapprochement des deux époques & des circonſtances feroit curieux; & peut-être l'une éclairciroit-elle

l'autre. Il ne feroit pas furprenant que ces deux Princes vivant dans un fiecle où les inftitutions de la Chevalerie influoient fur l'opinion publique en ayent inconfidérément adopté les préjugés. Les têtes froides, qui les entouroient, leur auront fait fentir le ridicule de leurs premières démarches. Chacun d'eux, pour fe tirer d'embarras, aura adopté le plan le plus conforme à fa politique & à fon caractère. Au furplus nous déclarons que ce font là de pures conjectures. Le Lecteur, ayant les pièces du procès fous les yeux, a feul le droit de fe former une opinion.

(24) L'Empereur inftruit de l'état où le Pape étoit réduit, fit ce qu'il avoit déja fait, lorfqu'il apprit la prifon de François I: il prit le deuil, différa les réjouiffances qu'on préparoit pour la naiffance de fon fils Dom Philippe; il ordonna des proceffions afin d'obtenir du Ciel la liberté du Souverain Pontife, tandis qu'il le faifoit étroitement garder, & qu'il fouffroit qu'on le traitât durement, pour l'obliger à fe racheter par des fommes immenfes. (N. D. L.)

(27) Il fortit de fa prifon à l'entrée de la nuit, deguifé en marchand. Louis de Gon-

zague, qui l'attendoit dans la prairie avec une troupe d'arquebuſiers, l'eſcorta juſqu'à Monteſiaſcone, d'où renvoyant preſque tous ſes ſoldats, il le conduiſit à Orviette; le Pape y arriva de nuit preſque ſeul, & n'ayant aucun des Cardinaux avec lui. (N. D. L.)

(26) Horace Baglioni, d'une ancienne Maiſon long-tems ſouveraine de Pérouſe, ville enclavée aujourd'hui dans l'état Eccléſiaſtique. Jean-Paul ſon père, dont on a parlé dans les Mémoires précédents, avoit joui de cette Souveraineté. Le Pape Leon X, pour s'emparer plus aiſément de Pérouſe, après avoir attiré Jean-Paul à Rome, lui fit trancher la tête. Horace avoit deux frères, Malateſta & Blaiſe. Le premier fut fait Chevalier de l'Ordre par François I en 1530, avec deux mille écus de penſion. Le même Monarque lui permit d'ajouter trois fleurs de lys au chef de ſes armes. Il parvint à rentrer dans la Souveraineté de Pérouſe. Charles-Quint le força d'en ſortir. On verra ſon fils y rentrer à ſon tour, & en être chaſſé par le Pape Paul V. Liſez la généalogie de la Maiſon de la Dufferie, au Maine, du nom de Baglion, & des Baglions de Pérouſe, par M. d'Hozier in fol. 1662.

(27) Lautrec mourant se fit rendre compte de l'état de son armée : on ne put lui cacher la verité; & il expira de désespoir. Les mauvais succès, qui ont suivi la plûpart de ses entreprises, l'ont placé dans le rang des généraux médiocres. Oserons-nous dire qu'on a été injuste à son égard. Il avoit de puissants ennemis à la Cour ; & on le laissa toujours manquer d'argent, de vivres & de renforts. Lautrec commit sans doute de grandes fautes : mais en le privant de tous les moyens qui assurent les succcès, doit-on l'en rendre responsable ?

Quelques soldats Espagnols arracherent son corps de l'endroit où il avoit été inhumé, & le déposèrent dans un cellier, espérant qu'ils tireroient de la famille de ce Seigneur une grosse somme de deniers; mais ils ne recueillirent aucun fruit de leur impiété & de leur avarice. Gonsalve Ferdinand de Cordoue, petit-fils du fameux Gonsalve, dit le *grand Capitaine*, répara l'outrage fait à cet illustre mort, par ceux de sa nation ; il lui éleva un superbe tombean de marbre dans l'Eglise de Sainte Marie la Neuve, avec une épitaphe, dont voici la substance.....

« Gonsalve Ferdinand, Prince Espagnol, » a élevé ce tombeau à un Général Fran-

» çois, quoique ennemi de sa nation. »
(N. D. L.)

(28) Pierre Navarre, Biscayen de basse extraction, s'éleva par son courage & par ses talents aux premiers grades militaires. Après avoir été matelot, il entra, comme soldat, au service des Florentins sous le commandement de Pietro, del Monte dans les guerres de la Lunigiane. Il servit ensuite sous Gonsalve de Cordoue dans le Royaume de Naples contre les François. Il s'y distingua par sa valeur & par sa capacité. Ce fut lui qui fit sauter une partie du château de l'Œuf avec une mine (invention trouvée quelque tems auparavant par les Genois.) Le Roy d'Espagne s'étant ligué avec les Vénitiens contre le Turc, il servit sur la flotte, & contribua par l'effet d'une pareille mine à la prise de la forteresse de Céphalonie. Navarre servit depuis contre les Maures d'Afrique en qualité de Général. Il prit Oran & d'autres villes, & détrôna le Roi de Tremisen. Il fut moins heureux dans l'isle de Gerbes, où ses soldats tourmentés par la chaleur, & manquant de vivres furent fort maltraités par les Barbares.

Ensuite ayant été pris à la bataille de

Ravenne, il crut qne la Cour d'Espagne l'avoit oublié. Il passa au service de la France. Enfin dans la guerre de Naples, où il avoit accompagné Lautrec, on le prit une seconde fois ; il termina sa carriere en 1528 dans le château de l'Œuf. Il mourut de sa mort naturelle, selon les Ecrivains (a) dont nous avons emprunté ces détails ; & nous les croions plus probables que le récit de Montluc & de Brantome, qui prétendent que par ordre de l'Empereur on étrangla, ou on étouffa Pierre Navarre dans sa prison.

Le Duc de Sessa, petit-fils de Gonsalve, le fit enterrer dans la même Eglise de Naples où Lautrec fut inhumé. Ce Seigneur lui éleva également un tombeau avec cette épitaphe...

Ossibus & Memoriæ

Petri Navarri Cantabri, solerti in expugnandis urbibus arte clarissimi, Gonsalvus Fernandus, Ludovici filius, Magni Gonsalvi nepos, Suessæ Princeps, Ducem Gallorum

(a) *Ritratti di cento Capitani illustri da Philippo Tomasini*, in-4°.

Voyez aussi Giuseppe Mormile, dans son Livre : *Del Bistrello di Napoli*, in-8°, 1617.

Voici comment ce dernier raconte la mort de Pierre Navarre :

È pigliato prigione mori nello cancere.

partes secutum, pio sepulchri munere honestavit; cum hoc in se habeat præclara virtus, ut vel in hoste vel in amico sit admirabilis.

(29) On convint que la ville & chasteau d'Averse seroient rendus au Prince d'Orange avec toutes les munitions, artillerie, &c.; que le Marquis de Saluces & les autres Officiers seroient prisonniers, que les troupes Italiennes ne serviroient point pendant six mois contre l'Empereur, que les François, Gascons, Suisses & autres retourneroient sans armes dans leurs pays respectifs, que le Marquis de Saluces feroit ce qui dépendroit de lui pour que dans le Royaume de Naples tout fut remis dans l'état où il étoit, lorsque le Maréchal de Lautrec y étoit arrivé, & que la capitulation d'Averse deviendroit commune pour les autres villes du Royaume de Naples que les François occupoient encore.

(30) André Doria ne se fit point *Seigneur & Maître* de sa patrie. Guichardin, qui ne l'aimoit pas, se contente de dire que par la nouvelle forme de Gouvernement qu'il introduisit à Gênes, il jouit dans cette ville d'une grande autorité. Il ajoûte que personne n'étoit jaloux de sa puissance, parce qu'il

ne se mêloit point du maniement des deniers publics, qu'il n'entroit en aucune manière dans l'élection du Doge, des Magistrats, & qu'il n'influoit en rien sur l'administration de la justice. Guichardin observe encore que les Genois tranquilles & plus occupés du commerce que des vues ambitieuses, goûtoient la douceur du nouveau Gouvernement par le parallelle qu'ils en faisoient avec la servitude, & les maux qu'ils avoient éprouvés. Si ces détails sont exacts, ils prouvent que Doria, loin d'être le tyran de sa patrie, en devint le bienfaiteur.

(31) Les avantages remportés par les Impériaux accelerèrent la paix du Pape avec l'Empereur; le Traité fut conclu à Barcelonne vers la fin du mois de Juin. Les principaux articles étoient que l'armée Impériale du Royaume de Naples auroit un libre passage par les Etats du Saint Siége; que Margueritte, fille naturelle de l'Empereur épouseroit Alexandre de Médicis, neveu de Clement; qu'Alexandre seroit mis en possession de l'autorité dont sa Maison jouissoit à Florence avant son exil; que l'on procureroit au Pape, ou par la voye des armes, ou autrement, la restitution de Cervia, Ravenne, Modene,

Reggio & Rubiera ; qu'après la reſtitution de ces places le Pape donneroit à l'Empereur l'inveſtiture du Royaume de Naples, & que pour ſeule marque de Souveraineté il recevroit tous les ans de l'Empereur un cheval blanc ; (c'eſt ce que l'on appelle la *Haquenée*) que Charles auroit la nomination des dignités & Canonicats de vingt-quatre Egliſes Cathédrales dans ce Royaume, qui étoient en conteſtation ; le Pape ſe reſervant le droit de nommer aux Bénéfices qui n'étoient pas à patronage laïque. On accordoit à l'Empereur partie des fruits & revenus des biens d'Egliſes, tant dans ſes terres que dans celles de l'Archiduc Ferdinand, pour être employées à faire la guerre contre le Turc. (N. D. L.)

(32) Les deux Monarques ſe trouvèrent également intéreſſés par des motifs particuliers à hâter la concluſion de la paix. François étoit las de la guerre après la ruine entière de deux armées dont l'entretien avoit épuiſé ſes finances ; la tendreſſe paternelle lui faiſoit ardemment deſirer la délivrance des deux Princes ſes fils. L'Empereur ne ſe relâchoit de la rigueur du Traité de Madrid, que parce qu'il n'avoit pas trop de toutes

ſes forces pour les oppoſer au Turc qui avoit porté la guerre en Autriche : il avoit d'ailleurs le projet d'aller ſe faire couronner Empereur en Italie, & il falloit pour cela ſe réconcilier avec la France, qui ſeule pouvoit mettre quelque obſtacle à ſes deſſeins. (N. D. L.)

(33) Rapin Thoiras dit, que « lorſque » Henri VII eut conclu le mariage de ſon fils » avec Catherine d'Arragon, veuve du Prince » Arthus, l'Archevêque Warham lui dit fran» chement que ce mariage étoit contraire à » la loi de Dieu, contre laquelle la diſpenſe » du Pape ne pouvoit être d'aucun effet ; » que le Roi fut ſans doute touché de cette » remontrance, & que le même jour que » le Prince ſon fils entra dans ſa quatorzième » année, il lui fit faire contre ſon mariage » une proteſtation ſecrette, mais pourtant » devant des témoins affidés, dans laquelle » il diſoit qu'il avoit été forcé d'y donner » ſon conſentement ; qu'enſuite le Roi étant » au lit de la mort, recommanda fortement » au Prince de ne point conſommer ſon » mariage avec Catherine. Malgré cela » Henri VIII étant parvenu à la Couronne » épouſa la Princeſſe, & il en eut trois en-

» fans, deux fils & une fille ; les deux pre-
» miers moururent bientôt après leur naif-
» fance. Il affura depuis qu'il avoit regardé
» la mort prématurée de fes deux fils, com-
» me une malédiction de Dieu fur fon ma-
» riage, furtout quand il vit que la Reine
» ne lui donnoit plus d'enfans. Il arriva
» depuis, que Charles V, qui avoit fiancé
» la Princeffe Marie, refufa de l'époufer
» fur les difficultés que le Confeil d'Efpagne
» forma touchant la naiffance de cette Prin-
» ceffe : lorfqu'il fut queftion de conclure
» le mariage de Marie avec le Roi François,
» ou avec le Duc d'Orléans, l'Evêque de
» Tarbes, Ambaffadeur de France, forma
» les mêmes difficultés, & foutint qu'on
» pouvoit regarder cette Princeffe comme
» née d'un mariage illégitime, nonobftant
» la difpenfe de Jules II. » Il paroît cependant, ajoûte le même Hiftorien, que les doutes de Henri VIII, fur la légitimité de fon mariage avec Catherine d'Arragon avoient commencé plutôt, car dans une lettre qu'il écrit à *Grynæus*, il lui dit qu'il n'avoit point eu de commerce avec la Reine depuis l'année 1524. (N. D. L.)

(34) Du Bellay en racontant la manière

dont se fit cet échange, entre dans les détails les plus minucieux. Trois pages in folio de son texte y sont employées. Sa narration prouve jusqu'à quel point les deux nations se défioient l'une de l'autre; & ces soupçons n'étoient honnorables ni pour l'une ni pour l'autre. Au surplus tout ce qui s'étoit passé depuis le Traité de Madrid devoient rendre les Espagnols circonspects & défiants. Afin d'épargner au Lecteur l'ennui de ce récit prolixe & plein de repétitions, nous avons cru devoir imiter l'Abbé Lambert, qui l'ayant supprimé dans son édition y supplée par l'observation suivante.

Il fut réglé entre les Députés de France & d'Espagne, qu'il y auroit sur la riviere de la Bidaossa près de Fontarabie, un Bac qui seroit au même endroit, où en 1526 s'étoit fait l'échange du Roi avec les deux Princes ses fils, que dans ce Bac il n'y auroit que deux Gentilshommes, l'un François, l'autre Espagnol; que lorsque ce Bac auroit été visité, le Gentil-homme Espagnol appelleroit Velasco Connétable de Castille, qui seroit sur le bord de la riviere du côté d'Espagne, & que le François appelleroit Montmorenci qui se trouveroit à l'autre bord du côté de

la France ; que le Connétable de Castille avanceroit dans une barque avec la Douairière de Portugal & les deux fils de France, & que Montmorenci se présenteroit en même tems dans une autre barque avec l'argent. (N. D. L.)

(35) Ce fut, dit Dupleix, *une fraude de l'invention du Chancellier Duprat, qui meilleur ménager d'argent que de la réputation de sa nation, fit affoiblir l'aloi des écus d'or*, tellement *que de ce beau mélange il ne revint aux François que perte, honte & confusion, & au Chancellier particulièrement blâme & reproche.* (N. D. L.)

(36) Ce couronnement se fit à Boulogne dans l'Eglise de saint Petronio. Le Pape, en donnant le Sceptre d'or à l'Empereur, prononça ces paroles : *Empereur, notre fils, prenez ce Sceptre, & servez-vous en pour regner sur les peuples de l'Empire, auxquels Dieu & nous & les Electeurs vous avons trouvé digne de commander.* En mettant l'épée dans la main de l'Empereur il lui dit : *Prenez cette épée de laquelle vous devez vous servir pour la deffence de l'Eglise contre les ennemis de la*

Foi. Et lorſqu'il lui préſenta le Globe : *Ce Globe que nous vous donnons*, lui dit-il, *repréſente le monde que vous devez gouverner avec beaucoup de vertu, de religion & de fermeté ;* & en lui plaçant la Couronne ſur la tête, il lui dit ces paroles : *Charles, Empereur, recevez cette Couronne qui doit ſervir de témoignage à toute la terre de l'autorité qui vous eſt conférée pour vous faire honorer, ſervir & obéir de tous les peuples qui ſont ſoumis à votre puiſſance.* (N. D. L.)

(37) Le Prince d'Orange ayant eu avis de la marche de ce convoi conduit par Ferruchi, ſortit du camp avec mille fantaſſins Eſpagnols, mille Italiens, quinze cens Allemands, trois compagnies de Cavalerie & quelques hommes d'armes ; mais ne voulant pas que les Eſpagnols euſſent part à la victoire, parce qu'il étoit brouillé avec le Marquis Del Vaſto, il les renvoya lorſqu'il fut à cinq milles du camp. Ses hommes d'armes chargèrent par ſon ordre l'aîle gauche des ennemis; mais ils eſſuyèrent une ſi furieuſe décharge d'arquebuſes, qu'ils lâcherent le pied. Le Prince d'Orange ſe mit à leur tête, & s'efforça de les ramener au combat, mais

dans le même tems il fut renversé mort de deux coups d'arquebuse, *faisant*, dit Brantome, *autant l'office de soldat que de Capitaine; car il vouloit fort épouser sa Maîtresse Catherine de Médicis, que le Pape lui avoit promis en mariage.* (N. D. L.)

Fin des Observations sur le troisième Livre.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS
SUR LE QUATRIÈME LIVRE
DES MÉMOIRES
DE MESSIRE
MARTIN DU BELLAY,
SEIGNEUR
DE LANGEY.

(1) Louise de Savoye mourut à Grès, en Gaſtinois, le 22 Septembre 1531. Son corps fut inhumé à Saint Denis dans le ſuperbe mauſolée que le Roi ſon fils avoit fait conſtruire; ſon cœur & ſes entrailles furent portés en l'Egliſe de Notre Dame de Paris, & furent renfermés ſous une lame où ſont gravés les deux vers ſuivans.

Cor magnorum opifex, quæ Francum, & viſcera Regem
Portavere hîc ſunt, ſpiritus in ſuperis.

La piété de cette illuſtre Princeſſe, dit Guichenon (a), parut aux marques qu'elle

(a) Il ne faut pas plus s'en rapporter à Guichenon, quand il fait l'éloge de cette Princeſſe, qu'aux Poëtes qui l'ont célébrée pendant ſa vie & après ſa mort. On ſçait qu'en général les éloges de ces derniers ne ſont pas

a laiſſées en pluſieurs Egliſes de France ; quant à ſon eſprit elle en donna de ſolides preuves pendant ſes deux Regences ; elle portoit la même deviſe que le Roi François I ſon fils : *Si le Royaume lui fut redevable du Traité de Cambrai, elle ne rémédia*, dit le Pere Daniel, *qu'au mal qu'elle avoit fait elle-même, ſans réparer la double perte du Duché de Milan, dont elle avoit été la cauſe par ſa haine contre le Maréchal de Lautrec, & le Connétable de Bourbon*. (N. D. L.).

(2) Charles avoit fait repréſenter dans la Diette qui ſe tint à Cologne, que les grands Etats qu'il poſſédoit, ne lui permettant pas de réſider toujours en Allemagne, il étoit neceſſaire de lui donner un Coadjuteur qui fût obligé d'y établir une demeure fixe, qui

toujours véridiques. Il eſt permis de croire, ſans les offenſer, qu'en fait d'hiſtoire, leur témoignage n'eſt pas irrécuſable. La plupart de nos Hiſtoriens ont fort maltraité la Ducheſſe d'Angoulême. Il nous ſemble que perſonne ne l'a jugée avec plus d'impartialité que M. Gaillard, Tome II. de ſon Hiſtoire de François I, p. 129.

« Je ferai ſeulement, dit-il, en ſa faveur une obſervation peut-être peu importante ; c'eſt que tout » le mal qu'on lui reproche a été fait hors du tems où » elle a été revêtue de l'autorité. »

pût soutenir noblement sa dignité, & qui fût dans la plus étroite alliance avec Sa Majesté Impériale; or il n'y avoit que son frere Ferdinand que l'on pût élire. Jean Frédéric, fils de l'Electeur de Saxe, répondit qu'une telle élection seroit contraire à la Bulle d'or; que si l'Empereur croyoit avoir besoin d'un Coadjuteur, il falloit fixer par une Loi, qu'on ne procéderoit plus à l'avenir à l'élection d'un Roi des Romains, avant que tous les Electeurs, & six autres Princes qui leur seroient associés, eussent jugé cette élection convenable au bien public; que comme on avoit omis cette formalité, il protestoit au nom de l'Electeur, son pere, contre tout ce qui se feroit dans la Diette electorale au préjudice de la Bulle d'or. Malgré cette protestation, Ferdinand fut élu Roi des Romains le 5 Janvier 1531. Les Princes confédérés de la Ligue de Smalcalde furent inutilement sollicités par l'Empereur d'approuver cette élection. (N. D. L.).

(3) Les Princes confédérés ne se proposerent dans cette Ligue que de se défendre envers & contre tous ceux qui les attaqueroient; & de se maintenir dans la Religion Luthérienne. Elle fut signée au mois de Mars

1531 (a); pour mieux ſe précautionner, ils arrêterent que les députés demeureroient toujours aſſemblés, & qu'on admettroit à cette Diette tous les envoyés des Princes qui voudroient entrer dans la Ligue. Enſuite ils firent expédier des Lettres en leur nom à l'Empereur, pour lui déclarer les motifs qui les avoient obligés de ſe mettre en défenſe; ils y infererent auſſi leur proteſtation contre l'élection de Ferdinand, alleguant qu'elle ne pouvoit être légitime, puiſque l'Empereur jouiſſoit d'une parfaite ſanté, & qu'ainſi elle étoit non ſeulement contraire à la Bulle d'or; mais encore aux droits & aux libertés de l'Empire. (N. D. L.).

(4) Henri VIII écrivit en même tems une Lettre très-obligeante aux Princes de la Ligue de Smalcalde. Il leur marquoit qu'il avoit appris avec une joye extrême le deſſein qu'ils avoient de conſerver la Religion dans ſa pureté, de travailler à une paix inviolable, de rémédier aux maux de l'Egliſe, & de corriger les erreurs que l'ignorance ou la malice des hommes avoit introduites. Il leur faiſoit obſerver, qu'il étoit vrai qu'on

(a) Et non pas en 1530, comme on le lit dans l'abrégé du Préſident Hénault, Tome II, p. 470.

avoit répandu ſur leur compte des bruits déſavantageux, & qu'on les accuſoit d'accorder leur protection aux Anabaptiſtes ; mais qu'il n'avoit ajouté foi à aucun de ces bruits. Il ajoutoit que quoiqu'il n'eût voulu rien croire de tous ces rapports avant que de s'en être parfaitement inſtruit, il recevoit avec joye leur juſtification, d'autant plus qu'il avoit toujours penſé comme eux ſur le beſoin de réformer les erreurs & de corriger les vices. Il finiſſoit en diſant, qu'il ſouhaitoit de tout ſon cœur, qu'on aſſemblât au plutôt un Concile, & qu'il prioit Dieu d'exciter les Princes à le procurer ; qu'au reſte, penſant avantageuſement de leur ſageſſe & de leur prudence, il employeroit ſa médiation auprès de l'Empereur pour l'engager à les ſatisfaire. (N. D. L.).

(5) Cette union expreſſe & de fait, de la Bretagne à la Couronne, étoit ſi juſte qu'elle n'éprouva aucune (a) conteſtation ; l'on a

(a) Ce fut le Chancelier Duprat qui opéra cette réunion. Il ſuivit à cet égard la marche que lui traça Louis des Déſerts, Préſident au Parlement de Bretagne. On engagea les Etats de la Province à ſolliciter eux-mêmes cette réunion : mais il y eut quelques Députés qui s'y opposèrent, entre autres celui de Nantes. Montejan,

remarqué qu'il n'y avoit aucun du nom, & des armes vivant, qui pût prétendre droit au total dudit Duché, ce qui ne se rencontrera pas en aucune union, quelle qu'elle soit. Quatre ans après, sçavoir en l'année 1536, arriva la mort du Dauphin, Duc de Bretagne ; son frere Henri, lors Duc d'Orléans, lui succeda en la propriété dudit Duché, l'usufruit demeura toujours au Roi son Pere ; mais par sa mort il fut uni, Henry Duc d'Orléans, lui ayant succédé à la Couronne. Depuis ce tems le Duché de Bretagne fut administré, comme le reste du Royaume par les mêmes Loix, par Magistrats Royaux non Ducaux, par un Parlement Royal, établi par Ordonnance du Roy Henri II, qui ne prit plus la qualité de Duc de Bretagne ; au contraire, sitôt qu'il fut appellé à la Cou-

qui présidoit les Etats, voulut le maltraiter ; & peu s'en fallut que son inconsidération ne brouillât tout. Enfin, les choses se raccommodèrent, & la charte d'union fut expédiée à Vannes au mois d'Août 1532.

Ceux qui voudront s'instruire de tout ce qui concerne cet évènement, liront l'Histoire de Bretagne, par Lobineau ; le Traité historique de la mouvance de la Bretagne, par l'Abbé de Vertot ; & la Dissertation sur la mouvance de cette Province, par des Thuilleries.

ronne, le nom de Duc fut aboli ſi abſolument, qu'il ne s'eſt pas même conſervé dans les Patentes qui s'expédient pour le Pays, comme dans quelques autres Provinces unies à la Couronne. *Voyez Dupuis, Droits du Roi ſur le Duché de Bretagne.* (N. D. L.)

(6) On étala de part & d'autre dans cette entrevue la plus grande magnificence. Le Roi d'Angleterre fit de riches préſents aux enfans de France; François I ne ſe montra pas moins généreux envers les perſonnes de la ſuite de Henry VIII; & on préſume bien qu'Anne de Boulen ne fut pas oubliée. L'Auteur de la Lettre, dont on a tiré ces détails, l'appelle la Marquiſe de *Boulan.* Il nous apprend que dans les différentes fêtes que l'on ſe donna, il y en eut une où le Roi d'Angleterre régala le Monarque François du combat d'un ours & d'un taureau avec des dogues.

(7) Rapin Thoyras ſemble revoquer ce Traité en doute; il dit, *que cette prétendue Convention, ne fut jamais miſe en forme de Traité;* & il ajoute, *que du Tillet en parle dans ſon Inventaire des Traités entre la France & l'Angleterre, ſous le nom de Lettres d'accord.* Si cet Auteur s'étoit donné la

peine de lire du Tillet, il auroit trouvé à la page 162 le Traité conclu à Calais, entre François I, & Henri VIII ; mais ce Traité se trouve encore tout entier dans les Mélanges Historiques de Camusat (a), qui en a eu l'original entre les mains. (N. D. L.).

(8) Le Pape demandoit que l'affaire du divorce fut examinée dans un lieu neutre, par un Légat assisté de deux Auditeurs de la Rote, & qu'ensuite Sa Sainteté donneroit elle-même la Sentence : en second lieu que tous les Souverains de la Chrétienneté consentissent à une Trêve de trois ou quatre ans, & que le Pape s'engageroit à convoquer un Concile avant qu'elle fût expirée. Henri répondit qu'il ne pouvoit consentir à cette Trêve que de concert avec le Roi de France ; que la conjoncture n'étoit nullement propre pour convoquer un Concile; & enfin que les Loix de son Royaume ne permettoient pas qu'aucun procès fût jugé dans une Cour étrangère ; que d'ailleurs les Canons de l'Eglise ordonnoient expressément que les causes matrimoniales fussent decidées sur les lieux

(a) C'est un volume in-8° imprimé à Troyes, qui contient différentes pièces curieuses, & relatives à notre Histoire.

où résident les Parties; de son côté il demandoit que sa cause fût jugée par l'Archevêque de Cantorbéri, & par deux autres Evêques, ou bien par tout le Clergé du Royaume, ou que l'affaire fut jugée par quatre Arbitres, dont un seroit nommé par le Roi, l'autre par la Reine, le troisième par le Roi de France, & que l'Archevêque de Cantorbéri seroit le quatrième; enfin il proposoit que l'affaire étant jugée par l'Archevêque ou par des Arbitres, si la Reine appelloit de la Sentence, l'appel fût porté devant trois Juges, dont il nommeroit un, le Pape un autre, & le Roi de France un troisième. (N. D. L.).

(9) Si l'on en croit l'Auteur de la nouvelle Histoire d'Angleterre, François I ne cherchoit qu'à amuser Henri VIII: « Il paroît manifestement, dit-il, par toute la conduite de ce Prince, que son but étoit de se servir de l'amitié du Roi d'Angleterre pour attirer le Pape dans son parti, dans la vue de recouvrer Gênes & Milan qui lui tenoient toujours au cœur ». Mais on a des preuves de la bonne foi de François I. Plusieurs Lettres qu'il écrivit à l'Evêque d'Auxerre, au Pape, & aux Cardinaux at-

teſtent qu'il s'intéreſſoit réellement à ce que l'affaire concernant le divorce de Henri VIII réuſsît. On a auſſi des Lettres du Cardinal de Tournon, qui annoncent que ce Prélat s'acquitta avec chaleur de la miſſion dont il avoit été chargé. On y voit combien le Pape étoit animé; Charles-Quint n'avoit rien négligé pour aigrir ſon eſprit.

(10) Guichardin (a) dit que François I & Henri VIII étoient convenus de forcer le Pape de ſe déclarer pour eux, n'ayant pu l'y déterminer par la douceur, & que pour cet effet ils enverroient en Italie avec des inſtructions menaçantes, les Cardinaux de Tournon & de Tarbe; mais que la retraitte de Soliman apporta du changement à des diſpoſitions ſi hautaines, & que les deux Cardinaux partirent avec des ordres moins fiers. La vérité eſt qu'ils employerent les voyes de la douceur pour gagner le Pape: mais leurs inſtructions ne furent point changées; & ils auroient agi en conſéquence s'ils n'euſſent prévu qu'en commençant par les menaces, le Pape ſe jetteroit infailliblement entre les bras de l'Empereur. (N. D. L.).

(11) François I s'étoit precédemment

(a) Tome III, p. 464.

adressé au Pape : ennuié de ses délais, ce fut à son Clergé lui même qu'il demanda ces secours extraordinaires : dans une pareille circonstance le Clergé eut la sagesse d'obeir sans murmurer.

(12) Le Traité régloit les contributions que devoit fournir chacun des confédérés tant en troupes qu'en argent. On convint que chacun payeroit actuellement une certaine somme qui montoit à peu près à la contribution d'un mois ; que ces fonds seroient mis en dépôt, & qu'on n'y toucheroit pas à moins qu'on ne vit faire des préparatifs contre l'Italie. Le Traité portoit encore que les Alliés fourniroient une légère contribution pour l'entretien des troupes qui resteroient en Italie, & pour payer certaines pensions aux Suisses, afin de les empêcher de donner des soldats à la France. (N. D. L.).

(13) Elle étoit originaire du Duché de Nortfolck : elle eut pour bisayeul Géoffroi Boulen, Chevalier, Maire de Londres en 1457, pour ayeul Guillaume Boulen, & pour père Thomas Boulen, Chevalier de l'ordre d'Angleterre, Comte de Vils & d'Ormond. On a cru qu'Anne de Boulen étoit Françoise, parce qu'elle fut envoyée en France

pour y être élevée avec les Filles d'honneur de Marie d'Angleterre, seconde femme de Louis XII. Cette Princesse étant morte, elle resta avec les mêmes fonctions auprès de la Reine Claude, femme de François I[er]; après la mort de Claude, elle s'attacha à Marguerite de France, Duchesse d'Alençon, depuis Reine de Navarre : « Ce fut, (dit le La-» boureur dans ses Notes sur Castelnau) » auprès de cette Princesse, l'une des pre-» mieres qui embrassa la Religion Luthé-» rienne, qu'Anne de Boulen se laissa in-» fecter du poison de l'hérésie, qu'elle alla » répandre dans sa famille, de-là à la Cour, » & enfin dans tous les Etats de Henri VIII, » qui ne put résister à la force de ses charmes, » qu'elle accompagna de toute la galanterie » qu'elle avoit apprise dans la plus fameuse » école d'amour; car c'est ainsi qu'on pou-» voit appeller la Cour de France. (N. D. L.)

Tous les Auteurs ne sont pas d'accord avec l'Annotateur de du Bellay, sur l'origine de la famille d'Anne de Boulen. L'écrivain, à qui on doit la vie de Charles du Moulin (a),

(a) Voyez les Œuvres de ce Jurisconsulte, Tome I, p. 2; cependant nous devons prévenir le Lecteur que le témoignage de l'Auteur de la vie de du Moulin a été attaqué par le Laboureur dans ses additions aux Mémoi-

nous apprend à cet égard des particularités qui méritent qu'on en faſſe mention. Selon le témoignage de Sanderus, & d'autres Hiſtoriens, juſqu'au moment où le père d'Anne de Boulen fut nommé Ambaſſadeur auprès de François Ier, elle avoit été élevée en Brie chez un Gentilhomme de ſes parents. Il paroît que les *Boleyn* ou *Boulen* ſont originaires de France; ils tenoient par les nœuds de la parenté à pluſieurs Maiſons nobles de la Brie, & des provinces voiſines. Du Moulin, Seigneur de Fontenay, en Brie, étoit leur allié; & on peut conjecturer que c'eſt dans cette terre de Fontenay qu'Anne de Boulen reçut ſa première éducation. L'Auteur de la vie de du Moulin, pour prouver que les Boulen ſont originaires de France, cite un titre du Samedi après la St. Martin 1344, de Beaudouin de Biannoir, Sire d'Aveſnes, qui nomme entre ſes hommes de fief *Vantier Boulen*. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain qu'Anne de Boulen ſe forma à la Cour de France. En y acquérant les agréments de l'eſprit, elle y apprit l'art de la coquetterie, qui fit ſes mal-

tes de Caſtelnau, Tome I, p. 404; mais il nous ſemble que le Laboureur, en voulant détruire les aſſertions du Biographe dont il s'agit, ne fournit pas des preuves bien concluantes.

heurs; Henri VIII, naturellement inconſtant, éprouva les dégoûts que produit la jouiſſance chez les hommes nés avec ce caractère. Il reprocha à Anne de Boulen des fautes qu'elle n'avoit point commiſes; quelques imprudences occaſionnées par un deſir immodéré de plaire, furent le prétexte qui la traîna à l'échaffaud. On a imprimé en Anglois les (a) Lettres que Henry VIII lui écrivit avant de l'épouſer; & ces Lettres atteſtent que ce Prince la reſpectoit autant qu'il l'aimoit. On a droit de regretter que ce recueil ne contienne qu'une ſeule des Lettres d'Anne de Boulen au Monarque Anglois : c'eſt celle qu'elle lui adreſſa, étant priſonnière dans la Tour de Londres, & quelque tems avant ſa mort. Aux ſentiments les plus nobles & les plus délicats, elle joint cette douce effuſion d'ame & ce ton modeſte qui en font le charme; c'eſt en liſant ce morceau qu'on juge Anne de Boulen, & qu'on la plaint.

(14) Le Pape avoit demandé la ville & le château de Nice; il promettoit de les

(a) Ce Recueil a pour titre : *Love Letters from Henry VIII to Anna Boleyn*, &c. in-8°. Nous ne croyons pas qu'on l'ait traduit en françois; & il mériteroit de l'être.

remettre dès que l'entrevue feroit finie. Le Duc de Savoye confulta l'Empereur, qui lui confeilla de fe réferver le château, & ce fut dans ce fens qu'il écrivit au Pape ; il lui offrit de faire bonne garde dans la ville & d'y être en perfonne, ne pouvant remettre le château à qui que ce fût, parce que ce feroit témoigner que Sa Sainteté étoit en défiance de fa fidelité, ce qu'il n'avoit pas lieu de foupçonner d'un Prince fi zélé pour le faint Siége, & dont les prédéceffeurs avoient fi bien mérité de l'Eglife. (N. D. L.)

(15) « Si le Roi de France, dit Guichar- » din (a), fouhaitoit avec impatience que » le projet de l'entrevue de Nice (b) s'exe- » cutât, c'étoit plus par un vain defir de » gloire que par aucun autre motif; & pour » y determiner le Pape, il promit de ne lui » faire aucune propofition de ligue ni de » guerre; de ne parler en aucune façon de » l'affaire du Roi d'Angleterre, & de ne lui » demander la Pourpre en faveur de per- » fonne. » Cette promeffe ne s'accorde guères avec les lettres écrites au Pape par Fran-

(a) Guichardin, Tome III, p. 470.

(b) Et non pas de l'inveftiture, comme on le lit dans l'édition de l'Abbé Lambert, Tóme II, p. 276.

çois I : il faut de deux choses l'une ; ou croire que du Bellai n'a pas été bien instruit (qui cependant pouvoit l'être mieux que lui ?) ou convenir que l'Historien Italien s'est grossiérement trompé. Mais si François I avoit promis au Pape de ne point parler du divorce de Henri, pourquoi voulut-il que les Ministres de ce Prince assistassent à l'entrevue qu'il devoit avoir avec Sa Sainteté ? Etoit-ce dans l'intention de les rendre témoins de son peu de zèle pour les intérêts de leur Maître, & pour les convaincre que jusqu'alors il n'avoit cherché qu'à l'amuser ? mais écoutons parler François I, voici comme il s'exprime dans une lettre écrite d'Avignon, datée du 10 Septembre 1533. « Et pour, » avant que j'aye emplement divisé (a) de » l'affaire de mondit bon frere avec Mr. de » Nortfort (b), avant son partement, & » du moyen que l'on pourra tenir pour » r'habiller le faict de ceste sentence, qui a » esté dernierement donnée, dont je suis » seur qu'il n'aura failli d'avertir mondit bon » frere ; je ne vois point que pour ceste » heure, vous lui en puissiez dire davantage, » sinon qu'il peut avoir ceste ferme fiance » en moi, que à ladite vue (laquelle j'espere

(a) Devisé. (b) Nortfolck.

» être

» être faicte en peu de jours) je m'employe-
» ray pour fondit affaire; enforte qu'il con-
» noiftra clerement combien je l'ai à cœur. »
(N. D. L.)

(16) On peut lire dans Belleforeft, Tome II, p. 1486, & dans Paradin, *Hift. de notre tems, p. 287*, la defcription du cérémonial qui fut obfervé à cette entrevue. Le dernier de ces Hiftoriens nous a confervé tout ce qui concerne la Reine Eleonore. Comme du Bellay n'en parle point, ces détails nous ont paru affez piquants, pour mériter ici une place.

« Après Monfeigneur le Dauphin eftoit
» une riche & fomptueufe lictiere toute faicte
» en ouvrage de riche broderie d'or & de
» pierreries, fur les brancarts de laquelle
» eftoient deux jeunes Pages veftus de mefme
» parure, & les deux mulets couverts de
» fin drap d'or; & eftoit cefte lictiere ou-
» verte par-deffus, de maniere qu'aifement fe
» pouvoit veoir la Majefté de la Reine Alie-
» nor d'Auftrice, habillée d'une robe de drap
» d'argent, chargée de perles & autres pier-
» reries de fi grand luftre, qu'il n'y a œil,
» ny vüe fi nette qui n'en fut esblouie. Près
» de la lictiere de la Reine eftoit celle de

» Madame de Vendosme aornée d'infinies ri-
» chesses, après lesquelles suivoient les Demoi-
» selles de la Reine sur belles hacquenées de
» riche parure, accompagnées chacune d'ung
» Gentilhomme; & entre lesdictes Demoiselles
» y en avoit vingt-cinq accoustrées à l'Es-
» pagnole, le petit bonnet sur l'oreille avec
» la plume plus blanche que neige : après
» les Demoiselles Espagnoles venoient grand
» nombre de Princesses, Duchesses, Mar-
» quises, Comtesses, & autres Dames hé-
» roïques, accoustrées comme telle assemblée
» le requeroit : finablement estoient les ri-
» ches charriots branslans couvers de toiles
» d'argent & de veloux de diverses couleurs...
» En cet ordre vint la Reine Très-Chres-
» tienne en la ville de Marseille, & étant
» arrivée au logis du Pape, baisa les pieds
» de Sa Sainteté, combien que le Saint Pere
» ne le vouloit permettre, ains en baisa un
» grand nombre à la bouche, à la mode de
» France. »

(17) Ce Prince avare, violent & brutal à l'excès, avoit dépouillé un grand nombre de ses sujets de leurs biens. Sabine de Baviere, son épouse, aida ces malheureux de tout ce qu'elle avoit; quand elle n'eut plus

rien à leur distribuer, elle se jetta aux pieds de son mari pour le prier d'avoir compassion de ses sujets. Le Duc lui répondit gravement: *Madame, nous vous avons prise pour avoir des enfans, & non pour donner des conseils.* Depuis ce tems, il la traita avec une dureté extrême, & en vint même jusqu'à la frapper. Guillaume & Louis de Baviere, frères de cette Princesse, demandèrent justice à la Diette d'Ausbourg, où la Noblesse de Wirtemberg porta aussi ses plaintes. Ulric fut mis au ban de l'Empire; mais la sentence ne fut pas alors exécutée : il promit de mieux traiter son épouse, & de réparer les torts qu'il avoit fait souffrir à ses sujets. Sur ces entrefaites arriva le meurtre d'un de ses Officiers tué par les habitans de Ruthinghen. Ulric fit le siége de cette place, & s'en rendit maître. La Ligue de Suabe ne tarda pas à lui déclarer la guerre. Guillaume de Baviere à la tête des troupes confédérées, entra dans le Wirtemberg, & s'empara de toutes les places de ce Duché. Ulric fut obligé d'aller chercher un azyle à Montbelliard, dont Georges son frère étoit Souverain. La Ligue de Suabe vendit le Duché de Wirtemberg à Charles d'Espagnê pour payer les fraisde la guerre; & ce Prince dans la cef-

sion qu'il fit de ses Etats d'Allemagne, à Ferdinand son frère, lui abandonna cette Principauté. (N. D. L.)

(18) Cette Oraison, ou plutôt ce Discours & celui qui le suit, étant difficiles à lire dans le texte de du Bellay, nous avons cru devoir les insérer ici tels que l'Abbé Lambert les a traduits. Ces deux Pièces jettent un grand jour sur les liaisons politiques de François I avec les Princes Allemands; & ces liaisons ont des rapports avec les évènemens qui vont suivre. Lorsque l'Abbé Lambert s'est éloigné du sens de du Bellay, on a eu soin de rectifier ses erreurs.

Premier Discours prononcé dans la Diette d'Ausbourg, par Monsieur de Langey.

MESSIEURS,

« SI le Roi Très-Chrétien, mon Maître, » avoit voulu suivre les mouvemens que son » devoir & l'humanité lui inspiroient, il y a » longtems qu'il se feroit intéressé auprès de » vous ses anciens alliés, en faveur de deux » Princes infortunés, que l'éclat de leur » naissance auroit semblé devoir affranchir » des malheurs qui les accablent. Si nos

» propres disgraces nous rendent sensibles à
» celles des autres, les calamités récentes
» que Sa Majesté venoit d'essuyer, ne l'aver-
» tissoient-elles pas du droit particulier que
» ces deux Princes avoient à sa pitié ? Mais
» combien d'autres raisons qui étoient bien
» capables de l'attendrir sur leur malheureuse
» destinée ? La part que plusieurs grands
» Princes prenoient à leur infortune, leur
» alliance, leur affinité avec les plus illustres
» Maisons souveraines de l'Europe, les vertus
» du fils, son innocence, les grandes espé-
» rances qu'il fait concevoir de lui ; & plus
» que tout cela, la déplorable situation de
» ces deux Princes bien propres à exciter
» la compassion même de leurs plus cruels
» ennemis, sont autant de considérations qui
» plaidoient en leur faveur dans le cœur de
» Sa Majesté. Le Roi sçavoit que le crime
» du père avoit été trop sévérement puni,
» & que l'innocence du fils sembloit exiger
» qu'il n'eût pas été enveloppé dans la dis-
» grace du père. Mais plusieurs motifs arrê-
» toient le zèle du Roi, mon Maître, c'étoit
» un bruit répandu par des personnes qui
» ne connoissoient pas vos véritables inten-
» tions, que par un Edit perpétuel & irré-
» vocable, vous aviez adjugé au Roi Ferdi-

» nand tous les biens & Etats des Ducs de
» Wirtemberg : ainsi Sa Majesté voyoit qu'elle
» ne pouvoit entreprendre la défense de ces
» Princes, sans s'exposer à offenser ses an-
» ciens alliés : d'un autre côté, autant pour
» votre propre gloire que pour celle du Roi
» des Romains, Sa Majesté ne pensoit pas
» qu'elle pût soupçonner ce Prince d'avoir
» eu en vûe de s'aggrandir au préjudice de
» ses parens & alliés, contre tout droit &
» toute équité ; & elle étoit de même bien
» éloignée de croire que, sages & prudens
» comme vous l'êtes, vous eussiez prétendu
» qu'un fils innocent souffrît des fautes de
» son père. Une pareille condamnation n'au-
» roit pu être justifiée que par l'atrocité du
» crime le plus énorme ; & il n'y avoit que
» cette seule raison qui eût pu mettre le Roi
» Ferdinand à couvert des reproches de la
» plus injuste usurpation ; mais Sa Majesté
» ayant été depuis mieux informée du dé-
» tail de cette affaire, par les Lettres du Duc
» Christophe, elle n'a pas cru qu'elle pût
» refuser sa protection aux deux Princes ses
» alliés, bien dignes de toute sa commiséra-
» tion, puisqu'il s'agit de les soustraire à la
» misère & à l'indigence ; ou plutôt Sa Ma-
» jesté voyant avec quel zèle tant de Poten-

» tats époufent les intérêts de ces deux
» Princes, pénétrée de la joye la plus vive,
» de l'heureux changement qui va fe faire
» dans leur fortune, elle me charge de les
» féliciter en fon nom; & quelles efpérances
» furent jamais mieux affurées que les leurs,
» puifqu'elles ont d'un côté la clémence du
» Roi Ferdinand, leur parent, & de l'autre
» votre équité & votre miféricorde pour fon-
» dement ! Mais pour vous faire mieux
» comprendre, Très-Illuftres & Très-Magni-
» fiques Seigneurs, que ces efpérances ne
» peuvent être vaines, je vais vous démon-
» trer le plus évidemment que je le pourrai,
» que non-feulement ces deux Princes doi-
» vent être rétablis dans leurs biens & di-
» gnités, mais encore que leur rétabliffement
» doit être votre ouvrage; & tellement votre
» ouvrage, que s'ils demeuroient plus long-
» tems dépouillés de leurs Etats, ce ne feroit
» point au Roi Ferdinand, mais à vous feuls
» que la faute en feroit imputée ».

» La droiture, la bonté, la prudence, la
» fageffe, & mille autres vertus que le Roi
» mon Maître reconnoît dans vous, femblent
» lui donner un jufte fujet de partager fes
» congratulations entre vous & les deux
» Princes fes alliés. S'il félicite ceux-ci de

» ce qu'ils touchent de près à la fin de leurs
» maux, ne doit-il pas aussi vous féliciter
» sur le sage parti que vous avez pris de vous
» immortaliser par des traits de clémence ?
» Est-il quelque vertu qui nous approche
» plus des Dieux que celle-là ?

» Pour prouver ce que j'ai avancé, sans
» entrer ici dans de longues discussions, je
» me contenterai de vous rappeller que lors-
» qu'après la mort de l'Empereur Maximi-
» lien, vous disposâtes du Duché de Wir-
» temberg en faveur de Charles son fils
» aîné, qui depuis en donna l'investiture à
» son frère Ferdinand, vous ajoûtâtes pour
» clause expresse, que ce Prince seroit tenu
» de s'accommoder avec le Duc Ulric, &
» que le Duc Christophe, qui n'étoit alors
» âgé que de quatre ans, auroit la liberté de
» poursuivre ses droits, & particulièrement
» ceux qu'il avoit sur les châteaux de Tu-
» bingen & de Niessen, dont le Roi Ferdi-
» nand étoit en possession. Le jeune Duc
» ayant depuis reclamé ces biens, Sa Ma-
» jesté le Roi des Romains a non-seulement
» consenti que cette affaire fût discutée dans
» la Diette, mais elle en a elle-même ouvert
» le premier avis.

» J'avoue que ce Prince a donné en cette

» occasion des preuves marquées de sa rare
» prudence; car s'il se fût déterminé à re-
» mettre les Ducs de Wirtemberg en pos-
» session des Etats, dont vous les aviez dé-
» pouillés pour les accorder au Roi Ferdi-
» nand, & qu'il se fût dispensé de vous faire
» part de sa résolution, n'auriez-vous pas eu
» à lui reprocher le peu de cas qu'il auroit
» fait de vos bienfaits ? En effet, n'auroit-on
» pas eu un juste sujet de penser qu'il n'au-
» roit cherché à s'attacher ces deux Princes,
» qu'en les aliénant de vous, en leur resti-
» tuant sans votre aveu, & en quelque façon,
» malgré vous, des biens qu'il ne tenoit que
» de vous seuls : mais il s'en faut bien que
» ce soient là ses intentions. Il veut que
» vous soyez les arbitres & les juges de la
» fortune de ces deux Princes, que vous
» décidiez, si vous devez les réintégrer tous
» les deux dans leurs Etats, ou auquel des
» deux vous devez accorder cette grace : il
» souhaite que ce soit au jugement que vous
» porterez, & non à sa libéralité qu'ils doi-
» vent leur rétablissement. L'unique gloire
» qu'il se réserve, c'est de faire connoître
» qu'enrichi de vos dons, il a mieux aimé
» s'en dépouiller, que d'être soupçonné de
» les avoir retenus injustement.

» Il n'a pas voulu vous priver de la re-
» connoiſſance que vous êtes en droit d'at-
» tendre de ces deux Princes; & comment
» pourroient-ils perdre le ſouvenir de vos
» bienfaits ? Vous aurez mis le fils en état de
» remplir les grandes eſpérances que l'on a
» conçues de lui, & vous aurez aſſuré au
» père, l'ineſtimable avantage de pouvoir,
» dans ſa vieilleſſe, goûter les douceurs d'une
» parfaite tranquillité. L'honneur qui vous
» reviendra du jugement que vous porterez,
» n'appartiendra qu'à vous ſeuls; car il n'en
» eſt pas ici comme à la guerre, où un Gé-
» néral partage avec les ſoldats qui combat-
» tent ſous ſes ordres, la gloire dont le cou-
» vre le gain d'une bataille. Tout l'Univers
» ſera témoin que vous aurez prêté un gé-
» néreux ſecours au fils vertueux de votre
» ennemi; & que touchés de pitié, vous
» aurez tendu à cet ennemi même, vaincu
» & abbatu, une main ſecourable. Mais
» quelle eſt encore une fois l'intention du
» Roi Ferdinand, quoiqu'il ne vous l'ait pas
» expreſſément déclarée ? C'eſt qu'en vous
» laiſſant les maîtres de décider du ſort de
» ces deux Princes, il a voulu, ou que vous
» euſſiez toute la gloire de leur rétabliſſement,
» ou que la honte d'avoir mal jugé ne pût

» retomber que ſur vous ſeuls. N'eſt-il pas
» en effet évident que celui-là ſe condamne
» lui-même, qui, ſe défiant de la bonté de ſa
» cauſe, refuſe d'en remettre aux autres le
» jugement; & que celui qui n'héſite point
» de ſe ſoumettre aux loix, fait connoître
» de deux choſes l'une, ou qu'il n'eſt point
» dans la volonté de retenir injuſtement un
» bien qu'on lui conteſte, ou qu'il eſpère
» que les Juges dont il a fait choix, préva-
» riqueront en ſa faveur ? Je ferois tort au
» Roi Ferdinand, & je n'aurois pas en même
» tems l'idée que je dois avoir de votre inté-
» grité, ſi je penſois qu'il fût dans ce ſecond
» cas. Je ſuis perſuadé que ce Prince eſt bien
» plus diſpoſé à faire ſervir ſon autorité &
» ſes forces à tirer ſes alliés de l'oppreſſion,
» qu'à les accabler lui-même. Non, il ne
» regarde pas comme héritage qui lui appar-
» tienne, les biens que vous lui avez ac-
» cordés; mais il veut que vous décidiez s'il
» peut les retenir, ou s'il doit les reſtituer à
» ceux à qui ils ont été enlevés. Quoiqu'il
» en ſoit, la haute eſtime que je fais de votre
» droiture, ne me permet pas de penſer,
» que vous ſoyez d'avis que l'on doive dé-
» pouiller de leurs biens deux Princes, dont
» l'un eſt parfaitement innocent, & l'autre

» n'a aucune faute considérable à se repro-
» cher ; car s'il doit y avoir de la proportion
» entre les crimes & les châtimens dont ils
» sont punis, c'est à vous à juger, Messieurs,
» si depuis plus de dix-sept ans, le Duc
» Ulric n'a pas encore été assez sévèrement
» châtié ; car je veux qu'il se soit rendu cou-
» pable envers vous ; du moins ne dira-t-on
» pas que ce soit quelque haine qu'il eût
» contre les Princes confédérés de la Ligue
» de Suabe, qui lui ait fait prendre les ar-
» mes ? Le ressentiment, une juste indigna-
» tion ne lui ont pas permis de se modérer :
» le dirai-je, Messieurs, j'ose avancer qu'il
» n'est aucun de vous qui n'eût cru sa gloire
» intéressée à se venger, si le malheur eût
» voulu qu'il se fût trouvé dans le même cas
» que le Duc Ulric. Rappellez-vous tous les
» outrages faits aux prédécesseurs de ce
» Prince, & depuis continués à son égard,
» par les habitans de Reuthlinghem, ville
» du Cercle de Suabe ? N'a-t-il pas vu plu-
» sieurs de ses Domestiques massacrés inhu-
» mainement ? Il ne s'est point fait justice
» lui-même ; il l'a demandée inutilement
» aux Gouverneurs du château : non-seule-
» ment les meurtriers n'ont point été punis ;
» ils ont été reçus dans la ville, ils y ont

» été nourris, soûtenus, protégés. Doit-il
» donc paroître étonnant que ce Prince
» outragé ait suivi les mouvemens de sa juste
» colère, & qu'il se soit rendu maître de
» Reuthlinghem, avant même que vous ayez
» sçu que cette place eût été attaquée ? Je
» ne parlerai point ici du châtiment auquel
» ce Prince malheureux a été condamné;
» qu'il me soit seulement permis d'exposer
» les raisons qui doivent vous engager, Mes-
» sieurs, à modérer la peine que vous lui
» avez imposée; représentez-vous les corps
» encore sanglans de ses Domestiques, ha-
» chés en pièces & jettés à ses pieds; voyez
» les pleurs; écoutez les gémissemens & les
» cris des femmes & des enfans de ces vic-
» times, fondants en larmes, pénétrés de la
» plus vive douleur, ils se jettent aux ge-
» noux de leur Souverain, lui demandent
» justice; il n'y a qu'une seule voix parmi
» ses sujets; tous crient à la vengeance,
» tous représentent à leur Maître que sa
» modération ne serviroit qu'à lui attirer de
» nouveaux outrages. Jugez vous-mêmes,
» Messieurs, quelles devoient être les pen-
» sées de ce Prince, & de quels mouvemens
» il devoit être agité dans cet instant criti-
» que ? S'il y a un tems où il soit en quelque

» façon permis d'écouter la voix d'une juste
» colère, n'est-ce pas surtout lorsque l'on
» a vainement employé les voyes de la mo-
» dération & de la douceur ? Si le Duc Ulric
» s'est déterminé à se faire justice, ce n'a
» été qu'après l'avoir demandée à ceux qui
» devoient la lui rendre; quelle a dû être
» son indignation, lorsqu'il a vu les meur-
» triers de ses gens non-seulement protégés,
» mais élevés aux honneurs publics ? Si
» l'outrageant mépris que l'on fait de l'au-
» torité des grands est pour eux la plus
» cruelle insulte, n'est-il pas naturel qu'ils
» ayent recours à la voye des armes, lorsque
» celle de la modération ne leur a pas réussi ?
» Parcourez les Histoires anciennes, & vous
» verrez que la plûpart des guerres entre-
» prises par nos ancêtres, n'ont point eu
» d'autre cause; mais encore une fois, je le
» répéte; c'est votre cœur, Messieurs, que
» j'interroge; qu'il me réponde, & mettez-
» vous pour un moment à la place du Prince
» dont je défends la cause : eussiez-vous agi
» autrement que lui ? Outragé de la manière
» la plus cruelle, il n'a pu se commander à
» lui-même; il a vengé la mort de ses ser-
» viteurs. Ne croyez pas cependant, Mes-
» sieurs, que je désaprouve le jugement que

» vous avez porté contre ce Prince; l'intérêt » de votre gloire demandoit que vous vengeaſſiez vos confédérés. Je ne nierai point » que le Duc Ulric ne ſe ſoit rendu coupable; » il le confeſſe lui-même; il auroit dû vous » porter ſes plaintes : la juſtice que vous » lui auriez rendue lui auroit épargné bien » des malheurs : mais enfin il avoue ſa faute, » il en gémit; depuis longtems il en porte » la peine; il implore votre clémence; il » vous promet que par ſa douceur & ſa » modération, il vous fera oublier ſes anciens emportemens. L'âge, l'adverſité, un » long banniſſement l'ont corrigé de ſa trop » bouillante vivacité, & l'ont rendu tel qu'il » doit être, pour que vous vous intéreſſiez » en ſa faveur.

» Pardonnez, Meſſieurs, à celui qui confeſſe ſon crime, qui s'en repent, qui le » déteſte. Dans le tems même que la mémoire de ſa faute étoit encore toute récente, » vous lui avez permis d'eſpérer qu'il pourroit vous fléchir par ſon repentir. Pardonnez-lui à préſent que la haine de ſes » ennemis eſt changée en pitié : vous avez » rempli votre devoir à l'égard de vos alliés; » n'ayant pu les défendre à tems, vous les » avez vengés avec éclat de l'outrage qui

» leur avoit été fait; vous les avez délivrés
» de l'esclavage; vous avez dépouillé de ses
» Etats, vous avez proscrit celui qui leur
» avoit ravi la liberté, toutes vos actions
» ont été marquées au coin de l'honneur &
» de la vertu; vous avez fait connoître que
» vous n'aviez point d'intérêt qui vous fût
» plus cher que celui de vos alliés : mais,
» Messieurs, une grace que j'ose vous de-
» mander instamment, c'est que vous ne
» daigniez pas écouter les discours de quel-
» ques personnes mal intentionnées, discours
» que je n'ai pu entendre qu'avec indigna-
» tion, & qui se trouvent désavoués par
» ceux-là même qui les ont tenus. On vou-
» droit vous persuader que la fermeté & la
» constance exigent que vous ne vous lais-
» siez jamais fléchir ni par le repentir, ni
» par les larmes de ceux que vous avez cru
» autrefois devoir punir : n'est-ce pas là
» confondre la constance avec une barbare
» & inflexible opiniâtreté ? Les ames géné-
» reuses se font gloire de pardonner; n'est-il
» pas juste que notre haine cesse, dès que
» celui qui l'a méritée a suffisamment expié
» ses fautes ? Combien d'hommes illustres
» qui ont servi utilement la République,
» après s'être déshonorés par les égaremens
d'une

» d'une jeuneſſe déréglée ? Je pourrois les
» nommer ici, mais la crainte de me rendre
» odieux ne me permet pas de rappeller des
» fautes, dont le tems a dû effacer le ſou-
» venir.

» En parcourant l'Hiſtoire de vos ancê-
» tres, vous avez vu, Meſſieurs, qu'après
» avoir triomphé de leurs ennemis, ils triom-
» phoient d'eux-mêmes en leur pardonnant;
» que ſouvent ils ont eu la généroſité de
» rendre à des Princes étrangers, avec qui
» ils étoient en guerre, les États dont ils
» les avoient dépouillés; on a remarqué que
» cette généroſité avoit tourné à leur propre
» avantage, & qu'ils n'en avoient pas moins
» tiré de profit que de gloire; n'avez-vous
» pas tout ſujet de penſer que ce Prince,
» à qui vous aurez pardonné, ne cherchera
» qu'à entretenir la paix avec ſes voiſins, &
» à ſe rendre utile à ſa Patrie ? S'il lui eſt
» arrivé une ſeule fois de troubler le repos
» public, ce n'a été ni la haine, ni l'am-
» bition, ni un eſprit de faction qui lui ont
» fait prendre les armes; il a voulu venger
» la mort des ſiens. Mais je veux que ce
» crime ſoit tel, qu'il ne puiſſe être ni effacé
» par le tems, ni expié par les plus longues
» ſouffrances; qu'il ſoit tel enfin que l'on ne

» croye pas devoir en accorder le pardon
» aux prières & à la confidération des plus
» grands Princes qui s'intéreffent en fa fa-
» veur: il fera toujours vrai, Meffieurs, que
» votre bonté doit vous rappeller les con-
» ditions pleines de clémence qu'il vous
» plût d'appofer à votre fentence contre le
» malheureux Ulric, en le dépouillant de
» fes Etats. S'il vous fut glorieux de prendre
» les armes pour venger vos alliés outragés,
» il vous l'eft encore davantage d'avoir ufé
» de miféricorde dans le fein même de la
» victoire, en laiffant au vaincu l'efpérance
» de vous défarmer par fon repentir, & de
» recouvrer les Etats dont vous le priviez.
» Je dis plus; s'il vous eft infiniment hono-
» rable d'avoir tendu les bras au fils de votre
» ennemi, ne feroit-ce pas pour vous une
» efpèce de honte, s'il arrivoit que ce der-
» nier ne pût jouir de l'exception que vous
» avez faite en fa faveur, dans un tems fur-
» tout où toute haine, toute inimitié devroient
» être affoupies ? Mais pourroit-on, fans
» cruauté, ajoûter ce furcroît d'infortune aux
» difgraces du père ? Seroit-il donc condamné
» à voir un fils, qui devoit être l'appui de
» fa vieilleffe, enveloppé dans fa difgrace,
» & le compagnon éternel de fes malheurs.

» Vous aviez laissé à ce fils, lorsque la faute
» de son père étoit encore récente, l'espé-
» rance de rentrer dans les biens de ses an-
» cêtres; cette espérance, la lui ôteriez-vous
» aujourd'hui ? Voudriez-vous le punir d'un
» crime dont il n'a pu être coupable ? Vos
» ancêtres loyaux & généreux, après s'être
» vengés des injures qui leur avoient été
» faites, ont souvent usé de miséricorde en-
» vers des pères coupables; la pitié les in-
» téressoit au sort des enfans de leurs ennemis;
» & vous souffririez qu'un fils innocent, qui
» dès le berceau s'est toujours distingué par
» ses vertus, fût puni des fautes de son père !
» Encore de quelles fautes s'agit-il ici ?
» Seroient-elles assez graves pour que les
» sévères châtimens dont elles ont été sui-
» vies n'eussent pas dû les faire oublier ?

» Considérez, je vous prie, Messieurs,
» d'une part, la vieillesse languissante du
» père, qui, depuis tant d'années, gémit
» dans l'infortune; & de l'autre, la jeunesse
» du fils : votre équité, son innocence plai-
» dent pour l'un dans vos cœurs : & la clé-
» mence, la miséricorde sollicitent le pardon
» de l'autre. Faites aussi quelque attention,
» Messieurs, à l'éclat de la naissance de ces
» deux Princes; leurs alliances, leurs affi-

» nités, leur assurent dans leurs parens &
» amis un grand nombre de défenseurs qui
» s'empresseront à les secourir. S'ils ont
» souffert que ces Princes ayent été punis,
» voudront-ils qu'on les opprime ? Sans
» parler des absens qui prennent un intérêt
» particulier au jugement que vous allez
» porter, & qui osent se promettre une
» décision conforme à leurs vœux, jettez les
» yeux, Messieurs, sur cette auguste Assem-
» blée. Quels sont ceux qui la composent ?
» Vous vous voyez environnés des Ambas-
» sadeurs des plus grands Rois de la Chré-
» tienneté, des Députés de la plûpart des
» Electeurs, Princes & Etats de l'Empire,
» qui tous vous rendront les plus vives ac-
» tions de graces, si vous prononcez en
» faveur de deux Princes dont la cause est
» la leur propre ; ils se croiront au contraire
» personnellement offensés, si vous usez à
» leur égard d'une trop grande sévérité.
» Quel seroit l'effet d'une excessive rigidité ?
» Ce seroit pour vous & pour vos descen-
» dans une source, une semence de guerres
» & de divisions ; vous vous déshonoreriez
» pour avoir exercé contre le père une ven-
» geance cruelle, & pour avoir trompé le
» fils dans les espérances que vous lui aviez

» données : au contraire, une ſentence que
» vous dictera la clémence, aſſurera le repos
» public, & vous couvrira de gloire. Au
» reſte, ce n'eſt pas que je penſe que ces
» deux Princes ſongent jamais à avoir recours
» aux armes pour ſe procurer la reſtitution
» de leurs Etats; il eſt rare qu'un courage
» abbatu forme de ſi hautes entrepriſes : ce
» que je dis ici, c'eſt pour répondre aux
» diſcours de certains eſprits inquiets & fac-
» tieux, toujours prêts à ſouffler le feu de
» la diſcorde, qui voudroient vous faire en-
» tendre que ſi vous rétabliſſiez ces deux
» Princes dans leur premier état, ils ne man-
» queroient pas de profiter de la première
» occaſion pour ſe venger, & troubler la
» tranquillité publique. Mais je le demande,
» s'il y avoit quelque choſe à craindre, ſeroit-
» cè de ceux que vous auriez gagnés par vos
» bienfaits, ou plutôt ne ſeroit-ce pas de la
» part de ceux qui, opprimés, accablés,
» dépouillés de tout, n'écouteroient que la
» voix du déſeſpoir ? Si la perte de nos biens
» eſt pour nous un aiguillon, qui continuel-
» lement nous excite à eſſayer toutes ſortes
» de moyens pour les recouvrer, il arrive
» auſſi que ceux qui gémiſſent dans l'op-
» preſſion, trouvent ſouvent des défenſeurs

» généreux, empreſſés à les ſecourir, & qui,
» quelquefois, ne ſont que trop diſpoſés à
» les venger. Vous éloignerez de vous,
» Meſſieurs, tout ſujet de crainte, ſi vous
» vous laiſſez toucher par le repentir du
» père, & ſi l'innocence du fils vous rend
» favorables à ſes vœux. Gagnez l'un &
» l'autre par vos dons, non-ſeulement ils
» oublieront tous les maux qu'ils ont ſouf-
» fert, mais pénétrés de la plus vive recon-
» noiſſance, ils ſe montreront plus empreſſés
» à vous la témoigner, qu'ils ne le ſont au-
» jourd'hui à être rétablis dans leur première
» dignité.

» C'eſt ainſi, Meſſieurs, que vous vous
» aſſurerez d'une paix durable, que vous
» ne pouvez attendre que de Dieu ſeul.
» Vous le ſçavez, en vain garderiez-vous
» vos villes, ſi le Dieu des armées ne veil-
» loit lui-même à leur conſervation ; ce
» Dieu, protecteur de l'innocence, eut tou-
» jours pour le pécheur contrit des entrail-
» les de miſéricorde ; faites donc connoître
» à ceux, qui par leurs menées & leurs in-
» trigues, voudroient vous empêcher tout-
» à-la-fois, & de pardonner au coupable,
» & de rendre juſtice à l'innocent, que c'eſt
» l'exemple de Dieu même que vous voulez

» ſuivre ; que ce Dieu eſt un Dieu de paix, » un Dieu de miſéricorde & de bonté, & » que vous ne pouvez le mettre dans vos » intérêts, qu'en pardonnant généreuſement. » Mais il me ſemble, Meſſieurs, que ce ſe- » roit me défier de votre pénétration & de » votre prudence, ſi je voulois ajouter d'au- » tres motifs pour prouver l'équité de la » cauſe que je viens de vous expoſer. J'oſe » me flatter d'avoir clairement démontré » que le père & le fils doivent jouir de » l'exception favorable, qui ſe trouve ſpé- » cifiée dans le premier jugement que vous » avez porté, & que le fils en particulier » a droit de prétendre à la reſtitution en- » tière des Etats, dont ſon père a été dé- » pouillé ; que cette reſtitution doit être faite » par vous ; que l'intention du Roi Ferdi- » nand, lorſqu'il vous a remis la diſcuſſion » de ces prétentions, a été que la gloire ou » le blâme que vous attireroit le jugement » que vous porteriez, réjaillît ſur vous ſeuls. » Je dirai encore que ſi vous voulez vous » conformer aux deſirs de ce Prince, & ju- » ger en même tems ſelon l'équité & la » clémence, le père & le fils doivent être » rétablis dans leurs Etats, & que quand » même vous voudriez prendre pour règle

» de vos jugemens la sévérité la plus outrée,
» vous ne pourriez sans injustice refuser au
» fils la restitution de tous ses biens & hon-
» neurs.

» Pour finir par où j'ai commencé, si vous
» n'avez pas changé de sentiment, Messieurs,
» je dois de nouveau vous féliciter de l'oc-
» casion que vous a offert le Roi Ferdinand,
» de vous attacher, par les liens de la plus
» vive reconnoissance, deux Princes qui
» devront à votre bonté seule l'heureux sort
» dont ils vont jouir; je dois aussi les féli-
» citer sur l'avantage qu'ils ont eu de trou-
» ver en vous, Messieurs, des Juges dont le
» cœur fut toujours ouvert à la clémence.
» La grandeur de vos bienfaits sera la me-
» sure de leur gratitude. Ce sont-là les
» promesses que vous fait tant en son nom
» qu'en celui du Duc Ulric, son père, le
» jeune Prince qui réclame aujourd'hui le
» secours de vos bontés. Les Députés qui
» forment la plus grande partie de cette
» illustre Assemblée, vous garantissent les
» mêmes promesses au nom de leurs Sou-
» verains. Le Roi Très-Chrétien, mon Maî-
» tre, se joint à eux; si le jugement que
» vous porterez laisse encore quelque dif-
» férend à régler, Sa Majesté s'engage vo-

» lontiers à faire l'office d'ami commun, & » à ne rien oublier de tout ce que l'on peut » se promettre du zèle d'un Prince qui desire » sincérement de voir tous ses alliés con- » courir avec lui au rétablissement de la » tranquillité publique ».

(19) *Second Discours du Sieur de Langey, prononcé dans la Diette d'Ausbourg.*

MESSIEURS,

« J'ai eu l'honneur de vous représenter » les raisons qui avoient engagé le Roi Très- » Chrétien, mon Maître, à différer de sol- » liciter en faveur des Ducs de Wirtemberg, » & celles qui depuis l'ont déterminé à vous » recommander leurs intérêts. Je vous ai aussi » fait connoître quelles étoient les intentions » & les espérances de Sa Majesté lorsqu'elle » me dépêcha auprès de vous. On lui avoit » fait entendre que les deux Princes infor- » tunés qui réclamoient sa protection, pou- » voient se promettre toutes choses de votre » équité & de la clémence du Roi des Ro- » mains. Ainsi, lorsque je fus envoyé ici, » ce fut bien moins pour les consoler dans » leurs afflictions, & les assurer du zèle de » mon Maître, les protéger, que pour les

» féliciter sur les espérances qu'ils avoient
» d'un prochain rétablissement dans leur pre-
» mière dignité. J'étois aussi chargé, Mes-
» sieurs, de vous faire des complimens de
» congratulation sur les favorables disposi-
» tions où vous paroissiez être, de consulter
» plutôt votre clémence, que d'écouter la
» voix d'une excessive sévérité. Je devois
» encore féliciter le Roi des Romanis sur le
» parti qu'il avoit pris, d'user de clémence
» à l'égard de deux Princes ses parens, que
» leur malheureuse destinée rendoit bien di-
» gnes de sa compassion. Les choses sont
» changées, Messieurs; j'apprends avec une
» douleur extrême que les discours calom-
» nieux répandus par les ennemis du Duc
» Christophe, n'ont fait que trop d'impres-
» sion sur vos esprits.

» Vivement sollicité par ce jeune Prince,
» d'employer auprès de vous la recomman-
» dation du Roy mon Maître, je n'ai pu
» me refuser à ses instantes prières. J'ose
» espérer que les preuves que je vais ap-
» porter de son innocence vous engageront,
» Messieurs, à reprendre les sentimens fa-
» vorables où vous paroissiez être, & qu'il
» trouvera, comme auparavant, dans vostre
» équité & votre clémence, l'appui que la

» malice de ses ennemis voudroit lui ôter.
» Comment ne paroîtrois-je pas avec con-
» fiance dans cette auguste Assemblée ? J'ai
» à parler à des Juges sages, éclairés, &
» sensibles : la grace que j'ai à leur de-
» mander, c'est qu'ils se tiennent en garde
» contre la calomnie, le mensonge &
» l'artifice.

» Je ne craindrai pas d'avouer que d'a-
» bord j'ai balancé, si je me rendrois aux
» instances du Duc; j'ai appris, (& c'est
» un bruit répandu par ses ennemis) que
» le Roy Ferdinand, qui avoit paru vou-
» loir lui être favorable, n'étoit plus dans
» les mêmes dispositions à son égard : l'al-
» liance étroite qui existe entre ce Monar-
» que & le Roi mon Maître, m'a fait hé-
» siter, si j'entreprendrois la défense du Duc
» Christophe. Parlant en faveur de l'un, je
» dois craindre d'offenser l'autre; & ne se-
» rois-je pas assuré de m'attirer l'indigna-
» tion de mon Maître, s'il m'échappoit quel-
» que parole qui pût tant soit peu blesser
» l'honneur du Roi son Allié ? Mais une re-
» flexion a fixé mes irrésolutions; j'ai con-
» sidéré que la cession que fera le Roi Fer-
» dinand des Etats, dont vous l'avez investi,
» ne diminuera pas sa puissance, & que cette

» même cession augmentera sa gloire : au
» contraire il s'agit pour le jeune Duc de
» toute sa fortune ; il s'agit de la conser-
» vation de son honneur, qui restera flétri,
» si vous prenez de lui l'idée que veulent
» vous en donner ses ennemis.

» D'un autre côté, quand je considère que
» je suis appellé ici par un Prince opprimé,
» que je suis envoyé ici par mon Maître
» pour vous recommander ses intérêts, je
» ne vois plus rien qui puisse me dispenser
» de parler en sa faveur ; mon refus seroit
» également injurieux & à mon Maître &
» au Roy Ferdinand : il le seroit pour mon
» Maître, si je donnois sujet de penser qu'in-
» sensible aux malheurs d'un jeune Prince son
» allié, il n'a pas seulement daigné s'inté-
» resser pour lui dans la cause la plus juste,
» tandis que l'on voit des Princes étrangers,
» & qui n'ont avec le Duc aucune alliance,
» aucune affinité, accourir de toutes parts
» pour l'assister : je manquerois au Roy Fer-
» dinand, si j'osois soupçonner qu'il voulût
» retenir injustement le bien d'un jeune
» Prince, son parent ; ou si je pensois qu'il
» pût trouver mauvais qu'on lui fît con-
» noître la vérité que lui déguisent mali-
» cieusement des gens qui, au préjudice

» même de ſa réputation & de ſon honneur, » cherchent à aſſouvir une haine implacable » contre l'illuſtre Maiſon de Wirtemberg.

» J'aurai attention, Meſſieurs, ainſi que » le devoir de ma charge l'exige, de m'ex» primer avec tant de circonſpection, que » tous ceux qui m'écouteront, amis & en» nemis, ne pourront m'accuſer d'avoir eu » en vue un Prince que je reconnois pour » être juſte, équitable, modéré & bienfaiſant: » s'il m'échappe quelques expreſſions vives, » elles s'adreſſeront aux perſonnes qui ont » abuſé de la confiance de ce Prince pour » l'aigrir contre un Parent digne de ſa com» paſſion.

» Comme je ne vois point ici les Am» baſſadeurs de ce Prince, ou plutôt les » mortels ennemis du Duc Chriſtophe, j'o» ſerai vous ſupplier, Meſſieurs, de ne rien » perdre de ce que je vais dire; un té» moignage que vous me rendrez, lorſque » j'aurai achevé de parler, c'eſt que vous » conviendrez qu'en vous expoſant la dé» plorable ſituation du jeune Prince allié » de mon Maiſtre; & en vous faiſant con» noître la juſtice de ſa cauſe, je ne me » ſerai point écarté dans mes diſcours du » reſpect dû au Roi des Romains. La lon-

» gueur de cet exorde vous ennuye, Messieurs, & je vous en fais mes excuses; mais je l'ai cru nécessaire pour développer les intentions du grand Roi qui me charge de vous parler en son nom. Si vous daignez m'honorer de la même attention que vous me prétâtes dans la dernière assemblée, j'ose espérer qu'il me sera facile de vous convaincre tout à la fois, & de l'innocence du Duc Christophe, & de l'exécrable malice de ses Adversaires. Je vous ferai voir que la défense de ce Prince est essentiellement liée au bien de l'Empire; que l'interêt de vôtre propre gloire, celui de la patrie, de vos enfants, & le votre même sont autant de motifs puissans qui vous engagent à luy accorder votre protection. Ce sont là autant de points que je vais éclaircir, avec l'assurance de ne rien dire qui puisse intéresser l'honneur du Roi Ferdinand. Mon indignation tombe sur des imposteurs abominables, qui osent faire servir le nom auguste de ce grand Prince à couvrir leurs calomnies.

» Je commencerai par exposer quelle fut la premiere cause du différend sur lequel vous avez à prononcer aujourd'hui. Vous vous rappellez, Messieurs, que lorsque

» vous dépouillâtes le Duc Ulric de ses
» Etats, & que vous en disposâtes en fa-
» veur de l'Archiduc Charles, alors Roi des
» Romains, vous ne prétendîtes pas que le
» fils fût compris dans la condamnation que
» vous portiez, contre le père. Vous réser-
» vâtes au Duc Christophe, alors âgé de
» quatre ans, tous les droits qu'il avoit sur
» les biens de ses ancêtres; vous voulûtes
» même qu'il fût mis en possession des Châ-
» teaux de Tubingen & de Meyssen. Il ne
» jouit pas longtems de vos bienfaits; ces
» places lui furent enlevées par la fraude &
» les artifices des prétendus Commissaires de
» l'Empereur & du Duc Guillaume de Ba-
» vière, que l'on disoit être les tuteurs du
» jeune Prince : il fut lui-même remis entre
» les mains du Roi Ferdinand, pour être
» élevé à la Cour de ce Prince, à qui l'Em-
» pereur, son frère, avoit cédé les places
» susdites & le reste du Duché de Wirtem-
» berg, pour en jouir, non comme d'un
» bien dont il eût la propriété, mais sous
» le titre de possession précaire.

» Dès que le jeune Duc fut parvenu à
» un âge où il put connoître ses droits, il
» demanda à être remis en possession des
» places que vous lui aviez réservées : sa

» modération lui faisant regarder comme un
» don de votre part tout le mal que vous
» ne lui aviez pas fait, il osoit se flatter que
» cette restitution ne souffriroit aucune dif-
» ficulté. Tout a coup il s'est vu trompé dans
» son attente. Le Roi Ferdinand avoit con-
» senti que les prétentions du Duc fussent
» discutées dans cette Diette ; mais les en-
» nemis de la Maison de Wirtemberg ont
» séduit la religion de ce Prince ; artifices,
» calomnies, impostures, ils ont mis tout en
» œuvre pour lui rendre le jeune Duc odieux.
» Quelle est la cause de leur haine ? Vous la
» savez, Messieurs : l'un de ces imposteurs
» n'a pas oublié que son Père a été autre-
» fois atteint, convaincu, condamné, comme
» coupable de crime de Leze-Majesté, & que
» sa Sentence fut exécutée par les Officiers
» du Duc Guillaume de Baviere. Leur sé-
» duction n'a eu que trop d'empire sur l'es-
» prit du Roi Ferdinand; ceux que ce Prince
» a envoyés pour assister, en son nom, à cette
» Diette, sont ces mêmes ennemis, dont la
» haine ne peut être assouvie que par la
» destruction entière de la Maison de Wir-
» temberg. Que n'ont ils pas déja fait pour
» assurer le succès de leur vengeance ? Le
» Duc Christophe leur a demandé à être
rétabli

» rétabli dans ses droits. Quelle a été leur
» réponse ? Que le Roi leur Maître ne leur
» avoit pas donné ordre de traiter d'une
» affaire aussi compliquée que celle là.
» Lorsqu'il a sollicité auprès d'eux la resti-
» tution des places dont vous lui aviez as-
» seuré la possession ? ils lui ont parlé *d'in-*
» *demnité*, *d'équivalent* ; ils lui ont proposé
» les conditions les plus déraisonnables ;
» parce qu'il n'a pas cru que son honneur,
» son interêt lui permissent de les accepter,
» il n'a pas dépendu d'eux qu'il n'ait passé
» dans votre esprit & dans celui du Peuple
» pour un homme inquiet, turbulent, &
» opiniâtre. Quel est leur dessein ? C'est de
» vous engager à renouveller, ou à faire
» une Ligue, qui, conclue aux conditions
» qu'ils proposent, vous exposeroit vous &
» vos enfans aux plus grands dangers.

» Ainsi songez, Messieurs, que c'est en
» particulier dans les circonstances critiques
» où vous vous trouvez que vous devez
» donner d'éclatantes preuves de votre sa-
» gesse, de votre fermeté, de votre clé-
» mence, de votre courage, de votre fidé-
» lité & de votre prudence : je dis de votre
» sagesse, en ne vous laissant pas surprendre
» par l'imposture & la calomnie ; de votre

» fermeté, en ne souffrant pas qu'un inno-
» cent soit privé des biens qu'il ne doit qu'à
» vous seuls; de votre clémence, en proté-
» geant un Prince injustement opprimé; de
» votre courage, en n'hésitant pas à faire
» connoître que, quoiqu'il vous en dût coû-
» ter, vous êtes & serez toujours bien éloi-
» gnés de vouloir conniver à l'injustice; de
» votre fidélité, parce qu'engagés par de
» mutuels sermens à défendre réciproque-
» ment vos droits, pourriez-vous, sans pré-
» varication, négliger de soûtenir ceux d'un
» Prince dont les Etats deviendroient un fief
» de l'Empire, s'il ne laissoit point de pos-
» térité; de votre prudence enfin, qui doit
» vous faire prévoir les dangers auxquels
» chacun de vous seroit exposé si vous per-
» mettiez qu'un jeune Prince, que ses vertus
» doivent vous rendre cher, fût impunément
» sacrifié à la malice, à la cupidité & à
» l'ambition de ses ennemis.

» Pour établir ici des principes dont vous
» puissiez tirer vous-mêmes les conséquences,
» & vous décider ensuite sur le jugement
» que vous devez porter, je dois d'un côté
» vous faire connoître l'équité de la cause
» du Duc Christophe, & de l'autre les ca-
» lomnies & les artificieux détours de ses

» adverſaires. Il a été réglé par les Loix de
» l'Empire, (& ce réglement a toujours été
» inviolablement obſervé) que celui qui a
» été injuſtement dépoſſedé, doit être rétabli
» dans les biens dont il a été dépouillé ;
» qu'il ne peut être forcé d'accepter les in-
» demnités, les échanges ou équivalens qu'on
» pourroit lui propoſer ; que toutes ces
» choſes ſont à ſon choix & non au choix
» de ſes adverſaires ; que c'eſt à lui-même
» à ſpécifier, & à régler les conditions aux-
» quelles il voudra bien ſe dépouiller des
» droits, des titres, des honneurs & des
» dignités que la naiſſance lui donne.

» On objectera peut être que le Duc Chriſ-
» tophe eſt obligé, en vertu d'un contract
» que l'on dit avoir été fait par ſes Tuteurs,
» d'accepter les offres qu'on lui propoſe :
» mais ce contract eſt il réel ou ſuppoſé ? Eſt-
» il valide, ou eſt-il nul ? C'eſt ce qu'il faut
» examiner ; pour moi je ne penſe pas
» qu'on puiſſe regarder comme contract,
» un acte auquel la définition de contract ne
» convient nullement : que ceux qui allé-
» guent ce prétendu contract démontrent
» premierement, que le Duc Chriſtophe a
» eu beſoin de Tuteurs; qu'on lui a donné
» ou qu'on a pu lui nommer pour Tuteurs,

» ceux dont il eſt parlé ici ; que ces pré-
» tendus Tuteurs ont fait entre eux le Traité
» que l'on nous oppoſe, ou qu'ils ont donné
» à leurs Agens l'ordre & le pouvoir de
» tranſiger en leur nom, & qu'ils ont été
» eux-mêmes en droit de faire & de rati-
» fier ce Traité. Lorſqu'ils auront évidem-
» ment démontré toutes ces choſes, il fau-
» dra encore qu'ils prouvent, que le Roi
» Ferdinand a de ſon coté exactement rem-
» pli les conditions ſpécifiées dans ce Traité :
» alors on conviendra avec eux que ce
» qu'ils appellent contract, en mérite vé-
» ritablement le nom, & qu'ils peuvent obli-
» ger le Duc Chriſtophe à en executer tous
» les articles ; mais ce qui ne peut être con-
» teſté, c'eſt que ce Prince n'a pas eu be-
» ſoin de Tuteurs, puiſqu'il eſt encore ſous
» la puiſſance de ſon père ; il eſt également
» certain qu'on ne lui en a point donné,
» comme il eſt évident qu'on n'auroit pu lui
» nommer pour Tuteurs, ceux qu'on a
» deſignés, l'un ſe trouvant ſaiſi des biens
» du Mineur, & l'autre ayant été chef de
» l'armée qui dépouilla le Duc Ulric de
» Wirtemberg de ſes Etats. Il eſt encore
» clairement prouvé qu'ils n'ont point fait
» de contract, qu'il n'a pas été dreſſé par

» leur ordre, qu'ils ne l'ont point ratifié,
» & qu'ils n'étoient pas en droit d'aliéner
» les biens immeubles d'un Mineur : mais
» ſuppoſons, ce qui n'eſt pas, que toutes
» ces formalités ayent été remplies, il y
» avoit un tems preſcrit, il y avoit des con-
» ditions énoncées dans ce contraſt; or le
» terme eſt expiré, les conditions n'ont point
» été accomplies par le Roi Ferdinand;
» comment pourroient-elles l'être aujour-
» d'hui, puiſque les places qu'il devoit don-
» ner en échange ne ſont plus en ſa puiſ-
» ſance ? Il s'enſuit donc de tout ce que
» je viens de dire, que le prétendu con-
» traſt ſur lequel ſe fondent les adverſaires
» du Duc Chriſtophe, eſt abſolument nul.
» Diront-ils que par un écrit il fut convenu
» que ce Prince ſeroit obligé d'accepter l'é-
» change qui fut ſtipulé? Mais cet écrit,
» qu'ils le produiſent donc? ils l'ont perdu,
» répondent-ils, la défaite eſt ingénieuſe:
» la crainte d'être accuſés de fauſſeté ne leur
» permet pas de produire un écrit ſuppoſé;
» & ils veulent que ſur leur bonne foi l'on
» croye qu'ils ont perdu un écrit qui ne ſub-
» ſiſta jamais; eh bien qu'ils ſouffrent donc
» que la perte de cette piéce imaginaire
» faſſe le gain de la cauſe de leur partie
Bb 3

» adverse. Mais, Messieurs, le croirez-vous, » & à qui pourra-t-on le persuader, que des » gens que vous voyez uniquement occupés » de leurs intérêts, & qui pour s'aggrandir, » ne craignent pas de se deshonorer par les » plus criantes usurpations, ayent été assez » négligens, assez peu soigneux pour ne pas » conserver des Lettres, les seules pieces » sur lesquelles ils pussent appuyer leurs » pretentions.

» Mais je supposerai, si on le veut, que » la stipulation que l'on nous objecte a été » écrite; si ce droit de permutation a pu » être réservé à quelqu'un, ce n'est pas au » Roi Ferdinand, c'est à vous seuls, Mes- » sieurs, c'est à la Ligue de Suabe; or si » ce droit vous étoit réservé, vous y avez » renoncé en n'en usant pas. Vous-mêmes » vous avez mis le Duc Christophe en » possession des Châteaux de Tubingen & » de Niessen, comme d'un héritage qui lui » appartenoit, sans apposer aucune condi- » tion à cette prise de possession; elle se fit » sans opposition, & je puis ici en prendre » à témoins la plûpart de ceux qui m'écou- » tent; qu'ils me démentent si j'accuse faux. » Si un Mineur ne peut être exclus d'une » possession qui n'a été ni violente, ni clan-

» destine, ni précaire, & où il s'est maintenu sans opposition pendant le tems fixé; » si le droit commun ordonne, que celui » qui aura été injustement dépouillé, soit » avant toutes choses rétabli dans les biens » qu'on lui a enlevés, pourriez vous, Mes- » sieurs, ne pas admirer la modération du » jeune Prince, dont je défends ici les in- » térêts; car demandoit-il autre chose que ce » que les Loix civiles ne peuvent lui refuser ?

» Mais voici d'autres preuves encore de » sa modération. Ce Prince pour gagner ses » adversaires, & laisser à leur injuste haîne » le tems de se calmer, a differé pendant quel- » ques années de poursuivre ses droits, ne » doutant pas qu'ils ne se déterminassent enfin » à luy faire justice d'eux-mêmes, il a seule- » ment demandé qu'on luy restituât les fruits » des biens qu'on lui retenoit, & que pour » son entretien on lui assurât une pension » de dix mille livres. Seroit-ce donc parce » que ce Prince demande peu, que ses en- » nemis voudroient le faire passer pour un » homme inflexible, intraitable, déraison- » nable, & qui ne cherche qu'à troubler le » repos & la tranquillité publique ? Mais » deffendez, Messieurs, à ces hommes ini- » ques d'avancer des faits supposés, d'ap-

» peller contract ce que leurs ancêtres n'ont
» jamais appellé de ce nom, de ne plus
» soutenir effrontément que les conditions
» de ce prétendu contract ayent été rem-
» plies par leur Maître, puisque vous avez
» vous-mêmes la preuve du contraire. Or-
» donnez-leur, lorsqu'on leur démontre l'é-
» quité des droits les plus incontestables,
» ou de se taire, s'ils n'ont rien à répondre,
» ou de ne plus alléguer des actes imagi-
» naires, qui, s'ils existoient, ne militeroient
» pas pour leur cause; ordonnez-leur enfin,
» de ne plus parler des conditions qu'ils ont
» osé faire, & que le Duc Christophe ne
» pouvoit accepter, sans renoncer en quel-
» que façon, à tout droit sur l'héritage de
» ses ancêtres. Mais j'oubliois, Messieurs,
» de vous parler des discours que ces gens
» affectent de répandre au milieu du peuple:
» ils disent que rien n'étoit plus à la bien-
» séance de l'Empereur & du Roy Ferdinand
» son frère, que les terres dont vous avez
» disposé en leur faveur; que possesseurs du
» Duché de Wirtemberg, ils voyent tous
» leurs Etats d'Allemagne réunis. Vous se-
» riez-vous attendu, Messieurs, à un pareil
» raisonnement? Comme si l'on pouvoit s'i-
» maginer que vous n'en vissiez pas toutes

» les conſéquences; ſi cette raiſon de bien-
» ſéance étoit de quelque poids, il s'en-
» ſuivroit donc qu'un Empereur qui voudroit
» s'emparer de vos biens ou de ceux de vos
» deſcendans, n'auroit à conſulter ni équité,
» ni juſtice, ni ſes devoirs envers ſes vaſ-
» ſaux; ſa volonté ſeule, ſon intérêt, le droit
» de bienſéance ſuffiroient pour autoriſer ſes
» uſurpations.

» Mais laiſſons de côté ces raiſonnemens
» abſurdes; une choſe dont je ſuis bien
» aſſeuré, c'eſt que ni l'Empereur, ni le
» Roy des Romains n'en ont aucune con-
» noiſſance; je voudrois ſeulement ſavoir,
» comment ceux qui parlent ainſi s'y pren-
» droient pour propoſer à leur Maître, à
» vous, Meſſieurs, & à l'Empereur, un
» conſeil de cette nature. Seroient-ils aſſez
» impudents pour oſer faire entendre à leur
» Maître, que contre la foy du ſerment qui
» l'oblige de défendre les droits de l'Empire,
» il peut uſurper & s'approprier un Duché
» deſtiné à être un Fief de ce même Em-
» pire, ſi la deſcendance maſculine des Prin-
» ces à qui il appartient venoit à manquer;
» & vous, Meſſieurs, qui êtes Membres
» de l'Empire, ne vous outrageroient-ils
» pas, s'ils entreprenoient de vous perſuader

» que vous devez concourir à une si criante
» usurpation? Ne manqueroient-ils pas de
» même au respect qu'ils doivent au Chef
» de l'Empire, s'ils lui conseilloient de l'ap-
» prouver, de la confirmer, & de donner
» l'investiture de cet Etat à celui qu'il vou-
» droit favoriser? Il est donc certain que
» cette usurpation ne pourroit se faire sans
» que le Roy des Romains qui, par sa dignité
» est obligé de faire religieusement garder
» les sermens faits à l'Empire, manquât lui-
» même à son serment; qu'il faudroit encore
» que l'Empereur, qui reçoit les sermens
» de tous les membres de cet Empire, violât
» celui qu'il a fait, s'il disposoit en faveur
» de sa Maison d'un bien qui appartient in-
» contestablement à l'Empire; mais il s'en
» faut bien que ces deux augustes Princes
» soyent dans de pareilles dispositions; pour
» qu'ils se prêtassent aux conseils qu'on
» leur donne, il faudroit que la calomnie,
» l'imposture & l'artifice leur cachassent la
» vérité; malheureusement n'est-ce pas là la
» voye qu'employent ceux qui parlent au
» nom du Roy Ferdinand? L'autorité de
» leur Maître, ils la font servir à assouvir
» leur haîne particulière, ils lui ont fait
» perdre les sentimens de bonté & de clé-

» mence qu'il paroiffoit avoir pour un jeune
» Prince fon parent; ils luy ont fait entendre que votre projet étoit de renouveller
» une Ligue qui affurât pour toujours à fa
» Maifon la poffeffion des Etats de ce Prince
» infortuné, & que ce n'étoit que pour
» mettre votre honneur à couvert de tout
» reproche, que vous aviez paru fouhaiter
» qu'il vous ordonnât de juger cette caufe.

» D'un autre côté, ils ne ceffent de vous
» repréfenter, Meffieurs, que l'intention de
» leur Maître, (que vous ne voudriez affurement pas défobliger,) eft que vous renouvelliez la Ligue dont je viens de parler;
» c'eft ainfi, que fans condamner expreffément un Prince malheureux, vous le dépouillerez de fes Etats; c'eft ainfi qu'un
» Roi naturellement jufte, mais qui a été
» trompé par le faux rapport qu'on lui a
» fait de vos intentions, ne voudra plus
» rendre à fon parent la juftice qu'il lui auroit rendue depuis long-temps, s'il n'eût
» été féduit par de pernicieux confeils.

» Or, confiderez, je vous prie, Meffieurs,
» que s'il vous a été glorieux d'ufer de modération dans le fein même de la victoire,
» en ne voulant pas entiérement opprimer
» votre ennemi, & en refervant à fon fils

» le droit de rentrer dans ses Etats, vous » vous deshonoreriez si vous concouriez vous-» mêmes à sa ruine; ne seroit-elle pas l'in-» faillible effet de la Ligue que vous renou-» velleriez; Ligue qui donneroit sujet de » penser que vous avez approuvé tout ce » qui s'est fait jusques ici contre ce Prince, » & que vous donnez encore votre appro-» bation à tout ce qui dans la suite pourra » se faire contre lui : car la haute idée que » l'on a de votre droiture & de votre pro-» bité, ne permettra pas de penser que vous » ayez pû vous liguer contre un Prince pour » le dépouiller de tous ses biens, si vous » ne l'aviez cru coupable; *ou si on pensoit* » (a) *que sans grande & meure délibération,* » *& sans prendre garde à tort ou droit vous* » *l'eussiez faite, ou qu'à votre escient (ce que* » *Dieu ne veuille) vous eussiez voulu oppri-* » *mer un innocent; vous associeriez une tâche* » *sur votre réputation que toute l'eaue de la* » *mer ne seroit suffisante à effacer, ni toutes* » *les ténèbres du monde pour la cacher : car* » *vous pouvez assez entendre que luy, estant*

(a) Nous avons cru devoir insérer ici le Texte de du Bellay, à cause du grand mouvement d'éloquence qui s'y trouve : l'Abbé Lambert, en le paraphrasant, nous a semblé l'avoir prodigieusement affoibli.

» *ainſy denué de tous biens, jamais ne pourra*
» *porter, s'il eſt de cœur auſſi hautain comme*
» *de lieu illuſtre, qu'on le voye en ce pays*
» *miſérable vivre, auquel il a de ſa naiſſance*
» *nom & tiltre de Prince. Eſtant donc néceſ-*
» *ſairement contraint de ſe bannir hors du*
» *pays, que pourroit-il emporter avec luy*
» *ſinon la honte & reproche de l'Empereur,*
» *du Roy ſon frere, de vous tous, en quelque*
» *part du monde qu'il ſe puiſſe trouver, &*
» *donner à un chacun matiere de dire, en*
» *le monſtrant : C'eſt ceſtuy-là qui autre-*
» *fois ... qui maintenant ... qui ſans ſa*
» *coulpe, ... qui hors d'Allemagne... Vous*
» *entendez le ſurplus des ſentences, & je me*
» *déporte volontiers de les achever...*

» Les ſentimens qui s'élevent au fond de vos
» cœurs ſont peints dans vos yeux, je vous vois
» touchés, attendris; ce que je n'oſe vous dire
» trop ouvertement, vous vous le dites à vous-
» mêmes; mais ne vous imaginez pas, que ceux
» qui tâchent de vous ſéduire par leurs calom-
» nies& leurs artifices, ſoient ſenſibles aux diſ-
» cours que l'on tient ou que l'on pourra
» tenir ; que ce qu'ils ne peuvent faire par
» eux, ils l'obtiennent par vous, qu'ils l'ob-
» tiennent au nom de leur Maître, ou par
» l'autorité du Chef de l'Empire, je veux dire

» la ruine d'une famille illustre : leur implacable haîne sera assouvie, ils n'auront plus rien à desirer. Je pourrois vous parler ici des bruits répandus dans tout l'Empire. Que dit-on, non pas en cachette, mais publiquement de l'Empereur & du Roy Ferdinand son frère ? Que leur ambition est demesurée, leur cupidité insatiable ; que leur trop grande puissance doit être suspecte à tous les Membres de l'Empire ; qu'ils n'aspirent qu'à envahir tous les Etats ; qu'ils n'oppriment aujoud'hui l'un & demain l'autre, que pour exécuter dans la suite avec plus de succès & moins de danger, le projet qu'ils ont formé de se faire une Monarchie de toutes les Provinces de l'Empire. Ces bruits injurieux, à qui doivent-ils être attribués ? aux menées, aux intrigues, aux calomnies, aux injustices des Ministres de ces deux Princes.

» On rapporte aussi une infinité d'exemples ou recens ou anciens, tant de Princes étrangers que de ceux de votre nation, qui n'ont compris combien ils étoient intéressés à empêcher l'oppression de leurs voisins, que lorsqu'ils ont été eux-mêmes opprimés. Ces exemples tendent à vous persuader, Messieurs, que vous devez son-

» ger à la conservation de votre propre li-
» berté, & que vous avez tout à craindre
» de vous voir tôt ou tard exposés aux mêmes
» dangers qui menacent un Prince de l'Em-
» pire ; mais ce sont là des choses que je
» ne dois point dire, par la crainte de don-
» ner à quelques personnes qui sont ici pré-
» sentes, & qui ne jugent des sentimens des
» autres que par les leurs propres, occasion de
» penser que ce ne soit par ordre du Roy
» mon Maître, ou par le desir de lui plaire,
» que je vous fais faire ici des observations
» qui sans doute vous seroient échappées; &
» ce qui confirmeroit dans leur opinion ces
» personnes disposées à mal juger, c'est que
» peut-être ignorent-elles que le Roy Fer-
» dinand est compris dans le Traité conclu
» entre l'Empereur & le Roy Très-Chré-
» tien ; cette alliance pourroit-elle plaire à
» des gens accoûtumés à soufler par-tout
» la division & la discorde ?

» J'ose cependant vous prier, Messieurs, si,
» contre mon intention, il m'échappoit im-
» prudemment quelque parole qui ne plût
» pas à vos Maîtres, de ne point croire que
» je sois en cela approuvé par mon Sou-
» verain. Si je n'ai pas craint de vous ouvrir
» un peu trop librement ma pensée, j'y ai

» été d'un côté engagé par la bienveillance
» avec laquelle vous avez paru m'écouter,
» de l'autre je m'y suis vu comme forcé par
» l'impudente effronterie des calomniateurs
» que j'ai ici en vue, & qui par leurs menées
» & leurs impostures, n'ont que trop donné
» lieu aux bruits répandus dans l'Empire,
» bruits qui ne tendent qu'à flétrir la gloire de
» leur Maître. S'il m'étoit permis de rendre ici
» témoignage de moi-même, j'oserois dire qu'il
» n'est personne qui soit moins disposé que moi
» à ajouter foi aux discours qui intéressent
» l'honneur des Souverains. J'ajouterai que je
» ne crois pas en particulier que vous ayez rien
» à craindre pour votre liberté de la part de
» deux Princes incapables d'oublier qu'ils
» doivent aux dangers où vous vous êtes
» exposez pour eux, leur élévation, leurs
» dignitez, leur aggrandissement; mais mon
» sentiment est que sans manquer au res-
» pect qui leur est du, l'on peut quelque-
» fois leur rappeller leurs obligations, & leur
» représenter sur tout, combien il leur im-
» porte pour l'intérêt même de leur propre
» gloire, de se tenir en garde contre la sé-
» duction des mauvais conseils. Leur hon-
» neur leur est cher, ils sont clémens &
» équitables; aussi le jeune Prince qui ré-
clame

» clame aujourd'hui votre affiftance, ne doute
» pas que le Roi Ferdinand ne fe montrât
» empreffé à lui faire juftice, fi on pren-
» noit foin de lui rappeller fon devoir, ou
» plutôt fi d'indignes Miniftres qui n'abufent
» que trop de la confiance de ce Prince,
» ne l'empêchoient de fuivre les mouvemens
» de fa bonté naturelle.

» Ainfi penfoit le Roi mon Maître, lorf-
» qu'il m'a envoyé ici, moins pour folli-
» citer en faveur du Duc Chriftophe, que
» pour venir le féliciter, au nom de Sa Ma-
» jefté; j'ai eu l'honneur de vous dire,
» Meffieurs, que mon Maître m'avoit auffi
» chargé de vous adreffer des félicitations,
» ainfi qu'au Roi Ferdinand; mais comme
» il pouvoit fe faire qu'il reftât encore quel-
» que différend à regler, Sa Majefté alliée
» également au Roi Ferdinand, & aux Ducs
» de Wirtemberg, s'offroit volontiers à faire
» l'office d'ami commun; pour cet effect,
» elle m'avoit donné des Lettres de Créance
» que je devois remettre à ce Prince, ou
» en fon abfence à fes Ambaffadeurs; j'avois
» à propofer de fa part divers moyens de
» paix, qui ne pouvoient manquer d'être
» agréés des deux parties, & où elles au-
» roient trouvé un égal avantage : fi le mal-

» heur n'avoit pas voulu que le Roi Ferdi-
» nand eût envoyé ici pour Ambaſſadeurs les
» plus cruels ennemis de la Maiſon de Wir-
» temberg, ou ſi au lieu de m'adreſſer à eux
» j'étois allé trouver ce Prince, je ſuis bien
» aſſuré qu'il ſe feroit montré diſpoſé à
» ſuivre les mouvemens que ſon équité &
» ſa clémence lui inſpiroient, & qu'après
» avoir lu les lettres que j'aurois eu l'hon-
» neur de lui préſenter, il ſe feroit fait un
» plaiſir d'entrer dans les voyes d'accommo-
» dement que le Roi mon Maître lui propo-
» ſoit. Si le Ciel eût voulu que j'euſſe pris ce
» ſage parti, Princes infortunés, vous ne feriez
» pas aujourd'hui dans l'incertitude d'un ju-
» gement qui doit décider de votre fortune!
» vous voudriez que j'allaſſe ſolliciter en vo-
» tre faveur la clémence du Prince Ferdi-
» nand; mais ce Prince, contre mon eſpé-
» rance, ne s'étant pas rendu à cette aſſemblée
» & ſes Miniſtres ayant non-ſeulement re-
» jetté la médiation du Roi mon Maître,
» mais ayant encore dédaigneuſement refuſé
» d'accepter ſes Lettres, il faudroit que je
» reçuſſe de nouveaux ordres pour aller
» trouver le Roi ſon allié. Mon Maître m'a-
» voit chargé de recommander vos intérêts
» aux ſages & vertueux Miniſtres qui ſont

» ici assemblés ; je l'ai fait, & je le ferai » encore avec bien de l'empressement ; mais » ce sera, en évitant toujours avec un soin » extrême tout ce qui pourroit déplaire au » Roi Ferdinand. Les Traités que ce Prince » a conclu avec Sa Majesté Très-Chrétienne » lui répondent que le Roi son allié ne fera » jamais rien contre ses intérêts ; & c'est là » encore une assurance que lui donnent les » liens du sang ; mais soyez persuadés que » dans tous les autres cas où le Roi mon » Maître pourra vous témoigner son affection » sans violer la foi des Traités, & sans man- » quer aux devoirs du sang, vous éprou- » verez de sa part le zèle le plus ardent à » vous obliger. La Cour de France qui fut » toujours un asyle pour les Princes mal- » heureux, se signale aujourd'hui plus que » jamais par le bon accueil qu'elle fait à » ceux qui y viennent chercher une retraite ; » le titre d'allié de la France, votre inno- » cence, vos vertus, & plus que tout cela, » vos infortunes, trop grandes, helas ! pour » ne pas exciter la compassion même de vos » ennemis ; combien de motifs qui intéres- » seront en votre faveur la Cour la plus » généreuse ?

» J'oserois cependant vous annoncer que

» toute eſpérance ne vous eſt pas ôtée
» du côté du Roi Ferdinand ; ſi j'étois ici
» pris à ſerment, je ne craindrois pas d'aſ-
» ſurer que jamais ce Prince n'a ordonné,
» que jamais il n'a ſçu, que jamais il n'ap-
» prouvera ce qui a été fait par ſes Miniſtres ;
» & comment pourrois-je croire qu'un Prince
» qui n'a pas cru devoir refuſer d'accepter
» les Lettres peu meſurées de Soliman, l'en-
» nemi commun de notre Foi, ait ſouffert
» que ſes Ambaſſadeurs rejettaſſent dédai-
» gneuſement les Lettres gracieuſes d'un Roi
» Très-Chrétien, ſon ami, ſon allié, ſon
» parent ? Comment pourrois-je me perſua-
» der que ce Prince, qui dans un différend
» où il s'agiſſoit (a) d'un riche Royaume,
» a bien voulu ſe ſoumettre à l'arbitrage de
» l'Empereur Turc ſon ennemi, ait refuſé
» d'accepter la médiation d'un Roi Chrétien,
» ſon ami, dans un différend ſurtout où il
» n'eſt queſtion que d'un Etat peu conſidé-
» rable, & dont l'acquiſition ou la perte
» ne peut l'intéreſſer que foiblement ; mais
» que feroit-il arrivé ſi le Roi des Romains
» avoit lu les Lettres que j'avois à lui pré-
» ſenter ; ſi je lui avois expoſé ma Créance ?

(a) Langey veut parler du Royaume de Hongrie que Ferdinand diſputoit à Jean Zapoli.

» Il se feroit rendu aux prieres du Roi mon » Maître, il auroit accepté sa médiation, tout » auroit été pacifié, mais rien de tout cela ne » s'accordoit avec les vues de ses Ministres: » ils n'auroient pu exercer leur haîne contre » deux Princes infortunés, qu'ils veulent » opprimer à quelque prix que ce soit, dus- » sent-ils eux-mêmes périr avec eux.

» Heureusement l'intention de leur Maître » est droite; il déteste l'injustice : heureu- » sement ceux qui cherchent à le séduire » sont en petit nombre & n'ont pas un grand » crédit. Il faut espérer que la vérité l'éclai- » rera bientôt sur leurs calomnies & leurs » impostures; convaincu alors de votre inno- » cence, ce qu'il fera pour vous surpassera » vos espérances. Mais en attendant jettez- » vous avec confiance entre les bras des » hommes vertueux qui sont ici assemblés, » & qui doivent décider de votre sort. Je » leur ai déja assez fait connoître que l'in- » térêt de cet Empire, que l'amour qu'ils » doivent à leur patrie, à leurs concitoyens, » qu'ils se doivent à eux-mêmes & à leurs » enfans, sont autant de motifs puissants qui » doivent les engager à vous être favora- » bles; faites leur vous-mêmes les mêmes » remontrances, & songez que leur équité,

» leur clémence doivent être votre seul
» appui.

» J'ose me flatter, Messieurs, que per-
» suadés par toutes les raisons que j'ai eu
» l'honneur de vous exposer, vous vous
» ferez un devoir d'accorder votre protection
» à ce jeune Prince. Si l'on a vu vos ancê-
» tres, généreux protecteurs de l'innocence,
» porter leurs armes hors de leur patrie,
» & s'engager dans de longues & difficiles
» guerres pour défendre des Princes injuste-
» ment opprimés, mais à qui ils n'étoient
» liés par aucun motif d'intérêt ; à combien
» plus forte raison devez-vous vous déclarer
» en faveur d'un Prince que vous ne pouvez
» abandonner sans manquer tout à la fois, &
» à ce que vous devez à votre propre gloire,
» & à ce que vous devez au bien & à la
» sureté de l'Empire. L'unique grace qu'il
» vous demande, & elle lui tiendra lieu du
» plus grand bienfait, c'est que vous con-
» sentiez enfin à rompre la Ligue qui sub-
» siste depuis si long-tems, ou que s'il vous
» plaît de la renouveller, il n'y soit pas du
» moins compris. Refuser de lui accorder
» cette exception, ce seroit en quelque fa-
» çon autoriser les calomnies imaginées par
» les ennemis de ce Prince, & qui ne lui

» ont que trop fait de tort dans l'esprit du
» Roi Ferdinand ; ce seroit lui ôter tout
» moyen, toute espérance d'être rétabli dans
» ses Etats ; ce seroit enfin vous engager
» vous-mêmes, Messieurs, à détruire votre
» propre ouvrage, en privant ce Prince des
» dons que vous lui avez faits. Si au con-
» traire vous lui accordez la grace qu'il ose
» se promettre de votre clémence, dès-lors
» vous serez censés l'avoir rétabli dans tous
» ses droits ; vous aurez suffisamment fait
» connoître au Roi Ferdinand qu'on lui a
» déguisé la vérité ; vous lui aurez fait com-
» prendre, & ce que vous pensez de l'é-
» quité de cette cause, & ce que la justice
» exige qu'il fasse de son côté. C'est ainsi,
» Messieurs, que vous remplirez les devoirs
» que vous impose la fidélité que vous avez
» promise à ce Prince ; comment pourroit-il
» ne pas vous savoir gré de lui avoir fait
» connoître ses obligations, de lui avoir
» decouvert les impostures des calomnia-
» teurs, qui ont donné occasion aux bruits
» injurieux repandus dans tant d'endroits
» de l'Empire, où leur Maître *est accusé*
» *d'une insatiable cupidité, & d'une ambition*
» *demesurée ?*

» Hésiteriez-vous encore, Messieurs, à vous

» déclarer en faveur d'un Prince que sa
» douceur, sa modération, son amour pour
» la paix rendent cher à tous ceux qui le
» connoissent, qui ne donna jamais à per-
» sonne le moindre sujet de plainte? Quel
» droit n'a-t-il pas à votre pitié, après avoir
» été si sévérement puni, & puni presque
» dès le berceau, d'une faute dont il ne pou-
» voit être coupable? Je crois vous l'avoir
» demontré, Messieurs, votre honneur vous
» oblige de soustraire l'innocent à l'oppres-
» sion; il ne vous permet pas de le priver
» des dons que vous lui avez faits; vous
» devez vos conseils au Prince, à qui vous
» avez bien voulu vous soumettre; vous
» devez maintenir les droits & les intérêts
» de l'Empire; vous devez empêcher que
» d'injustes usurpations n'en diminuent la
» puissance: si toutes ces considérations ne
» sont pas capables de vous toucher, pour-
» riez-vous vous refuser aux sollicitations,
» aux prieres, aux instances de tant de Princes
» & Etats, qui vous ont fait déclarer par
» leurs Deputez, qu'ils n'ont point d'intérêt
» qui leur soit plus cher que celui du Prince,
» dont vous allez juger la cause; com-
» bien d'autres Souverains, à qui la briéveté
» du tems, ou l'éloignement des lieux, n'a

» pas permis d'envoyer ici leurs Ambaſſa-
» deurs, qui vous font les mêmes recom-
» mandations, & qui, abſens de corps ſont
» ici préſens d'eſprit. Le jugement favorable
» que vous allez porter, vous aſſure d'une
» éternelle reconnoiſſance de leur part; ce
» jugement, je le lis dans vos yeux, vous
» êtes touchés, vous êtes attendris, je vois
» que votre clémence vous a déja gagnés,
» & qu'elle a attaché pour toujours aux
» intérêts de vos enfans, tous ceux qui pren-
» nent quelque part à la cauſe ſur laquelle
» vous allez prononcer. »

(20) Par un acte du Parlement qui contenoit divers articles, il fut réglé que le ſtatut qui aboliſſoit les Annates, ſeroit inviolablement obſervé; que le Pape n'auroit pas plus d'autorité en Angleterre que tout autre Evêque; que l'on ne s'adreſſeroit plus à lui pour des Bulles, des Pallium ou autres choſes quelconques, ayant du rapport à la Religion; que le denier de St. Pierre, que toutes procurations, délégations, expéditions de Bulles & diſpenſes émanées de la Cour de Rome, ſeroient ſupprimées; que l'Archevêque de Cantorbéri ſeroit établi pour donner des diſpenſes qui ne ſeroient pas contraires à la

loi de Dieu. Le mariage du Roi avec Catherine, veuve du Prince Arthur ſon frère, étoit déclaré nul, & il étoit ordonné qu'on ne donneroit plus à cette Princeſſe que le titre de *Princeſſe Douairière de Galles*. Cet Acte contenoit encore une liſte des mariages défendus par la loi de Dieu, parmi leſquels ſe trouvoit celui d'un homme avec la veuve de ſon frère ; & il étoit ordonné que ceux de cette eſpèce qui ſubſiſtoient ſeroient diſſous. (N. D. L.)

(21) Par le contract de mariage de Valentine de Milan en 1386, ſon Pere Jean Galeas lui aſſigna & conſtitua en dot la ville & Seigneurie d'Aſt, avec quelques autres villes & Seigneuries de Piémont, pour être propres à ladite Valentine & à ſes fils & filles qui naîtroient dudit mariage. A ce titre, ladite Valentine & Louis Duc d'Orléans ſon mari en avoient joui, & après eux, leur fils Charles auſſi Duc d'Orléans, & enſuite le Roi Louis XII, fils dudit Charles; (a) & enfin le Roi François I, juſqu'à ce que ledit Comté fut conquis par l'Empereur Charles V, qui donna ce Comté d'Aſt en 1531, à Charles III, Duc de Savoye. François I s'étant plaint de

(a) Voyez Dupuy, Droits du Roi, &c.

cette donation, l'Ambaſſadeur du Duc de Savoye répondit que ſon Maître avant d'accepter la donation de l'Empereur, en avoit prévenu Sa Majeſté; qu'elle y avoit conſenti; qu'il étoit plus avantageux à la France que le Comté d'Aſt fût entre les mains du Duc que dans celles des Impériaux, ou du Duc de Milan, ou des Gênois, qui en vouloient traiter avec l'Empereur; que le Duc en refuſant cette grace de l'Empereur l'eût irrité; que néanmoins, s'il étoit aſſuré de pouvoir appaiſer le Roy en le rendant à l'Empereur, il s'y réſoudroit encore; *mais que de perdre la pièce & être toujours mal avec Sa Majeſté, étoit choſe à laquelle il ne ſe porteroit jamais.* Le même Auteur (a) rapporte que Poyet ayant été envoyé au Duc, ce Prince lui donna audience en préſence de ſon Conſeil; que Jean-François Purpurat, Préſident du Piémont, lui répondit par un long diſcours, où il détruiſit toutes les raiſons que Poyet avoit avancées, & qu'il offrit de lui faire veoir les titres; ſur quoi le Miniſtre de France

(a) L'Ouvrage que l'on cite ici a pour titre : *Mémoires manuſcrits du Préſident Lambert.* Ce Préſident Lambert étoit attaché au Duc de Savoye : la ſubſtance de ſes Mémoires eſt fondue dans l'Hiſtoire de Savoye, par Guichenon.

ayant répondu avec chaleur : *Il n'en faut plus parler, le Roy le veut ainsi ;* Purpurat répartit froidement : *Voilà une loi nouvelle que je ne trouve point dans mes livres.* (N. D. L.)

Fin des Observ. sur le quatrième Livre des Mém. de Mart. du Bellay, & du dix-huitième Vol.